RECHERCHES POLITIQUES TRÉS CURIEUSES.

Tirées de toutes les
HISTOIRES,

Tant Anciennes que Modernes.



A AMSTERDAM,
Chez CASPARUS COMMELIN.
Anno 1669.





Au plus Noble, au plus Genereux, & au plus parfait de tous les Amis le Sieur

JEAN BAPTISTE MARCOS,

Gentil-homme & Sieur de la Chabriere.



E n'eſt ny à voſtre Illuſtre Naiſſance, ny à l'eſperence d'un grand gain, ny au deſir de trouver une favorable protection que j'adreſſe mon ouvrage & que j'offre mon travail & mes veilles. Je ſçay bien que ces trois avantages ſont les ſujets ordinaires qui animent tous les Autheurs à faire leurs Dedicaces aux perſonnes qu'ils choyſiſſent, & l'experience m'apprent aſſés que la pluſpart des Eſcrivains ne ſe recherchent qu'eux-meſmes dans la conſecration de leur Livres; pluſtoſt que de ſonger à s'acquerir des Amis, & ſe faire cherir des braves gens: Neantmoins comme mes ſentimens ont quelque choſe de plus releré, & comme mes deſſeins aſpirent à quelque choſe de

plus noble que le commun, je meprise des semblables motifs pour en prendre de plus augustes, & je m'attache à trois raisons principalles, qui m'obligent à vous offrir cét ouvrage; la 1. c'est vostre propre merite & vos illustres qualités qui me paroissent avec trop d'esclat pour manquer à leur rendre ce tesmoignage d'estime & de respect que je leur dois : La 2. ce sont les obligations infinies que je vous ay, qui engagent & necessitent ma reconnoissance à vous faire cette offrande, & la 3. c'est l'honneur que j'ay d'estre vostre intime Amy, & vostre trés humble serviteur, qui fait que je vous prefere à une infinité d'autres personnes, pour estre celuy à qui je veux presenter mes premiers travaux. Ouy mon cher *Castor*, vostre [illegible] ne vient à vous, avec le premier fruit de ses peines, que par ces seules raisons, & vous devez estre convaincu que la verité sort de sa bouche, quand il vous proteste de ne faire ce qu'il fait que par un sentiment d'estime qu'il a pour vos merites, de reconnoissance pour vos faveurs, & de tendresse pour l'honneur que vous luy faites de l'aymer. Vous sçavez bien que son ame est de la nature du feu qui laisse la terre pour aller au

Ciel

Ciel, & ses inclinations vous sont assés connuës depuis le temps que la Providence divine nous a unis ensemble pour estre persuadé que rien de bas n'anime ma plume, ny ne pousse mes pas, quand je vous les adresse tous deux : aynsi recevez de grace avec un œil de bienveillance & de faveur, ce que mon cœur & mon esprit vous dedient à present, & ne considerez pas la petitesse de l'ouvrage, ny les fautes que j'y pourrois avoir faites ; mais portez vostre veuë sur la matiere curieuse dont il traite, & sur les motifs qui font que je vous l'adresse, & je m'asseure que j'obtiendray de vous ce que je demande.

Je ne doute pas que vostre modestie ne vous sollicite à blasmer mon procedé & ne vous oblige à ne souffrir pas que je mette vostre illustre nom au dessus de ce Livre, & j'apprehende mesme qu'elle ne vous engage à faire vos effors, pour me dissuader de le faire (je ne sçay pour quelle raison) : Toutefois comme je ne suis pas libre dans ce rencontre, il faut que je ferme les yeux, & que je bouche les oreilles, à tout ce que cette modeste passion vous pourroit inspirer de faire ou de dire contre moy dans

ce rencontre; afin de donner des preuves convainquantes de mon estime, de ma gratitude, & de mon amitié envers vous à tous ceux qui me connoistront, & j'estime qu'en depit de ma complaisance, qui est extreme pour vous, je dois passer au dessus de tout ce que vous me pourriez dire, aynsi ne trouvez pas mauvais si je me recherche en ce point, & si je fais mon possible de ne passer pas pour un Sot, pour un Ingrat, & pour un Infidelle; ce que je ne sçaurois pourtant êviter sans faire ce que je fais.

Et en effet ne serois je pas privé de sens & de raison de refuser à vos belles qualités & à vostre merite incomparable ce qu'un chacun leur rend, & que tout le monde leur doit: de quel manteau me pourrois je couvrir, si je ne vous donnois par ces marques de mon estime; pourrois je bien dire que vostre sçavoir m'est caché, puis qu'il y a si long-temps que j'en vois la solidité; pourrois je bien dire que je n'ay pas reconnu en vous une Prudence merveilleuse & incomparable, un Raisonnement profond, un Esprit subtil, & perçant, un Coeur genereux, une Ame noble, des Sentimens reslevés, & une Vertu sans esgalle: puisque tout le monde vous

vous appelle *le Prude de nostre Siecle, le sage de nostre temps*, le Brave de nostre âge, le subtil des Escholles, le Curieux des Arts, l'Esprit esclairé, qui desbroüille ce qu'il y a de plus caché, & le S. Religieux de nos jours. Toutes ces aymables qualités qui vous font aymer, estimer, & cherir de tous ceux qui ont l'honneur de vous connoistre, & qui contraindroient vos ennemis mesmes (si vous en aviez) de vous considerer, seroient elles sans effet dans un cœur qui les voit tous les jours avec plus d'esclat & de verité que les autres! Non je ne sçaurois le faire sans encourir le blasme que je veux esviter.

Au reste comment me pourrois je sauver du juste blasme que les sages me donneroient d'estre ingrat, si je manquois à mon devoir dans ce rencontre; aprés que vous m'avez fait tant de graces, & accordé tant de faveurs: Non non je ne le dois pas, & la necessité que m'impose la reconnoissance, ne me permet pas d'en user autrement.

Mais enfin seroit il bien possible que je fusse si lasche de n'aymer pas un tel Amy que vous? Mon cœur seroit il bien si detestable que de violer les Loix d'usi saincte, d'une si longue, & d'une si

forte amitié, qui est entre nous: pourrois je bien me despoüiller de ces veritables sentimens que j'ay depuis si long-temps dans l'ame de vous aymer tousjours, & d'exposer mesme ma vie pour la conservation de la vostre: Non non (*Mon Genereux & incomparable Amy*) je ne sçaurois me dispencer de vous aymer, estant si parfait que vous estes, ny manquer à vous rendre un fidelle retour d'amitié dans ce rencontre. Recevez donc mon travail, acceptez l'offre que je vous en fais, aggréez en la Dedicace, & quoy que ce ne soit qu'une simple traduction remplie de plusieurs fautes, ne luy refusés pas l'honneur de vos bonnes graces: puisque c'est l'estime, la reconnoissance, & l'amitié qui vous en font le sacrifice; accordez en la grace à vostre bonté naturelle, à vostre generosité sans égalle, & à cette grande Amitié qui est entre vous & moy, qui fait revivre tout ce que les anciens Romains ont peu dire d'un *Castor* & d'un *Pollux*, qui vous le demandent pour moy, & faites voir en cecy que nous sommes les plus fidelles Amis qui soient sur la terre. Que si vous avez de la peine à m'accorder cette grace, ne trouvez pas mauvais qu'ayant vostre cœur en mon pouvoir, & en estant

le

le Maiſtre par un droit d'amitié j'uze d'authorité à ſon eſgard dans cette occaſion, & qu'uniſſant le commandement aux prieres, je luy ordonne par un Empire d'amour qu'il aye à recevoir ce que je luy offre: voyez auquel des deux vous voulez obeïr; je vous en laiſſe le choix? pourveu que vous m'accordiez ce que je vous demande, & que vous me teniez tousjours pour,

MONSIEUR,

Le plus Ardant & le plus Sincere & le plus conſtant de tous vos Amis, & le plus humble de tous vos Serviteurs

FRANÇOIS SAVINIEN D'ALQUIÉ.

AD-

ADVIS
AU LECTEUR.



'Eſt meriter la mort que de ne donner pas la vie à ceux qui nous la demandent, & c'eſt eſtre indigne de vivre que de refuſer au public ſon bonheur & ſa felicité, aynſi comme il eſt hors de doute que le monde ne ſubſiſte & n'eſt heureux que par le juſte gouvernement de ſes Souverains & que par une ſage & prudente conduite de la Politique, ce ſeroit devenir odieux aux hommes, ennemy du bien public, & traiſtre à ſoy meſme de ne contribuer pas tout autant qu'il eſt en noſtre pouvoir, au ſalut & au repos de tout l'univers, & je m'eſtimerois indigne de voir le jour, ſi pouvant enhivrer tous les mortels de delices, je ne le faiſois pas de toutes les forces de mon pouvoir. Eſtant donc dans une ſi eſtroite obligation, je me ſuis reſolu de m'en acquiter le mieux qu'il m'a eſté poſſible; c'eſt pourquoy

j'ay

j'ay pris peine de te descouvrir un thresor qui estoit caché, & qui peut t'enrichir par sa lecture. Tu y trouveras les Maximes les plus secretes des Estats, tu y liras les plus belles inventions qu'on puisse avoir pour le Gouvernement des Empires, & des Royaumes, & tu auras l'avantage de t'instruire aux despens des autres, de la façon que tu te dois comporter dans l'administration des Republiques : si tu es curieux, ta curiosité y sera satisfaite par la lecture de tout ce qui s'est passé de plus remarcable dans les divers Siecles qui nous ont precedé, aussi bien que dans celuy où nous sommes ; si tu es sçavant, la solidité des raisonnemens, la subtilité des pensées, & les secretes & merveilleuses Maximes des Estats te plairont infiniment. Que si enfin tu veux apprendre les secrets des Princes & des Monarques, tu pourras en descouvrir les Misteres sans beaucoup de peine. Je ne doute pas que tes yeux perçans ne descouvrent beaucoup de fau-

tes

tes dans cét ouvrage : mais aussi je ne fais pas difficulté de croire que me connoissant un homme & non pas un Ange, tu pardonneras à ma nature, & excuseras mes deffauts. Au reste, je te crois assez genereux pour me traitter favorablement dans ce rencontre, & que considerant mon desir & mon inclination à te plaire, tu m'aymeras & m'excuseras à mesme temps à Dieu.

RECHERCHES POLITIQVES,

Tirées de toutes les Hiſtoires, dont la premiere traitte

Du Mariage du Prince.

QUESTION I.



E Roy tres Chreſtien Louys XIII. cet Illuſtre Monarque des François avoit une ſœur d'aage nubile, & qui pour lors eſtoit unique dans la maiſon Royale. Charles le Grand Roy d'Angleterre la fit demander en mariage; la paix eſtant deſ-ja concluë entre ces deux Couronnes, & quelque peu de temps apres qu'il euſt fait ſes efforts (mais auſſi inutilement, que fatalement pour luy) d'appuyer la rebellion des Rochelois revoltés contre leur Souverain : de ſorte qu'on propoſa dans le Conſeil de France, s'il ſeroit advantageux au Royaume, de donnner en mariage au Roy de la Grande Bretagne, cette illuſtre Princeſſe, où bien à d'autres, & enfin s'il ne ſeroit pas mieux, & plus expedient d'attendre d'autres nopces plus utiles à l'Eſtat.

Les Advis.

AUcuns estoient de ce sentiment qu'on devoit refuser à l'Anglois l'alliance qu'il demandoit à la France, d'autant que peu ou point de profit en devoit resulter à l'Estat ny au Public; & leur raison estoit, que si l'on debvoit attendre quelque advantage, ce seroit sans doute que l'Angleterre seroit plus zelée à maintenir la paix desja faitte, s'y voyant engagée, non seulement par une alliance contractée, mais encore par le lien indissoluble du mariage.

Qu'il faloit neantmoins peser meurement, si l'Anglois au deffaut de ce lien seroit d'humeur à rompre où à conserver la paix qu'il avoit desja jurée. Que si sa resolution estoit de vouloir vivre dans une belle vnion avec la France, & de n'interrompre jamais la bonne intelligence qui se trouvoit entre ces deux Couronnes, c'estoit en vain qu'on se vouloit servir d'une semblable alliance pour faire une chose desja resoluë. Que si au contraire il n'en avoit pas le dessein; inutilement esperoit-on par ce lien sacré calmer les orages qu'excitent en luy une passion desordonnée & des desirs desreglés de regner: d'autant que les Princes dans leurs mariages ne se laissent pas toucher si fort aux inclinations du sang, ny des mouvements de pieté, qu'ils ne preferent tousjours le bien de leur Estat & le profit de leur Couronne. Qu'on devoit bien considerer que l'amour des Souverains n'est jamais ardent dans leurs mariages, qu'autant que l'union de leurs cœurs à esté

esté faitte en consideration du bien public, & de l'advancement de leurs Royaumes ; mais qu'au contraire touttes celles qui ont esté faittes hors de cette veuë, ont esté pour l'ordinaire sans beaucoup de tendresse, où mesme sans amour. Cette verité est si plausible qu'elle est esgalement reconnuë des amis & des ennemis, des alliés & des estrangers, &en fin de toutes sortes de gens, puis que le Beau Pere & le Gendre, Cesar & Pompée, quoy qu'unis ensemble par les liens du sang & de l'amitié, n'ont pas laissé de se faire entr'eux une guere aussi cruelle qu'elle leur estoit pareillement funeste. C'est pourquoy ils croyoient qu'il estoit à propos de jetter leurs visées ailleurs, & de songer à marier la sœur du Roy à d'autres Princes, dont l'alliance pouroit procurer au Royaume plus de richesses & plus proches & plus necessaires à la France, desquelles par consequent on pouroit esperer vne entiere possession. On pensa donc d'abord de la donner au Duc de Lorraine, parce que son païs estoit voisin de la France, & luy avoit esté si prejudiciable depuis tant d'années; de plus que ne restant que fort peu de Princes de ce sang & de cette illustre famille, il seroit facille par vne alliance de cette nature de mettre fin dans un jour à des guerres & des inimitiés de plusieurs siecles ; & en fin que par ce moyen on auroit une certitude infaillible de voir bien tost Lorraine unie au corps de cet Estat.

Les autres estoient de sentiment contraire, & disoient avoir des raisons tres pressantes

pour soustenir leurs advis. Ils asseuroient donc, que la seureté de la France despendoit absolument de ce mariage, & que quand bien il n'y auroit point d'autre motif, celuy cy devoit suffire ; que l'Espagne pretendoit faire cette Alliance & estoit mesme sur le point de la conclure, à quoy sur tout;il faloit prendre garde, parce qu'au cas qu'on ne prevint pas l'Espagnol dans cette affaire, on ne devoit rien moins attendre (de ce peuple extraordinairement porté à la domination, & dont l'inclination violente de regner estoit une forte maistresse.qui luy apprenoit à se servir de mille ruses pour parvenir à son but,qui est de despoüiller leurs voysins par toutes sortes de voyes,) qu,une revolution entiere des affaires de France dans l'Angleterre & de voir ce Royaume les armes à la main contre l'Estat.

Ils alleguoient encore pour appuyer dautant plus leur opinion, qu'on ne voyoit que trop clairement le dessein de l'Espagnol, dans le mariage qu'ils avoient fait depuis peu de Philippe avec la Royne d'Angletetre, puis qu'ils seroient desja en possession de la Couronne de la Grande Bretagne, n'eust esté que la sterilité de la Royne les frustra de leur attente & les priva de cet advantage ; en quoy cependant on reconnoist la certitude de leur Conseils.

La Resolution.

L'On ſuivit cet advis,& tout le Conſeil tomba d'accord, qu'on devoit accorder en mariage la Sœur du Roy à celuy d'Angleterre.

L'Evenement.

LA choſe ſucceda comme on le deſiroit, & les deſſeins auſſi bien que les eſperances des Eſpagnols s'en allerent en fumée : en ce que les Anglois du depuis ne tramerent rien contre la France, & ainſi laiſſerent aux François une belle occaſion d'aller ailleurs ſignaler leur courage,& faire des actions tres eſclattantes & tres illuſtres.

Le Iugement.

LOrs que l'on traitte dans le conſeil du bien public, & met en diſpute, ce qu'on doit faire pour le profit de l'Eſtat, il faut tousjours ſuivre & preferer les conſeils, qui non ſeulemẽt acquierent de grands biens pour le preſent; mais auſsi qui mettent a couvert de tous les malheurs qui pouroient arriver : leſquels n'eſtant pas prevenus,il arrive que tous les biens & les advantages qu'on eſperoit de divers conſeils,ſont inutiles & ſans effect! veritablement Celuy-la a beaucoup ſeruy la Republique, qui a preveu & mis ordre,que ceux qui peuvent luy nuire, ne ſoient pas en pouvoir de le faire, & au contraire, ſi on manque en ce point, on ne doibt pas eſperer aucuns ſuccés advantageux, de tous les Conſeils qu'on peuſt avoir.

QUÆSTION II.

Sur le mesme doubte, dont neantmoins l'argument est different.

LOuys XII. Roy de France avoit une fille unique nommée Claude, laquelle a raison de son sexe estoit inhabile à la succession de la Couronne, suivant les loix fondamentales du Royaume,& les decrets de la loy Salique : ce Monarque avoit aussi d'autre part un nepveu, appellé François Duc de Valois, fils d'un sien Cousin germain, qu'il estimoit devoir estre son successeur an Throsne, au defaut d'enfans masles, qui seuls en pouvoient exclure cet illustre rejetton d'une des plus nobles familles du Royaume, cependant cette Princesse,quoy que mineure, fut mariée par son Pere à Charles Duc de Luxembourg fils aisné du Roy d'Espagne. Ce qui donna subject au Conseil de mettre cette question sur le tapis ; sçavoir, s'il n'estoit pas expedient d'annuler le contract, qui en avoit esté fait avec le Duc de Luxembourg ? & s'il ne seroit pas plus utile à la France de voir cette Princesse unie (par le nœud sacré du mariage) à celuy qui devoit un jour monter sur le Throsne de cette monarchie.

Les Advis.

LE Roy trouvant que cette affaire n'estoit pas peu embroüillée, remonstra d'abord au Conseil que c'estoit une chose tout à fait indigne de la Majesté Royalle, de violer

ler la foy promise & rompre ainsi à la legere un contract de mariage desja faict avec le fils aisné du Roy d'Espagne; voyla pourquoy il protestoit estre fort en peine, comment il pouroit satisfaire aux desirs des grands de sa Cour & aux justes requestes de ses subjects, lesquels presumoient sans doubte, qu'il devoit arriver à la France de notables advantages, au cas qu'on maria la Princesse Claude au Duc de Valoys. En effect il n'y avoit gueres ny des uns ny des autres qui ne fut de cette opinion, & ce qui les engageoit à tenir ce langage, estoit asseurement qu'ils prevoyoient bien, qu'apres la mort du Roy, cette fille entroit en possession de plusieurs beaux Domaines, tant en France qu'en Italie, en Flandre, & en plusieurs autres païs, qui luy devoient eschoir infailliblement par droit de succession. C'est pourquoy il estoit à craindre qu'en cas qu'on vint à la marier hors du Royaume, tous ces biens ne vinsent à estre alienés de la Couronne, ce qui luy seroit dommageable, aussy bien qu'a celuy qui en tiendroit le sceptre. En effect que seroit-on autre chose par cette voye la, sinon de donner de gayeté de cœur les clefs de cette Monarchie, entre les mains de ses ennemis, & de jetter les semences d'une guerre eternelle entre ces deux Empires, tant de la part de l'heritier presomptif de la Couronne de France, qui de droit repeteroit tousjours ces nobles & belles dependances des fleurs de lis; que de celuy des Espagnols, qui se presumeroient en estre les Maistres, en consideration de cette Alliance! En

fin il n'est pas croyable, du moins le conseil Public n'estoit pas de ce sentiment, que par le mariage de la Princesse Claude avec le Duc de Luxembourg, l'Espagne soit de meilleure intelligence avec la France, & garde avec elle une union plus estroite & plus durable.

Car qui a t'il de plus veritable que l'ambition des Princes & le desir de reyner & d'estendre les bornes de leur souveraineté, est la peste la plus cruelle, qu'on puisse imaginer, qui porte la division parmy les cœurs les mieux unis des plus grandes puissances; C'est pourquoy ils estoient d'advis, qu'afin d'empescher que ces beaux heritages appartenans à la Princesses Claude, & annexés aux domaines de la France, ne vinsent pas à tomber entre les mains des Espagnols, il estoit important pour leur interdire l'entrée dans les Provinces frontieres, crainte qu'ils n'eussent trop de liberté de venir jusques au cœur de l'Estat; il estoit dis-je non seulement licite, mais mesme de la justice, de casser ce contract de mariage desja si avancé. Et pour preuve de cela, on avanca deux raisons tres convaincantes; desquelles la premiere establit comme de droit, qu'il seroit plus honorable à sa Majesté, & qu'elle feroit quelque chose de plus seur pour sa conscience, si regardant à l'advantage & au profit de sa Couronne, elle se conformoit à la necessité du temps, & par ainsi declaroit nul, ce qui avoit esté fait, plustost qu'en voulant estre trop ponctuel a garder sa parolle aux Estrangers, il mit son Royaume dans un danger evident

dent de se perdre; puis qu'il ny a point de foy plus grande, que celle qui oblige les Princes d'estre fideles à leur Estat.

La seconde raison qu'on apporta fût, que ce mariage estoit invalide par le bas aage de cette Princesse, qui estoit mineure, a laquelle pour cette cause on n'en avoit rien communiqué: Et cependant il est si absolument necessaire (sur tout lors qu'il s'agit de traitter des mariages plus que de toutes sortes d'engagemens d'autre nature) que la volonté s'y porte, & un libre consentement y intervienne, qu'au desfaut d'iceluy, il n'y a point de condition, de promesses, n'y de lettre tant Civiles que Canoniques, qui puisse la contraindre malgré elle en cet engagement. Mais en fin outre toutes ces fortes raisons, il y en avoit encore une, qui les rendoit plus authentiques, sçavoir que les Ceremonies des fiançailles, n'avoient pas esté celebrées entre cet illustre rejetton des fleurs de lys, & le Duc de Luxembourg.

La Resolution.

LE Roy convaincu par tous ces justes raisonnemens & voyant que le bien de son Royaume y estoit interessé, declare nul, tout ce qui s'estoit fait avec le Duc de Luxembourg, & à mesme temps (afin de maintenir dans son Estat une bonne intelligence & une paix permanente) donna la Princesse Claude sa fille à François Duc de Valois.

L'Evenement.

L'Experience fit voir que ce mariage avoit esté tres advantageux pour la France, en ce qu'il rompit le coup à tous les desseins des Espagnols, & qu'en mesme temps elle vit joüir d'une paix tranquille, tant ses frontieres que les autres Provinces, qui par le moyen de cette alliance, estoient escheüs en partage au Duc de Valois.

Le Iugement.

IL y a deux choses à considerer attentivement dans les mariages qu'on fait des principaux enfans d'une Monarchie, avec des Roys, & Princes d'un autre païs, desquelles la premiere est. Qu'on doit bien prendre garde combien il revient d'utilité au contractant & si le Royaume reçoit quelque advantage de ces Alliances. Et en second lieu, quel bien ou quel mal il y a à attendre des Estrangers, lors qu'a la faveur du mariage, l'on transporte chés eux les arres de l'Empire, & ce qu'il y a de plus precieux dans l'estat.

RE-

RECHERCHE.

De la juste Rebellion, & Prevoyante revolte faite à propos contre un Tyran, & un injuste possesseur de l'Estat.

QUESTION III.

D'un fameux Evenement arrivé de nostre temps.

LE Portugal, qui est un Royaume voisin de celuy d'Espagne, usurpé des Espagnols plustot par violence que par justice, apres avoir souffert l'insolente domination de ceux cy(pendant plusieurs années):& voyant de jour en jour perir leur bien,ruiner ou destruire leur maisons' augmenter la tyrannie qu'on exerçoit à outrance en leur endroit, aprés avoir eu dis-je ce cruel creve-cœur de voir ses Princes dans le mespris, & le sang de son peuple succé jusqu'à la derniere goutte,par les impostș & les exactions,en fin cette nation accablée de tristesse de se voir ainsi tyranniquement vexée, pensa non seulement à se revolter contre cet vsurpateur, mais mesme elle commança à bon escient de tenir conseil pour cet effect. On proposa donc,& on demanda dans une assemblée secrette des Princes de Portugal, si on avoit juste subjet de se revolter,& si la cause en

estoit equitable & suffisante ? Et en suitte, qu'en cas qu'elle se treuvat juste, s'il estoit à propos & vtile à cet Estat de le faire pour lors, sans subir plus long-temps le joug insuportable de la Tyrannie Espagnolle.

Les Advis.

IL n'y eust presque personne, qui ne fût daccord, & n'advouat ingenuëment, que cette rebellion estoit juste, à raison de la necessité.

I. Parceque les Portugais ne reconnoissoient point le Roy d'Espagne pour leur Prince legitime; d'autant qu'apres avoir mesprisé les justes pretensions de la famille de Bragance, (qui devoit par tiltre de succession posseder la Couronne,) s'en estoit emparé à la faveur de ses armes, lesquelles avoient esté plus heureuses, que ses droits n'avoient de justice & d'equité.

II. Au reste, qu'outre l'ilegitime possession qu'il avoit de cet Estat, il se comportoit en Tyran, despoüillant le Royaume de la chose du monde la plus recherchée, qui est la liberté : ce qui faisoit qu'il n'y avoit rien à craindre dans leur entreprise, puis que c'estoit le seul moyen de se delivrer de l'insupportable & Tyrannique gouvernement d'un Prince illegitime.

III. En fin & en dernier lieu, & pour le dire en un mot leur dessein estoit tres-juste, puisque la domination des Espagnols estoit montée jusqu'à un tel excés de seuerité, que le

Por-

Portugal ne possedoit plus aucune liberté: mais plustost qu'il ne se souvenoit presque pas mesme de ce nom.

On prononça donc affirmativement, quant a ce qui regardoit la justice de la rebellion, & on jugea qu'il n'y avoit que ce seul moyen pour se redimer d'un dernier esclavage, qui leur estoit tout asseuré.

Mais pour l'autre proposition, sçavoir si sans perdre de temps il la falloit commencer aussi tost; tous ne furent pas d'un mesme advis.

Ceux qui pensoient qu'on devoit dilayer l'execution de ce dessein, proposerent au Conseil les raisons suivantes, pour y estre examinées avec toute la diligence possible.

I. Qu'il faloit considerer que le Roy d'Espagne estant un puissant Prince, & ayant par tout des gens de guerre, il ne manqueroit pas de venir au devant deux à main armée, pour empescher la suitte qui pouroient provenir de ces remuëments, & couper cours à cette rebellion.

II. Que ce Monarque, connoissant bien que le Portugal estoit la partie la plus considerable de son Estat, feroit venir indubitablement tonttes ses armées des païs voysins où elles estoient, affin de bander touttes ses forces contre ce Royaume & le ranger à son obeïssance.

III. Que les Portugais, nonobstant touttes leurs precautions estoient incapables de soustenir seuls, le faix d'une si pesante guerre; que leurs forces estoient trop inegales; & qu'il ne

de ce qui estoit avenu autrefois du temps d'Anthoine Premier, qu'ils avoient esleu pour Roy, quand Philippe Roy d'Espagne (voulant en usurper le gouvernement,) prit les armes contre luy, & en moins de quarante jours ou environ, le mit en deroute aussi bien que tous ceux de son parti; en suite de quoy il se rendit le maistre de tout le Royaume de Portugal. Ce qui (ce semble) leur devoit donner de la terreur (& à bon droit) au souvenir de cés desastres.

Mais au contraire ceux qui soustenoient le party de la rebellion, refuterent touts ces magnifiques raisonnements par d'autres tres-convaincants.

I. Ils disoient donc premierement, que ce seroit en vain que le Roy d'Espagne assembleroit ses trouppes, esparses de tous costés, outre qu'on devoit croire que mal aisement il les pourroit convoquer touttes en un corps & en si peu de temps au cœur de l'Espagne. Et en effect c'eust esté tres-mal fait pour luy d'abandonner les Pays bas, ou d'en diminuer la garnison, sur tout dans un temps auquel les François & les Hollandois luy donnoient assés d'exercice en ces quartiers. De dire qu'il laisseroit là les Indes Occidentales, il n'y avoit pas d'apparence, puis qu'il en tiroit touttes ses richesses, qui sont les nerfs & le principal de l'Estat : ce ne seroit pas l'Italie, puis que les François estoient aux portes : pour l'Allemagne, elle n'estoit pas non plus en estat de luy fournir de monde, d'autant qu'elle estoit assés empeschée a se deffendre des armes de ses propres

voysins

voysins, & que mesme les affaires de la maison d'Austriche n'y estoient pas en bon estat: Et enfin qu'en cas que les affaires vinsent à avoir vn bon succés, les Portugais auroient d'autant plus à prendre garde à eux & à souffrir, à cause de l'insolence espagnolle, qui prendroit accroissement à proportion d'iceluy. Mais aussi, s'il arrivoit au contraire, qu'elles prissent un mauvais ply, il ny avoit plus à doubter que le dessein qu'ils avoient, ne reussit heureusement.

II. Qu'en vain l'Espagne pretendoit d'estre secouruë de ses Amys & Alliés, lesquels ne pouroient qu'il n'approuvassent la Rebellion de Portugal comme juste ; & ainsi que c'estoit à tort qu'on desesperoit de leur secours apres qu'ils en auroient appris le subjet : à quoy pouroit encore fauoriser la guerre que leurs Alliés feroient à l'Espagnol d'un autre costé, pour separer ses forces.

III. Qu'il seroit inutile d'attendre l'evenement de la revolte de la Catalogne, puisque cela ne seroit que perdre le temps, tirer les affaires en longueur, & servir d'obstacle à leur dessein ; mais plustost qu'il se faloit servir de l'occasion, & les maintenir en leur revolte en faisant le semblable ; ce qui ne seroit pas peu advantageux, parce qu'ils se pourroient ayder les uns les autres d'advis & de secours. En fin ce qui sembloit les debvoir obliger d'avantage en cet engagement, c'est qu'il pouvoient penser qu'apres que le Roy d'espagne auroit reduit la Catalogne à son obeyssance, il deviendroit bien

bien plus rigoureux & tiendroit dans une plus grande ſubjection, ceux qu'il pouroit ſoubçonner capables de faire de telles revoltes. De ſorte que les Portugais s'y pouvoient attendre, s'ils n'alloient pas au devant, puis qu'ils n'ignoroient pas qu'on les en ſoubçonnoit depuis long-temps.

IV. Qu'il ne falloit pas ſonger aux biens & aux richeſſes que quelques particuliers avoient en Eſpagne, puiſque l'utilité publique eſtoit preferable à la privée, mais qu'aprés tout on ſçavoit bien un bon remede pour faire que ce deſſein ne leur portat pas prejudice; parce ce qu'en cas que les Eſpagnols s'emparaſſent du bien des Portugais, ſcitué en leur pays, on leur pouroit faire le ſemblable, & s'emparer auſſi de ceux qu'ils pouroient avoir en Portugal.

V. Qu'on ne devoit pas non plus apprehender qu'il arrivat mal, tant aux Seigneurs Portugais, qu'a d'autres de la nation (eſtans en Eſpagne,) veu qu'ils avoient auſſi en Portugal beaucoup d'Eſpagnols, qu'ils pouroient auſſi mettre ſoubz une bonne garde, en cas qu'on le fit aux leurs, lors du commencement de la revolte.

VI. Qu'il n'eſtoit pas temps de ramentevoir icy les anciennes & funeſtes calamités du temps paſſé, puiſque ſi le Roy d'Eſpagne eſtoit venu ſi facilement à bout d'eux, du temps d'Anthoine premier, ce n'avoit point eſté pour d'autre ſubject, qu'a cauſe qu'il avoit eſté ſecouru de l'Anglois, & qu'eux meſmes eſtoient en diſcorde en leur propre pays; mais qu'a

qu'a present les Estrangers ne s'empresseroient pas beaucoup de luy prester main forte, puis qu'aucun sentiment de pieté ou de justice ne les y obligeoit. Outre qu'a lors les prises que le Portugal avoit faittes en Affrique les rendoit trop inegaux en force à l'Espagne, pour luy pouvoir resister.

VII. Qu'a present les affaires estoient en autre estat : & qu'en premier lieu il falloit remarquer l'inclination, & le consentement universel de tous les Peuples du Royaume, & les vœux qu'ils faisoieut pour l'entreprise & l'execution de ce dessein, mais sur tout qu'estant naturellement ennemis des Espagnols, ils avoient encore conceu une plus grande haine contre eux, depuis qu'ils s'estoient veu traittés si tyranniquement : c'est pourquoy il valoit beaucoup mieux hazarder une guerre externe, par cette rebellion, que non pas donner lieu à une ciuile & domestique au deffaut de ce remede; & ainsi qu'il faloit plustost se resoudre à porter les armes jusques en Espagne, puis que tout le monde en estoit d'accord, que non pas les exercer contre eux mesmes, dans leur propre pays.

VIII. Que leur ennemis ne pouroient pas mettre sur pied des forces suffisantes pour arrester les leurs dans leur progrés, veu que l'Espagne estoit toute espuisée de monde, qu'elle manquoit de soldats, & ne s'attendoit à rien moins qu'à ce remuëment.

IX. Que ses finances estoient plus courtes que jamais, parce qu'on leur avoit pris les Revenus

venus qu'ils attendoient des Indes, lors qu'ils estoient en chemin de venir en Espagne ; & mesme que là plus part des navires qui les apportoient, estoient entrés dans des ports, que les Hollandois tenoient assiegés.

X. Que l'ordre qu'on avoit donné d'Espagne au Duc de Bragance de lever quelques trouppes considerables dans le Portugal, favorisoit à merveilles leur entreprise, parce qu'ils pouroient les retenir à leur service, & s'en servir en cette affaire, cependant que les Espagnols se verroient frustrés de leur attente, & d'un si grand renfort.

XI. Que l'evenement des choses faisoit assés voir, que les affaires d'Espaigne alloient tous les jours de mal en pire.

XII. Que l'Espagnol possedant la plus part de ses Royaumes mesme de ceux qui sont le plus limitrophes de l'Espagne, plustost par force que par justice, il estoit à presumer, que tous ces Peuples suivroient l'exemple des Portugais, incontinent, qu'ils leur auroient monstré le chemin de la rebellion, & qu'ils auroient levé l'estendart de la liberté.

XIII. Que quand à eux, ils avoient assés de finances & plus que suffisamment pour soustenir long-temps les fraix de la guerre.

XIV. Qu'en cas que le Portugal ne se deslivrat de bonne heure, de l'insupportable joug des Espagnols, ils pouvoient bien s'attendre, qu'on leur osteroit entierement le peu qui leur restoit, de ce qu'autre fois leurs Ancestres avoient posledé dans les Indes Occidentales.

Parce

Parce qu'il estoit tres certain que tant que les Hollandois les croyroient estre bons amys par ensemble, ils avãceroient tousiours d'autãt plus leurs affaires en ces quartiers, au grand dommage des Portugais. Apres tout, qui avoit-il à craindre d'avoir le Roy d'Espagne pour ennemy, plustost que de l'avoir pour Amy, & pour Souverain, puis qu'ils avoient taut à souffrir soûs la malheureuse domination de ce Prince, qui leur causoit autant & plus de dommage, qu'auroient pû faire des ennemis mesmes. Et en fin pourquoy n'estimeroit-on pas plus advantageux d'avoir les Hollandois pour alliés, que non pas pour ennemis; puisque la guerre que leur faisoit cette nation, leur estoit tres visible; quoy que tres profitable pour elle mesme.

XV. Qu'on ne se pouvoit rien imaginer de si mauvais & de si contraire devoir proceder de leur revolte, qu'ils n'eussent des-ja souffert des le premier moment de la perte de leur liberté; & que s'ils ne se revoltoient pas, ils pouvoient s'attendre qu'on les tourmenteroit au double, & qu'on leur feroit encore pis, qu'au precedent.

XVI. Et enfin en dernier lieu, que puis qu'ils avoient des-ja resolu d'en venir à une Rebellion, ils devoieut avoir assés d'hardiesse pour la mettre en effect; comme ainsi soit que ceux qui deliberent de quelque chose, l'ont resoluë; & que dans ces sortes de conseils, il est beaucoup plus dangereux de consulter que d'executer.

Resolution.

EN veuë donc de toutes ces raisons, les Portugais se revoltent.

L'Evenement.

LE succés en arriva comme on le desiroit, mais pour ce qui est du reste ; il n'y a encore rien d'asseuré.

Le Jugement.

LA Rebellion est tres-juste, lors que par un Gouvernement Tyrannique & Estranger, le Peuple est tout à fait privé de liberté : mais sur tout, elle est faitte à propos quand apres avoir meurement consideré touttes choses on ne juge pas pouvoir trouver aucun autre temps plus propre à ce dessein, & plus favorable à cette resolution.

RECHERCHE.

Quand il est à propos de faire treve avec vn Ennemy, ou non.

QUESTION IV.

Tirée d'une des Histoires de ce temps.

LA treve que les Espagnols offrirent aux Hollandois, au commencement de ce siecle, mil six cent ou environ, apres qu'ils se fureut faits une cruelle guerre, où plustot lors qu'elle estoit plus allumée que ja-

mais & plus profitable à ceux-cy qu'aux autres ; donna sujet de proposer cette question en plusieurs Conseils, sçavoir s'il seroit advantageux pour lors à cette Republique, de recevoir les conditions qu'on leur offroit pour faire cette treve.

Les Advis.

TOus ne furent pas d'un mesme sentiment, mais les opinions furent partagées. Il y en eust plusieurs qui disoient qu'absolument, on ne devoit pas en aucune façon du monde entendre à la treve ; & par consequent que c'estoit un temps perdu d'en examiner les conditions.

I. Parce que l'advantage dont jusqu'à lors les Hollandois avoient esté favorisés de la fortune contre leurs ennemis, ne leur permettoit pas d'y penser, & que s'ils venoient une fois à intermettre par ce moyen le cours de leurs prosperités, ils devoient craindre qu'elle ne leur rit pas si favorablement quand apres cette treve il leur faudroit derechef prendre les armes, & r'entrer encore un coup dans le champ de mars, à la mercy duquel il s'abandonnoient en ce faisant & perdroient inutilement tous les fraix qu'ils avoient fait pendant la guerre, plustost que d'en cueillir les fruits.

II. Que par la; on donneroit le loysir à l'Ennemy de rafraischir son armée, lever de nouvelles trouppes & reprendre courage ; cependant qu'eux n'en tireroient point d'autre utilité, sinon que de le voir venir à l'encontre

d'eux

d'eux avec plus grandes forces & plus de reſolution qu'auparavant.

III. Que puis qu'on avoit ce deſſein autant illuſtre & utile aux Hollandois, que dommageable aux Eſpagnols, d'eſtablir une compagnie pour les Indes Occidentales, & que meſme pluſieurs particuliers avoient deſ-ja offert leur peine & leurs richeſſes pour cet effect : il n'eſtoit pas temps de penſer à faire une treve avec l'ennemy, veu que par la, on ſeroit obligé de mettre bas les armes, & ainſi apporter du retardemẽt à cette affaire ſi importante à l'Eſtat. Que ſi par la treve on perdoit cette preſente occaſion par ce qne cependant il eſtoit ayſé de ſe rendre les maiſtres de ces beaux biens, que poſſedoit l'Eſpagne en ces quartiers, & qui n'avoit pas encore eu le temps d'y prevoir, les Eſpagnols en feroient aſſeurement leur profit, & ne manqueroient pas de ſe premunir de ce coſté pendant qu'on traitteroit d'une treve, veu qu'ils ſçavoient tres-bien que les Hollandois en avoient envie.

IV. Qu'on ne devoit pas faire de treve ſi facilement avec un ennemy, qui connoiſſant bien que l'intention des Hollandois eſtoit de ſe revolter contre luy, ſe ſoucieroit fort peu de rompre à la moindre occaſion tous les accords & les promeſſes qu'il auroit faittes avec ceux, ſur leſquels il avoit accouſtumé de dominer. Mais qu'en cas qu'õ voulut traitter de treve, il ſeroit abſolument neceſſaire que pendant le temps qu'on y employeroit, de mettre dans les places frontieres de bonnes & groſſes garniſons,

nisons, pour tenir un chacun en son debvoir, & reprimer les insolences, les insultes, & les pratiques impreveuës qu'y pouroient estre faites; C'est pourquoy, comme ainsi soit que les despences qu'on pourroit faire durant la treve, n'exederoient pas le fraix qu'on feroit à continuer la guerre, il estoit plus à propos de poursuivre ce qu'ils avoient commencé, & qu'il leur estoit, si favorable, que de faire une cessation d'armes, laquelle seroit plus advantageuse à l'ennemy, qu'à eux mesmes.

V. Que si on faisoit treve, les vieux soldats viendroient aussi-tost à quitter, & s'en iroient ailleurs exercer leur courage, & qu'ainsi l'Estat (la treve estant finie) ne seroit pas en pouvoir de faire teste à l'ennemy, estant destitué de ses meilleures & principales forces.

VI. Qu'on devoit craindre avec subjet, que l'Espagnol ayant obtenu des Hollandois une cessation d'armes, ne leur fit neantmoins la guerre d'un autre costé quoy qu'en cachette, & soubz-main. La raison de cecy estoit assés plausible; car comme ainsi fut que l'Allemagne estoit en trouble, il estoit tres-certain que l'Espagne luy envoyeroit aussi-tost du secours, pour l'ayder contre les Princes, appelés Protestants; & qu'ainsi on devoit apprehender justement qu'ils ne fissent en suite un diversion d'armes contre la Hollande, qui est un pays contigu à l'Allemagne.

De plus, que cette licence de voyager, dont on joüiroit en consideratiõ de la treve, ne produiroit point d'autre effect, sinon que les Ennemis

mis par l'entremise de leur Espions feroient en sorte de semer la discorde dans le pays, & de troubler le repos des habitans soûs pretexte de Religion & de tant d'a utres motifs, que leur esprit pourroit s'imaginer.

VII. Que l'Espagnol auroit encore cet advantage sur les Hollandois, qu'il pouvoit tousjours tenir sa soldatesque dans le devoir & l'exercice militaire, par le moyen de la guerre qu'il porteroit ailleurs; pendant que ceux cy soubs la faveur de la treve deviendroient engourdis & n'acqueroient autre chose qu'une lascheté prejudiciable à l'Estat. Et par consequent ils estoient d'advis qu'il valoit beaucoup mieux pour leur bien, de continuer la guerre, qui jusqu'a lors leur avoit esté si advantageuse.

VIII. Enfin que ce n'estoit qu'une pure imagination, de croire que les finances diminuëroient que l'Estat en deviendroit plus pauvre, si on ne faisoit pas une cessation d'armes; parce que si les ennemis avoient assés de moyens pour leur faire la guerre, ils devoient presumer qu'ils en auroient suffisamment pour se deffendre; & apres tout en dernier lieu, ils asseuroient qu'une bonne & prevoyante deffensive estoit de beaucoup preferable à une treve qui n'estoit qu'une finesse pour leur tendre des embusches & les surprendre, quand ils penseroient le moins à se deffendre.

I. Il y en eust d'autres d'advis contraire, qui asseuroient qu'il ne faloit pas refuser les conditions qu'on leur proposoit, sur tout

quand les offres estoient de cette nature, que si ceux qui se faisoient la guerre ne les recevoient pas, on jugeroit aussi-tost que ce seroit injustement encore bien qu'elle fut la plus juste du monde. Parce qu'il estoit tres certain que les Hollandois ayant gousté les douceurs d'une bonne treve se lairoient aysement amener à la paix.

II. Que quoy qu'on dit, il n'y avoit point d'autres remedes pour remettre les finances en leur premier estat.

III. Que s'ils avoient remporté quelques victoires, elles leur avoient asseurement causé plus de dommage que de profit, & s'ils s'estoient rendus les maistres de quelques places, ce n'avoit pas esté sans coup ferir & sans s'azarder en mille dangers & faire des despences excessives tant pour les avoir que pour les conserver dans l'obeyssance, de sorte que si on y vouloit regarder de prés, on verroit bien que le fruict qui en provenoit estoit fort petit au regard des fraix que l'Estat estoit obligé de faire à leur sujet.

IV. Enfin qu'il faloit se souvenir que la fortune pouvoit tourner casaque aux Hollandois, & qu'il n'y avoit point d'asseurance de sa part qu'elle leur seroit eternellement favorable. C'est pourquoy parmy la prosperité dans laquelle on se voyoit, on debvoit un peu penser aux malheurs qui pouroient arriver dans la suitte, & en cas qu'ils fussent si infortunés, ils se verroient contraints de demander aux ennemis la treve qu'eux mesmes n'auroient pas

voulu

voulu arrester. Et cependant si cela arrivoit, on ne pouroit pas s'imaginer avec quel desadvantage. Estant ordinaire que ceux qui demandent la treve ont plus de perte que ceux qui en sont requis.

Entre ceux qui tenoient l'affirmative, il y eut quelque different, pour sçavoir s'il estoit à propos pour le bien de l'estat de conclure une treve qui fut de longue durée, ou bien s'il ne seroit pas plus advantageux de n'en admettre que pour peu de temps. Les uns disoient qu'il valoit autant n'en point faire, que d'en avoir une si courte, qui serviroit à l'ennemy pour se rafraischir, & d'occasion à la milice de se refroidir de son ardeur martiale; Et d'autres qu'une longue, traisnoit à sa suitte de tres-grands dommages & des dangers considerables, parce que pendant cet intervalle il se pourroit faire que les grands guerriers & les plus experts en l'art militaire viendroient malheureusement à defaillir.

La Resolution.

APres beaucoup d'alteration de part & d'autre, on conclut enfin une treve de vingt années.

L'Evenement.

L'Experience à fait, voir dans la suitte que ce Conseil, & cette resolution estoient tout à fait nuisibles, d'autant que pendant ce temps, les Espagnols joüerent si bien leur personnage que par leur industrie ils mirent

toute la Hollande en combuſtion, & par le moyen des controverſes en matiere de religion, firent ſouſlever ces Provinces les unes contre les autres; de ſorte qu'on peut voir ayſement qu'il ny avoit point d'autre cauſe de ces deſordres que la treve qu'on leur avoit accordée & qui leur en avoit donné le loyſir. En effect ſi on n'avoit pas fait ce faux pas, comment euſſent-ils pû aller à main armée, & avec de ſi puiſſantes forces juſques dans le Palatinat & contre d'autres Princes en Allemagne pour les attaquer, les battre & les vaincre? & par ce moyen procurer à cette Republique tant de pertes & de dommages qu'il luy a fallu ſouffrir à cette occaſion. Mais ce qui fait voir plus authentiquement le mal que cette treve luy a cauſé, c'eſt que le temps d'icelle eſtant expiré, les Eſpagnols ont fait aux Hollandois une plus rude & plus cruelle guerre qu'auparavant, pour ne point dire auſſi qu'elle a fait differer pendant un long terme, le profit & la gloire que cette expedition des Indes (dont nous avons deſ-ja parlé cy devant,) auroit apporté à la Hollande.

Le Iugement.

CEluy qui ſe trouvant dans une pareille occaſion & ſemblable conjuncture des affaires ſe porte à accorder quelque paix à ſon ennemy, doit premierement conſiderer ſes intereſts, & ce qui pourroit arriver de la part de l'ennemy. Ses intereſts? pour voir ce en quoy la treve luy pourroit eſtre deſavantageu-

ſe;

se ; & de la part de son ennemy pour prevoir l'avancement qu'il pouroit faire dans cet intervalle & les choses qu'il pourroit executer ou entreprendre. Il ny a jamais eu de treve qui ne fut tousjours dangereuse ; la raison en est evidente, en ce qu'encore bien qu'elle serve de medicament dans la guerre, il arrive neanmoins pour l'ordinaire, qu'apres on la recommence plus cruelle & qu'elle est plus sanglante qu'auparavant; que les treves sont tout a fait mal à propos à une nation qui a esté jusques alors favorisée de la fortune, & qui par ce moyen arreste tout d'un coup, le cours de ses victoires & de ses glorieuses prosperités.

RECHERCHE.

S'il est bon à un peuple de puissance inferieure de traitter une estroitte alliance & faire ligue avec un voisin beaucoup plus puissant, ou bien, s'il seroit meilleur de ne le pas faire.

QUESTION V.

Tirée de ce qui est advenu de nostre temps.

LEs François ayant rompu depuis quelques années en ça la paix qu'ils avoient entretenue jusqu'a lors avec l'Espagne, requirent les Hollandois qu'ils voulussent faire alliance par ensemble, en suitte de quoy,

ſuivant un des articles d'icelles, ou pour mieux dire en meſme temps, & chaque année, on envoyeroit dans les Domaines qu'avoit l'Eſpagnol en Hollande une puiſſante armée, pour y jetter par tout la terreur & l'eſpouvante. On demanda donc dans l'Aſſemblée des Eſtats d'Hollande, ſi cette alliance ſeroit advantageuſe à la Republique.

Les Advis.

TOus ne furent pas d'un meſme advis touchant cette queſtion. Il y en eut qui ſouſtenoient qu'il ſe faloit abſtenir de faire une plus eſtroitte alliance avec la France.

I. Parce que quand par un traitté d'alliance la nation la plus foible en forces & en pouvoir eſt convenuë avec un Prince plus puiſſant qu'elle, de luy preſter ſecours, & payer ſa part des fraiz de la guerre, elle ne doit toutesfois pas s'attendre d'avoir ſa part du butin & des deſpouilles, des ennemis; d'autant que comme il ſemble que le Prince le plus puiſſant, à fait le premier pas pour les deſpences de la guerre & l'execution des entrepriſes; tout ce qui s'y fait, eſt cenſé fait par luy, & ainſi il en a tout le profit, & l'utilité toute entiere.

II. Qu'il ne ſera plus ſaiſon, lors que les armées ſeront enſemble & ſeront conjointes pour courir une meſme fortune, d'y penſer que pour l'ordinaire il y a touſjours quelque diſpute & bien ſouuent du bruict entre les Confederés, quand apres qu'on a remporté de

de l'advantage sur les ennemis , il faut partager la gloire & le butin.

III. Qu'on ne pouvoit pas executer les promesses dont on seroit convenu en cette ligue, si on n'augmentoit les gages des gens de guerre, & par consequent les subsides; ce qui fouleroit trop l'estat, pour se voir obligé de fournir à tous ses fraix.

IV. Qu'encore bien que le Roy Tres-Chrestien leur offrit de les assister de ses richesses,& de leur en prester autant qu'ils en auroient necessité; il valoit neanmoins beaucoup mieux que l'Estat ne fut pas redevable à un plus puissant Prince.

V. Qu'il arrivoit souvent que les plus puissants Princes n'executoient pas les articles & les conventions du traitté qu'ils avoient fait avec leurs Confederés & que cependant ils n'y pouvoient pas estre contraints par ceux qui leur estoient inferieures en forces & en pouvoir; quoy qu'eux mesmes puissent estre forcés à les observer ponctuellement

Les autres ne pouvoient pas gouster ces raisons en aucune façon du monde; au contraire ils soustenoient fortement, qu'il faloit s'unir plus estroitement que jamais avec la France & disoient pour appuyer leur opinion.

I. Que pendant qu'un chacnn combatoit en son particulier contre un si puissant ennemy, il estoit presque indubitable, qu'ils luy estoient tres inegaux en forces & en nombre, mais que pour remedier à cette foiblesse, il y avoit un bon moyen, qui pour tant n'estoit

autre,que par l'entremise de cette ligue, il faloit unir ensemble leur conseil & leur forces pour (apres conjointement avec leur alliés) pouvoir plus aysemẽt faire teste à leur ennemy.

II Que l'Espagnol se voyant engagé de soustenir la guerre & les efforts de deux puissants adversaires, qui sont d'intelligence pour sa ruine, & qui portent toutes leurs armes en mesme temps & dans un mesme lieu contre luy, ne pourroit estre que beaucoup moindre en forces à ses ennemis: d'autant mieux qu'il n'estoit pas en estat d'appeler toutes ses troupes dans un mesme quartier n'y les reduire en un seul corps; puisque les troubles de son Estat les dispersoient en plusieurs endroits.

III. Qu'il ne faloit pas negliger une occasion si favorable, & qui estoit si rare comme celle la, de la rupture de la France avec l'Espagne,& que non seulement les François s'estoient liés avec eux par un traitté d'alliance; mais aussi par engagement public à soustenir la deffence de leurs interests; avec des conditions si avantageuses à l'Estat,qu'on en offroit rarement de semblables.C'est pourquoy on ne devoit pas les refuser à la legere,sur tout veu que les François n'obtenant pas des Hollandois cette alliance,pouroient sans aucune difficulté se joindre aux Espagnols,& peut estre mesme qu'ils leur proposeroient certaines conditions pour faire avec eux un nouveau traitté; lequel cas avenant; les Hollandois se verroient seuls, à soustenir le faix d'une cruelle guerre, & par consequent seroient tres inegaux

gaux en forces à leur ennemy.

I V. Qu'on devoit aussi remarquer les Conseils & la maniere d'agir de ceux de la maison d'Austriche, leurs communs ennemis, lesquels ne trouvoient point de meilleur appuy de leur fortune & de leur grandeur, ny de moyen plus asseuré de l'accroistre, que de faire des alliances, sous l'auspice desquelles, ils estoient devenus si puissants; qu'ainsi ce ne seroit point malfait de suivre leur façon de faire, si on vouloit que l'Estat fleurit & parvint à une esgalle puissance.

V. Qu'il estoit inutile d'alleguer les differents qui pouroient avenir lors qu'il seroit question de partager le butin, & ce qui par une faveur de la fortune auroit esté gagné sur l'ennemy, par les deux partis; puis qu'il seroit aysé d'obvier à ce malheur, en faisant certains articles touchant ce point au commencement de l'alliance; par lesquels, avant que d'en venir à l'execution, on assigneroit à un chacun ce qui luy viendroit en partage: & partant qu'on ne devoit pas apporter d'obstacle à cette union & fermer le chemin à la victoire qu'on pouvoit esperer de remporter sur l'ennemy au moyen d'icelle, par une craintive imagination que les vainqueurs ne viennent à abuser de leurs avantages.

V I. Qu'il en estoit de mesme de dire pour raison qu'il faudroit des sommes immenses & extraordinaires, pour l'entretenement de la guerre, & que les Finances seroient espuisées; veu qu'il valoit beaucoup mieux

s'hazarder une bonne fois & par ce moyen venir à bout de ce qu'on souhaite, que de n'en risquer qu'une partie, & ainsi ne voir jamais la fin des despences, & n'avoir que fort peu ou point du tout d'avantage sur son ennemy: outre que par la on ne fait autre chose que prolonger la guerre, plustost que de l'anneantir & delasser son ennemy plustost que de le despouiller, nonobstant les petites pertes qu'il peut faire.

VII. Enfin & en dernier lieu que tant pour la proximité des Pays que pour la ressemblance du different, il seroit impossible aux Hollandois de se pouvoir passer du secours & du support de la France, & qu'ainsi il estoit aysé de juger que la fortune leur seroit favorable estant aydés des François. C'est pourquoy il faloit bien se donner de garde de refuser une chose qui importoit de beaucoup au bien commun de l'une & de l'autre nation, ou pour mieux dire de ces deux Peuples unis & allies.

La Resolution.

Apres qu'on eust bien examiné les raisons des deux parties & mesme une quantité d'autres. On suivit enfin le sentiment des derniers, lesquels opinoient en faveur d'une plus estroitte union & alliance avec les François. comme estant estimée tres utile & profitable à la Republique.

L'Evenement.

IUsqu'à present il n'en est arrivé que du bien à l'Estat.

Le Iugement.

IAmais les Princes ou les peuples ne se doivent espouvanter pour les sommes immenses qu'il leur faut avancer, & qui mesmes excedent celle qu'ils ont dans leurs finances, si apres les avoir une fois espuisées pour la guerre, ils la terminent heureusement en mesme temps, car ils trouvent la fin des despences.

Outre que l'estat venant à obtenir en bref une douce & agreable paix, les finances seroient en repos & il ny auroit plus rien qui les peut espuiser. Celuy la despence fort peu, qui lors qu'il despence beaucoup, fait encore un plus grand profit : mais au contraire celuy despence beaucoup, lequel despence peu mais continuë long temps, & par la ne fait autre chose que traisner la guerre en longueur, & ne peut jamais venir à bout de son dessein qui est d'acquerir ce qu'il s'estoit proposé, & qui estoit le sujet de son different. Car apres tout ; si on vouloit assembler en une, toutes les petites mises qu'on auroit faites, on trouveroit asseurement qu'elles se monteroient à une grosse somme, laquelle pour n'avoir pas esté avancée tout d'un coup, mais separement il se trouvera qu'on n'aura de rien profité & fait aucune chose de considerable.

RECHERCHE.

Quand on doit bastir des forteresses ou non pour tenir les Villes dans l'obeissance.

QUESTION VI.

LEs Confederés des Provinces Unies ayant reduit par la force de leurs armes la ville de Groniguen capitale de la Frise, & une des mieux fortifiées de ces Pays, accorderent aux citoyens de cette place, entre les autres articles de la Capitulation, que jamais on n'y feroit bastir aucune Citadelle : cependant parce que les Citoyens augmentoient tous les jours en nombre, ils commencerent à ne vouloir pas recevoir de garnison, & à refuser les subsides & les tributs ordinaires qu'ils avoient accoustumé de donner à l'Estat, ne voulant enfin rien faire de ce que de veritables sujets sont tenus de faire pour la conservation de leur Republique. On proposa dans l'assemblée des Estats d'Hollande s'il ne seroit pas important de faire bastir une Citadelle dans cette ville, qui tient en bride ses citoyens, & reprimat l'insolence de ce peuple, qui sembloit ne vouloir point de maistre.

Les Advis.

LEs Groniguens avec leurs partisans qui avoient seance dans l'Assemblée disoient qu'on

qu'on ne devoit pas bastir une semblable forteresse, pour les raisons suivantes.

I. Parce que par accord mutuel fait entre les victorieux & ceux de cette place qui s'estoient rendus, on estoit convenu, que jamais les Confederés ne feroient une semblable chose; c'est pourquoy si on venoit à deroger à cette convention, il falloit necessairement bannir du monde tout ce qui pouvoit tenir les peuples dans l'union & la concorde. Outre que les Confederés ayant encore a attirer dans leur party quelques autres domaines de la Hollande, ils devoient sur tout avoir soin, de se rendre recommandables par la clemence & la fidelité à garder la foy promise; de sorte que la renommée eust occasion de les puplier doux, contre la desloyauté & la rigueur des Espagnols; qui par la s'estoient rendus si odieux aux Hollandois, lesquels devoient aussi à leur tour considerer attentivement & plus d'une fois, qu'ils s'attireroient la haine de tout le monde, si contre l'accord ils bastissoient une citadelle.

II. Que cette forteresse estant construite, il y auroit tousjours un subject de dissension, & de querelles entre les peuples des autres Provinces Unies & les habitans de cette ville, & que c'estoit en suitte chercher l'occasion de priver la Republique des subsides qu'elle en retiroit; & du secours qu'elle en pouvoit attendre: parce qu'autant de fois que les Groninguens envisogeroient cette Citadelle, ils la regarderoient comme le siege d'une injuste domination, & ainsi seroient continuellement

en

en danger de se voir un jour soubs un tyrannique gouvernement ; de sorte que les Estats ne pourroient jamais s'asseurer d'avoir une ville fidelle à leurs ordres, qui leur seroit plustost soubmise par la crainte qu'ils auroient de la garnison de cette forteresse , que par l'amour que des veritables sujects doivent à leur souverain.

III. Que le plus grand effect des victoires, & la plus grande asseurance que puissent avoir les triomphans de l'establissement de leur Empires ne consiste pas tant à bastir des Citadelles , eslever des forteresses,& avoir des fortes garnisons dans ces places , qu'à se concilier premierement , l'inclination & l'amour de ceux qui leur sont soubmis,ce que toutefois ils ne pouroient faire , ou du moins n'auroient pas long temps cet advantage , si la crainte s'emparoit une fois du cœur de leurs sujects, ou s'ils concevoient cette pensée qu'on voulut empieter sur leur liberté.

IV. Que les Citadelles sont pour l'ordinaire des instruments desquels les mauvais Princes ont coustume de se servir pour tenir leurs sujects dans un dur esclavage ; d'autant que destitués des vertus par lesquelles ils pouroient s'acquerir leurs cœurs , ils ne croyent point d'autre seureté pour eux , que celle qu'ils trouvent dans ces forteresses,& qui est appuyée par les armes.

V. Qu'on devoit encore meurement considerer que jamais les Confederés n'avoient rien fait de semblable par tout ailleurs que de bastir

baſtir des Citadelles qui ſervoient comme de frein pour tenir en bride ceux qui s'eſtoient rendus à eux encore bien qu'ils fuſſent remuāts dans l'excés : mais qu'on s'eſtoit tousjours ſervy des plus doux moyens & plus agreables pour remedier à leur perfidie, ou pour les confirmer d'avantage en leur fidelité ; & enfin que ſemblables nouveaux deſſeins & façons d'agir dans un eſtat, n'avoient jamais produit autre choſe que des ſemences de haine & d'averſion implacable des peuples contre luy.

VI. Mais ſur tout & en dernier lieu qu'il faloit bien peſer, & attentivement, que ces Citadelles ſe ſentoient de la tirannie Eſpagnolle, que ſi les Confederés vouloient experimenter une fortune plus advantageuſe & differente, ils devoient par conſequent prendre de differents conſeils, & une autre façon d'agir & du moins eviter, de faire, ce pourquoy ils avoient eſté pris pour des Eſpions & des voleurs de la liberté publique.

Ceux qui diſputoient au contraire apporterent pour l'appuy de leur opinion.

I. Qu'encore bien qu'à la verité on ne pût pas nier que les Confederés fuſſent convenus par accord avec les Groninguens, de ne baſtir point de Citadelle, il faloit neantmoins advouër que ce peuple en avoit violé les loix, par une infinité d'inſolences, nonobſtant que leurs victorieux les euſſent obſervés avec toute l'exactitude poſſible; ce qui faiſoit qu'ils n'eſtoient pas tenus de les obſerver. quant au

preſent

present, ou du moins n'y pouvoient pas estre contraints par ceux la mesmes qui en estoient les premiers violateurs. Et par consequent on ne feroit rien contre le traitté; puis qu'on n'estoit plus obligé de le garder. Car pour quelle raison les Confederés seront-ils tenus d'observer ce que les Groninguens mesmes ont mesprisé. Enfin que si on vouloit porter un juste jugement sur ce subject, l'on diroit que les Confederés ne pretendent mettre dans cette place une forteresse, que pour conserver une plus longue paix, & establir une plus estroite alliance entre eux. Outre que dans les traités on ne s'oblige pas seulement d'estre fideles à en observer le contenu, mais aussi de l'estre à ceux avec lesquels on la fait, & qui le gardent, ou au contraire, s'il arrive qu'ils n'en soient pas religieux observateurs, personne n'est tenu de leur garder la foy promise, & de leur estre fidelle, quand eux mesme ont peché contre les reigles de la fidelité.

II. Qu'une Citadelle ne causeroit aucune meffiance dans l'esprit de ces Peuples, mais plustost qu'en cas qu'ils fussent des-ja possedés de cette passion, ce seroit le vray moyen de les en faire quittes & de leur oster. Et partant qu'il estoit necessaire de construire une forteresse.

III. Que veritablement le plus grand appuy des Souverains, consistoit en la bien veillance de leurs subjects; mais que d'avoir cette complaisance pour des peuples dont l'esprit est remply d'haine pour leurs Souverains & de mespris.

mespris pour leurs ordres, que de vouloir acquiescer à leurs humeurs broüilloines & contraires à sa conservation, c'estoit ruiner sa fortune & se despoüiller de son Empire.

IV. Que quoy qu'il y eust quelque apparence de dire que les forts qu'on bastit dans les villes, fussent des instruments d'esclavage & de servitude, il falloit neantmoins considerer que cela n'estoit veritable, que lors qu'on se proposoit de s'en servir comme de moyens, pour l'accroissement d'une juste domination, & non pas quand on avoit pour but dans leur bastisse que la conservation des Villes, la protection des peuples, & le restablissement d'un juste & legitime gouvernement. Que c'estoit là la difference de leur façon d'agir & du but qu'ils se proposoient dans leur conduitte, d'avec celle des Tirans & des mauvais Princes. C'est pourquoy, puisque jusqu'alors ils avoient si courageusement combattu pour leur liberté, il n'y avoit asseurement rien qui leur deust empescher de bastir des forteresses & d'y mettre de bonnes & fortes garnisons, par le moyen desquelles, ils peussent tenir en bride les peuples qui s'estoient rangés soubz leur obeïssance, & les contraindre à vive force en cas de besoin de se ranger à leur devoir.

V. Qu'encore bien que les Confederés n'eussent jamais attenté de faire de semblables choses ailleurs, ce n'estoit pas une consequence assés forte pour empescher qu'on ne le fit dans cette conjoincture de temps & la necessité ou les affaires se trouvoient pour lors. Qu'il estoit

estoit besoin d'apporter de nouveaux remedes, à de nouvelles maladies ; & que ce n'estoit pas une proposition recevable quand il s'agissoit du gouvernement de l'Estat, de dire que tels & semblables moyens n'avoient jamais esté experimentés, ou qu'ailleurs on ne les avoit pas mis en usage; de sorte que dans leur sentiment il estoit important & mesme necessaire de bastir cette citadelle non pas pour marquer l'Empire & la souveraineté des Estats, mais pour se premunir contre l'insolence des sujets & se mettre à couvert des suites funestes de leurs revoltes.

Qu'il estoit inutile d'objecter qu'en ce rencontre on imiteroit en quelque façon la tyrannie Espagnolle, & que de là, le commun peuple concevroit une hayne contre l'Estat ; puis qu'il estoit au pouvoir des bons Princes de faire reussir à une bonne fin des actions dont les mauvais Princes se seroient servy à mauvaise intention, & ainsi qu'il faloit les imiter non quant à leur perverse volonté, mais bien quant au reste, par un motif du bien public & de l'advancement de l'Estat ; de quoy on debvoit estre d'autant plus persuadé qu'on avoit assés veu par experience que les Confederés n'avoient pris les armes que pour rachepter leur liberté, opprimée soubs le faix de la tirannie Espagnolle.

VII. En fin & en dernier lieu, que si les Groninguens consideroient attentivement la conjoncture des affaires & l'estat de leur Ville, ils jugeroient sans doubte, qu'il y alloit de

l'intereſt de leurs bons & mauvais Citoyens de baſtir cette fortereſſe, puis qu'elle ſerviroit à proteger & deffendre la liberté des bons contre les mauvais, & à tenir ceux la dans un juſte debvoir, par la crainte des chaſtiments.

La Reſolution.

ON reſolut dans le Conſeil que pour contenir les Groninguens dans l'obeyſſance, & la ſoubmiſſion qu'ils debvoient à leurs Souverains, l'on baſtiroit une Citadelle.

L'Evenement.

L'Experience a fait voir dans la ſuitte que ce decret avoit beaucoup ſervy juſqu'à cette heure tant pour la ſeureté de toutes les Provinces confederées, que pour maintenir une bonne paix parmy les Groninguens meſmes, qui eſt un peuple extremement remuant.

Le Jugement.

IL eſt hors de doubte qu'on n'enfraint point l'accord dont on eſt une fois convenu quand dans le maniement des affaires d'Eſtat, on n'en obſerve pas quelques articles, afin de parvenir au but principal du traité, & d'en obtenir la fin, contre ceux qui eſtants dans le meſme engagement en ont eſté les premiers violateurs; & par ainſi que ce n'eſt point commettre d'injuſtice, que de baſtir des Citadelles pour tenir dans leur debvoir des vaincus, & des rebelles
leſquels

lesquels on a souventefois advertis mais pourtant auroient tousjours persisté dans leur insolente rebellion, c'est pourquoy on estoit alors obligé de se servir de ces remedes, qu'oy qu'odieux, mais pourtant unique & necessaire pour maintenir les peuples & les Villes dans l'obeyssance, qui estoit de construire des forteresses, comme representant le siege de l'Empire. Car pource qui est de ce qui pouroit donner de l'aversion au subject de ces Citadelles, sous le gouvernement des bons Princes, tout cela se peut bien oster par la douceur d'une benigne & paisible domination.

RECHERCHE.

Quand & comment il faut punir les Princes d'un Royaume ou d'une Republique, qui ont suscité des Partis & des troubles dans un Estat.

QUESTION VII.

Tirée des choses qui se sont faites dans la France les années passées.

HEnry Duc de Montmoranci ayant espousé le party de Jean Baptiste Duc d'Orleans, qui avoit non seulement levé des trouppes, mais mesme le commandoit contre le Roy Tres-Chrestien Louys XIII. son frere, & l'ayant suivy dans l'armée, il

il arriva qu'en combatant il fut pris prisonnier. Ce qui donna subject d'agiter dans le privé Conseil de sa Majesté ; si on devoit condamner ce Duc, & de quel genre de supplice on le devoit punir, pour avoir porté les armes contre son Prince legitime, & naturel.

Les Advis.

QUelques uns de ceux qui panchoient le plus du costé de la clemence & qui s'estimoient les plus advisés, estoient d'advis que comme on ne devoit pas entierement pardonner au Duc de Mont-morancy, aussi ne devoit on pas le condamner à la mort.

I. Parce qu'il n'y avoit point de Maison plus illustre, & plus ancienne dans le Royaume, apres celle du sang Royal, que celle de Mont-morancy, laquelle selon le tesmoignage des annales de France, avoit esté la premiere qui avoit embrassé la Religion Chrestienne, auparavant mesme que les Monarques portassent le tiltre de Tres-Chrestien. Et de plus qu'on devoit avoir quelque consideration pour les Princes du sang Royal, tel qu'estoit le Duc dont on parle & qu'elle devoit estre d'autant plus grande, qu'il y en avoit peu dans le Royaume, qui fussent de ce calibre, outre que les Loyx Saliques ne permettoient qu'au sexe masculin de manier le sceptre de la Monarchie Françoise. Et partant qu'il faloit considerer meurement, que comme dans la punition d'un sang Royal on feroit paroistre une haine sans pareille; de mesme si on sauvoit

voit un si ferme appuy de l'Empire, on conserveroit une asseurance d'une legitime succession à la Couronne.

II. Que tout ce qu'on apporteroit de criminel contre la personne de ce Prince, ne seroit qu'une suitte des guerres civiles qui luy avoiēt donné naissance; que ce Duc n'avoit suiuy le party de l'heritier presomptif du Royaume, que parce qu'il y avoit esté contraint par la necessité des temps, qui sembloit demander sinon le pardon tout entier, du moins une peine plus douce & moins rigoureuse: veu que le Roy venant à avoir guerre avec son frere, il avoit long temps doubté en faveur de qui il se debvoit declarer, & lequel des deux il debvoit suivre. Car de ne pas embrasser le party du Duc d'Orleans, il craignoit de perdre ses bonnes graces & de ne pouvoir pas r'entrer dans ses premieres dignités, & recouvrer ses premiers honneurs: mais aussi d'ailleurs il estoit en crainte d'encourir la colere & l'indignation du Roy s'il suivoit le party du frere de ce monarque. Que pour cette necessité provenuë des guerres civiles qui avoient mis en division la maison Royalle, les mieux advisés avoient tousjours esté de ce sentiment, de mettre fin à toutes ces broüilleries par une amnistie & en usant de clemence envers les coulpables: plustost que de les former & d'en susciter encore de nouvelles, en punissant les criminels par un appetit desreglé de vengeance.

III. Que les plus sages avoient tousjours estimé

estimé qu'apres avoir surmonté les guerres civilles, on ne debvoit point porter condemnation de mort contre d'autres que ceux qui en avoit esté les premiers autheurs. Or il n'y en avoit point d'autre en celle la, ou du moins le principal de touts, estoit le Duc d'Orleans frere du Roy; lequel en consideration de sa naissance on debvoit pardonner, & partant pour quoy ne feroit on pas grace aux autres qui n'avoient seulement que suivy sa banniere & combattu soubs ses auspices; entre lesquels estoit le Duc de Mont morancy, envers lequel on estoit obligé d'user de pardon, aussi bien qu'envers les autres.

IV. Que le Duc de Montmorancy estant d'un rang si eslevé dans le Royaume, on pouvoit croire que la justice qu'on feroit de sa personne, artireroit plus de hayne sur le Roy & sur ceux qui en auroient la punition, que de seureté & de puissance; outre que comme ce Duc estoit allié des plus nobles familles de l'Estat & soubz un tres grand nombre de sauvegardes, on ne devoit pas attendre d'autre effect de cette severité, qu'une longue suitte de troubles & de conjurations.

V. Qu'ils ne vouloient neantmoins pas dire par ces raisons, qu'on ne devoit tirer aucune satisfaction de ce crime, mais que seulement il se faloit contenter de luy en imposer une plus douce, telle que seroit de le condamner à une prison perpetuelle; qui estoit une peine sagement inventée par les anciens, pour reprimer les efforts & les rebelliõs de ceux lesquels

quels à cause de leur grande naissance & de leur authorité considerable on ne peut pas punir de mort sans exciter en mesme temps de plus grands troubles dans l'Estat.

VI. Qu'on devoit sur tout considerer en ce rencontre, que le principal *Ministre* de la Couronne *Jean Armand* Cardinal de Richelieu seroit en butte à la haine de tous les autres Princes & de toute la multitude de la populace, laquelle n'estant des-ja que trop jalouse de sa nouvelle puissance, luy attireroit encore plus d'aversion que jamais, s'il venoit une fois à se laisser aller à une severité qui seroit si fort hors de saison ; puis qu'il devoit plustost se concilier les cœurs des Princes irrités contre luy, & envieux de sa nouvelle grandeur, par un acte de clemence & de douceur, que non pas les animer d'avantage par une action si rigoureuse.

VII. Qu'il ne resulteroit aucun profit à l'Estat de cette punition : mais qu'au contraire elle luy apporteroit infalliblement un dommage tres considerable : parce que de là les ennemis presque abbatus & consternés par les assauts d'une guerre civile, estans en repos, plustost par necessité, que par aucune inclination qu'ils eussent à la paix, prendroient tout aussi tost la mouche & s'en serviroient de pretexte pour susciter de nouveaux troubles dans l'Estat, par ce que par un appetit desordonné de vengeance, ils ne manqueroient pas de prendre l'occasion aux cheveux qui leur estoit offerte.

VIII. Enfin que ceux qui feroient autheurs de la mort du Duc de Mont-morancy, devoient penser meurement à ce qui leur en pourroit arriver lors que le Duc d'Orleans monteroit sur le Trosne apres la mort du Roy son Frere, de la succession duquel il n'y avoit plus lieu de doubter, puisque le Roy depuis vingt ans qu'il estoit marié n'avoit pas eu d'enfans, & par ainsi donnoit lieu de croire que sa couche estoit sterille. C'est pourquoy ils devoient bien songer au present, afin de prevoir l'advenir.

Les autres au contraires vouloient qu'on porta sentence de mort, contre ce Duc disans pour leurs raisons.

I. Que le Duc de Mont-morancy avoit commis le plus enorme de tous les crimes, tel qu'estoit celuy de leze Majesté, auquel de pardonner, ainsi qu'on venoit de sousteuir, c'estoit donner lieu à une infinité de factieux qui n'avoient pas encore pris les armes, de se souslever contre leur Prince & de suivre son exemple avec impunité, & qu'ainsi c'estoit commettre une cruauté de ne pas prevenir par la punition d'un coulpable une excessive quantité de crimes qui pourroient naistre de cette indulgence, & du chemin qu'on leur auroit tracé de commettre ainsi des crimes de leze Majesté.

II. Qu'il ne servoit de rien d'apporter la grandeur de son illustre maison; puisque cela ne faisoit autre chose qu'a rendre son crime plus enorme; d'autant plus que la personne qui

le commet est considerable, plus aussi est il grand & la punition en est plus exemplaire à l'égard de ceux qui leur sont inferieurs en naissance en & noblesse. Qu'un grand Prince ayant esté puny, les petits n'auroient pas la hardiesse de l'imiter en son erreur, sous l'esperance d'impunité, celle du pardon estant perduë pour eux, en cas qu'ils luy fussent inferieurs en fortune & qu'ils eussent fondé toute leur esperance sur la grandeur du Duc de Mont-morancy.

III. Qu'il estoit inutile en ce rencontre de faire fondement sur sa naissance, & de ce qu'il estoit du sang Royal, veu que le bon heur de la France y avoit suffisamment pourveu, par d'illustres rejettons qui en restoient : outre qu'on ne devoit pas s'enquester s'il y avoit beaucoup de Princes de la tige Royalle ; mais bien s'ils estoient bons : que ceux la degeneroient du sang Royal & faisoient injure à leur haute naissance qui en estant sortis, sont joyeux de voir le repos du Roy & de l'estat, agité de troubles & de guerres civiles ; car comment se peut-il faire qu'on veille mettre au nombre des deffenseurs du Royame les ennemis du Prince & les perturbateurs du repos public. Il faut encore adjouter à cecy que presque tous les Princes du sang, estans ou les autheurs de ces remuëments, ou bien partisans des factieux, il estoit necessaire de faire une semblable execution sur un des principaux Chefs de cette rebellion, affin d'apprendre aux plus considerables de ce party à estre plus fidels à leur

leur Roy & plus ponctuels à son obeïssance.

IV. Qu'a la verité vsant de misericorde envers ce criminel on estoufferoit les guerres civiles & on en viendroit à bout ; mais qu'il falloit au prealable estre bien asseuré que les affaires prendroient un meilleur train & auroient un succés plus advantageux. Que cependant il estoit à propos de les finir par une voye de fait & de rigueur dans un temps ou les esprits & les affaires estoient si fort en trouble, afin de retenir les autres dans leur devoir, & les empescher de se joindre aux rebelles d'autant plus librement qu'ils verroient leur crime impuny & qu'on pardonneroit à ceux des leurs, dont on se seroit saisi.

V. Qu'el estoit inutile d'alleguer que le Frere du Roy estoit le premier & le principal autheur de cette faction : puis que quoy qu'il eust commis un grand crime en ce faisant, sa condition le mettoit neantmoins au dessus des peines dont autrement on auroit peu le punir : & parce qu'estant le plus proche parent du Prince, il estoit tres certain qu'il luy succederoit à la Couronne ; si Dieu par un coup de sa Toute puissance ne rendoit la couche Royale feconde & n'en esloignoit la sterilité : C'est pourquoy afin que la punition d'un crime si considerable & d'un si grand nombre de meschacentés, ne s'estendit pas jusque sur la personne du Frere du Roy, il falloit qu'en sa place elle tombat sur ceux qui l'avoysinoient en dignité & en grandeur. Et en effect s'il est important d'en punit un pour tous, & qu'il

ne soit pas permis d'exercer cette justice sur le premier & le principal d'iceux, pourquoy ne le fera-on pas envers un prisonnier & un captif, qu'on aura surpris dans le crime mesme ? Outre que par cette execution on aneantiroit toute la Caballe du Duc d'Orleans, la raison de cecy est evidente ; car comme ainsi soit qu'on ne peut pas punir celuy qui a donné le bransle aux autres, & qui en a esté comme le premier mobile, il estoit neantmoins tres asseuré, qu'ils ne suivroient plus son party, quand ils verroient qu'on puniroit celuy qui l'auroit embrassé le premier : & qu'ainsi on mettroit asseurement fin à cette faction & à tous ces troubles. Mais apres tout il n'estoit pas icy question du Frere du Roy, mais seulement du Duc de Mont-morancy & qu'on n'avoit pas seulement à considerer en cette affaire les merites de celuy qui avoit commencé de former le party, mais aussi & en premier lieu, les merites de celuy qui l'avoit suivy.

VI. Qu'il ne valoit guere mieux de mettre en avant la necessité presente, parce qu'on ne pouvoit pas nier que dans les guerres civiles il estoit presque impossible que personne euita la necessité de se declarer en faveur de l'un ou de l'autre party, & que dans cette pressante conjoncture il estoit à presumer qu'un chacun suivoit le party qui luy sembloit le plus advantageux & le plus juste. Car de ces deux partis celuy du Roy n'estoit-il pas le plus grand, le plus advantageux & le plus juste; lequel cependant le Duc de Montmorancy

à

à negligé de le suivre pour se ranger du parti contraire.

VII. Que c'estoit en vain de vouloir empescher la punition de ce crime sous pretexte de la haine qu'elle produiroit dans les cœurs, puis qu'encore bien qu'on ne la peut pas eviter, elle s'esvanouiroit avec le temps. Que les meschants en conçoivent tant de haine qu'il leur plaira, pourveu qu'ils ne puissent pas nuire : mais apres tout que la punition & la prevoyance estoient deux chose absolument requises en cette affaire, l'une regardant la prudence & l'autre la justice, deux vertus qu'on devoit pour lors avoir en singuliere recommandation, & qu'en fin par un effect de cette mesme prevoyance, il falloit d'autant plus se tenir sur ses gardes, qu'on croyroit debvoir n'aistre d'aversion dans les cœurs des meschants, de cette juste & equitable punition.

VIII. Qu'il estoit mal à propos de dire qu'on pouvoit les condamner à une plus douce peine, comme de la prison, puisque cette punition estoit trop petite eu esgard à la grandeur du delict. Que ce ne feroit pas tant tirer satisfaction du crime qu'en differer le pardon; puisque pour l'ordinaire, apres une longue captivité, les Roys ont de coustume de se laisser flechir à la misericorde ; de sorte que le Duc de Mont-morancy en estant une fois deslivré, feroit peut estre assés hardy pour recommencer de nouveau comme ont accoustumé de faire ceux qui se sont veu engagés dans de semblables partis, & que l'obstination est

annexée aux factieux & se vanter aux Autheurs de ces broüilleries d'estre sorty franc & quitte & sans avoir encouru aucune punition de son crime de crainte donc qu'il ne conceut des desirs de vangeance & que par la il n'excitat pour une seconde fois de nouveaux troubles dans le Royaume, il falloit terminer avec luy & mettre fin à ses pratiques par un exemple memorable de justice & une punition sortable à une si grande audace. Que si on le laissoit vivre en une prison, il ne manqueroit pas de puissants ennemis & de ceux mesme de son party, qui oseroient tout & tenteroient tous les moyens possibles pour sa delivrance: mais que si on se deffaisoit une bonne fois de sa personne, à peine s'en trouveroit il qui se souviendroient de son desastre & qui s'en conserveroient la memoire. Enfin qu'on ne vouloit pas nier qu'on s'estoit souvent servy des prisons perpetuelles pour punir semblables crimes, dans cette croyance qu'il n'en resulteroit aucun mal & que par la on en aresteroit le cours; Mais que cette punition estoit inutile & hors de saison, quand à son sujeċt le mal est entretenu & prend un nouvel accroissement. Il estoit donc plus advantageux à l'Estat, de ne pas condamner les coulpables, à ce genre de supplice; qu'en les tenant ainsy en captivité, donner, lieu a d'autres de mediter toutes sortes de meschancetés à leur occasion & machiner à tous moments des troubles dans le Royaume, tant que ceux cy resteroient en vie.

IX. Que

IX. Que pour le regard du Cardinal de Richilieu, il ny avoit icy rien à craindre pour luy; parce qu'estant Ministre d'Estat, toute sa puissance n'estoit fondée que sur celle du Prince, laquelle ne seroit pas en seureté, si les ennemis n'estoient punis selon leurs demerittes.

X. Et en dernier lieu que c'estoit en vain de faire mention dans ce rencontre de la future succession du Duc d'Orleans à la Couronne. Dautant que quand les Princes se voyent eslevés en une si haulte fortune, il ne songent guere ou point du tout à se vanger de ce qu'on peut leur avoir faict avant qu'ils fussent parvenus à ces Grandeurs : Mais au contraire, il arrive souvent que ce qu'on leur a faict pour lors, encore qu'on n'ignorast pas qu'ils debvoient un jour monter sur le Throsne, leur est tres agreable, comme leur ayant esté faict pour la defence du Prince legitime & la seureté du Roy.

La Resolution.

CEtte derniere opinion qui concluoit à la mort, fut trouvée bonne & suivie comme telle, ce qui fit qu'on y condamna le criminel & qu'on luy en fit porter la peine.

L'Evenement.

LE revers de fortune pour ce Duc produisit dans les cœurs un plus grand desir de la paix & une plus grande crainte, autant que le genie de cette nation & l'Esprit des Princes factieux en estoit capable.

Le Jugement.

La misericorde est tousiours hors de saison dans un Royaume ou dans une Republique, par laquelle on differe plustost la peine que le crime, quand par le mauvais exemple des premiers & plus considerables d'iceux, le bonheur du Roy & de l'Estat court risque de se perdre: & celuy qui se laisse flechir à la clemence, en consideration de la haute naissance des coulpables, ne sçait asseurement pascomment il faut procurer la paix au public & juge mal de la Majesté des Roys offencés, au regard de quoy toutes les plus grandes considerations doivent estre estimées petites parmy les Prudents.

RECHERCHE.

Comment les Souverains se doivent comporter envers des sujects rebelles & vaincus pour une seconde fois.

QUESTION VIII.

Apres qu'Aulus Posthumius Dictateur eust esté victorieux des Latins espars le long du lac Regille, ils se virent obligés d'envoyer des Ambassadeurs au Senat en qualité de Suppliants; lesquels y estant introduits remonstrerent à cette Auguste assemblée

blée pour obtenir leur pardon que les Principaux d'entre eux estoient cause de la guerre qu'ils avoient intentée ; & que la Populace n'avoit point commis d'autre faute, que d'avoir trop facilement obey à leurs Chefs, mais qu'elle y avoit esté contrainte à vive force & par toute la violence possible. Outre qu'ils estoient des.ja assés suffisamment punis de leur audace, par la perte qu'ils avoient fait dans la guerre de toute leur plus belle & plus fleurissante jeunesse. on excita donc cette question dans le Senat sçavoir comment il faudroit agir avec ces Rebelles, & de qu'elle façon on debvroit proceder contre eux.

Les Advis.

LEs sentiments des Senateurs & des Peres de la Republique furent differents sur ce poinct.

I. Titus largius opina, qu'il faloit que les Romains victorieux usassent avec moderation de leur bonne fortune, & que dans ces beaux advantages qu'elle leur donnoit, ils devoient tousjours conserver des sentiments d'humanité & de pieté tout ensemble. Que si on traittoit les peuples dans la rigueur, on les jetteroit sans doute dans un dernier desespoir, qui les pouroit rendre plus forts qu'auparavant. Et que ceux qui se rendoient ainsi impitoyables & implacables, à tout le monde esloignoient d'eux l'amitié, & se concilioient la hayne de tous les peuples. Qu'il estoit ex-

C 5 pedient

pedient de considerer, que les Latins ne s'e-stoient revoltés que parce qu'ils avoient perdu l'habitude d'obeir & avoient accoustumé d'e-stre libres, & qu'ainsi encore, que les Romains des-ja victorieux, leur voulussent oster entierement le peu de liberté qui leur restoit, ils ne lairoient pas pourtant d'en conserver tousjours le desir & feroient tout leur possible pour la recouvrer. Ce qui donnoit assés à connoistre que par la rigueur & l'enlevement de la liberté on n'arrachoit par les semences de la rebellion, mais plustost qu'on y en adjoustoit encore de nouvelles. C'est pourquoy il faloit perdre la memoire des injures passées, les mettre soubs les pieds, & renouveller en suitte l'ancienne alliance qu'on avoit eüe avec les Latins.

II. Servius Sulpitius Senateur Romain fut de contraire sentiment, & dit que les Latins s'estant des-ja par plusieurs fois revoltés contre les Romains, il estoient d'advis qu'on leur ostat la moitié de ce qu'ils occupoient. Dautant que par cet accord, il arriveroit que les Romains jouissant d'une partie des possessions des Latins, leur serviroient comme de gardiens & seroient mesme en la place des garnisons militaires, de peur qu'à l'advenir ils n'entreprinsent & ne remuassent contre l'Empire Romain.

III. Cassius fût d'advis qu'il falloit demolir toutes les forteresses des Latins. Qu'on devoit avoir l'œil sur les Princes du peuple & les Autheurs de la faction; Et mettre ce

nation

nation grossiere dans l'esclavage, parce qu'autrement ils ne seroient jamais en repos, puisque les Latins ne s'estoient jamais revoltés tant de fois contre les Romains, que quand ils avoient eu quelque esperance de pardon.

Pour confirmer son dire il apporta quelques exemples des Anciens, entre autres de ce qu'ils avoient perdu Albe en un seul jour non pas pour d'autres raisons, que parce qu'ils avoient pardonné une fois aux Albanois, qui s'en servirent comme d'une occasion favorable pour leur dresser de nouvelles embusches & de flambeau pour allumer le feu d'une seconde sedition.

La Resolution.

LE Dictateur A. Posthumius apres avoir oüy & examiné toutes les raisons de part & d'autre, suivit enfin l'opinion de Titus Largius comme la plus douce & prenonça suivant le contenu d'icelle.

L'Evenement.

L'Experience a fait voir dans la suitte des temps qu'on devoit avoir agy avec plus de rigueur contre les Latins: parce qu'ils prirent subject de la Clemence de cet Arrest prononcé par le dictateur, de se revolter plusieurs fois du depuis contre les Romains, qui avoient fait cette faute de ne pas leur oster les instruments & les occasions de se revolter.

Le Jugement.

IL faut apprendre de cette question & de la discussion de cette recherche, que les victorieux ne doivent ceder aux rebelles, & aux peuples qu'ils ont vaincus, que ce qui les peut faire aymer, au suject de quoy ils puissent cherir leurs vainqueurs : Et enfin qu'apres la victoire gagnée, il leur faloit oster les moyens de nuire à leurs maistres.

RECHERCHE.

Si le commandement du Prince excuse ses premiers Conseillers & principaux Ministres des fautes qu'ils font contre la Republique & les loix de l'Estat, & s'il suffit pour les rendre impunissables qu'ils les ayent faites par ordre du Prince.

QUESTION IX.

Tirée de l'ancienne histoire Ecclesiastique de Theodoret ; qui se peut justement accorder à ce qui se passe aujourd'huy dans l'Angleterre.

LE Principal d'entre ceux qui distribuoient les largesses de l'Empereur Julien, reduisit en cendres le beau & magnifique Temple des Beristiens habitans de la Ville Capi-

Capitale de Phœnicie, ſuivant l'ordre qu'il en avoit receu de ce Prince.

Mais un peu apres ſoubs l'Empire de Jovinian on propoſa cette queſtion, s'il ne faloit pas punir cet Officier pour avoir ainſi ſoudainement executé un crime ſi enorme & ſi grand?

Les Advis.

AUcuns diſoient que comme il eſtoit ſans faute, auſſi devoit-il eſtre ſans punition

I. Parce que les ordres du Prince portent tousjours avec eux la raiſon & l'authorité, qui rendent juſte l'obeyſſance dẽ ceux qui les executent: de ſorte qu'un Miniſtre auroit tort de vouloir s'oppoſer aux deſſeins de ſon Souverain qui peu tout dans ſon Eſtat.

II. Que ſi on vouloit oſter ce refuge & cet appuy qui devoit eſtre inviolable pour les Officiers du Prince, ils n'en trouveroient pas facilement qui vouluſſent les ſervir, comme n'eſtant pas aſſeurés ſi les ſucceſſeurs de leurs maiſtres approuveroient ce que leurs devancier leur auroient fait faire, & ſi on ne leur en demanderoit pas compte non pas comme les ayant faittes par commandement, qui ſouvent eſt injuſte, mais bien ſelon la raiſon & ſuivant les loix.

III. D'autant que s'il arrive que les Princes facent des commandements injuſtes, il eſtoit plus que raiſonnable qu'on leur en imputât la faute à eux meſmes, & non pas à leurs Officiers qui ne font rien que par leur ordre;

&

& par consequent il estoit de la Justice de ne leur en faire pas porter la folle en cherre, & subir les peines que leurs Maistres ont meritées ; car quel est le droit qui demande, que quelcun porte la peine d'un autre.

IV. Que veritablement ce seroit unne action, loüable d'abolir les injustes actions des mauvais Princes & d'en empescher la suitte ; mais que d'en faire tomber la punition sur ceux qui ne les avoient executées qu'en vertu des ordres à eux donnés par leurs Souverains, c'estoit rendre criminelle la necessité des temps, & punissable l'obeissance des subjets envers des meschants Princes. Qu'il sembloit que celuy la n'avoit, rien fait lequel s'il avoit fait quelque chose il ne l'avoit faict que par une inevitable & absolüe necessité ; laquelle consistoit au commandement du Souverain : veu que comme dit fort bien Quintilian, celuy la qui agit par contrainćte & par necessité, merite à meillieur titre le nom de patient que non pas celuy d'agent.

d'Autres cependant n'estoient pas de cet advis & alleguoient au Contraire.

I. QUe ce qui de sa nature est injuste & mal fait, ne pouvoit pas legitiment estre deffendu ou authorisé par aucun pretexte, ou commandement du Prince, ou dela necessité des temps ; parce que les actions qui sont telles en elles mesmes ne deviennent jamais autres.

tres qu'elles ont esté dans leur origine : & par consequent il estoit juste de punir en tout temps ce qui avoit esté mauvais.

II. Que c'estoit une chose tres asseurée, dont l'experience mesme faisoit foy parmy tous les peuples, que toutes ces impietés & detestables actes & decrets des mauvais Princes & de leurs flateurs, qui leur ont conseillés & persuadés de les faire, & mesmes les ont executés, ont toufiours esté abolis apres leur mort & estimés de nulle valeur: Et que les Courtisans, les favoris & les plus puissants aupres d'un Souverain corrompu, lesquels executent sans aucun respect ny consideration quelconque de la Justice & de l'Estat, leur injustes & funestes arrests, doivent estre appelés devant les Successeurs de ces Princes & les Ministres de son Estat, pour rendre compte de leur procedé, & respondre de leurs actions.

III. Que le commandement du Prince ne peut pas servir d'excuse en ce rencontre. Dautant qu'un Ministre qui est dans les bonnes graces d'un Souverain & duquel il se sert à mauvaise fin contre la Republique, devoit neantmoins considerer avant toutes choses le bien du Public & de l'Estat, & faire son possible pour faire changer au Prince cette mauvaise inclination à l'advantage & au bonheur de sa Patrie, de sorte que l'authorité des loix demeurat en son entier & restat inviolable. Qu'enfin il falloit tousjours accorder les Interests du Prince avec ceux de l'Estat & satisfaire à tous les deux.

IV. Que

IV. Que quand les Princes commettoient des actions criminelles & faisoient quelque ordonnance injuste, on ne les en devoit pas tant croire les autheurs, que leurs Conseillers & leurs Ministres, puisque les Souverains suivent pour l'ordinaire les advis de leurs officiers; & que sans leur aide & leur secours ils ne pouroient rien faire executer qui fût contre le droit & contre la justice : & enfin que ce fût leur devoir de donner aux Princes des conseils advantageux & profitables à l'Estat.

V. Parce que tout ainsi que quand quelqu'un fait agir un autre, il est censé avoir agi par luy mesme, semblablement celuy la qui pour son profit particulier s'entretient tousjours dans les bonnes graces du Prince, commet quelque chose d'injuste & de mauvais, doit estre censé l'avoir fait; encore que çait-esté par l'ordre de son Maistre.

VI. Si apres que les actes des Princes leurs Maistres sont abolis, ces mesmes Princes ne sont pas quittes des chastiments: pour quelle raison ceux cy seront-ils exemps de faute & de punition sur tout ny ayant point d'ordonnance pour ce regard, à l'abry de laquelle ils se puissent mettre en seureté? & enfin parce que tous le commandements & les arrests injustes des Princes sont des-ja abolis.

La Resolution.

CEtte derniere opinion fût suivie comme la meilleure, de sorte qu'on condamna le principal & premier distributeur des largesses

de

de l'Empereur, rebastir à ses fraix & despens depuis les fondements jusqu'a sa derniere perfection cette superbe Eglise & sans pareille des Beristiens.

L'Evenement.

IL falut que cet officier obeit à cet arrest & qu'il executat ce qui luy estoit enjoint par iceluy.

Le Jugement.

COmme il ny a aucun si puissant soit-il qui puisse pervertir l'ordre de la nature & changer celle du bien & du mal, puis que les Princes ne sont pas tant à eux mesmes qu'a leur Estat, & que les Ministres par consequent qu'ils ont auprés d'eux soient obligés de procurer le bien de la Republique, & que les mauvais Princes soient mortels, ou qu'ils possedent une puissance inconstante, affin que l'estat & ses loix soient eternelles. Il n'y a point de commandement d'un crime tel qu'il soit qui doive destourner la punition de dessus le coulpable & celuy qui la executé. Car encore bien qu'il semble que l'authorité qu'ont les Ministres prenant le gouvernement d'un injuste souverain, (mais toutesfois puissant dans son Estat,) leur permette de faire tout ce qui leur plaist; il est pourtant juste qu'apres son regne, ou bien lors qu'on la deposé de la souveraineté, les Princes ou ses successeurs qui sont meilleurs, en tirent une juste vengeance, & luy fassent porter la punition de son crime.

RE-

RECHERCHE.

Sçavoir s'il est plus expedient à une Republique de se souffrir desdommager en son nom de ce quelle peut pretendre sur d'autres, & renoncer en suitte à ses pretensions ; ou bien si elle le doit refuser & conserver tousjours ses droits sur les autres

QUESTION X.

Tirée des choses mesmes qui sont advenues dans nostre siecle.

CEux d'entre les Hollandois qui sont directeurs de la Compagnie des Indes Orientales, trouvant quelque empeschement à leur commerce, quand ils commencerent à l'establir, de la part des Anglois qui pour lors trafiquoient dans l'Inde Orientale, & lesquels par des continuelles embusches mais sous main, troubloient de tout leur possible la fortune que les Hollandois vouloient faire en ces pays, & taschoient de rendre vains tous leurs efforts, il arriva qu'ayant attrapé quelques uns d'iceux, ils les firent mourir comme traistres d'un dernier & cruel supplice, & chasserent les autres qui habitoient ce Pays. Jacques Roy de la Grande Bretaigne & apres luy le Roy Charles ne pouvans pas souffrir cette action, comme injurieuse & injuste, commanda incontinent qu'on

qu'on se saisit de tous les vaisseaux de cette Compagnie, sur tout de ceux qui seroient chargés des plus pretieuses marchandises qui seroient en mer & d'empescher les autres le sortir leurs ports, sur lesquels ils vouloient en general qu'on fit arrest ainsi que parle le vulgaire) mais les Directeurs de cette Compagnie voyant que cet ordre leur estoit & importun & prejudiciable, envoyerent offrir par leurs Ambassadeurs à sa Majesté Britannique une somme d'argent fort considerable affin que renoncant à toutes ses pretensions, il accordat la paix aux Hollandois, & leur permit comme au precedent, de naviger aux Indes Orientalles. Cette proposition fut cause qu'on demanda dans le conseil du Roy, sçavoir s'il seroit expedient au Royaume d'Angleterre & advantageux au public de recevoir une somme d'argent si notable & de ceder en eschange aux Hollandois toutes leurs pretensions.

Les Advis.

Quelques uns furent d'advis, qu'il falloit recevoir cette offre nonobstant toutes les raisons qu'on pouvoit alleguer a l'encontre.

I. PArce que la somme qui leur estoit presentée estoit immense, & telle qu'encore bien que quelque fois le Roy d'Angleterre se saisit des navires Hollandois & les arresta dans ses ports, il ne pouroit pas aysement en retirer un profit esgal, encore ne seroit-ce que par force, apres plusieurs années, & non point sans courir risque de plusieurs combats navaux dont la victoire leur seroit tres incertaine.

II. Que

II. Que les Hollandois deviendront de jour à autre plus puissants par ces commerces & par l'accroissement & l'augmentation des Pays qu'ils acquerroient dans les Indes ; en suitte de quoy il offriroient une bien moindre somme , & seroient en estat de se mieux deffendre contre les Anglois. Et partant qu'il ne falloit pas refuser ce qui leur estoit presentement offert par des gens qui se sentoient foibles , lesquels estants devenus plus puissants ne le feroient pas.

III. Qu'il estoit presque impossible de pouvoir combattre impunement & sans quelque desavantage les navires de cette Compagnie, à cause de la paix qu'on avoit faitte avec les Estats d'Hollande ; & mesme que leurs vaisseaux ne pouroient pas estre arrestés que dans les ports d'Angleterre , dans lesquels ils n'entreroient que rarement , & à moins que d'y estre contraints par la tempeste , par ainsi on trouveroit fort peu d'occasions de gagner quelque chose sur eux , c'est pourquoy il seroit plus à propos de recevoir une bonne fois pour toutes les grandes offres qu'ils faisoient, & d'acquiescer en suitte à leur demande.

D'autres estoient d'un sentiment contraire & disoient pour leurs raisons.

I. QU'il estoit injurieux à la Majesté d'un Roy , de croire , qu'on peut reparer entierement l'offence que des sujets luy auroient fait & le mesprits des droits Royaux, par

par quelque amende pecuniere & l'offre d'une somme d'argent, tant considerable soit elle ; ny ayant (comme on dit) aucune proportion entre le delict, & tout ce qu'on pouroit offrir pour son expiation.

II. Que les Hollandois deviennent si puissants qu'ils pouront, ils ne pouront pas pour cela se passer (en cas de necessité, qui n'arrive pas peu souvent) d'entrer dans les ports d'Angleterre qui sont si commodes pour le vaisseanx, de quoy les plus puissants ont aussi bien besoin que les plus petits.

III. Qu'encore bien qu'il fût veritable que par le passé on ayt eu fort peu d'occasion d'arrester leurs navires dans les ports, il pouroit à l'advenir s'en presenter plus souvent ; puis que les occasions & les injures du Ciel & de la mer sont eternelles. Et partant qu'ils ne debvoient pas quitter de la sorte leur pretentions pour une somme d'argent.

IV. Que les Hollandois eviteroient de passer dans le destroit de mer qui est entre la France & l'Angleterre qu'on appelle communement le Canal, & qui est le vray chemin d'Hollande ; & que de crainte d'estre pris des Anglois, ils seroient contraints de prendre un plus grand tour & d'avancer bien avant dans la mer Septentrionale par derriere l'Hybernie pour aller en leur Pays. Et qu'ainsi d'autant plus que ce chemin estoit long, d'autant plus aussi se monteroient les fraix qu'il leur faudroit faire ; sans parler de la peur qu'ils auroient en ce voyage, qui seroit d'autant plus

grande

grande que les orages de l'air & les tempestes sont ordinaires en cette partie de la mer Septentrionalle. Que neantmoins il estoit vray que jusqu'à lors ils avoient assés heureusement navigé sur ces mers : mais que s'il venoient une fois ou deux a faire naufrage & à perdre ainsi & leurs vaisseaux & leurs precieuses marchandises, il n'y avoit point de doute qu'ils n'offrissent encore beaucoup plus que ce qu'ils presentoient pour lors.

V. Qu'il seroit infiniment plus utiles à l'estat de conserver tousjours ses pretensions, que de les ceder de la façon. Que celuy qui est lezé & qui pretend, peut tousjours exiger quelque chose & ce qu'il luy plaist ; mais que celuy la qui souffre qu'on luy satisface pour ce suject, & à cette occasion reçoit une fois quelque chose, perd alors, ce que dans la suitte on luy auroit offert, & qui eust esté infiniment plus aduantageux que ce qu'il a receu.

La Resolution.

PAr l'advis de plusieurs on suivit cette derniere opinion , de sorte que refusans ces offres qu'on leur faisoit à ce qu'ils se desportassent de leurs pretensions , le Roy de la Grande Bretagne se les conserva tousjours toutes entieres.

L'Evenement.

L'Experience à fait voir jusqu'a cette heure & le fait encore tous les jours, que cet advis estoit le plus profitable pour le Royaume d'Angleterre.

Le Jugement.

IL ne faut pas vendre ny ceder aux autres les pretensions publiques, quand les occasions d'exiger ce qu'on pretend se peuvent rencontrer & s'offrent tous les jours à toute heure, outre que celuy qui pretend peut tousjour, demander ce qu'il luy plaist ; (& la satisfaiction) en ce rencontre oste tout le pretextes qu'on pouroit avoir de droit & de pretentions. Mais il en va tout au Contraire pour l'interest d'une Republique, quand apres avoir refusé les offres qu'on luy a faittes, elle ne trouve plus les occasions de se recompenser & retient cequi de droit luy appartient.

RECHERCHE.

Comment & avec qu'elle prudence les Princes & les premiers Magistrats d'un Estat, se doivent comporter pour ne point encourir la hayne de quelqn'un dans deux partis, lors qu'il se presente a decider des differents domestiques de quelques ville sur tout quand ils arrivent dans un temps fascheux & au quel on est desja assés occupé par des guerres externes.

QUESTION XI.

LOrs que les Confederés des Estats d'Hollande se furent unis pour ne faire tous ensemble qu'un mesme corps, apres qu'ils eurent secoué le joug de la domination Espagnolle, il arriva, comme de coustume, qu'entre

tre les villes du Ressort de ces Provinces s'esleva quelques different, soit à raison des vieilles querelles qui furent renouvelées, ou bien mesme des nouvelles qu'on mit sur le tapis pour sçavoir à qui appartiendroit la préeminence de la jurisdiction, & autres semblables differents, qu'on proposa en assés grand nombre, non seulement aux Estats, mais mesmes au Prince d'Orange. On demanda donc dans le Conseil ce qu'il seroit expedient de faire pour le bien de l'Estat & luy procurer un establissement perdurable.

Les Advis.

LEs opinions furent partagées, chacune desquelles estoit appuyée de ses raisons particulieres.

Les uns estimoient qu'il faloit decider tous ces differents selon la justice, & que pour cela il faloit mesme y interposer l'authorité en cas qu'il en fût besoin.

I. PArce que la justice vouloit, qu'on rendit le droit à un chacun, & mesme que les loix le prescrivoient, lesquelles si on n'observoit soigneusement, sur tout dans les nouvelles principautés, on donneroit sujet tant aux peuples qui en relevent, qu'aux autres qui en seroient informés, d'en faire quelque sinistre jugement, & en concevoir une opinion desadvantageuse à l'estat.

II. Que c'estoit le debvoir des Souverains d'interposer leur authorité lors qu'il estoit que-

question de terminer quelque embrouillé different intervenu entre des villes, ou bien entre des particuliers, & qu'il n'appert pas en faveur duquel des deux partis on doit prononcer, pour appuyer celuy qu'on veut favoriser dautant qu'il y va de l'Interest de l'Estat d'empescher que ces brouilleries ne soient pas de durée. Que si cela se peut, & se doit faire au regard des particuliers, on le doit encore pratiquer plus exactement au regard des villes, puisque leurs desmeslés entraisnent apres eux une plus grande quantité de troubles, & ont une suitte plus fascheuse.

III. Que pour le repos du public, on devoit estouffer ces divisions dans leur naissance: d'autant que si on laissoit ces differents indecis par les voyes de la justice ou de l'authorité, & qu'on permit de se vanger aux parties qui estoient en querelle, un chacun se voudroit attribuer l'authorité, & le droit par les armes, & le soustenir à main armée: qu'on pouvoit craindre à bon escient devoir estre la cause des guerres Civiles.

IV. Qu'il se falloit bien garder de consulter en presence, ceux qu'un interest particulier avoit divisés, car qu'est ce qu'on peut esperer de bon pour l'Estat, d'une assemblée qu n'est composée que de particuliers des villes qui ne sont pas d'accord entreux.

Encore bien que ces raisons parussent estre fondées sur la justice, neantmoins les plus prudents & les mieux advisés furent d'advis contraire, & disoient qu'il seroit beaucoup plus advanta-

 geux

geux à la Republique de differer pour un temps la decision de ces procés, que de les juger sur le champ, & que cependant il faudroit donner quelque satisfaction aux parties.

I. PArce ces decisions bien loin de causer la paix, & de la confirmer de nouveau, serviroient plustost à la rompre, & à accroistre la discorde qui seroit entre les parties. Dautant que pour juste que fut le jugement du procés, on ne persuaderoit pas aysement aux vaincus, qu'on auroit agy avec justice dans leur affaire: d'ou naistroit encore une plus grande adversiõ entre les parties, & une haine couverte contre les juges mesmes, lesquels maux une Republique naissante doit soigneusement eviter, ayant absolument besoin pour son establissement & sa conservation que toutes ses parties soient en concorde, & en bonne intelligence.

II, Que cependant on ne manqueroit pas de moyens pour pacifier les parties sans qu'on fût obligé de decider leurs differents, de quoy nous parlerons dans la resolution. Parce qu'on pouvoit estouffer les querelles sans pourtant tomber au sujet d'icelles.

III. Que comme il estoit trés raisonnable de juger une affaire selon le droit, lors que la necessité le requeroit absolument, & que ce seroit commettre une injustice de s'esloigner de cette regle: aussi n'estoit il pas necessaire de decider tousjours tous les differents,

Si les Magistrats doivent avoir la justice en singuliere recommandation, ils leur faut aussi

aussi prendre garde que la Prudence leur tienne tousjours une fidelle compagnie, & soit comme l'ame qui donne le mouvement à leurs actions ; dautant que s'il faut que tout ce qu'ils font ou jugent soit conforme aux regles de la justice, aussi n'est il pas tousjours expedient pour le bien del'Estat qu'ils facent ou decident sur le champ tout ce qui est equitable.

IV. Que d'aller interposer l'authorité Souveraine, dans des differents obscurs & embroüillés des uilles, ce n'estoit faire autre chose que de la prostituer, la declarer en faveur du party victorieux, & la prendre & la rendre odieuse au vaincu.

Ce qu'arrivant, on ne se pouvoit pas imaginer, combien cela seroit prejudiciable à la Republiqne qui estoit encore dans le berceau.

V. Enfin comme le salut du Peuple est la loy principale a laquelle on doibt defferer le plus, il falloit pour le bien public, conserver les droits d'un chacun & remetre la decision de leurs querelles à un aurre temps.

La Resolution.

On fut donc d'advis que pour le present il valoit mieux finir les querelles que non pas les resoudre quant à leurs causes. Sur quoy pour les differentes raisons des divers cas qui estoient pour lors sur le tapis on trouva bon de se servir de plusieurs & differents moyens.

Touchant la dispute de l'usage de cette jurisdiction ou de celle la, de la Seigneurie & possession de ce luy cy ou de celuy la, on crût qu'il seroit plus seur de les

laiſſer à celuy des deux partis, qui juſqu'a lors en avoit eu l'uſurfruit & la poſſeſſion; Et ainſi on ſatisfait en quelque ſorte à ceux la meſmes qui preſſoient le plus à l'encontre, & qui demandoient avec inſtance qu'on fit examen de leurs procés. Ce qui ne pouvoit pas offencer aucun des deux partis, puisque par ce moyen la, on pouvoit enfin venir à la deciſion du different. Et qu'ainſy ayant gagné temps & prolongé l'entiere connoiſſance de leurs raiſons, on differoit d'en decider en dernier reſſort, & en meſme temps, au grand & inevitable crevecœur des vaincus.

II. Pour le regard de ceux qui entr'eux eſtoient en un double different, on contenta ſi bien chacune des parties, qu'en donnant à l'un le preſent uſage, & l'autre au ſecond, on les ſatisfit en quelque façon, & ainſy on leur accorda à chacun d'eux quelque choſe, juſqu'a tant que la Republique ayant le ſoyſir d'examiner leurs raiſons par le menu, finit enfin leurs differents, & les termina par une derniere deciſion.

III. Pour pacifier la diſpute intervenuë au ſujet des poſſeſſions, & couſtumes dont les parties avoient jouy juſqu'alors, on les leur partagea, mais quand au gouvernement, on le donna à tous les deux ſoubs la direction de leurs Miniſtres: qui le manieroient conjoinctement, ou bien ſeparement les uns apres les autres par quartier, tant que ces affaires demeureroient indeciſes. Enfin au cas que par cette voye la, on ne peut cõtenter tous les deux

partis

partis quant au present, on leur permit de faire en toute diligence les exceptions, & protestations qu'il leur plaisoit, lesquelles pour avoir plus de validité furent inserées dans les Actes publics.

L'Evenement.

IL arriva de ces decrets que les differents furent appaisés, les parties n'estimant pas avoir rien perdu par la de leurs droits, n'y qu'on leur eust rien osté de leurs pretensions.

Le Jugement.

DAns les procés publics, qu'il est impossible de decider, pour ou contre comme on dit vulgairement, sans estre en butte à la haine des parties : qu'il est dangereux de favoriser ceux cy, & mal assuré de ne pas prendre en main le party de ceux là ; il ny a point pour lors de meilleur remede, que d'en differer la decision ; mais qu'affin qu'elle soit moins odieuse, & veuë de meilleur œil, il en faloit, suivre les moyens prescrits cy-dessus dans la resolution.

RECHERCHE.

Quand, & de quelle façon les Premier Magistrats, & leurs Ministres ou Ambassadeurs, doivent protester contre d'autres dans un procés public.

QUESTION XII.

Tirée de l'Histoistoire du Concille de Trente.

LE Pape ayant convocqué un Concile dans la Ville de Trente, pour mettre fin à tant de dissentions, & de debats dont le Christianisme estoit pour lors si fortement agité, & que pour cet effet les Princes Chrestiens y eussent envoyé leurs Ambassadeurs en assés grand nombre, il arriva que ceux de France, & d'Espagne furent en different touchant le lieu de la seance dudit Concile, & les prerogatives dont ils jouiroient. Ce qui esmût entreux cette question, sçavoir : Qu'est ce qu'il seroit mieux de faire, pour obvier que la Majesté de leurs Maistres ne courût risque d'estre lezée ou diminuée en quelque maniere que ce fût.

Les Advis.

Il y en eut quelques uns qui estoient de ce sentiment qu'ils s'en devoient aller & se retirer de cette difficulté ; en laquelle ils ne pouvoient

voient pas avoir la place, qui estoit düe à leurs Princes.

I. D'Autant qu'eux en representant leurs personnes, tout ce qui leur arrivoit estoit censé arriver à leurs Maistres.

II. Lors que quelqu'un d'eux à cause de son authorité, & de la fonction de son eminente dignité, seroit obligé de dire son aduis, il faudroit qu'on le peut connoistre tel qu'il seroit ; ce qu'on ne pouroit pas neantmoins faire si aysement, s'il ne prononçoit d'un lieu conforme à sa dignité.

III. Que toutes les decisions qu'on feroit, seroient estimées nulles si les Ambassadeurs n'exposoient les intentions de leurs Maistres, d'un lieu convenable à la grandeur de si puissants Monarques, dautant que ces Princes auroient tousjours lieu d'alleguer qu'il n'auroient jamais pretendu valider ce que leurs Ambassadeurs auroient establi dans un lieu peu conforme à leurs Royalles Majestés contre leur commandement absolu : car lors qu'one observe pas les ordres des Princes, ils estiment n'estre pas tenus au reste. Et en effet les Ambassadeurs ne recoivent point de plus exprés commandement, que celuy qui regarde la conservation des respects, de l'estime, & du rang de leurs Souverains.

IV. Qu'il ne serviroit de rien d'avoir recours aux protestations, puisque ce n'estoit que parolles perduës, qui ne feroient que passer par les oreilles de ceux qui y seroient presents, mais que l'acte que quelqu'un d'eux

auroit fait au prejudice des droits de l'Ambassadeur de l'autre Prince, demeureroit tousjours dans leur memoire, & serviroit d'exemple aux autres pour faire le semblable.

D'Autres estimoient qu'on pouroit contenter tous les deux partis, si on leur permettoit de choisir chacun à leur tour les premieres seances: Parce que comme ainsy fût qu'ils disputassent tous deux de la presseance, ils n'auroient pas cette pensée qu'on preferat l'un à l'autre, si on leur rendoit à tous deux à leur tour les mesmes honneurs.

Enfin les mieux censés estoient d'advis, qu'on devoit accorder la premiere place à celuy qui l'occupeoit le premier, permettant neantmoirs à chacun deux, de faire tousjours une solemnelle protestation, à lencontre de celuy qui auroit pris la premiere seance.

I. PArce que l'Assemblée ne se devoit pas separer de la sorte à cette occasion; qu'il estoit absolument necessaire, mesme selon l'adveu de tout le monde, qu'ils fissent ce pourquoy ils avoient esté convoqués, & qu'il s'agissoit seulement de la façon avec laquelle ils y devoient proceder, & du lieu où ils le feroient, à toutes lesquelles choses il estoit aysé de prevoir au grand contentement de tout le monde & en sorte que personne n'y trouveroit à redire, si on y vouloit prendre garde au temps qu'il faut.

II. Qu'Il ne seroit pas expedient qu'ils changeassent tous les jours de premiere place tour

tour à tour ; puisque par cette voye la, on ne termineroit pas leur different, mais qu'il demeureroit tousjours indecis; car en effet lequel des deux aura pour la premiere fois la presseance ? Ce seroit tousjours à recommancer pour faire que les droits de leurs Souverains ne souffrissent aucune alteration, & qu'ils importuneroient tout le monde pour empescher que la consideration de leurs interests ne fût jamais interrompuë. Cela estant donc veritable, pour qu'elle raison, & sous qu'el pretexte prefereroit on l'un à l'autre pour leur rendre ces honneurs changeants & successifs.

III. Qu'en protestant, toutes les choses resteroient en leur entier saines, & sauves : d'autant que par là, en quelque Place que les Ambassadeurs eussent seance, ils seroient en telle estime quils desirent, resteroient tels qu'ils sont, & les droits de leurs Maistres ne courroient aucune risque d'estre interessés, comme ainsy fût qu'on n'attentast nullement d'y faire breche.

IV. Qu'Effectivement les protestations consistoient en parolles, mais neantmoins qu'elles pouvoient bien estre equivalantes aux choses mesmes ; & qu'il ne falloit pas s'imaginer qu'elles n'avoient de force qu'autant que ceux qui les avoient entenduës, estoient presents, ou qu'elles s'oubliassent si aysement, mais plustost qu'elles s'estendoient jusqu'au futur, & servoient d'exemple à la posterité du droit qui auroit esté maintenu, si on inseroit ces protestations de l'un & de

l'autre parti conjoinctement avec les decrets de l'Assemblée, sans les Actes du Concile.

La Resolution.

LA Pluralité des voix fit qu'on suivit cette derniere opinion, & qu'on conclut suivant icelle.

L'Evenement.

LA premiere place fût donc tous les jours à celuy qui l'occupoit le premier, & celuy qui estoit posterieur renouvela aussy journellement ses protestations, lesquelles furent inserées dans les actes publics: de sorte que par ce moyen ayant osté la dispute qu'ils auroyent peu avoir au sujet de la presseance, on traitta paisiblement les affaires pour lesquelles le Concile avoit esté convoqué.

Le Jugement.

LA protestation est un acte par le moyen duquel un chacun garde son droit, & il est pemis de le demander, comme aussy ce qui se fait, est censé n'avoir pas esté fait, & enfin c'est en veuë d'icelle que ce qui a este Executé a present, est de nulle valeur pour l'advenir, & n'est non plus consideré que s'il n'avoit jamais eu d'existence. C'est pourquoy, elle est fort en usage chez les Republiques, quand il s'esleve des differents, lesquels on ne peut terminer par aucun autre jugement que par cette voye la, sans se metre en danger de courir

une

une grande haye de la part de quelcune des deux parties.

En effet il eſt neceſſaire de s'en ſervir lors qu'il eſt d'angereux de decider, avec quelle maniere on doit executer ce qu'il faut abſolument faire. Mais elle n'a jamais plus de force quand on la faite, non ſeulement de vive voix, & par parolle, (de quoy ſouvent on pert le ſouvenir, pandant que neantmoins l'Exemple de ce que les autres ont fait demeure tousjours imprimé dans la memoire,) que lors qu'on en fait rediger la formule par Eſcrit dans les Actes publics. D'autant que comme les parolles ſont vaines, & inutilles en ſoy, lors qu'il s'agit des affaires publiques; de meſme auſſy ſervent elles au lieu des choſes meſmes, quand elles ont eſté ſolemnelement infereés dans les actes, & les regiſtres de l'Eſtat.

RECHERCHE.

Comment se doivent comporter les Princes & les Magistrats quand il est question de Casser ou de modifier des Privileges, lors que leurs sujets en abusent, ou que d'iceux n'aissent des inconvenients, & des maux impreveus.

QUESTION XIII.

Tirée de l'Hystoire de France de ce Dernier Siecle.

CE tres bon & tres illustre Prince Louys XII. estant parvenu à la Couronne du Royaume de France, resolut d'innover & de corriger beaucoup de choses, lesquelles ayant esté benignement accordées par les Royx ses Precedesseurs, avoient avec le temps donnè naissance à beaucoup de desordres, prejudiciables à l'Estat. Entre autres comme ainsi fût que les Professeurs & les Estudiants de l'université de Paris à cause des Privileges, qui leur avoient este donnés autrefois, s'esmancipassent un peu trop licentieusement, hors de leur devoir, on proposa cette question dans le conseil de sa Majesté, tres-Chrestienne, s'il falloit abroger ou changer ces Privileges.

LA

Les Advis.

IL y eût quelques uns des Conseillers de ce Monarque qui dirent: que cé n'estoit pas une chose qu'il fallut faire si à la legere, que de casser ou changer les Privileges qui avoient auparavant esté accordés.

I. Parce que le Roy avoit juré de garder ceux que les Princes ses devanciers auvoient donnés ; que sa foy promisse l'engagoit à les observer poinctuellement, & la Prudence le luy devoit presuader, de peur que par son exemple il n'affoiblit l'authorité de ses Predecesseurs, & par mesme moyen la siene propre, d'autant que celuy qui succede ressemble pour l'ordinaire à celuy auquel il a succedé.

II. Que la plus part des Privileges dont il estoit, question estoient des asseurances des bonnes graces du Prince, lesquels si on venoit une fois a oster ou restreindre, on auroit aussi tost le gouvernement du Roy pour suspect de cruauté ou du moins deviendroit odieux. Et cependant les Princes ne doivent jamais avoir en si grande recommandation à l'entrée de leur regne, que de s'acquerir la renommée d'estre Clements, & bien faisans à tout le monde.

III. Qu'ayant cassé quelqu'un de ces Privileges, on soubçonneroit incontinent pour ceux qui resteroient, & les autres craindroient avec raison de les perdre, & d'estre en fin privés par la severité de Prince, des inmunités dont ils auroient la jouissance.

IV. Que

IV. Que toutefois ils ne vouloient pas nier qu'il importoit beaucoup pour le bien de l'Estat, d'oster les abus qui se commettoient: mais aussi pour cet effet il ne falloit pas casser les Privileges: parce que les laissant dans leur vigeur il y avoit & plus de justice, & plus de raison, de corriger les mœurs de pravées, & de punir les coulpables: Que veritablement on pouroit avoir cette pensée que le Roy ne touchant pas à ces immunités, permetroit les abus qui en proviendroient, ou bien qu'en leur donnant quelque modification il ne voulut declarer les mojens par lesquels il seroit aisé de prevenir les maux presens: mais apres tout qu'ils estoient d'advis, qu'on devoit procurer le bien de l'estat par les voyes les plus douces; qu'il faloit tascher en bien faisant de ne se pas rendre odieux, non pas mesme d'avoir la reputation, & le nom d'estre hay des peuples.

D'autres assuroient au contraire qu'il falloit oster entierement les Privileges, lesquels avoient servy jusqu'alors de fomentation à tant de maux.

I. PArce que le premier, le principal, & le plus authentique de tous les serrements est celuy qui ce fait pour le bien, & la conservation de la Republique.

II. Qu'un Souverain succedant aux Estats de son Predecesseur est tenu d'observer les loix fondamentales de l'Estat dont il est heritier, puisque le sujet pour lequel elles ont esté establies subsiste tousjours, & que le Prince est con-

convenu avec ses sujets, de les garder inviolablement par un serement solemnel, & authentique. Mais que neantmoins il n'estoit pas obligé d'observer tous les Privileges accordés à un chacun, ou bien à des particuliers qui faisoient partie de la Republique: Et sur tout ceux lesquels manifestement estoient cause des abus qui se commettoient, & ceux qui pour la varieté des temps & la difference, des mœurs devoient estre expliqués, ou changés en quelque sorte; enfin qu'ils n'estoient pas tenu de maintenir les graces, & les immunités que les Princes leurs devanciers avoient concedés, & ordonnés mal à propos, à la supplication de leurs sujects, & à leur importunité, d'autant que si ces Privileges sont nuisibles au bien de leur l'Estat, & contre la justice, ils serviroient plustost à tenir le Prince qui succederoit dans une insupportable servitude, qu'à l'agrandissement de son empire, & de son Estat.

III. Que quand on n'obtient pas la fin pour laquelle on avoit donné quelque decret, & qu'on est frustré de l'esperance qu'ō avoit conceuë en les faisant, il estoit alors censé de nulle valeur & devroit estre casse, & osté conjoinctement avec la cause pour laquelle on l'avoit fait. Que la fin qu'on s'estoit proposée dans la concession des Privileges accordés à l'université, n'avoit esté autre que l'advancement des Estudians: Et partant puisque qu'on n'avoit peu obtenir cette fin, ou du moins qu'elle estoit fort corrompuë, on devoit censer nulles toutes ces imunités, qui avoient esté octroyées

pour

pour une fin de laquelle on voyoit un succés tout contraire à celuy qu'on esperoit ? Car pour quelle raison un Prince sera il obligé, de le garder, si ceux auxquels ils ont esté donnés ne se mettent pas en peine de faire en sorte qu'il soit satisfait, & voye la fin qu'il s'est proposée ? Que c'estoit une obligation tacite à laquelle s'engagoient mutuellement & le souverain, & les sujets, que comme les Privileges estoiët octroyés à ceux cy pour leur profit & leur usage, aussi devoyent ils correspondre aux bonnes inclinations du Prince, & faire en sorte qu'il peut voir la fin qu'il s'estoit promise dans leur Octroy: Lesquelles loix & conditions venant à manquer, & n'estant pas observées des sujets, pourquoy le Prince seroit-il obligé de les garder.

IV. Que jamais on n'avoit veu Personne qui eust voulu procurer du dommage à ses propres affaires, & du prejudice à son authorité: cependant il n'y avoit rien de plus clair, & de plus aisé à voir, que le prejudice qu'apportoient à l'Estat les graces, & les Privileges des Princes, qui avoient precedé; d'où il estoit aisé de conclure qu'ils n'avoient pas eu d'intention de les authentiquer en telle sorte qu'en ce cas la mesme il ne fût point permis de les enfraindre, mais sur tout ne les ayant accordés, que parce qu'on leur faisoit croire qu'il en resulteroit de grands biens, & qu'ainsy ils avoient esté obtenus par surprinse & obreptice, (comme on parle dans le barreau) or ceux qu'on impetre de la façon sont censés de nulle valeur;

& l'Evenement a fait voir que ceux dont eſt queſtion eſtoient de ce nombre.

V. S'il eſt permis aux perſonnes Privées, & aux ſujects de ſe ſervir point du Privilege qu'ils ont receu, lors qu'ils croyent n'en devoir pas reſulter grand profit, ou bien qu'il leur en arrivera quelque dommage pour le preſent; pourquoy ne ſera t'il pas auſſi au pouvoir du Prince de ne le point garder dans quelques recontres, ſi ſon obſervation apportoit quelque prejudice à l'Eſtat? d'autant que le Privilege ne contraint ny celuy qui la obtenu, ny auſſi par conſequent celuy qui la octroyé: La condition des Princes n'eſtant pas pire que celle des ſujets.

VI. Qu'on ne devoit pas apprehender que de leur changement ou de leur caſſation on deut encourir la reputation d'eſtre inexorable: Parce qu'en ce faiſant on n'oſtoit pas tant le Privilege, qu'on l'exemptoit du dommage qu'il entrenoit apres ſoy.

La Reſolution.

On trouva bon d'oſter à l'univerſité les Privileges qu'elle poſſedoit & qui avoyent eſté cauſe des deſordres.

L'Evenement.

L'Execution de ce deſſein ſuſcita de grands remuëments dans L'academie de Paris, de laquelle pour lors il y avoit quelques milliers d'Eſtudiants; de ſorte que les Profeſſeurs & les Eſcoliers firent unne conjuration, dans laquelle ceux la tomberent d'accord, qu'ils n'eſeigneroient point, & ceux cy de ſe retirér

rér ailleurs, jusqu'à tant qu'on les remit dans leurs Privileges. *Le Jugement.*

IL est tres dangereux de casser les choses, qui ont esté establies d'ancienneté. Neantmoins encore bien qu'elles soient anciennes.& accordées depuis long temps, c'est ruiner peu à peu l'Estat, que de les tolerer, si leur existence est inseparablemẽt unie à son dommage. C'est pourquoi il est beaucoup meilleur de les corriger en les interpretãt, que non pas de les oster du tout, ce qui seroit pris pour une violẽce,& attireroit la haine de ceux qui en seroient privés; Car en leur donnant quelque explication on se propose d'ordinaire une tres bonne fin, laquelle s'obtiẽt avec grande facilité. Et ceux la d'entre les Princes,& les Magistrats agissent tres prudẽment, lesquels dans tous leurs decrets, tant en general qu'en particulier, se reservent toujours l'authorité de les expliquer en tout evenement, outre que quand la necessité le requiert, le salut de la Republique doit estre au dessus de toute sorte de Privilege, d'immunités & de loix. Enfin & en dernier lieu les souverains ne sont obligés de sui'vre les reglemens de leurs Predecesseurs & de guarder aux autres ce qu'ils leur ont accordé par quelque sorte de defferẽce à leur pouvoir, qu'entant qu'ils servent à la conservation de leur Estat, & a maintenir la paix publique.

RECHERCHE.

Si, & comment une personne admise au Conseil d'Estat est obligée de respondre des evements qui en procedent, & des commandements qui s'y font,

sont, & subir en son nom la peine qu'auroient pû meriter les fautes commises en suite d'iceux.

QUESTION XIV.

LOrs qu'Alexandre le grãd alloit faire la guerre aux Thebains avec une puissante armée, les Arcadiens leur envoyerent (pour les secourir, & les deffendre contre les forces de cet invincible ennemi) quelques milliers de leurs Cytoyens. Mais cet illustre heros vainquit bientost apres les Thebains, & fit une horrible tuerie des gens que les Arcadiens avoiẽt envoié à leur secours. Cette deffaite fût cause que dans l'Assemblée des estats des Arcadiens on demanda, ce qu'il seroit à propos de decreter contre les Autheurs d'un conseil si funeste.

Les Advis.

QUelques uns estimoient que comme les Autheurs de ce Conseil estoient sans crime, aussy devoient-ils estre sans punition.

I. Parce qu'ils n'avoient rien conseillé, que ce qu'ils avoient crû devoir estre advantageux à la Republique, avec une droitte intention, & pour une bonne fin, ainsi qu'ils asseuroient eux mesme, & à l'encontre de quoy leurs accusateurs ne pouvoient pas inscrire en faux.

II. Que c'estoit à tort, qu'on vouloit obliger les personnes de respondre de leurs conseils puis qu'on n'assembloit les conseillers dans les assamblées que pour dire leurs advis; qu'ainsi il ne falloit pas trouver mauvais s'ils disoient leurs pensées dans la sincerité, puis qu'un chasqu'un a son sans particulier, & son sentiment different.

III. Que

III. Que toutes les loix du droit avoient tousjours voulu que personne ne portat la peine du peché d'un autre ; & partant qu'il estoit de la justice d'absoudre les autheurs de ce conseil, & les exempter de peine, puisque l'accident qui estoit arrivé, n'estoit pas advenu par leur faute, mais plustost par un malheur de la Fortune.

IV. Mais apres tout, qui voudroit à l'advenir estre admis dans le Conseil de la Republique, si ceux qui luy servent de Conseillers sont obligés de subir la severité d'un jugement, & la peine de ce que la fortune fait plustost qu'eux, n'en estant pas les Maistres, & ne pouvant pas disposer des faveurs, ou des revers, de cette inconstante aveugle.

V. Enfin, & en dernier lieu qu'il n'y devoit point avoir de punition, où il n'y avoit point de peché, mais que s'il y en avoit en ce rencontre, il le falloit plustost attribuër à l'evenement, qu'au conseil qui en avoit esté donné, puisque l'evenement regarde la fortune & non pas les conseillers, & par consequent il estoit juste d'exempter de punition les autheurs du Conseil, & les renvoyer absous à pur & à plein.

Les Autres insistoient au Contraire.

I. Qu'il y avoit quelque vray semblance de verité, que ce conseil avoit estè donné à mauvaise intention contre la Republique ; veu que si on avoit consideré les troupes nombreuses de cet illustre Conquerant, & le peu de

de secours des Arcadiens, & la foiblesse des Thebains, on auroit peu prevenir aisement une si grande perte que celle qu'ils venoient de recevoir. C'est pourquoy c'estoit une chose assés visible, que dans ce conseil ils avoient agi ou avec malice contre l'Estat, ou bien sans prevoyance: s'ils avoient agi avec mauvais dessein; pourquoy ne seroit-ils pas punis comme traistres de la Patrie, si avec inadvertance; qu'elle raison les rendoit excusables, & pourroit empecher qu'ils ne fussent justement condamnés au dernier suplice, comme n'ayant pas duëment administré leurs charges, & manié le gouvernement de la Republique? Que ceux qui avoient mal versé dans la Magistrature, estoient punis chez toutes les nations: Pourquoy donc ceux qui se seront mal comportés à la dignité senatorialle seroient-ils Privilegiés pource regard? Puisque le devoir de leur office est de donner de bons & prevoyants conseils à la Republique; & que quand ils y manquent, & font au contraire, ils ne s'acquittent pas du devoir de leur charge, mais plustost font tout à rebours de ce qu'ils doivent.

II. Que veritablement la justice ne vouloit pas qu'on portat la folle en chere, & la peine de la faute d'autrui, mais que celle qui estoit advenuë estoit propre aux Conseillers, & leur devoit estre imputée, & non pas à l'Euenement. Mais dira quelcun, quand est ce que la faute poura estre attribuée à ce dernier, à quoy il est aysé de respondre disant; Lors que la fortune peut au dessus de ce qu'ils peuvent,

de ce qu'ils ont deu prevoir, & mesme de ce qu'ils ont preveu. Quand au Conseil? lors qu'a faute de preuoyance, ils n'ont pas consideré dassés prés l'inconstance de la fortune & par ainsi se sont Procurés une plus grande perte, & irrité le malheur contre eux mesmes. Qu'effectivement il estoit vray que personne n'estoit teun de respondre du futur, & de tout ce qui dependoit de la fortune, quand il avoit meurement consideré dans le conseil tout ce qui en pouroit arriver en suitte, & comparé avec attention le futur au present : Mais qu'en ce rencontre cette maxime n'avoit pas esté observée, en ce qu'on n'avoit pas pris garde comme il faloit resister aux puissantes forces qu' Alexandre le grand avoit pour lors sur pied : C'est pourquoy c'estoit justement fait de reputer pour Autheurs de tout le mal qui estoit advenu, & qui pouvoit advenir, ceux qui dans le conseil avoient negligé le present.

III. Que personne n'est tenu de respondre de son conseil nonobstant qu'il soit contraire à celuy des autres; Car entre tant de differents advis, on peut parfaitement bien examiner lesqu'els sont les meilleurs, & les plus advantageux pour le bien public mais cependant, parmy toutes ces contrarietés d'opinions, il y doit avoir cette regle, que ceux qui les advancent doivent tousjours estre portés d'une bonne volonté envers l'Estat, pour luy procurer son bien, & avoir tous un mesme but, & s'unir ensemble nonobstant la difference de leurs sentimens pour l'advencement

ment de la Republique du moinsleur façon d'agir & la fin du conseil, d'oivent estre bons. Qu'en ce rencontre il faloit du moins confe-rer les bons advis avec les meilleurs ou les tres bons, & les mauvais avec les bons. C'est advis est bon, lequel a quelque fondement pour l'authoriser; celuy est tres bon ou meilleur, lequel en a un plus grand, & enfin celuy là ne vaut rien, lequel est advancé sans aucune apparence de raison, ou bien qui est nuysible & prejudiciable a l'Estat que personne n'estoit contrainct de respondre du succés d'un bon conseil qu'il aura donné, encore bien que d'autres en ayent avancés de meilleurs: parce qu' encore bien que ceux qui ont insinué les meilleurs advis sont dignes d'une plus grande gloire, il ne sensuit pas pour cela que ceux qui en ont donnés de bons, meritent aucune sorte de punition. Mais que pour des mauvais conseils comparés aux bons le Senateur de quils procedoient en devoit asseurement respondre; C'est pourquoy il merite d'estre puny, parce qu' il ne peut pas rendre raison de son fait & de son conseil, ou bien s'il en donne quelcune, on trouvera sans doute que le motif estoit contraire au bien de l'Estat, quoy que cependant, il n'en d'eust point avoir d'autre que celuy de son profit, & de son advancement, & qu'il soit obligé de ne rien conclure, sans fondement, & sans prevoir si ce qu'il determine sera adventageux à la Republique d' ou y l'Estoit aysé a juger qu'ils

ce Conſeil n'avoit point de raiſon valable, pour la defence : & meſme bien au contraire, que toute ſorte de raiſon combattoit à l'encontre : Pourquoy donc les Autheurs d'iceluy ne s'eſtoient-ils pas obligés d'en reſpondre.

IV. Il eſt arrivé ſouventefois, qu'on ne pouvoit juger ſi un advis avoit eſté donné à la bonne foy, & avec un bon deſſein, ou bien au contraire, que lors que l'Evenement le faiſoit voir. Car en effet qui ſeroit celuy qui auroit aſſés d'hardieſſe pour donner un conſeil, lequel on verroit apparemment, eſtre contre le bien de l'Eſtat? Il ſe fait beaucoup de choſes dans les conſeils avec hypocriſie & diſſimulation, & partant l'ors que l'Evenement a paru, pourquoy ne feroit on pas une exacte recherche de ceux qui ont donné ce conſeil, d'ou il eſt ſorty, & n'en examineroit-on pas la procedure.

V. En fin il eſt expedient, que ceux qui prononcent ſi ayſement ſur des affaires de cette importance, y apportent de la prudence, par le moyen de laquelle ils ſongent non ſeulement à ce qui eſt à faire pour le preſent, mais auſſy prevoyent ſi bien le futur qu'ils ſemblent Prophetiſer l'advenir. C'eſt pourquoy ce ſeroit un acte de juſtice de leur imputer l'Evenement, non comme arrivé par un accident de fortune, mais par la faute de ceux qui devroient (en ce rencontre) s'eſtre ſervis de leur intelligence dans les affaires de la Police, & des Regles de la Republique, & de l'uſage de leur raiſon; afin de pourvoir à tous ces deſordres.

VI. Que

VI. Que si l'ignorance est un crime ou une espece de crime en certaines personnes (comme parlent en Juris-consultes) pour quoy non quelque fois l'imprudence ne le sera t'-elle pas? si selon les loix Romaines, elle est suffisante pour faire le procés à un juge, pourquoy non à un Magistrat, & pour qu'elle raison ne servirat-elle pas d'achoppement dans la Magistrature?

VII. Enfin & en dernier lieu, on trouve cette question dans les loix Romaines, sçavoir, si un tuteur outre la foy & la fidelité qu'il doit garder à son pupille, est aussi obligé de luy servir de conseil & de respondre des evenements; pourquoy donc revocquer en doute si un Senateur ou un Magistrat est dans les mesmes engagements, puisque la Republique luy est donnée comme en tutelle, & que le soin luy en est commis.

La Resolution.

LA derniere opinion fut suivie, & on condamna à la mort ceux qui' avoient conseillé d'envoyer aux Thebains le secours lequel avoit esté taillé en Pieces par ce victorieux Monarque Alexandre le grand.

L'Evenement.

EN suite de l'execution de cette sentence les autres furent un peu plus retenus lors qu'il estoit question de dire leurs advis, & apportoient un plus grand soin & plus de circonspection dans le maniment des affaires de la Republique.

Le Jugement.

IL est tousjours utile & mesme necessaire avant toutes choses à une Republique, que ses Conseillers se rendent cautions de cequi pourra advenir de leurs advis, & consentent à porter la peine d'un evenement malheureux; sur tout quand il arrive plustost faute d'avoir bien consideré toutes choses, que par un accident de fortune, puisqu'alors elle doit estre imputée à ceux qui estoient au conseil, & par consequent ils en sont punissables, comme s'ils en estoient les Autheurs. Ce qui pourra servir d'enseignement aux Senateurs, & à ceux qui sont admis au conseil d'une Republique, qu'il est beaucoup plus seur pour eux & pour l'Estat, de luy donner les advis les plus certains, & les plus asseurés, quoy qu'ils paroissent les plus petits, que non pas de magnifiques & de douteux tant pour ceux qui les ont donnés, que pour la Republique.

RE-

RECHERCHE.

Comment & quel ordre il faut garder lors qu'il est question d'appaiser les differens intervenus entre des Princes, ou des Peuples, ou des villes, lesquels de part & d'autre ont des pretentions les uns sur les autres.

QUESTION XV.

Tirée de l'Hystoire d'Hollande des Siecles Precedens.

FLorant Comte d'Hollande. De ce nom, estoit en conteste avec le Prince de Gueldres, pour quelques detes qu'il pretendoit luy estre deuës. Et celuy cy Pareillement asseuroit, que le Comte d'Hollande luy estoit aussy redevable de quelque chose, & ils demandoient en mesme temps d'estre satisfaits l'un de l'autre. Les pretentions de tous les deux estoient justes, c'est pourquoy les Ambassadeurs de ces Princes se joignirent ensemble pour traitter de ces differents, & tascher de les accommoder à l'amiable. On demanda donc avant toutes choses, dans cet Assemblée, quelle cause des deux il y faudroit agiter & decider en suitte, ou celle du Prince de Gueldres ou celles du Comte d'Hollande.

Les Advis.

COmme il y avoit plus dun patty, les opinions furent partagées & differentes. Les Hollandois pressoient avec instance qu'on examinast premierement leur cause, & leur adjugea en mesme temps ce qui leur appartenoit, d'autant que leur Prince estoit plus grand que celuy de Gueldres, comme ne portant pas tant pour lors le tiltre de Prince que celuy de Tuteur. Les Gueldriens insistoient au contraire, qu'on devoit discuter la leur la premiere & desiroient fort qu'on leur donnat satisfaction surce qu'ils pretendoient. Parce qu'ils craignoient avec justice & non sans fondement, que si on adjugeoit d'abord au Comte d'Hollande ses pretentions, ce Prince ne vint aussy tost à se servir du benefice de cette decision faite à son avantage. De sorte, qu'ayant obtenu ce qu'il souhattoit, il ne rejetta bien loin les pretentions du Prince de Gueldres, ou (pour mieux dire) né les laissast indecises.

La Resolution.

APres plusieurs altercations de part & d'autre, on satisfit abondamment à tous les deux partis. Car afin de pourvoir à leur commune seureté, on temba d'accord auparauant que de rien faire, que soit que la cause de celuy cy ou celle de celuy la fut decidée la premiere,

tout

tout ce qui seroit fait seroit invalidé, annulé, & de nulle valeur, si par apres on ne satisfaisoit à l'autre des deux partis dans les mesmes formes & avec une egale justice.

L'Evenement.

L'Effet de cette Resolution fut que chacune des deux parties auroit encore en son pouvoir de donner la focre & la vertu à la decision desia faite. Et qu'ils estimoient avoir pourveu suffisamment à leurs interests, moyenant que l'effet correspondit à leurs justes desirs ou les premiers ou les derniers. Parce qu'effectivement il estoit impossible, de les contenter suivant qu'ils estoient convenus par ensemble, que premjerement l'un des deux partis ne fut satisfait devant l'autre.

Le Jugement.

CEtte facon d'agir dans des differents publics est tres bonne & tres seure, lors que les partis qui sont en dispute ont tous deux des pretentions l'un sur l'autre, de n'a juger jamais rien definitivement à aucun dans l'accord, mais plustost d'agir sous ces conditions & cetteloy, qu'a moins que l'autre partie ne soit satisfaite tout ce qui a desja esté conclu & arresté en faveur de l'un d'iceux, sera declaré nul & censé invalide. Comme on ne pouvoit pas faire ou expedier

tout en un mesme temps, c'estoit un acte d'une signalée prudence de joindre en commun, l'advantage & l'utilité des parties, ainsy qu'il estoit tousjours parfaitement bien observé dans les cours souveraines ou Parlemens d'Angleterre. Car comme il arrive souvent en ces Païs que le Roy est en conteste sur quelques detes qu'il pretend luy estre deuës par les Princes de ce Royaume, ou par le peuple; & en eschange aussy, que les Princes & le peuple pretendent la mesme chose du Roy, ils ont cette maxime en ces quartiers, que pour empecher que le Roy ne se serve à leur desadvantage des decrets qui ont esté premierement donnés en sa faveur de les estimer nuls & de casser tous les premiers, si par apres on ne satisfait pas les Princes & le peuple sur ces demandes, si on ne leur conserve par leur droit, & que pour cela le Roy n'interpose son authorité & n'y donne pas son consentement; Par aucun Arrest n'a de valeur, en ces Païs, qu'en tant que tout a esté meurement consideré & qu'en ce faisant on à satisfait à tout le monde.

RE-

RECHERCHE

Comment se doivent comporter les Peuples ou les villes desquels la puissance est de petitte estenduë & qui sont foibles en forces, quand ils ont receu quelque injure attroce des Princes leurs voysins plus puissans qu'eux.

QUESTION XVI.

LA ville de Verone qui estoit, joignant les grandes & vastes possessions des Venitiens vivoit paisible envers tous les Princes qui l'avoysinoient, & qui avoit ses Souverains, lesquels, pendant cette bourrasque qui luy arriva & qui est le sujet de cette question, estoit un nommé Martin Scaliger. Pendant ce temps donc les habitans de cette ville receurent des Venitiens, beaucoup plus puissants que'ux, grand nombre d'injures tres attroces: ce qui esmeut cette question parmy les citoyens de Veronne, quest-ce qu'ils devoient faire dans la conjoinctures d'un temps si fachieux?

Les Advis.

Quelqus uns disoient hardiment qu'il falloit prendre les armes.

I. D'Autant que les injures qu'ils avoient receuës des Venitiens estoient tres atroces, & par ainsy qu'il se presentoit une belle occasion de leur faire la guerre avec justice.

II. Que ce seroit donner occasion à cette Republique, de leur en faire encore de plus insignes, si on souffroit avec patience & sans dire mot celles qu'on avoit desja receuës: c'est pourquoy il estoit juste d'obuier à cet inconvenient & y remedier l'abord par la voye des armes.

III. Que veritablement au regard des Venitiens, ils n'avoient que fort peu ou presque point de forces pour leur pouvoir faire teste: Mais qu'en recompense ils ne Manqueroient pas d'appuy pour le soustien de leur cause ; parce que les Princes leurs voysins prevoyants bien qu'en cas que les habitans de cette ville fussent vaincus & despouillés de leur liberté, le mesme mal qu'ils souffroient pourroit enfin tomber sur eux ; ils ne manqueroient pas aussy tost poussés par cette necessité, de leur prester main forte & de les secourir contre leurs ennemis: Et qu'ainsi ils ne devoient pas tant considerer cette guer-

guerre comme propre & particuliere à eux ſeuls, mais pluſtoſt comme devant eſtre commune à tous leurs voyſins.

I V. Qu'ils eſtoient aſſés eſgaux à leur adverſe partie, s'ils ſ'en tenoient ſeulement à la deffenſive ; & que pour cela il ne faudroit pas faire grands deſpens ; qu'on pourroit remettre à une autre fois de tirer vengeance par la voye offenſive, qui demandoit de plus grands fraiz, lors qu'on ſe verroit en meilleur eſtat de le faire ; & que cependant ils ne lairoient pas de moleſter aſſés fort les Venitiens, par les exceſſifs deſpens qu'ils leur feroient faire ; de ſorte qu'en fin amuſés de cela, il ny avoit point de doute qu'ils ne ſe depouillaſſent de leur fierté & ne leur accordaſſent des conditions eſgalles.

Les autres eſtoient d'un advis Contraire & appoſoient aux raiſons ſus alleguées.

I. QU'ils ne doutoient nullement que la guerre ne fut tres juſte mais que ce n'eſtoit pas la ce qui eſtoit en queſtion ; Seulement qu'il s'agiſſoit alors s'il eſtoit à propos pour l'utilité de la Republique, quelle deffendit la juſtice de ſa cauſe par la voye des armes, & ſi elle pouvoit impunement tenter ce remede ? Que les Puiſſances les plus conſiderables cherchoient & meſ-

mesme procuroient souvent des sujets de querelle, affin de s'agrandir encore d'avantage à la faveur de la guerre, cependant que ceux qui leur sont inferieurs le dissimulent prudemment s'ils sont advisés, ou bien en doiuent tirer raison par d'autres voyes que celles des armes. Qu'il ne falloit pas ici s'amuser à contester la justice d'une cause avec une injuste, mais consider que s'ils prenoient les armes; ils auroient à combattre la force par la force mesme, & une grande puissance par une plus foible: de sorte que si la foiblesse estoit du costé de ceux qui ont le droit, ils ne pouvoient s'attendre à autre chose quà se voir enbarassés en une fortune tres desadvantageuse, estants engagés à la guerre contre un Prince plus puissant qu'eux. Que viritablement Dieu estoit le protecteur & le deffenseur des causes justes, mais aussy qu'il ne s'estoit pas engagé de conduire dans toute sorte de rencontres la prudence humaine.

II. Que ce seroit agir plus prudemment de supporter ces injures avec patience, ou de les repousser par quelque autre moyen; puis qu'il y avoit à attendre pour eux, mesme d'une guerre heureuse, beaucoup plus de dommage; que s'ils souffroient doucement les mauvais traittements qu'on leur faisoit pour lors. Que c'estoit en vain qu'ils apprehendoient de recevoir des injures plus attroces: Car si dans les conseils la peur doit avoir quelque poids & quelque authorité, pourquoi ne sçaura t'elle pas pour le combat, & n'aura ton pas crainte

de

de s'enbarasser dans une grande, & peut-estre desadvantageuse, & dommageable guerre.

III. Quel appuis pretendoient ils de recevoir des Princes leurs voysins, & quel sujet avoient-ils de croire qu'il leur donneroient du secours, & s'interesseroient dans leurs querelles ? Car tout cela estant incertain quel seroit celuy qui faisant profession de sçavoir ce que c'est de prudence, iroit exciter une guerre, & agacer les ennenis, soubs cette esperance, & cette confiance d'estre secouru de ses voysins, sans avoir eu aucun fondement de certitude ? Qu'on pouvoit neantmoins esperer du secours, quand on s'attendoit à la guerre, parce qu'alors l'Esperance & la crainte vont d'un mesme pas & estoient semblables, mais quand on faisoit la guerre actuellement, il falloit avoir le secours en main & tout asseuré.

IV. Que cependant on devoit meurement considerer combien grande estoit la reputation du pouvoir des venitiens, & qu'a l'opposite on ne parloit presque pas de la puissance des Cytoyens de Veronne.

V. Qu'il y avoit à apprehender de quelque costé que tourna l'Evenement de la guerre ; soit qu'ils fussent vaincus ou victorieux. Que s'ils craignoient d'estre vaincus, pourquoy ne s'abstenoient-ils pas de prendre les armes pour eviter leur ruine qui en ce cas leur estoit inevitable ? s'ils Esperoient remporter la victoire sur leurs ennemis, se

deroient ils s'maginer pour cela que les Venitiens estans vaincus seroient evidemment surmontés ? Et que parce moyen là ils feroient la Paix ? Ne pouvoient-ils pas bien penser que la Republique de Venize se rendroit de jour en jour plus puissante contre la perte & le dommage qu'elle auroit soufferte ? y avoit-il quelque apparence de croire que les Venitiens ne portassent pas avec incomparablement moins de peine, les fraiz d'une guerre, laquelle leur seroit mesme dommageable, que non pas les habitans de Veronne, ceux qu'il leur faudroit employer pour la poursuitte d'une qui leur seroit heureuse & profitable ? Non sans doute; & de penser que ce seroit combattre directement la raison. C'est pourquoy quelque succés que peut avoir la guerre, il ny avoit point de seureté à l'entreprendre...

VI. Que ceux de Veronne n'estoient pas mesme assés puissants pour se deffendre dans leur propre Païs, contre l'attaque des Venitiens : outre que pendant la guerre, le commerce. Venant à cesser & à estre interrompu par leurs ennemis ils se verroient obligez de ravager & piller toutes les campagnes les plus proches, dans les quelles la pluspart de leurs cytoyens faisoient consister toute leur fortune & avoient effectivement toutes leurs richesses..

C'est pourquoy il seroit bien meilleur & plus advantageus pour cette ville, qu'ils choisissent

sent quelques uns des autres Princes pour Arbitres de leur different, par l'entremise des quels ils les vissent heureusement terminer; qu'il valoit mieux faire de nouvelles supplications aux Venitiens & leur envoyer de nouveaux Ambassadeurs, & mesme leur ceder quelque chose dece qu'ils demandoient aux cytoyens de Veronne, que non pas tout commettre à l'incertitude de la fortune; & qu'apres tout il seroit moins prejudiciable de choysir de leur faire comme une espece de guerre couverte, qu'en non pas de la leur declarer ouvertement, & ainsi leur faire subir la peine du talion mais en secret & non pas publiquement: Que si neantomins apres tout cela, les Venitiens leur declaroient la guerre, il faudroit à lors obeïr à la necessité, à quoy aussi ils devoient penser & mesme la prevenir par leur conseil tandis qu'il en avoient le temps, puis qu'on ne la leur avoit pas encore declarée. Cependant il arrive pour l'ordinaire que ceux dont les desirs sont tout-a fait portés à la guerre, & qui toutefois est injusse de leur part, ayment mieux qu'on la leur declare que de la declarer, afin que tout le monde croye, qu'il ne font pas la guerre parce qu'ils l'ont cherchée, mais bien parce que les autres la leur font, & la leur ont declarée.

Le

La Resolution.

CEt advis qui estoit le plus doux & sans doute le meilleur fût postposé au premier, de sorte qu'on declara la guerre aux Venitiens.

L'Evenement.

LEs Cytoyens de Veronne remporterent pendant cette guere plusieurs victoires sur leurs Ennemis, mais aussi eurent-ils ce desavantage que la pluspart ils perdirent leurs biens & leur fortune, afin de subvenir aux frais de cette guerre qui estoient tout-a fait excessifs.

Le Jugement.

NOus ne debvons jamais faire la guerre de nostre propre mouvement à ceux que nous reconnoissons estre plus puissants que nous, & quand nous mesmes nous sentons les plus foibles ; parce qu'ils pouront estre vaincus plus souvant que nous ne pourrions pas les combattre heureusement : Lors que la victoire apporte plus de gloire que de profit, & qu'elle na point d'autre effet que de terminer le combat qui se donne ; au lieu destouffer l'incendie de la guerre, y mettre fin, & en empescher les funestes suittes. Enfin & en dernier lieu quand la victoire qu'on remporte sur un ennemy n'est que fort peu ou point nuisible & prejudiciable au vaincu, & qu'elle n'apporte point d'autre profit aux victorieux que de leur couster de grands despends, il ny a rien qu'il

qu'il ne doibve faire pour eviter cette guerre qui luy est si desavantageuse.

RECHERCHE.

Par quels moyens les Peuples, les Villes, & les Republiques, peuvent avec une tres grande facilité, maintenir & conserver leur ancienne & legitime liberté contre leurs Princes, affectans une plus grande Puissance que celle que les loix de l'estat leur donnoient, sans l'exposer à aucun danger, d'encourir la hayne & l'envie.

QUESTION XVII.

Tirée des Histoires Anciennes de Venize.

AU Commencement des Ducs de Venize, & que cette Republique eust pris, cette coustume d'en eslire; quelques uns d'eux qui par le moyen de quelques Senateurs qu'ils s'estoient acquis, conceurent de plus grands desseins, afin de diminuer d'autant plus la liberté de cette Republique, qu'ils agrandiroient leur puissance & leur authorité. Ceux d'entre les Senateurs qui s'opposoient à ces

ces rapports & àces conseils, ayants estés defferés aux Ducs & aux autres de leur party, estoient souventfois despoüillés de leurs biens & privés de vie sous pretexte de quelque autre crime qui eut merité punition. Enfin on demanda dans le conseil, par quels moyens on pourvoyroit à la liberté de la République & à la seureté des Senateurs qui en entreprendroient la deffence.

Les Advis.

QUelques uns estoient de cette opinion que dans ces conjonctures on devoit se porter pour les soustien des interests de la Republique, avec un grand courage, & une forte & invincible resolution, à l'encontre de ceux qui en vouloient amoindrir la libeté: que ce dessein seroit tout-a fait louable & mesme necessaire; Mais qu'apres tout, cela seul n'estoit pas suffisant, ny assés asseuré. Qu'il ny auroit point d'asseurance pour ceux qui s'opposeroient aux intentions, de ceux qui vouloient eslever l'authorité des Ducs au prejudice de la Liberté de la République; Puis qu'on avoit desja veu par experience que ceux qui s'estoient opposés aux Princes ou aux Ducs, avoient pour jamais encouru leur aversion & esté persecutés continuellement à outrance pour ce sujet: ce qui feroit asseurement que la plus grand part de ceux qui pourroient prendre en main les interests de la

Re-

Republique, quitteroient enfin cette louable opiniastreté pour la deffence de la liberté, dans la crainte de tomber dans les mesmes inconveniens où sont tombés ceux qui les ont devancés dans cette infortune. Mais de plus ce qui faisoit voir que cet advis n'estoit pas suffisant, c'est qu'il pourroit ariver que dans la suite des temps on viendroit à manquer de deffenseurs de la liberté puis qu'on n'estoit pas asseuré des bonnes intentions de leur successeur, & qu'on ne devoit pas se promettre d'eux les mesmes choses que des presents, lesquels a lors occupoient si diligement & si justement les dignités Senatoriales pour le bien de la Republique. C'est pourquoy on devoit se resoudre à quelque chose qui fut d'une durée eternelle; & à faire un reglement que tant les presents que ceux qui estoient à venir fussent obligés de garder; & enfin il falloit trouver un moyen, par lequel sans courir aucun d'anger de perdre la vie ny les biens, on peut davantage asseurer la liberté de la Republique, & protester à lencontre de ceux qui la voudroient diminuer, que jamais elle ne doit estre ny diminuée ny violée. Ce qui consistoit entierement à establir des loix dont la vigueur & la valeur durassent à tousjours.

La Resolution.

ON trouva bon pour procurer à jamais cette Liberté tant desireé à la Republique, d'establir des Loix lesquelles on seroit obligé garder eternellement.

La Premiere Loy qu'on establit portoit.

QUe si aucuns de quelque Condition qu'ils fussent, en suitte de la publication de cette Loy presentoient des Requestes au Senat, ou bien y proposeroient quelque chose, dont on pourroit conjecturer que la liberté de la Republique, ou l'authorité des s'en teur souffriroit quelque diminution ou seroit ébranlée, il les falloit aussy tost declarer inhabiles, inconstans, & infames eux & toute leur posterité, selon que la chose qui auroit esté proposée ou demandée au Senat seroit dommagable ou suivant l'enormité du crime.

La Seconde Loy disoit.

QUe quiconque parleroit jamais dans le Senat d'abroger cette Loy susditte seroit irremissiblement condamné à mort.

L'Evenement.

DEpuis le temps que ce decret fut donné & mis en execution, la liberté publique est demeurée entiere & inviolée. Et les Senateurs qui avoient soin de la Republique, n'en-

n'encourent des lors aucuns perils ſous les Ducs de Venize. Parce qu'apres, on noſa jamais rien advancer contre ces loix qui avoient eſté ſi ſagement eſtablies, & il n'y euſt perſonne qui ſe vouluſt mettre en peine pour agrandir l'authorité des Princes, n'y qui ſe voulut oppoſer à ces prudentes conſtitutions; de ſorte que par cette voye on pourveut admirablement bien à la ſeureté des Senateurs. Pour le regard des Princes il pourroit bien arrive, que cette loy ne leur fut pas agreable, & qu'ils murmuraſſent contre elle, mais pour cela il n'eſtoit pas en leur pouvoir de l'enfraindre, n'y de ſe couroucer contre ceux qui la defendoient.

Le Jugement.

IL ne ſe peut pas qu'on ne louë beaucoup cette facon d'agir, & il ſeroit à ſouhaitter qu'elle fût tousjours en uſage; de ſorte que ſi quelques autres Republiques euſſent ſuivi ces maximes, elles ne verroient pas aujourd'huy la liberté de leurs peuples & des peres de la Patrie foulée aux pieds par leurs Princes. Et veritablement il n'y a rien de plus certain que les Princes ne manquent jamais d'ambition, pour acquerir tousjours quelque choſe de plus que ce qu'ils poſſedent, & qu'ils ont inceſſamment à leurs oreilles grand nombre de flatteurs, leſquels ſont ennemis jurés de la liberte publique: c'eſt Pourquoy il ne faut pas laiſſer à ces ſortes de gens acune occaſion parle moyen de laquelle il puiſſent

ap-

apporter au Prince quelque profit & les amuser avec leurs flateries au prejudice de la Republique. Q'on devroit faire en sorte qu'il ne manqua jamais de personnes qui prissent en main la deffense de la liberté, mais que pour cela il falloit mettre ordre à leur seureté. Or il n'y a point d'autre moyen d'asseurer ces deffenseurs, qu'en establissant semblables loix, lesquelles ne sont pas tant pour l'avantage de ceux cy ou de ceux là qui sont presentement Curateurs de l'estat, que pour la Republique mesme. Il faut oster toutes les occasions qui pourroient donner lieu d'entreprendre ou de proposer quelque chose de prejudiciable à l'estat, sur tout dans les Cours souveraines d'une Republique, parce qu'en ce faisant les bons ne seroient pas necessités de s'opposer aux mauvais, en danger d'encourir leur haine & obligés d'eviter leurs embusches. Enfin il est tousjours meilleur à une Republique de faire qu'on ne peche point, plustost que d'attendre à s'opposer à ceux qui auront failly.

RECHERCHE.

S'il est tousjours utille à une Republique que les Coulpables soient accusés & punis, encore bien qu'ils soient trouveés avoir commis des crimes tres enormes.

QUESTION XVIII.

Tirée de L'ancienne Histoire Grecque.

ARistide devant livrer à Mardonius, ce fameux & celebre combat, dont il est parlé dans l'Histoire Grecque, prit avec soy certains des plus illustres & plus considerables de grece, gens sur tout de grande authorité, & les quels tomberent d'accord en treux de se revolter contre ce Prince. De quoy Aristide estant adverti & asseuré, consulta son conseil sur ce qu'il feroit a faire contre ces coulpables & demanda ce qu'il faudroit decreter contre eux.

Les Advis.

QUelques uns demandoient avec instance qu'on verifia les accusations & quen suite on punit les accusés comme criminels. Car disoient ils, qui avoit il de plus dommageable & de

de plus perilleux que cette revolte & celle lasche tratison? quel plus grand crime pouvoit on s'imaginer, qui meritat une punition plus signalée & plus griefve que celuy la? laquelle d'autant plus que l'exemple en seroit remarquable à tout le monde, d'autant moins aussi dans la suitte seroit on obligé de la faire porter à quelques particuliers.

Les autres insistoient au contraire disant qu'il falloit reprimer cette insolence par d'autres voyes que celles des chastimens, & estimoient, qu'on pouvoit estouffer les dessains de ceux qui meditoient de se revolter par des moyens plus doux & plus convenables. Par ce que dans la conjoincture des temps ou on se trouvoit, & dans l'Estat present des affaires, il ne falloit pas irriter a personne, n'y les accuser si aysément, de peur que la crainte d'estre descouverts & punis avec rigeur, ne leur fit faire effectivement, ce dont ils n'avoien fait que le semblant; outre qu'on ne punissoit jamais des coulpables de cette codition, que la Republique mesme n'en souffrit quelque detriment: c'est pourquoy si on prevoyoit que par l'imposition des peines sur les criminels, la Republique en seroit blessée; & que pourainsi dire la punition tomberoit sur elle mesme, il valoit mieux qu'elle s'en abstint, & qu'elle usat plustost de misericorde envers les coulpables que non pas de rigeur.

La

La Resolution.

ON trouva bon ſuivant l'advis de la plus part, de faire ſçavoir que la conjuration eſtoit deſcouverte, mais que n'eantmoins on ne ſçavoit pas qu'els eſtoient les Conjurateurs. leſquels ſans doute penſoient à bon eſcient aux moyens qu'ils devoient tenir dans la revolte qu'ils eſtoient ſur le point d'executer, qui neantmoins ſeroient plus qu'abatus par l'apprehenſion qu'ils auroient d'eſtre ſurpris & donneroiẽt quelque intermiſſion à leur deſſein & à l'execution de ce crime, prevoyans bien qu'ils ne pourroient pas l'executer, parce qu'il eſtoit deſcouvert, & que la neceſſité leur en eſtoit impoſée, par l'accuſation, & la peine dont ils eſtoient menancés.

L'Evenement.

ON ſe ſaiſit de huict des Conjurateurs qui furent enpriſonnés: leſquels neantmois on mit en liberré le jour ſuivant comme s'ils n'euſſent pas eſté coulpables. Ariſtide prit pour excuſe de ce qu'il les avoit ainſy laſchés, qu'il n'avoit pas reconnu en eux aucune choſe de ce dont on les accuſoit, n'y qu'ils euſſent merité aucune punition: adjouſtant de plus, qu'on pourroit porter un jugement aſſeuré ſur cette affaire, (lors que la bataille prochaine ſe donneroit) par la valeur ou la lacheté qu'un chacun y feroit paroiſtre, & qu'il avoit conceuë cette eſperance d'eux qu'ils

qu'ils se comporteroient si vaillamment dans le combat, qu'il seroit obligé, de restablir leur repatation & rendre leur renommée dautant plus glorieuse, qu'ils avoient estés temerairement & à faux soupçonnés de perfidie: Par cette prudente facon d'agir, tous les desseins de ceux qui avoient pensée, de se revolter, s'en allerent en fumée, ils quitterent deux mesmes ce dessein criminel, & combattirent en hommes de cœur pour la deftence de leur parti.

Le Jugement.

IL est tousjours plus utille à une Republique de sçavoir beaucoup que non pas de faire un grand nombre d'executions, & il leur est souvent plus profitable de se servir de prevoyance à l'encontre des fautes qu'on pourroit commettre & qui apporteroient du prejudice à l'estat, que de les punir apres quelles auroient esté faites ou premeditées. Il est aussi souvent plus avantageux de paroistre l'avoir descouvert que de l'avoir fait effectivement. On empesche pour l'ordinaire l'execution d'un crime que d'autres on pensé de faire, quand on leur donne à connoistre qu'on en a eu le vent, mais qu'on ne veût pourtant pas le croire, & se former d'eux une si sinistre pensée; quon le sçait & qu'on en est adverti, afin que les autres s'en abstiennent, & qu'on ne le croyt pas, de peur que la crainte des chastiments ne les poussa dans un dernier des-
espoir,

eſpoir, & ne fit reſoudre ces malheureux coulpables à venir à l'execution du crime qu'ils auvoient projetté. Il eſt donc extremement perilleux de fermer la porte aux accuſateurs : mais auſſy de l'ouvrir indifferemment à toute ſorte de delateurs à l'encontre de tous, & ſans faire aucun diſcernement des temps & des conjunctures, il eſt quelques fois encore plus d'angereux & ne ſert à autre choſe qu'à fomenter les malheurs & allumer d'avantage les troubles dans une Republique ; Parce qu'il y en a quelques uns leſquels ſeroient bien pluſtoſt rappelés a leur devoir par la crainte d'eſtre accuſés & l'apprehenſion des ſupplices, que s'ils eſtoient deſclarés ennemis de l'Eſtat & appellés criminels.

RECHERCHE.

Quand & comment il faut preferer les interests du Public à ceux des Particuliers, dans des differents intervenus entre les sujects de diverses Principautés les quels pourroient troubler le repos & la paix du Public.

QUESTION XIX.

Colligée des choses qui sont Arrivées en nostre temps, & dont les Meilleurs advis ont esté choysis entre plusieurs autres.

LEs Anglois & les Hollandois ayant pareillement establi une Compagnie pour les Indes Orientales, laquelle navigeoit en ces Païs sous de communs auspices, mais qui pourtant avoit esté institueé aux despens des particuliers; il arriva que ces deux nations se porterent l'un à l'autre quelques d'ommages, qui fit que les uns & les autres s'en plaignoient mutuellement, (de quoy nous avons desia dit quelque chose dans la Dixiesme Recherche) & demandoient satisfaction. C'est pourquoy on fit encore cette nouvelle question, sçavoir si on devoit recevoir leurs plaintes, & examiner par le menu

menu les portes que chaque perticulier pretendoit avoir faites.

Les Advis.

Quelques uns asseuroient.

I. QUe les Magistrats devoient sur tout prendre à cœur les affaires des particuliers, & que le principal de leur devoir & de leur soin (suivant les regles de l'Equité) consistoit pour la plus grand part, à soustenir aussi bien les interests des particuliers & faire justice d'une iujure que quelque personne privée aura receuë, qu'a deffendre ceux du Public, & à punir les injures qui luy auront esté faites, sur tout quand la Republique se ressent des dommages faits aux particuliers.

II. Qu'il n'y avoit rien dans ces differents qui regarda le Public, mais seulement les particuliers, & que si les Princes & les Principaux Magistrats avoient les biens des personnes privées en leur puissance & sous leur jurisdiction, elles n'y estoient pas neantmoins de telle sorte, qu'ils en peussent disposer à leur volonté. Ils les avoient sous leur jurisdiction, en ce qu'ils avoient pouvoir de prescrire des Loix aux particuliers, par lesquelles ils les obligeoient par l'authorité publique de bien user de leurs richesses: mais ce seroit une espece d'Alienation d'empescher aux particuliers d'intenter procés contre ceux desquels ils auroient receu quelque dommage, & leur faire souffrir la punition que les autres au-

roient justement merité pour le tort qu'ils ont fait à ceux la, ne les contraignant pas de recompenser le dommage qu'ils ont causé. Ce qui est d'autant plus veritable, qu'il est certain qu'un chascun a cela de propre sur ce qui luy appartient, qu'il peut avec justice le repeter d'un autre qui le possede par les voyes de droit. Car ce que disent les Juris-consultes qu'il vaut mieux posseder son bien, que d'estre en peine de le redemander par un procés, ce doit entendre par ce qu'il est tousjours penible de n'en pouvoir pas avoir la jouissance que par cette voye la ; & non pas à cause du Juge, lequel est obligé en vertu de son devoir & de sa charge de donner le droit à qui il appartient, & faire que celuy qui intente un procés avec justice pour avoir ce dont il devoit estre le Maistre & qui cependant est entre les mains d'un autre, obtienne ce qu'il pretend avec raison. C'est pourquoy s'il n'estoit pas permis aux particuliers de repeter leur bien par les voyes du droit & de la justice, il semble que ce seroit les vouloir priver de leurs biens & leur oster avec violence qu'ils devroient justement posseder.

D'autres tenoient la negative, & disoyent.

I. QUencore bien qu'il fût vray que les Magistrats deussent prendre soin des per-

perſonnes privées, & avoir à cœur les dommages & injures qu'on leur faiſoit, ils devoient neantmoins prendre garde que comme il ne leur falloit jamais agir que conformément à la Juſtice, & que dans la fonction de leur charge ils eſtoient obligés autant qu'ils pouvoyent de faire leur devoir, & s'en acquitter ingenuement; auſſy ne falloit il pas qu'ils donnaſſent tousjours tout au droit & à l'Equité, mais ceder quelque fois aux autres, qui ont auſſy quelque fondement, & auxquels il faut de neceſſité accorder quelque choſe. Les Magiſtrats doivent donc agir ſuivant toutes les regles du droit quand le procés intervenu, n'eſt qu'entre leurs meſme ſujets & qui n'ont pas divers ſouverains: Mais ils d'oivent auſſy ſe laiſſer aller à la neceſſité lors qu'ils ſont entre differents partis, & des ſujets de divers Eſtats.

II. Qu'on devoit avoir ſoin des ſujets non ſeulement lors que les pertes qu'ils avoyent ſouffertes eſtoient conſiderables & difficiles à ſupporter; mais qu'ils ne ſe devoyent ſervir de la voye du droit, que quand il n'y en avoit point d'autre, & qu'on ne pouvoit pas prevenir autrement par un cummun tranſport, les maux qui pourroient provenir d'une cauſe ſi importante.

III. Qu'il y alloit de l'intereſt de l'Eſtat d'empeſcher qu'il ne naſquit des differents eternels entre les ſujets d'Angleterre & ceux d'Hollande, d'autant que de ces eſtincelles de diviſion il pourroit naiſtre trésfacillement des maux plus d'angereux & de plus grandes guerres. Pourquoy donc ne les pas prevenir par un accord public en laiſſant à part les intereſts des particuliers. Et enfin qu'importe t'il qu'ils ſoient ſacrifiés au bien public, pourveu que l'Eſtat en retire quelque avantage ?

IV. Que les biens des perſonnes Privées n'eſtoient pas de la diſpoſition des ſouverains, mais ſous leur juriſdiction, afin qu'aucun n'uſe mal de ſes facultés: pourquoy donc ne mettroit-on pas ordre des à preſent, à ce que perſonne n'abuſe de ſes moyens pour intenter des procés contre d'autres, au deſavantage de la Republique.

V. Qu'on ne devoit point attendre d'autre deciſion de ces differents de pluſieurs années : mais pluſtoſt qu'ils ſeroient eternels & n'apporteroient aucun profit, mais au contraire cauſeroient tousjours de trésgrandes pertes & des dommages irreparables. Et partant qu'il ſeroit beaucoup meilleur de mettre fin à toutes ces diſputes par quelque moyen, qui ſembleroit plus doux, que non pas de les laiſſer indeciſes, & ainſy eterniſer des ſemences de de diſcorde dans un Eſtat & de diviſion entre des ſujets particuliers de l'un & de l'autre parti. Qu'il y alloit de l'intereſt de Confederés

de

de terminer tous ces procés en refusant de connoistre les raisons des uns & des autres qui iroient jusqu'à l'infini. Enfin & en dernier lieu, quand on voit que la justice & l'Equité ne peuvent pas surmonter l'obstination de ceux sur lesquels on n'a point d'authorité, il faut faire en sorte de les tenir en leur devoir par un accord solemnel & public, qui estoit la voye preferable à toutes les autres.

La Resolution.

CEtte derniere opinion, fut suivie, & les Estats des Confiderés d'Hollande en tomberent d'acond depuis peu de temps avec le Roy de la grande Bretagne.

l'Evenement.

ON ne s'est pas encore apperceu que cette Resolution ayt eu aucun succés, & on n'a pas veu qu'el effect elle a peu produire, parce qu'il s'est presenté des affaires de plus grande importané & aux uns & aux autres, mais quand elles seront vuidées, il n'y apoint de doute que ce decret venant à estre executé en temps & lieu, ne soit tres-utile & n'apporte le profit qu'on en espere dans sa saison.

Le Jugement.

POur moy jestime que chasque particulier tire plus de profit & d'avantage lors qu'il est cytoyen d'une ville, dont l'Estat est parfaitement sein, entier, riche, & puissant, que si chasqu'un des habitans florissoit à part, & ne songeoit qu'a senrechir pandant que le

public resteroit dans la disette & seroit dans la souffrance : Parceque celuy qui vit heureusement en homme privè, doit necessairement perir avec son Païs & sa patrie, aussi bien que celuy qui auroit travaillé avec honneur à sa conservation & fait son possible, pour la mettre à couvert de ce malheureux ; ainsi comme l'Estat se peut mieux maintenir quand il est riche, faire fleurir & vivre heureusement les personnes qui en despandent quand elle jouit d'une profonde paix ; il faut aussi qu'un chacun travaille le mieux qu'il peut & mesme au despans de son bien & de sa vie pour la maintenir dans son entier & la deffendre de toutes les insultes de ses ennemis par ce qu'il sera mieux en estat d'estre heureux & de vivre en paix sous son gouvernement. De toutes les villes d'italie, il n'y a point, à mon advis, qui soient sous de plus florissantes Repuliques que ces deux icy, sçavoir, Venize, & Genes ; de facon neantmoins, que celle de venize surpasse infiniment celle de Genes : De laquelle disparité, si on en demande la raison, il me semble qu'il n'y en a point d'autre, sinon que de tout temps la Republique de Venize à pris un soin extreme pour l'interest du public, & à l'enrechir, mais les Genois tout au contraire n'ayants pris à attache que de faire bien leurs affaires chacun en son particulier, ont reduit le public dans la derniere des miseres & une extreme pauvreté. Ce qui a fait que si les Venitiens par leurs belles maximes se sont tousjours
con-

conservés leur entiere liberté; les Genois à l'opposite se sont veus sujets à mille inconvenients, à estre tyrannisés des leurs mesmes, & incommodés de leurs voysins qui fesoyent continuellement des courses sur eux pour les piller & despouiller de leurs possessions. C'est pourquoy comme ainsy soit qu'une Republique puisse mieux supporter les calamités qui arrivent aux personnes privées, que non pas les particuliers en aucune façon du monde celles qui sont publicques, il est à propos que ceux qui sont constitués dans la Magistrature pour prendre le soin & le maniemant des affaires d'Estat, s'attachent d'avantage à procurer le bien public & qui s'estend sur plusieurs, que non pas celuy de quelques particuliers, qui n'e font qu'une partie de ce grand corps.

RECHERCHE.

De quel Prince, une Republicque qui se reconnoist impuissante pour se pouvoir maintenir seule & sans appui, doit-elle implorer la Protection, & auquel elle se puisse confier entierement & avec asseurance.

QUESTION XVIII.

Tirée de l'Hystoire d'Hollande.

LEs Confederés des Estats d'Hollande s'estants revoltés contre le Roy d'Espagne, & n'ayants au commencement de leur rebellion que fort peu ou point de forces pour se maintenir, se virent contraincts par necessité d'avoir recours à quelque Puissance estrangere pour en implorer la protection, & le secours dont ils avoient besoin: on demanda donc dans le Conseil auquels ce seroit qu'ils devoient s'adesser, & de qui il seroit expedient qu'ils demandassent la protection, sçavoir si ce seroit de l'Empereur, ou du Roy de France, ou enfin s'ils se pouvoient fier à L'Anglois.

Les

Les Advis.

Plusieurs furent d'advis qu'il ne falloit pas recourir à l'Empereur.

I. PArce que ce Prince estant allié de consanguinité avec l'Espagne il y avoit sujet de croire qu'il ne se porteroit pas de bonne foy dans cette affaire, ou il s'agissoit de soustenir les interests d'un parti contre l'Espagne.

II. d'Autant que l'Empereur estoit d'une autre Religion que celle des Estats, & que cependant la guerre n'avoit esté declarée à l'Espagnol que pour recouvrer leur liberté perduë sous le gouvernement de ce Prince, laquelle aussy bien qu'a toute autre chose, s'estendoit principalement aux choses sacrées.

III. Que les forces les plus considerables des Confederés provenoient de la navigation & du commerce, en quoy ils devoient plustost esperer du secours des autres nations qui en faisoient profession, que non pas des Imperiaux lesquels ne sçavoient ce que c'estoit. Il n'estoit pas non plus à propos de s'adresser à certains Princes de l'Empire, puis qu'ils estoient ou de differente Religion de celle des Hollandois, ou que s'il y en'avoit quelques uns deux qui fussent d'accord en ce point, ils n'estoient pas assés puissants pour ce qu'on pretendoit ; outre qu'il estoit à presumer que

l'Empereur ne souffriroit jamais, qu'aucun Prince de l'Empire prit en main la deffence des Confederés contre l'Espagne.

Il y en eut aussy plusieurs qui rejeterent la Protection du Roy de France.

I. PArce que les François estoient assés empeches, chés eux mesme, pour les divisions & les dissentions dont ce Royaume estoit agité. C'est pourquoy il n'y avoit rien à attendre de ce costé la, car comment ceux la prendront-ils soin des autres pour les secourir, qui sont dans l'impuissance de se guerir eux mesmes & ont assés de peine à pacifier leurs differents.

II. Que le Roy de France cederoit aux Espagnols sans beaucoup de difficulté les interests des Hollandois, & les l'ivreroit entre leurs mains par une espece de transaction & de transmutation afin de pouvoir par cette voye la recouvrer dans l'Italie la duché de Milan & autres domaines qu'il pretendoit luy appartenir, & que les espagnols possedoient? Quel sujet n'avoit on pas d'apprehender la legereté & l'inconstance de la nation françoise? puis qu'on avoit souvent veu par experience, que les François avoient fait avec les Espagnols plusieurs traittés injustes & trahi de la façon les bonnes & legitimes causes, mesmes lors qu'elles estoient les plus advancées, & que la fortune s'estoit declarée en leur fauer.

III. Enfin que les Espagnols pouvoient entrer à main armée dans le Royaume de France quand

quand bon leur sembleroit,& par tous les endroits de cette Monarchie. Ce qu'arrivant, comme il seroit tres facille & en peu de temps quel secours pourroient-ils esperer de ce costé la, qui peut remettre les affaires deseſperées des Hollandois dans un bon estat ?

C'est pourquoy la plus part tomberent d'accord qu'il falloit avoir recours à la Royne d'Angleterre & implorer au plustost son assistance, & sa protection.

I. D'Autant que cette Princesse estoit d'une mesme Religion, & par consequant interessée dans la mesme affaire.

II. Parce que les Hollandois avoyent quelque domaines qui avoysinoient l'Angleterre, lesquels sans doute auroyent bien de la peine à se deffendre contre les Espagnols qui feroient tous leurs efforts, pour cet effet, en cas que l'affaire dés Hollandois neut pas bon succés, & que ceux d'Espagne eussent l'avantage sur eux.

III. Que cette Princesse ne manquoit pas de troupes lesquelles estoient encore toutes entieres & toutes fraisches, & par consequent capables de soustenir les confederés contre leurs ennemis.

IV. Que les ports de ces domaines qu'ils possedoient vers l'Angleterre, estoient infiniment commodes, desquels on se pourroit servir à l'advenir avec d'autant plus de facilité & d'asseuranse, que les Hollandois & les Anglois auroient contracté par assemble une vinon plus estroitte & plus indissoluble.

V. En-

V. Enfin nonobstant que les Anglois des declarassent la guerre à l'Espagne, l'Angleterre n'avoit pas sujet d'apprehender que les Espagnols la deussent venir troubler chez elle, & faire quelque dessente, puis que cela ne se pouvoit pas faire si aysement : Et partant que n'ayant pas d'affaire à desmesler ches soy, il luy seroit aysé d'envoyer son monde au de hors pour secourir ses alliés & les maintenir contre leurs ennemis.

La Resolution.

ON eut donc recours à la Royne d'Angleterre, pour implorer sa protection & son ayde, qu'elle accorda volontiers, & qu'on receut favorablement.

L'Evenement.

DEpuis ce temps que les Confederes se rangerant sous la protection de cette Princesse, on a veu prosperer de jour en jour les affaires des Estats d'Hollande, & s'avancer à merveilles.

Le Jugement.

IL n'y a point de Prince qui se porte plus alaigrement, & avec une plus ferme constance, & meilleure intention pour la deffence d'un autre, que lors qu'il y est porté par ses propres interests, & qu'il deffend & maintient sa cause aussy bien que celle d'autruy. C'est pourquoy dans les affaires de cette nature qu'on reconnoist foibles & dont l'Evenement est tres espineux à ce qu'on peut juger, & selon qu'il

qu'il y a quelque ſujet d'en douter, il faut alors neceſſairement avoir recours à un tel appui, que celuy dont nous venons de parler.

RECHERCHE.

Quand & comment ce qui a eſté donné à quelques uns & ravi à d'autres par le droit de la guerre & de la victoire, doit eſtre eſtimé de juſte valeur & legitimement acquis, lors que les guerres civiles ſont appaiſees.

QUESTION XXI.

Tirée de l'Ancienne Hyſtoire d'Alexandre le Grand, & dont on voit ſouvantefois la practicque dans les guerres Civiles de noſtre temps.

APres qu'Alexandre le grand eut ſubjugué la ville de Thebes, il trouva certaines tables, leſquelles pourtoient que les Thebains avoient donné aux Theſſaliens cent talens à cette condition que cette ſomme leur ſeroit renduë avec des proviſions, de ſorte que les Theſſaliens eſtoient redevables aux Thebains de cent talens. Mais cet invincible heros de l'Antiquité rendit ces

tables aux Thessaliens & leur remit en mesme temps cette somme par un signalé benefice en consideration de ce qu'ils l'avoient servi dans quelques rencontres & qu'ils avoient espousé son parti. Mais les Thebains estants puis apres avantagés d'une meilleure fortune; sommerent les Thessaliens pour ce sujet, & demanderent fortement que les cent talens qu'ils avoient prestés leur fussent randus avec lusurfruict d'iceux. Les Thessaliens refusent de faire cette restitution puis que cette debte leur avoit esté remise par une faveur & une pure grace de leur victorieux, qu'ils asseuroient leur avoir fait de son pouvoir absolu. On d'emanda donc dans les conseils des villes de grece les mieux policées, quel jugement on devoit prononcer sur cette affaire, & qu'el estoit celuy des deux partis qui estoit fondé sur de meilleures raisons.

Les Advis.

On alleguoit en faveur des Thessaliens.

I. QUe ces cent talens leur avoient esté remis & donnés gratuitement par Alexandre, & qu'à ce sujet il leur avoit remis entre les mains les tablettes qui portoit cette debte, parce qu'il semble que quand quelcun, rend au debiteur son obligation, il le fait quitte de la debte qui y est contenuë.

II. Que

II. Que ce Prince avoit ou autant de pouvoir de leur faire cette faveur par le droit de la guerre, qu'il en avoit de se rendre le Maistre des Royeaumes, le souverain des peuples, le victorieux des Nations, & le conquerant des villes; dont le pouvoir estoit de la mesme nature que l'autre.

Enfin qu'encore bien que le droit qui s'acquiert par la voye des armes ne soit pas tousjours selon les regles de la justice, comme celuy qu'on obtient par d'autres moyens, & qu'il semble s'esloigner un peu de l'Equité, neantmoins il est estimé tres juste & tres raisonable à sa façon, parmy tous les peuples.

Ceux qui prenoient le parti des Thebains disoient à l'encontre de ce que les autres avoient advancé.

I. QUe les Thebains ne demandoient que ce qui leur avoit esté osté par violence.

II. Que le droit de la guerre n'avoit point de force quand il s'estendoit aux choses qu'on pouvoit disputer par les voye de la justice & du jugement.

III. Que ce qui estoit pris par les armes, ne se pouvoit retenir, que par leur moyen, & que lors quelles estoient suffisantes, on n'avoit pas besoin de juge: & que lors qu'il y estoit requis les armes n'avoient aucune valeur suivant la-

laquelle raiſon les perſonnes Franches & libres de leur naiſſance & qui ont changé de condition par le moyen de la guerre ne doivent demeurer dans ce miſerable eſtat qu'autant que dure cette violanee de laguerre.

IV. Que ce qui avoit eſté donné par cet invincible Monarque, eſtoit de telle nature qu'il ne pouvoit pas eſtre donné par un victorieux. Outre que rien n'appartient au victorieux que durant qu'il le tient entre ſes mains, & non pas quand il s'en eſt deſmis. Cependant le droit qui eſtoit contenu en ces tables eſtant incorporel, ne pouvoit pas eſtre pris des mains, ainſy que parlent les Juris conſultes. Car autre eſt la condition d'un heritier, & autre celle d'un victorieux, à celuy la appertient le droit & les pretentions & à celuy cy, les choſes, & les corps qu'il peut acquerir par la force de ſes armes, dont la poſſeſſion ne luy eſt que momentanée & pour un temps.

V. On mettoit auſſy en avant en faveur des Thebains, que le preſt duquel eſtoit queſtion avoit eſté fait au public, & non pas à quelque particuliers, & partant que le droit qu'on avoit de repeter ce qui avoit eſté preſté de la ſorte au public, ne pouvoit pas paſſer entre les mains d'un vainceur; parceque ce que ce peuple avoit preſté eſtoit une debte commune, à laquelle il n'y avoit perſonne qui ne peut legitimement pretendre & auquel il ne fut deu; de ſorte que tant qu'il reſteroit quelque particulier des creanciers, il ſeroit cenſé

luy

luy seul Crediteur de toute la somme. Or il estoit certain que tous les Thebains n'avoient pas appartenu comme vaincus au grand Alexandre victorieux, parce que quelques uns d'iceux avoient pris la fuite, & mesme il y en avoit quelques uns de ceux qui estoient restés qui n'avoient pas consenti à la rebellion des autres, enuers lesquels ce genereux Monarque usa de clemence, & aux quels il pardonna avec autant de bonté que de grandeur de courage.

VI. Enfin & en dernier lieu si les tables avoyent esté données, il ne s'ensuivoit pas de la, qu'on eust donné pour tousjours ce quelles contenoient, puisque le droit ne consistoit pas dans les tables, mais que d'icelles on pouvoit en juger, & voir à qui il appertenoit.

La Resolution.

LEs Anciens autheurs qui ont escrit sur ce sujet, ne nous disent point ce qu'on resolut touchant cette question, si cependant nous voulons tirer une consequence pour cet affaire que nous venons de traitter, suivant les decrets qui ont esté faits sur d'autres presque semblables, & desquels nons voyons les Resolutions chés les Anciens, nous n'aurons pas de peine à croire qu'on prononca en faveur des Thebains contre les Thessaliens, de quoy nous avons un exemple tres memorable, chés les Romains apres le Combat de Pharsale, sur le different, intervenu entre un certain Romain nommé Flavius, & les Therachins

Fla-

Flavius souſtenoit que comme en vertu de ſon nom & du tiltre qu'il poſſedoit, il avoit eſté conſtitué heretier, les Therachins luy eſtoient redevables d'une tres grande ſomme. Les Therachins n'alloient pas à l'encontre, mais alleguoient auſſy d'autre part pour leur deffenſe, que cet argent leur avoit eſté remis & donné en pur d'on par Ceſar. Enfin le different fût renvoyé à Ciceron, & les parties s'en remirent à ſon jugement, lequel prononca, contre les Therachins, aux quels il fut ordonné de rendre à Flavius ce qu'ils luy devoyent.

Le Jugement.

ASſeurement cette ſentence eſtoit tres juſte & il en devoit eſtre ordonné de la façon; Par ce que dans les troubles & les diſſentions civiles, les droits d'un chacun ſont ſouvent changés & abolis de la ſorte, auſſy bien que les droits du Publie, leſquels n'ont rien de commun avec les guerres civiles, & qui neantmoins ne ſubciſtent pas tant par la force des armes, que par celle de l'equité & de la juſtice.

RE-

RECHERCHE.

Comment on doit agir dans une Republicque, & de quels moyens il se faut servir dans le Conseil, pour procurer le salut de l'Estat, sans violer la foy promise ; lors qu'ayant fait un accord public & solemnel, l'Estat souffre quelque destriment dans son observation, & experimente qu'il luy en resulte de notables dommages.

QUESTION XXII.

Tirée de l'Hystoire d'Hollande.

DAns le traitté que les Confederés des Provinces unies firent avec Elizabeth Royne d'Angleterre, lors qu'ils implorerent le secours de cette Princesse, pour le soustien de leur interest & qu'ils la prirent pour leur Protectrice ; entre autres articles dont ils convinrent par assemble ; il fut dit que l'Ambassadeur de la Royne auroit entrée au grand Conseil des confederés, qu'on à de coustume d'appeller le conseil des Estats, & qu'il ne s'y resoudroit rien qu'il ne l'ouit & fut luy mesme spectateur. Pendant ce temps les

les Anglois desquels on avoit envoyé en assés grand nombre pour secourir les Hollandois, commettoient mille insolences en plusieurs lieux contre l'authorité des Estats & la libetté du peuple. La Connoissance de ces desordres appartenoit au grand conseil des Confederés. Et il y alloit des interests de la Republique que par l'authorité de la mesme Assemblée, cette insolance des Anglois fut reprimée, Ceqni estant absolument necessaire, il n'y avoit pas neantmoins de seureté de faire paroistre en la presence de l' Ambassadeur d'Angleterre qu'on estoit en doute de ce qu'il falloit faire sur cela, puis qu'on devoit craindre avec raison que cet envoyé feroit tout son possible pour advancer les interests des siens, plustost que des confederés. On demanda donc dans l'Assemblée des Estats d'Hollande : Comment il se falloit comporter dans un affaire si espineuse & si difficile, & de quels moyens il se faudroit servir pour conserver la liberté des peuples, & ne pas irriter les Anglois contre eux, comme contre des violateurs & infracteurs du traitté ; si ils venoient à les soustraire ou changer quelque chose.

Les Advis.

IL y en eut qui furent de ce sentiment, qu'il falloit envoyer un Ambassadeur à la Royne Elizabeth, pour la prier d'abroger cet article du traitté qui portoit que son Ambassadeur auroit seance au grand conseil des Estats convoqués, & qu'il allegueroit, pour raison,

que

que cela n'apportoit aucun avantage à la Republique, lequel pourtant cette Princeſſe vouloit procurer de tout ſon pouvoir, auſſy bien que ſa ſeureté & ſon aggrandiſſement. Mais d'autres ſouſtenoient fortement au contraire qu'en vain on donnoit ce conſeil, veu que c'eſtoit une affaire de grandiſſime importance, & que la Royne accorderoit pas en aucune façon du monde, la caſſation d'un point ſi important & ſi conſiderable qui luy donnoit une connoiſſance parfaitte de tout ce qui ſe paſſoit dans un Eſtat eſtranger: Parce qu'il n'y a rien que les Princes n'accordent tres volontiers pluſtoſt que de remettre les droits par leſquels ſuivant l'accord, ils pretendent eſlever leur Majeſté, & de faire agir leur authorité ſur les Republiques eſtrangeres.

Quelques uns eſtimoient qu'on pouvoit conſulter en cachette & à l'inſceu de l'Ambaſſadeur d'Angletterte, des moyens de reprimer cette inſolence des Anglois.

Mais les autres jugoient, que cela ne ſeroit pas ſeur pour l'Eſtat; d'autant que de là, les Anglois pourroient entrer en un certain ſoupçon, que les Confederés machineroient en ſecret, quelque conſpiration contre eux.

Pendant toutes ces diſputes & ces altercations de part & d'autre, Jean Oldenbarneveldt, Homme d'une grande ſageſſe & doüé d'autant de prudence qu'il en eſt neceſſaire à un ſyndic des Eſtats d'Hollande; fût d'avis, que ſans violer le traitté qu'on avoit fait, & cauſer aucun ſoupçon aux autres, on pouvoit

ſans

sans nulle difficulté, pouvoir à ces desordres, pour le bien de l'Estat, & de sa liberté par une autre voye, incomparablement plus commode que les precedentes.

Cet illustre & sage personnage donna donc conseil, qu'il falloit establir deux sortes d'Assemblées des Confederés des Provinces unies, desquelles l'une estoit desia instituée, & qu'on appelloit le Conseil d'Estat; dans laquelle les envoyés des Provinces Confederées traiteroyent seulement des affaires ordinaires de la Republique. Que l'Ambassadeur d'Angleterre seroit admis dans cette Assemblée suivant les articles du traitté, & qu'il pourroit y estré present, sans qu'il en resultat aucun dommage à l'Estat, & que l'Authorité publique en fut interessée: Puis que dans icelle comme nous avont des-ja dit, on ne traitreroit à l'advenir que des affaires ordinaires de la Republique, qui n'estoient pas de grande importauce.

Pour le regard de l'autre assemblée qu'il estoit question d'establir de nouveau & qui devroit estre au dessus de celle qui estoit des-ja establie fut nommée, l'Assemblée des Estats Generaux: Dans laquelle les Envoyés des Provinces, traitteroient des affaires les plus importantes, & extraordinaires. Et par consequent il seroit aussy à l'entiere liberté de ceux qui y auroient seance d'examiner tout ce qui regardoit les interests de la Republique, & quelles voyes il faudroit prendre pour reprimer l'extreme insolance des

An-

Anglois & la delivrer de leur injuste & insupportable vexation ; puisque suivant le contenu du traitté, l'Ambassadeur d'Angleterre ne pouvoit assister à cette Assemblée : Et qu'on pourroit avec justice, apporter pour raison de l'institution de cette nouvelle Assemblée ; qu'on y avoit esté contraint par la necessité qu'il y avoit d'expedier les affaires de la Republique, lesquels estant accrus extraordinairement & en si grand nombre, ne pouvoient estre expediés assés à temps, par une seule Assemblée, sçavoir celle qu'on appelloit le conseil d'Estat, par ce qu'elle n'avoit pas assés de loysir pour les examiner comme il faloit.

La Resolution.

CEt Advis fût admiré de tout le monde, & suivi comme le meilleur : C'est pourquoy en quelque façon d'une Assemblée on en fit deux ; Et ayant partagé les affaires & le soin d'icelles, on donna à traitter les plus importantes, à c'elle qui ne seroit pas empeschée par la presence de l'Ambassadeur d'Angleterre pour prendre les conseils les plus avantageux & les plus profitables à la Republique.

L'Evenement.

DEpuis ce temps là on vit accroistre la liberté publique de jour en jour, & on pourveut merveilleusement bien à sa seureté ; de sorte que la trop grande licence & l'authorité que les Anglois avoient injustement usurpée

fût reprimée & abbatüe tous les jours de plus en plus, sans que la Royne d'Angleterre eust aucun sujet de se plaindre qu'on eust violé le traitté qui avoit esté fait; puisque son Ambassadeur estoit tousjours à l'Assemblée, à laquelle seulement on estoit convenu qu'il seroit.

Le Jugement.

LOrs que les anciennes institutions ou traités ne sont point profitables à une Republique, mais plustost nuisibles, & que cependant ils doivent estre inviolables à raison de la foy publique; il faut avoir recours à de nouvelles ordonnances, par lesquelles on n'annulle pas ce qui a esté fait d'ancienneté, mais on previent les maux qui en tirent leur origine. Tibere nous fait foy de cecy & nous en donne un exemple, quoy qu'en cela son intention fut mauvaise & sa fin perverse. Qui est que les Anciennes Loix de Rome ne permittoit pas de recevoir le tesmoignage d'un esclave mis à la Question, contre son Maistre; & que cependant cet Empereur fut obligé de se servir des tortures, pour tirer de la bouche de ces miserables quelques paroles qui peussent prejudicier à leurs Maistres, desquels ils machinoit la ruine, & pour cet effet; il inventa un nouveau droit, ainsy que parle Tacite & commanda qua les Esclaves, desquels il vouloit avoir le tesmoignage contre leurs Maistres, seroient premierement emancipés par devant un Notaire public; puis apres

mis à la torture, non pas comme esclaves, mais en qualité de libres.

De mesme comme ainsy fut qu'on eust accordé ce Privilege à plusieurs villes de la Hollande, que leurs citoyens ne pourroient pas estre mis en prison, n'y tourmentés, & que cependant il y en eut qui commissent souvent des fautes contre la Republique ; lesquelles meschancetés on ne pouvoit pas punir sans violer le Privilege qu'on leur avoit premierement accorde ; on trouva bon qu'il fut permis de despouiller & priver des privileges de la ville ceux de leur citoyens qui se trouveroient coupables de quelque crime ; de sorte que ces Citoyens estants despouillés par ce moyen la de leurs exemptions, il estoit permis de les retenir dans les prisons & de leur faire souffrir la torture nonobstant leur bourgeoisie. Ces Conseils de cette nature doivent tousjours estre tenus cachés fort secretement, & sont quelques fois necessaires à un Estat, pour le bien Gouverner, car encore bien qu'ils semblent violer les Privileges & les reglements des-ja faits, ils ont cet avantage qu'ils n'en ont que l'apparence & le seul semblant : puisque la foy donnée pour le maintien des choses des-ja faittes, est tousjours conservée, & qu'on satisfait cependant aux necessités de la Republique, dont il est permis de prevenir les dommages par toutes les voyes possibles. Et si dans les affaires particulieres, (suivant les Juris-consultes,) il faut restraindre la rigueur des chastiments & amplifier les

faveurs, pourquoy ne les pourroit-on pas aussy restreindre dans de semblables conjoinctures que celles que nous venons de voir, puis qu'elles sont conjoinctes non seulement avec la haine, mais mesme avec l'entiere ruine de la liberté publique.

RECHERCHE.

Si des sujets lesquels pour une cause, juste & d'importance ont excité des troubles dans l'Estat, doivent à raison de cela, estre exemptés de punition.

QUESTION XXIII.

Tirée des Histoires modernes de France & de ce qui est arrivé de nostre temps.

Louys XIII. Roy de France apres avoir conquis la ville de la Rochelle, commanda qu'on fit une reveuë & une montre generale de ses troupes, pendant laquelle quelques soldats estrangers, furent assés insolens de s'attaquer à leurs Capitaines, & mesme les traitter avec violence, à raison de ce que jusqu'alors ces mesmes chefs avoient diminué leurs soldes & ne leur avoient pas payé leurs salaires avec une entiere fidelité. On se saisit done de quelques uns de ces broüillons qu'on emprisonna. Ce qui servit de sujet à cette question qu'on proposa dans le Conseil de

de guerre; sçavoir est, qu'est-ce qu'on devoit faire dans cette rencontre ?

Les Advis.

IL y en eut qui furent de ce sentiment, que le Capitaines avoient plustost merité d'estre chastiés, que non pas les soldats, parce qu'ils avoient demandé que ce qui leur appertenoit ; & que çavoit esté la pure faute des chefs, de ce que leurs soldats avoient fait cette insulte, voyant qu'ils n'avoient pas peu obtenir ce qui leur estoit deu par d'autres voyes que par de-semblables remuëments.

D'autres modifians cet advis disoient, qu'il n'estoit pas icy question d'examiner ce que les Capitaines avoient commis, & de quoy on pourroit remettre la connoissance & le jugement à une autrefois ; mais seulement ce que les soldats avoient insolemment attenté ? que des soldats s'estoient du moins soussevés contre leurs chefs, qu'ils avoient demandé le leur par des voyes injustes & donné par là un exemple nuisible à tout le monde, & enfin que le soldats avoient temerairement usurpé l'authorité publique. Mais cequi donnoit encore plus depoids à cette opinion, c'est que probablement l'Estat étoit interessé de ne souffrir pas qu'on mit impunement les mains violentes sur les Magistrats, lors qu'actuellement ils sont dans l'exercice de leur charge, & qu'ils en font les fonctions, encore bien qued'ailleurs ils eussent commis quelque faute, qui sembla avoir donné lieu à cette violence : Parce que

si cela estoit permis mesme pour une seule fois, il y avoit lieu de croire que comme les vices & les fautes tiennent presque tousjours compagnie à ceux qui exercent la Magistrature, aussy on ne devoit s'attendre à autre chose qu'a recevoir eternellement des insultes de la part des sujets & de les voir continuellement dans la revolte. Qu'on ne devoit pas avancer, la cause de cette insolence des soldats avoit que quelque apparence de justice, puis qu'il n'y avoit icy aucun sujet de causer des desordres & des troubles qui deussent interesser le public. Que dans un jugement bien ordonné, on devoit aussy egallement peser les raisons de celuy qui se rendoit partie, que celles du Criminel & examiner l'equitable & l'injuste. Que la raison d'un jugement public estoit destruite aussy bien, que le sans commun par le trouble, & que pour cette seule raison, les coupables meritoient d'estre punis, nonobstant que l'emotion qu'ils avoient excitée, peut avoir quelque apparence de justice. Puis qu'il n'y avoit rien de si veritable, que la meilleure cause & la plus juste du monde pert toute sa bonté, s'il arrive qu'on en poursuive le droit pas des voyes iniques & illegitimes. C'est pourquoy on devoit icy considerer deux choses, sçavoir ce qui estoit juste, & ce qui estoit injuste.

La justice, dans la cause. Et partant il falloit commander aux Capitaines qu'ils satisfissent à leurs soldats s'il leur estoit encore deu quelque chose ; & aussy qu'en temps & lieu

on

on devoit punir les Chefs qui avoient mal agi dans ce rencontre.

L'injustice, dans le trouble & le desordre qui estoit arrivé. Et par consequent il falloit prendre punition des autheurs ; puis qu'alors il n'estoit pas saison de considerer les motifs qui les avoient engagés à commettre ces insolences, lesquelles les rendoient criminels, mais seulement les interests de l'Estat qui y estoient lezés.

La Resolution.

CEtte opinion fut estimée la meilleure & suivie comme telle, pour satisfaire aux souhaits de la milice, & garder en mesme temps la discipline militaire inviolable ; on contenta donc les soldats, en ce qu'on commanda que leur solde leur fut payée tres exactement & avec une fidelité toute entiere. Et on mit ordre à ce que la Discipline militaire ne fut pas enfrainte à l'advenir, en ce qu'on punit ceux qui ne l'avoient pas gardée, & qu'on leur fit porter la peine de la faute qu'ils avoient commise.

l'Evenement.

ON porta sentence de mort contre les principaux autheurs du trouble, laquelle fut executée sans bruit ; de sorte qu'en mesme temps & par un seul decret, en vertu duquel on punit les coupables qui avoient causé le desordre, on en estouffa toutes les semences,

& on coupa pied aux occasions qu'auroient pû avoir quelques esprits broüillons de susciter de nouveaux troubles.

Le Jugement.

LA cause la plus juste & la meilleure qu'on se puisse imaginer, appartenant à un particulier & sujet, tel qu'il puisse estre, devient injuste & mauvaise, & partant entraisne apres soy la punition; si celuy à qui elle est, en poursuit le droit au dommage de la Republique. C'est pourquoy ce n'est pas sans grande raison, non plus que sans grande utilité pour l'Estat, que tous les peuples sont convenus en ce point unaniment reçeu parmy eux, qu'il ne seroit pas permis aux sujets de former des accusations contre les Magistrats, mais sur tout dans le temps qu'ils sont actuellement dans l'exercice de leur charges; d'ou on peut conclure qu'on doit encore moins souffrir, non pas mesme tolerer, qu'ils excitent des troubles & des seditions contre eux, quelque pretexte de justice qu'ils alleguent, & quelque cause qu'ils puissent avoir.

RECHERCHE.

Comment se doivent comporter les Ministres des Princes & des Estats souverains lors qu'ils reçoivent ordre de faire certaines choses dans des lieux les plus esloignés, & qu'ils prevoyent ne pouvoir pas l'executer sans un tres grand dommage & notable souslevement des sujets.

QUESTION XXIV.

Tirée des Histoires de Naples, & de ce qui est arrivé dans le siecle precedent.

PEndant le regne de Charles V. il fut ordonné par lettres patentes au vice-Roy de Naples, de faire publier les bulles de l'inquisition,& d'établir dans cette ville un Senat d'inquisiteurs, qui sont des Juges extraordinaires, lesquels sans avoir esgard aux formalités qui ont accoustumé d'estre observées dans les jugements, font une exacte Recherche sur la Religion d'un chacun; mais ces inquisiteurs se portants souvent avec violence, sous pretexte de Religion, à envahir les biens de plusieurs personnes de probité & mesme d'attenter sur la vie de ceux qui effectivement estoient tres vertueux, par des artifices & des ruses qui leur estoient propres: il arriva que les Neapolitains se re souvenants encore de leur ancienne liberté, protestoient for-

fortement en cachette & en public qu'ils ne souffriroient pas d'avantage que l'inquisition eut lieu chez eux & fut receuë dans l'estenduë, de leur gouvernement : Ce qui donna sujet de proposer cette question, & de demander qu'est ce que le Vice Roy devoit faire dans ce rencontre ; & comment il se devroit comporter, pour executer les ordres qu'il avoit receués de l'Empereur.

Les Advis.

QUelques uns opinerent qu'il seroit meilleur de ne rien remuer dans une affaire si espineuse, & qui entrainoit apres elle un danger si evident & qui sembloit inevitable.

I. Parce que tout le monde auroit sujet de s'en prendre au vice Roy, & de dire contre luy qu'il auroit inconsiderement prostitué l'Authorité de l'Empereur, s'il pressoit l'Execution de ses ordres, & faisoit paroistre ses commandements, l'Esquels n'ayant pas leur effet, il n'y auroit personne qui ne creut que l'Empereur auroit esté fort peu prevoyant, d'avoir voulu ce qu'il ne pouvoit pas effectuer.

II. Que le vice-Roy perdroit toute son estime & son authorité, pour les autes choses, si apres avoir tenté l'accomplissement de ces commissions, il se trouvoit que sa puissance ne peut pas prevaloir à l'opiniastreté des sujets ; puis qu'il n'y avoit rien de si plausible que quand une fois, & en une affaire, l'authorité d'un Magistrat estoit deschuë & que la force qu'elle devroit avoir n'avoit plus de vigeur, à peine luy restoit-il quelque poids

pour

pour l'advenir. C'est pourquoy, il valoit beaucoup mieux omettre les affaires mesme, les plus importrantes, lors qu'on croit qu'elles n'auront aucun succés, ou bien que si elles en avoient quelqu'un il seroit dommageable, que de le tenter en vain, & donner à connoistre par cette voye la, (comme parle Tacite) qu'elle est nostre foiblesse & nostre impuissance.

III. Enfin qu'il faloit modifier autant qu'il seroit possible le commandement de l'Empereur, & qu'il ne le faloit pas interpreter absolument, (comme on parle) mais sous condition, laquelle encore bien qu'elle ne fût pas exprimée en paroles expresses, se pouvoit neantmoins sous-entendre en quelque maniere, quoy qu'obscurément; c'est à sçavoir qu'il ne pretendoit pas commander autre chose, que ce qui se pouvoit faire sans causer, aucun prejudice à la Republique. Or il estoit icy à craindre qu'en executant simplement les ordres du Prince, il ne perdit la possession toute entiere du Royeaume de Naples, si malgré les Neapolitains & nonobstant la repugnance qu'ils tesmoignoient, on ne laissoient pas d'introduire l'inquisition dans leur pays. Que le salut de l'Estat & du Souverain, devoit estre consideré avant toutes choses & preferé à toutes sortes de commandemens, ce qui devoit estre tousjours sous entendu; & suivant quoy, les bons & prudens administrateurs de ce qui regarde le public se doivent comporter en toutes occa-

tions & interpreter les ordres du Prince.

D'autres estimoient au contraire qu'on ne devoit pas delaisser entierement cette affaire ; & que si on ne pouvoit pas en venir à bout tout-à fait, du moins on devoit oser & tenter les moyens d'en faire quelque partie, qu'on pourroit effectuer sans qu'il en peut resulter aucun dommage, qui porte prejudice au vice-Roy.

I. Parce que s'il ne se mettoit pas en devoir d'executer le commandement du Prince, & qu'il ne tenta pas toutes les voyes possibles pour l'executer, il y auroit lieu de former accusation contre le vice-Roy, & le taxer de lascheté & de negligence. De negligence, pour avoir obmis de faire ce qu'il auroit peu pour en venir à bout & n'en avoir aucunement ténte les moyens.

De l'ascheté, pour s'estre abstenu d'executer les ordres de l'Empereur, par une vaine crainte & la peur d'un danger, qui tout au plus n'estoit qu'en apparence & en peinture. C'est pourquoy quand on ne peut pas accomplir tout-a fait les commandemens des Souverains, du moins on est obligé de bander tous ses nerfs, & faire son possible, pour en faire une partie, & les mettre en effet autant qu'il est permis.

II. Qu'il faloit donc sonder par toute sorte d'artifice & d'industrie, les Esprits des Magistrats & des Cytoyens, pour les induire & persuader par de fortes remonstrances & des raisons pressantes à recevoir l'inquisition ; mais

mais que si le malheur vouloit qu'on perdit sa peine & qu'on ne les peut pas amener à se soumettre aux ordres de leur Souverain, du moins alors le vice-Roy, seroit deschargé, & il n'y auroit rien à luy dire, s'estant deuement acquitté de son devoir & fait tout son possible pour l'honneur de son Maistre. d'Autant qu'apres cela si les Neapolitains refusoient obstinement d'y obeir, la faute n'en devroit pas estre imputée au vice-Roy, mais plustost à ces Rebelles; puisque à lors il n'y auroit qu'eux qui en seroient coupables; Et que les Ministres n'avoient jamais de pretexte plus specieux pour s'excuser dans leur conduitte, que lors qu'avec justice ils pouvoient imputer à d'autres le retardement & l'empeschement des executions des ordres du Prince: de sorte qu'avant toutes choses ils devoient s'efforcer de donner à connoistre à tout le monde qu'en cela il n'avoient commis aucune faute: & se comporter si bien que ce soit, malgré tous leurs soings & toutes leurs deligences que les autres se sont obstinés dans leur crime & l'ont fait paroistre.

III. Enfin & en dernier lieu, qu'on se devoit concilier les cœurs de ces peuples, & leur persuader doucement qu'on ne vouloit introduire l'inquisition dans leur païs à main armée & à toute force: car quand on ne peut rien gagner sur des cœurs, par la persuasion & autres voyes de douceur, il ne faut pas aussy tost recourir à la violence; puis

puis qu'il ne faut pas interpreter si fort au large les ordres du Souverain, lesquels pour l'ordinaire doivent estre expliqués le plus benignement que faire se peut, & que pour l'execution d'iceux on doit choisir les voyes les plus douces & les plus ordinaires, & non pas celles qui sont inusitées. Puis donc que dans les voyes extraordinaires, il se trouve tousjours de la violence, il faloit avoir recours, aux plus douces, agir avec crainte dans cette affaire, & attendre pour sa conclusion des nouveaux ordres de l'Empereur.

La Resolution.

CEtte derniere opinion fût suivie, & on trouva bon de n'agir que suivant ces reigles.

l'Evenement.

ON ne pût alors rien gagner sur les Neapolitains & il fut impossible d'establir, dans ce temps la, l'inquisition parmy eux. Cependant le vice Roy ne negligea rien pour la faire reçevoir & fit tout ce qu'on pouvoit faire sans causer de dommage à ces peuples & ne leur donner pas sujet de se soulever contre le Prince: de sorte qu'encore bien que les Neapolitains eussent refusé de recevoir l'inquisition, la faute ne luy en fut pas imputée, & fut pareillement exempt de punition.

Le Jugement.

QUand on ne peut pas Executer entierement les ordres d'un Souverain, il ne faut pas pour cela les delaisser tout à fait : mais comme un tout est composé de plusieurs parties, & qu'ainsi sans doute dans l'entier commandement du Prince il y en a plusieurs, les Ministres sont obligés d'en faire tout autant qu'il leur est possible, ne pouvans pas faire le total. Celuy la qui se comporte d'une autre maniere est imprudent, & ne peut avoir aucune raison legitime & asseurée qui luy puisse servir d'execuse, quand par apres on luy fera rendre compte de sa lascheté & de sa paresse à obeir aux ordres de son Souverain. Enfin il faut user d'une grande moderation & d'une extreme prudence, lors qu'il s'agit d'executer les commandemens des Princes, & quand toutes les voyes de douceur dont on s'est servy pour les mettre en effet ne profiteroient de rien, il n'est pas permis pour cela n'y asseuré de se servir de la force à moins qu'on en ait receu des nouveaux ordres.

RECHERCHE.

Comment d'entre plusieurs Coupables, & un grand nombre de criminels, il faut prendre vengeance d'aucuns d'iceux; & de quels moyens il se faut servir pour les punir avec seureté, & sans causer par leur punition de dommage à l'Estat.

QUESTION XXV.

Tirée des Histoires d'Italie & de ce qui est advenu dans le siecle precedent.

HEnry de Medicis Prince Doué d'un grand & invincible cœur, mais severe & rigoureux, s'estant rendu Maistre de la Forteresse de Mustine, il n'y eut point de mal que ses soldats ne fissent aux habitans de cette place, & mesme à leurs voysins, se desbordant en toutes sortes de vices, d'estupres & de paillardises execrables; mais ce genereux courage ayant apris ces desordres voulut à bon escient y mettre fin & aller en mesme temps au devant des funestes effets qu'ils auroient peu produire. Pour en venir donc à l'execution, il commenda qu'on se saisit d'un certain, lequel estoit justement accusée d'avoir violé une fille; cette capture ne se fit pas sans un mur-

murmure uuiverſel de tous les gens de guerre, leſquels apprehendoient avec raiſon que cette punition ne fut une exemple de cequ'ils ſouffriroient à leur tour, puis qu'ils en avoient merité tout autant, ayant commis les meſmes crimes. C'eſt pourquoy on propoſa cette queſtion dans le Conſeil de guerre, dequel moyens on ſe devoit ſervir pour punir eucuns des Coulpables, ſans que les autres ſe ſouſlevaſſent à ce ſujet.

Les Advis.

LEs uns eſtimants hors de ſaiſon & croyants meſme qu'ils ſeroit dommageable à la Republique de ſe faire des ennemis & s'attier l'averſion de la milice, opinerent qu'il ſeroit ſuffiſant pour couper chemin à ces deſordres d'intimider le reſte des coupables, par la publication d'un edit, menaçant de tres grieves peines & du dernier ſupplice, ceux qui à l'advenir ſeroient atteints & convaincus de ſemblables crimes. Par ce qu'encore bien que par cette voye là le mal desja fait reſtoit impuni on l'empeſchoit neantmoins parce moyen de paſſer plus avant. Car tous eſtants coupables & ayans commis les meſmes crimes, on ne pouvoit faire autrement que d'en punir une partie, ou tous en general. De les punir tous, c'eſtoit vouloir l'impoſſible; à moins qu'on ne voulût faire une horrible & eſpouventable boucherie, pluſtoſt qu'une ſimple punition.

D'en

D'en punir quelques uns, c'estoit se semble commettre une injustice puis qu'on ne le pouvoit pas faire sans mettre les autres en liberté qui cependant ayans commis un mesme crime, meritoient par consequent de subir la mesme peine que leurs compagnons. Et de plus qu'il estoit à presumer que le reste des coupables prendroit en main les interests des condamnés & deffendroient leur cause de tout leur pouvoir, se trouvans eux mesmes dignes des pareils supplices pour avoir commis les mesmes crimes,& apprehendans qu'on ne prononça contre eux une semblable sentence. A quoy ils adjoustoient encore pour fortifiér d'autant plud leur opinion, que dans la naissance d'un gouvernement & au commencement d'une expedition de guerre il sembloit d'angereux qu'un Prince eust la renommée d'estre rigoureux.

D'autres au contraire soustenoient obstinement qu'on ne devoit pas pardonner ce crime. Parce que si on usoit de misericorde envers tous, ils retomberoient tous aussy derechef dans la mesme faute; Et partant que c'estoit l'interest de tous, que quelques uns d'eux quoy qu'en petit nombre fussent punis, puis que l'impunité ouvroit la porte à toutes sortes de vices, sembloit engager à de nouveaux crimes & obliger mesme celuy qui s'y estoit depuis plongé, apres avoir experimenté la clemence du Souverain, de retomber dans les mesmes execrations. Outre qu'il n'y avoit point d'autre voye de satisfaire aux habitans

de cette place & à leurs voysins, d'ont on ne se devoit concilier la bonne grace & l'affection qu'en imposant quelque peine à ces coupables. Cependant ils estimoient qu'il se falloit tellement comporter en cette affaire, que sans encourir aucun danger & la haine du commun, on peut jetter la terreur du supplice dans l'Esprit de autres, les opinions furent partagées sur ce dernier article. Les uns disoient qu'il falloit agir de telle sorte, que la punition fut imposée, mais non pas exigée. Qu'on pouvoit prononcer sentence de mort contre les criminels: Et Cependant ne la pas exiger, si estant prononcée, la grace du Prince intervenoit,& il usat de misericorde envers les coupables : de sorte que par ce moyen, le crime ne seroit pas sans punition, eu esgard à la sentence qui auroit esté donnée à l'encontre, puisque du moins les criminels encouroient de la une tache d'infamie ; Et qu'en usant de la façon (sous les auspices de la faveur & beniguité du Prince) il n'y avoit point sujet d'aprehander aucun trouble & craindre aucune revolte, mais apres tout, ce genre de punition sembloit estre doux à la plus part, c'est pourquoy on pensa serieusement d'en enjoindre une plus grande aux malfacteurs & de la leur faire souffrir avec adresse, en sorte que de la il ne nasquit pas de nouveaux troubles.

I. On trouva donc qu'il seroit à propos de se saisir des plus criminels & de ceux qui estoient coupables des plus grands crimes : parce

que

que les autres auroient moins de sujet de les favoriser, & moins de crainte pour eux, n'estans pas atteints de crimes si attroces.

II. Qu'il se faloit asseurer de ceux, lesquels pour d'autres fautes estoient en horreur & en aversion parmy le commun de la milice, encore qu'ils ne fussent pas coupables du crime dont il estoit question; Et qu'ainsy la punition exemplaire qu'on en feroit seroit agreable, eu esgard non pas à la faute presente, mais à la haine qu'on portoit à ces infortunés.

III. Qu'il seroit aysé de faire cette execution, si en dissimulant au commun le temps qu'on vouloit prendre à cet effet on envoyoit hors de la forteresse les troupes des gens de guerre qui avoient participé le plus à ces desordres, leur faisant accroire qu'il estoit necessaire qu'ils allassent au devant des ennemis, comme s'ils eussent esté bien proches, & qu'on eust apprehendé quelque surprise. Qu'estans de retour apres cette execution, ils y songeroient à grand peine, & ne craindroient pas qu'on voulut les mettre en jeu à leur tour; veu que pour l'ordinaire dans de semblables recontres, on à plus de la crainte pour ceux dont on ne croit pas pouvoir prevoir les malheurs, que pour ceux qui sont arrivés & qu'il est impossible de prevenir.

IV. Que pour cet effet il estoit expedient de faire venir d'ailleurs des trouppes toutes frai-

fraiſches, & leſquelles ne fuſſent tachées d'aucuns crimes, dont on ſe peut ſervir avec confiance, pour reprimer l'inſolence de ceux qui eſtoient dans la forteresse, & tenir les autres dans leur devoir.

V. Et en dernier lieu, afin qu'appres l'execution faite on uſa de clemence envers le reſte des coupables & on mit tout ſous les pieds par une miſericordieuſe impunité; leur donnant neantmoins en general cet advertiſſement charitable que ceux qui ſe repentiroient d'eſtre tombés dans ces execrables deſordres, ſe devoient retirer de la compagnie des autres, ſi par malheur il y en avoit encore quelques uns qui fuſſent obſtinés dans leur peché. Partant la crainte de la punition eſtant oſtée, il eſtoit à preſumer qu'il n'y auroit plus perſonne qui voulut s'obſtiner juſqu'à ce point, que de continuer dans ſon erreur ou de faire encore de nouvelles meſchancetés, & s'engager ainſy dans un autre punition: puis qu'on ſçavoit aſſés par experince que pluſieurs ne continuoient dans un deſordre de vie & à commettre journellement de nouveaux crimes, qu'a cauſe qu'ils avoient une fois peché & ne continuoient pas tant parce qu'ils ſe plaiſent dans leur peché, & qu'ils ayment la laideur du vice, que par ce qu'ils en apprehendent la punition, laquelle ils penſent eviter en commettant de nouveaux forfaits & en s'opiniaſtrant de plus en plus dans leur aveuglement.

La Resolution.

ENfin tout le monde tomba d'accord que cette derniere opinion estoit la meilleure & elle fut approuvée & suivie comme telle.

l'Evenement.

LE Crime ne demeura pas sans punition & la juste execution qu'on fit de ces coupables, ne causa aucuns remuements & ne suscita point de nouveaux desordres. Car tous les autres envers lesquels on avoit usé de misericorde s'abstindrent à l'advenir de tomber dans de semblables fautes, parce qu'ils s'imaginerent avec raison qu'il ne feroit pas bon pour eux s'il leur arrivoit de retomber encore dans les mesmes crimes, pour lesquels quelques uns de leurs Camarades avoient esté justement suppliciés & qu'on leur avoit misericordieusement pardonné.

Le Jugement.

JAmais un crime enorme & public ne doit demeurer impuni & sans vangeance devant tout le monde; & partant la crainte ne doit point retenir un Magistrat n'y l'empescher d'en faire une punition exemplaire, puis que ceux qui par apprehension apportent du retardement lors qu'il s'agit de supplicier des coupables, pervertissent le bon ordre qui doit estre dans un estat, ne sont pas craints des sujets mais eux les craignent. Neantmoins il

faut

faut apporter cette precaution dans la peine qu'on fait souffrir aux malfacteurs, qu'en mesme temps on previenne les remuemens qui en pourroient provenir. Ce qui se pourra faire bien aysement, si apres avoir appellé d'ailleurs à son secours des troupes exemptes de ces abominations; si parmy un si grand nombre de coupables on ne s'asseure que des plus criminels; & si de ces plus perdus on n'en punit que les plus execrables pour avoir commis d'autres crimes que ceux dont il est question; & enfin si on joignit ensemble le supplice d'une petite partie des malfatteurs, à l'execution de quelques uns qu'on estoit necessairement obligé de punir & ainsy on faira que tout le monde craindra d'encourir les mesmes peines par un exempele si authentique, & on faira voir la misericorde par l'impunité d'aucuns; Parce que quand on agit autrement, il arrive pour l'ordinaire que les chastiments sont plus dommageables à la Republique que les vices mesmes.

RECHERCHE.

De le quels moyens il faut user, pour amoindrir par l'Establissement de quelques bonnes Loix, les maux qu'on ne peut pas oster du tout.

QUESTION XXVI.

Tirée des Histoires de France, & de ce qui est advenu au temps passé.

DU temps que François premier tenoit le sceptre des fleurs de Lys, & estoit assis sur le Throsne de la Monarchie Françoise, que ce Prince estoit attaqué au dans & au dehors du Royeaume par les guerres civiles, & estrangeres ; la corruption qui s'estoit glisée par tout avoit tellement infecté la milice, que les gens de guerre, soit qu'ils marchassent pour aller à larmée, ou retournassant à la maison, soit qu'ils fissent leur quartier d'hyver, ou mesme pendent l'Esté ; fesoient un degast universel par toutes les compagnes, pilloient & ruinoient les villages, reduisoient tout le monde dans une lamentable povreté & ẽnfin apportoient avec eux un desorde general & la desolation par tout. On demanda donc dans les Estats de ces Provinces affligées, par quelles voyes on pourroit arrester le cours de ces desordres & quel con-

conſeil il faloit prendre pour eviter une derniere ruine & rompre le coup aux malheurs dont ils ſe voyent affligés.

Les Advis.

QUelques uns crurent qu'il faudroit convenir avec les Principaux officiers de la milice de donner aux ſoldats quelque choſe, pour les ſatisfaire, en ſorte qu'ils ne pûſſent rien exiger d'avantage.

I. Parceque jusqu'alors ils n'avoient point eu de bornes dans leurs exactions, & que juſqu'a ce temps tout leur avoit eſté permis, mais que quand ils auroient convenu enſemble & à l'amiable par cette ſorte de contract; il n'y en auroit plus qu'une partie qui leur ſeroient permiſes: & que s'il eſtoit poſſible de captiver des meſchants juſqu'à ce point que de leur preſcrire certaines limites à leurs meſchancetés, cet accord ne ſeroit pas un petit remede à leurs maux, & n'apporteroit pas peu de ſoûlagement à leurs miſeres, ſi par cette voye-la ils pouvoient faire ceſſer tous les maux, que les ſoldats leur fairoient ſouffrir, leſquels ſans exageration eſtoient preſque infinis.

II. Que par ce moyen on rendroit le dommage eſgal à toutes les Provinces, qui ſeroyent taxés à certaine ſomme d'argent pour diſtribuer à la milice, eu eſgard aux richeſſes de chacune d'icelles, & ſelon ſes facultés. De ſorte qu'il n'y avoit point d'autre voye dont on ſe pût ſervir pour eſtablir entre eux un meſme eſprit, & faire que cette publique ſocieté

courut une mesme fortune, qu'en se servant de ce remede & faisant cet accord.

III. Que cette licence des soldats estant, comme une peine des guerres civiles & estrangeres, il seroit beaucoup meilleur de sçavoir enfin qu'elle peine on devoit subir une bonnefois, que d'en experimenter journellement de nouvelles de toute sorte.

D'autres estimoient au contraire, que cette voye n'estoit pas seure.

I. PArce qu'ils croyoient ne devoir rien aux soldats, que leurs gages.

II. Que ce qui avoit esté tousjours injuste & illegitime avant l'accord ne seroit pas rendu juste & raisonnable par iceluy. Et que tandis qu'il n'estoit pas permis d'usurper le bien des bourgeois & des Païsans, les bons s'abstenoient quelquefois de ce crime, ou du moins s'y comportoyent avec plus de douceur; mais quand par un accord mutuel il sera licite, les bons aussy bien que les mauvais si porteront esgallement, & exigeront sans misericorde ce qu'ils croyront leur estre deu & permis, suivant les regles de l'accord.

III. Qu'il ne seroit pas si facile qu'on pourroit penser, d'arrester le cours des desordres & la licence de la milice, puisque s'y auparavant le contract elle avoit esté si injuste, on avoit sujet de croire qu'apres l'accord elle ne seroit pas plus raisonable: C'est pourquoy il faloit l'aisser à la Discipline mi-

militaire, & au soin de ceux qui estoient en quelque consideration dans le Camp, aussy bien qu'à l'industrie d'un chacun, d'aller au devant de ces malheurs pour prevoir, ou diminuer les dommages qui en pourroient naistre.

La Resolution.

LA plus part resolurent de suivre le premier advis, & en firent un decret advantageusement pour eux. Mais les autres, comme il estoit loysible à un chacun de suivre l'opinion qui luy sembleroit la meilleure, se declarerent en faveur de dernier sentiment.

l'Evenement.

LA plus grande partie de ces premiers, qui avoyent mieux aymé sçavoir quels seroient leurs pertes, que non pas d'ignorer leur estendue, conserverent encore quelque chose parmy leur infortune ; mais les autres, qui avoient preferé ces dommages incertains aux asseurés se virent enfin pitoyablement privés de tout leurs biens, dont la fortune les pouvoit avoir advantagés.

Le Jugement.

LOrs que le malheur, la necessité des temps, & la difficulté des affaires, ont donné lieu à un mal de s'accroistre de telle sorte, qu'il est prest

que sans remede, & qu'il n'y à quasi plus d'esperance de la guerir; c'est un grand bien & un moyen fort loüable, de le pouvoir un peu diminuer & luy prescrire certaines bornes quand on le peut, plustost que de permettre qu'il s'estende tout autant qu'il veut; puis qu'une licence effrenée croit que tout luy est permis. Que si cela est veritable, pourquoy donc dans ces rencontres, ne feroit on pas une Loy, qui en quelque façon permette certaines choses, pour diminuer en partie les maux qu'on souffre & empescher qu'ils n'aillent plus avant? Car si on juge que c'est prudemment fait à un homme particulier qui est tombé entre les mains des voleurs, de leur accorder ses moyens & leur donner son argent, pour pourvoir à sa seureté & sauver sa vie; pourquoy n'en jugera on pas de mesme en faveur d'une Republique, qui pendant des guerres civiles est comme en proye aux voleurs, & à esté contraincte de souffrir les insolences des soldats, si pour s'en faire quitte, elle cede quelque chose à ces mutins, de sa Fransche & bonne volonté par un accord mutuel fait avec eux, plustost que de tout abandonner à leur discretion & à leur insatiable convoitise; puis que ces sortes de gens s'imaginent que tout leur est permis & leur est deu, quand leur licence n'est pas bornée par quelque accord fait avec eux.

RECHERCHE.

Quand est ce que dans les affaires publiques il se faut attacher aux parolles & y prendre garde, & de combien grande importance elles sont dans un estat.

QUESTION XXVII.

Tirée de l'Hystoire d'Hollande.

L'Empereur ayant envoyé par plusieurs fois des Ambassadeurs pour l'expedition de certaines affaires, & les ayant chargés de lettres de croyance, (ainsi les apelle t'on) ils les presenterent aux Estats; mais les titres de ces missives n'estans pas tels que les demandoient c'es Souverains, ou parceque mesme ils leur estoient injurieux, puisque l'Empereur les traittoit comme Vassaux & les qualifioit, de trés fideles & de trés chers au S. Empire R. On proposa par plusieurs fois cette question dans le conseil: sçavoir si on devoit recevoir ces lettres, & s'il ne seroit pas præjudiciable à la Souveraineté & à la grandeur de la Republique de les ouvrir.

Les Advis.

Les uns disoient qu'on les devoit recevoir sans aucunne difficulté & soustenoient

qu'on ne devoit pas rendre une Ambassade inutille sous pretexte de quelques paroles, qui s'embloient estre de peu d'importance.

I. Parce que cette formule estoit telle, qu'elle auroit d'autres significations auprès des personnes qui la voudroient interpreter avec douceur, que celle qu'on vouloit luy donner, par laquelle on pretendoit estre traittés du titre de vassaux, de fideles, & d'obeissants sujets: Car pour qu'elle raison ne seroient-ils pas bien ayse d'estre appellés bien aymés, & fidelés à l'Empire, estant en guerre avec luy. C'est pourquoy ils estimoyent que sous cette condition, on pourroit recevoir cette formule sans que l'Estat en receût aucun dommage.

II. Qu'on avoit presenté plusieurs lettres aux Estats de la part des autres Princes Estrangers, & Principallement des Orientaux, à l'inscription desquelles on n'avoit pas esté si exact, & que toutes-fois on ne les avoit pas refusées: Pourquoy donc vouloir maintenant raffiner, & apporter tant de precautions & de soins, sur l'inscription de celles qui vienent de la part de l'Empereur.

Les autres estoient d'un sentiment contraire, & y trouvoyent bien de la difficulté.

I. QU'il n'y avoit point d'autre sens à entendre, dans cette formule, si non celuy par lequel estoit exprimé la sujection d'un

d'un Vassal : Et qu'il n'estoit pas suffisant de dire, que les Estas la pouvoient expliquer à l'amiable, puisque l'Empereur s'estoit expressement seruy de cette façon de parler, outre que les mots, quittant leur propre signification, ont je ne sçay quel le autre force, que ce qu'ils signifient estroitement, quand on s'en sert pour quelque formule dans les matiere d'importance.

Ainsi celuy la est Prince, qui l'est par la grace de Dieu, & en ce regard, il n'y en à point qui ne puisse se dire, tel avec raison. Cependant la justice & la raison semblent demander que cette licence ne soit en usage parmy les Peuples & les Princes, qu'à ceux la seulement qui ont un Empire absolu sur eux, & qui ne reconnoissent aucun souverain & superieur au dessus d'eux. C'est ainsy que suivant les Loix du droit feodal, les Princes ont coustume d'appeller seulement ceux de leurs sujets qu'ils cherissent & qui leur sont fideles, de nom de vassaux. C'est pourquoy c'estoit avec injustice qu'on vouloit attribuër ce nom aux Estats des Provinces unies, puis qu'ils n'estoient point sujets de l'Empereur.

II. Quant à ce qu'on disoit que les lettres des Princes Orientaux & autres, avoyent esté bien receuës & ouvertes sans toutes ces difficultés, nonobstant qu'on donnat en icelles plus ou moins aux Estats, & que pour cela on ne les avoit pas refusées; puisque si ces lettres n'avoyent pas esté en bonne forme, & qu'il y eust eu quelque chose à redire c'estoit

plustost parce que ces Estrangers ignoroient les coustumes de ce Païs, que non pas par malice ou par mespris: puisque l'Euenement avoit assés fait voir combien ils estoient esloignés de toute supercherie, & de tout mauvais dessein. Mais qu'il failloit juger autrement des façons de faire de l'Empereur, puis qu'on n'avoit que trop remarqué pendant les guerres Civilles des Confederés d'Hollande combien il avoit tousjours esté porté d'un mauvais dessain contre cette Republique, & qu'apres qu'on avoit refusé tant d'Ambassades à raison de ce formule, il s'opiniastroit encore à en renvoyer de nouvelles sans la changer aucunement: d'ou on devoit estre plus que convaincus, que celuy qui peche avec un certain esprit ennemy & obstiné, tout autant de fois qu'il peche, il ne le fait pas par ignorance, mais par un mespris des Estats, & à mauvais dessein.

III. Qu'il estoit veritable, que les paroles ne fesoient n'y bien n'y mal, lors qu'il s'agissoit de quelque affaire manuelle; mais que cependant en d'autres rencontres elles pouvoient offencer ou honorer jusqu'à l'extreme la Majesté d'une Republique: parce quelle a cela de propre, que dans les paroles ou dans les escrits, elle veut estre tousjours reconnuë suivant ce quelle est: Et que de recevoir des titres inferieurs à la grandeur, n'est autre chose, que desroger, s'advouër & se rendre soy mesme inferieur à celuy de qui on les souffre, pour ne pas dire s'esgorger de son

propre cousteau : Car en effait, y a t'il rien de plus averé & de plus receu dans le barreau devant tous les Magistrats du monde, que dans des affaires publiques où il faut prendre garde jusqu'au moindre jota & aux plus petites particularités, cela est censé veritable, accordé & legitime, à quoy personne ne contredit & ne forme aucune opposition ? Certes si un particulier qui a souscrit à un contract, dans lequel (faute de l'avoir suffisamment examiné avant la soubscription) il vient puis apres à remarquer quelque chose contre son sentiment & son desir, ne laisse pas d'estre obligé de le tenir, par ce qu'il y à souscrit : pourquoy les Magistrats n'useront-ils pas de toute la prevoyance possible, pour examiner & esplucher des formules, lesquel par leur teneur, font voir certaines fausses & temeraires pretentions de quelques uns sur la Republique.

Que s'il n'est pas permis de rien changer des choses solemnelles & authentiques ; elles ne sont pas asseurement recevables, lors qu'elles sont ou changeés ou corrompuës : suivant l'Exemple que nous en ont monstré les Romains trés Religieux observateurs de cette Politique ; Car ainsi que nous voyons, en ce que dans les lettres escrites aux Princes ou au Senat, on avoit tousjours accoustumé d'inserer sur toute autre chose, de certains veux qu'on faisoit pour l'Empire ; il arriva pour une memoire eternelle de la singuliere recommandation d'i-

ceux & de la gloire de l'Empire, que l'Empereur Tibere en refusa, & renvoya quelques unes des Provinces, dans lesquelles on avoit manqué de faire ces vœux, & de les escrire; Parce qu'il estimoit qu'en cela la Majesté de l'Empire Romain estoit mesprisée.

V. Que cecy sur tout avoit lieu dans ces formules ou estoient contenus les tiltres des Nations & des Princes, veu qu'un chacun n'est estimé tel par les autres, que selon qu'il permet estre appellé de la sorte.

Et enfin si les Princes conservent tousjours pour leur grandeur, les droits qu'ils pretendent leur appartient, & retiennent les titres des choses, desquelles ils ne sont pas pour lors en possession: Pourquoy donc à plus forte raison les Souverains Magistrats n'auront ils pas les mesmes Privileges, & ne s'en serviront-ils pas incessamment, puisque c'est sur ceux que l'Estat present est fondé? l'affaire dont il s'agist n'est pas de si petite importance pour le bien de l'Estat, qu'on la doive negliger si aysement, il faut conter pour perdu, tout ce qu'on neglige en ce rencontre. Et ce qui est bien pis, c'est que si seulement on lasche une fois le pied, & on ne dit mot en cette occasion, on se verra tousjours obligé de souffrir la mesme chose, & les autres croiront pouvoir continüer de faire suivant ce qui aura esté une fois admis.

La Resolution.

ON trouva donc qu'il estoit à propos de ne pas ouvrir ces lettres, & de les remettre entre les mains de l'Ambassadeur toutes fermées, luy disant seulement qu'elles ne s'adressoient pas aux Estats; veu qu'ils ne se reconnoissoient point comme fideles à l'Empire, & bien aymés de l'Empereur, suivant la teneur du formule des dittes lettres.

l' Evenement.

LEs Ambassadeurs de l' Empereur depuis le refus de ces premieres lettres en presenterent d' autres aux Estats, qui furent receuës d'autant plus volontiers que l'inscription en estoit juste & legitime.

Le Jugement.

IL ne faut pas tant disputer sur de simples parolles, lors qu'il s'agit de traitter d'affaires: parce que les subtilités de cette nature, sont le plus souvent d'angereuses & empeschent qu'on ne fasse pas les affaires mesme les plus pressantes. Cependant on ne doit pas passer par dessus si aysement dans les contracts publics, ou les mots tienent la place des choses mesmes: Non plus

que dans les Ambassades, dans lesquelles on doit observer cette coustume unanimement receüe de tout le monde, que chaque nation & chaque Prince, doivent tousjours estre traités selon leur rang & conformement à leur grandeur & à leur qualité: Enfin pour ce qui est des lettres publiques, sur lesquelles, il n'y a point aucune inscription, & qui sont censées n'estre adressées à personne, elle peuvent estre presentées à tout le monde avec leurs titres, n'y en ayant point de particulier. Et en dernier lieu on doit sur tout s'attacher à ces formalités avec une diligence trés exacte quand on a affaire à des personnes, de la fidelité des qu'elles on est en doute.

RECHERCHE.

Sur quelles Marchandises il est à propos (pour le bien d'une Republique,) de mettre des Imposts, & de quels on se doit abstenir.

QUESTION XXVIII.

Tirée de l'Histoire de Naples.

LEs Neapolitaines estans admirablement industrieux pour toutes sortes d'ouvrages de soye, la pluspart d'iceux s'oc-

s'occupent en cet exercice & travaillent incessamment à en amasser & à en tiltre sans aucun relasche : mais l'excessive quantité de cette marchandise parmy les Neapolitains & le grand trafic qu'ils en fesoient avec les Estrangers, donna sujet au Roy d'Espagne de penser à imposer sur les soyes un nouveau tribut dans ces dernieres annés, ce qui donna occasion de proposer cette question dans le Conseil du vice Roy, s'il n'y auroit point de danger d'imposer un Carolus sur chacque liare.

Les Advis.

Les uns appuyoient ce dessein & en favorisoient l'Execution.

I. QU'on tireroit de la une somme d'argent trés considerable, veu qu'il n'y avoit point de marchandise, dont on se servit plus volontiers, dont le commerce fût plus frequent & qui eust plus de cours que les soyes permy les Neapolitains; & que c'estoit un amusement inutille, perdre sa peine, & travailler sans profit, que de mettre des subsides sur des marchandises, à moins que le revenu n'en soit notable.

II. Qu'il valoit mieux que le faix d'un subside tombat sur les Estrangers que non pas sur ceux du Païs, ce qui se feroit aisement (le prix des soyes venant à rehausser à cause de l'impost)

post que les Marchands forains seroient obligés de payer, ne se pouvant pas passer d'en achepter d'eux.

Les autres au contraire improuvoient cet advis, & disoient pour premiere raison, que le prix des soyes de Naples estant accreu à cause des imposts, le commerce qui estoit alors si florissant, seroit tout à fait troublé, pour ne pas dire ruiné entierement : Et pour une seconde raison qui sert d'appuy à la premiere, c'est que le autres Païs ayant aussi abandonné le commerce des mesmes soyes, les marchands estrangers en achepteroient à l'advernir d'autant plus volontiers quelles seroient à meilleur priz à raison des subsides dont elles sont franches; que non pas celles des Neapolitains qui sont chargées d'imposts.

La Resolution.

ENfin apres plusieurs altercations de part & d'autre, la premiere opinion l'emporta, & fut suivie.

l'Evenement.

L'Evenement fût trés dommageable, & plus desavantageux qu'on ne s'estoit pas imaginé; parce qu'incontinent apres l'imposition de ces subsides les marchands chercherent ailleurs le meilleur marché & achepterent les soyes des autres Païs, qui estoient à plus bas prix que celles des Neapolitains; ce

ce qui troubla entierement leur commerce, & le florissant trafic qu'ils avoient accoustumé de faire sur ces marchandises, auparavant que ces subsides leur fussent imposés ; & lesquels si on n'eust pas mis, les Neapolitains se fussent enrichis tous les jours de plus en plus: de sorte, qu'on auroit pû exiger un tribut incomparablement plus considerable sur cette grande abondance de richesses qu'ils auroient acquises, que non pas sur les soyes.

Le Jugement.

ON peut tres prudemment charger d'impost les marchandises qui sont du Païs & qui en sortent, dont il est impossible aux Estrangers de se passer, & qu'ils ne peuvent pas avoir d'ailleurs : mais il n'en faut pas faire de mesme à celles qu'ils peuvent achepter des autres Païs, parce qu'en faisant autrement ils cesseront aussytost leur commerce avec vous, & traficqueront d'un autre costé, à vostre grand prejudice.

Il n'y a pas long temps que les Estats Confederés des Provinces unies firent une responce au Serenissime Roy de Pologne, suivant ce jugement. Car ce Prince ayant resolu de mettre un impost fort considerable sur certaines marchandises qu'on portoit dans les Ports de Dantzic & de la Pologne ; & qui entr'autres de ces marchandises qu'on apportoit de Pologne la principale consistoit en bled: les Estats ordonnerent aussitost qu'on en pourroit faire

faire venir de Moſcovie & qu'on s'en pourvoiroit de ce païs où il y en avoit abondamment. C'eſt pourquoy ſi le Roy de Pologne ne leve pas ces ſubſides, il eſt aiſé de juger que le principal commerce de la Pologne & de Dantzic s'en va eſtre entierement ruiné.

RECHERCHE.

Comment il ſe faut comporter dans un jugement, lors qu'il eſt qu'eſtion de contraindre des ſujets à payer les detes qu'ils ont contractees, & qui ſont appellés en juſtice à ce ſujet pendant le temps des guerres Civilles & Eſtrangeres, ou incontinent apres, durant leſquelles leurs biens ont eſté ravis & pillés.

QUESTION XXIX.

Tirée des Hiſtoires d'Hollande.

LOrs que les Provinces unies s'entredeſchiroient les entrailles par des guerres Civilles, du temps de Philippe II. Roy d'Eſpagne, & que par une effrenée & malitieuſe licence la plus part eſtoient Privés de lurs biens: pendant dis-je ces funeſtes diviſions de l'Eſtat, certains creancicers, hommes ſeveres & impytoyables, ſans avoir aucun eſgard a la miſere du temps, appelloient inceſſamment

ment leurs debiteurs en justice, pour estre satisfaits de leurs detes, lesquels estoient cependant insolvables en partie, ou entierement. Cequi fût cause qu'on agita cette question dans la grande & souveraine assemblée des Estats, sçavoir si on devoit observer la regle ordinaire du droit, qui jusqu'à lors avoit esté en vigueur, pour les creanciers contre leurs debiteurs.

Les Advis.

LEs opinions furent partagées en deux, desquelles l'une soustenoit le party des creanciers, & l'autre defendoit fortement celuy des debiteurs.

Ceux qui se declarerent en faveur des Creanciers, disoient pour l'appuy de leur sentiment.

I. QUe la justice ne permettoit pas de denier le droit aux demandeurs lors que leur requeste estoit fondée sur l'equité & appuyée mesme sur l'authorité du droit. Qu'on ne pouvoit pas refuser de leur donner audience, puisque le procés qu'ils avoient intenté contre leurs parties estoit juste & enfin qu'il estoit du devoir d'un Magistrat de ne refuser pas le droit à personne, mais plustost de le rendre à tout le monde.

II. Que les portes arrivées aux ex debiteurs par le malheur des guerres, ne les devoient pas eccuser de leurs debets, n'y empescher les creanciens d'intenter procés contre eux;

Car

Car s'il n'y à rien desclair, que celuy qui dans un temps agreable & paisible a loüé les terres ou les heritages d'un autre, ne laisse pas d'estre tenu de payer la somme dont il est convenu avec le Maistre des terres, nonobstant que par les intemperies de l'air, & les rigeurs du Ciel, elles n'ayent rien apporté à celuy qui les a affermées, qu'une miserable sterilité; les debiteurs pour la mesme raison ne doivent pas estre Privilegiés, & exemptés de payer leurs debtes, à cause des malheurs de la guerre.

III. Que la justice de ce droit consistoit, en ce que nonobstant qu'il arrive quelquefois que les revenus de ces terres & possessions, surpassent les vœux & l'attente de celuy qui les à loüés; aussi celuy qui les à mises en afferme n'en doit pas pretendre d'avantage pour cela, que ce dont il istoit auparavant convenu avec son fermier, & qui devoit estre proposé au rapport ordinaire des terres. De mesme aussi que quand les saisons sont advantageuses à ce fermier, celuy qui a affermé son bien n'en rehausse pas les deniers, par mesme raison il n'est pas tenu de luy rien remettre, quand les saisons sont mauvaises: mais il est de la prudence & de & de l'industrie de celuy qui apris en afferme, de prendre si bien ses mesures, & se servir du succés des bonnes années, qu'il puisse recompenser par la, le peu de profit qui luy revient pendant les mauvais temps. C'est pourquoy les conditions estans semblables dans ce rencontre icy, & n'y ayant point de difference, on devoit porter un mesme jugement; des debiteurs & des Creanciers, que des locataires, & de ceux qui prenoiẽt

à louage, selon les regles du droit particulier.

Mais les autres qui favorisoient le parti des debiteurs, avoient quelque consideration pour le malheurs du temps mettoient en avant.

I. QUe veritablement il n'estoit pas du devoir d'un bon Magistrat de desnier le droit à aucun, ou de refuser d'entendre les procés justes & raisonnables: mais bien d'en differer la connoissance entiere, lors qu'ils sont intentés hors de saison; parce qu'il ne falloit pas seulement regarder à la justice de la cause du demandeur, mais aussi à sa façon de demander. Qu'il y avoit des voyes ordinaires dont on se devoit sevir dans les affares communés & journalieres, lesquelles estoient prescrites par le droit; que si cela est, pourquoy ne feroit-on pas quelque chose d'extraordinaire, dans les affaires qui ne tiennent rien des communes? Que les Magistrats n'estoient pas tousjours tellement attachés aux loys, qu'ils ne le fussent ausly quelque fois à la necessité, & aux circonstances des temps; mais qu'il y avoit cette moderation, qui estoit permise aux Magistrats par toute sorte de droit, de prendre garde que le plus grand droit ne cause pas le plus grand dommage.

Et la raison de cecy est dautant plus juste, que c'est une coustume solemnellement authentiquée par l'usage de tout le monde, qu'on accorde quelque peu de temps à ceux (qui par leur negligence ou mauvaise foy) sont demeurés redevables; affin qu'ils satisfacent, leurs Creanciers avec plus de commodité: mais s'il y a quelque apparence de justice dans

cette loy, il y en a sans doute d'avantage dans ce rencontre icy, & par consequent il est incomparablement plus juste de donner du temps à ces debiteurs lesquels sont restés tels, non pas par leur faute, mais par une calamité publique & un malheur du temps qui leur avoit esté inevitable.

II. Que les infortunes avenuës aux debiteurs par la fureur des guerres n'empeschoient pas effectivement l'action du creancier si on vouloit y aller selon la rigeur du droit; mais qu'elles sembloient meriter & demander justement quelque espece de douceur & qu'on agit envers eux avec humanité, suivant les loix de laquelle, aussi bien que selon les maximes du droit naturel & de la Civilité honneste des Nations, qui demande qu'on se comporte en hommes & non pas en Tirans; c'est pourquoy il falloit croire qu'en suivant ces maximes, un debiteur ne doit pas estre tousjours pris comme tel, mais qu'on le doit quelque fois traitter en homme, & ne pas considerer la severité des Tribunaux, mais avoir esgard en certains rencontres à la necessité des temps, & aux accidents de la Fortune: de sorte qu'un Magistrat doit quelque fois se despouiller de la qualité de Juge, pour se revestir de celle D'arbitre charitable, selon l'occurence des affaires & le besoin des malheureux.

III. Que c'estoit en vain qu'on discutoit cette question pour les Creanciers sur la fecondité ou sterilité des terres; puis qu'on pouvoit aysement faire une provision des fruits qu'on

qu'on auroit recueilli pendant leur fertilité, afin que s'en estant abondamment pourveu, on pût se recompenser des dommages qu'une sterilité fascheuse apporte avec soy; or il n'y avoit rien de si veritable; que les biens que la plus part avoient acquis auparavant les guerres intestines & Civiles, leur avoient esté enlevés, & avoient mesme esté si maltraittés & accablés de tant d'infortunes, pendant ces temps malheureux, que si on les vouloit obliger à payer sur le champ les detes qu'ils avoient contractés durant tout ce temps, il leur seroit impossible d'y pouvoir, satisfaire; c'est pourquoy on ne pouvoit pas apporter aucun soulagement ny remede à un si grand mal, qu'on n'apportat quelque moderation à la rigueur des loix.

IV. Que les Citoyens d'une Republique se devoient esgallement sentir des incommodités d'une calamité publique, qui seroit d'autant plus aysée à supporter, que plusieurs en souffriroient les rigueurs & les pertes. Et partant qu'il appartenoit au Magistrat du qu'el on dependoit de considerer les dommages, pour les partager esgallement entre les particuliers.

V. Et de plus, comment est-ce que les creanciers se flattent de cette pensée qu'enfin leurs debiteurs les payéront? Puis que quelques uns d'iceux estoient entierement espuisés de moyens, & par consequent qu'on n'en devoit rien esperer; outre que si on ne leur remettoit pas leur dete, il leur seroit impossi-

possible de se relever de leurs miseres, nonobstant toute leur industrie; & que neantmoins s'ils faisoient encore quelque effort pour s'en retirer, il estoit à prejuger qu'ils le feroient plustost pour eux, que pour leurs creanciers, perdant l'esperance de se pouvoir jamais acquitter de leurs debtes: & quant à ceux qui possedoient quelque fons, ou avoient fait quelques acquisitions, & avoient encore des maisons qui leur appartenoient: on estoit necessairement obligé de leur donner terme, pour s'acquitter de leurs debtes: Parce que si durant ces temps fascheux on vendoit à l'encant les biens qui restoient à ces pauvres miserables, ce seroit agir avec trop de vigueur & d'inhumanité envers eux, que de leur donner ce cruël crevecoeur de vendre pour rien le bien que la fortune leur auroit encore laissé: puisque dans ces ventes precipitées, tout ce qui est vendu est donné pour si peu d'argent, qu'il vaut autant diree qu'on le donne pour rien.

VI. Que pendant les guerres la soldatsque s'estoit cruellement emparée de ce que la Republique avoit de plus cher, de la plus part des terres, & maisons dont elle avoit la puissance qui estoient enregistrées dans ses rooles; & partant il estoit juste que les dommages qu'avoient causé les gens de guerre à quelque uns de ceux qui en avoient apris le deffence, fussent esgalement partagés en esgard à la pauvreté d'un chacun, puis qu'ils avoient participé aux avantages, & aux fruits

fruits d'une juste deffense, & qu'il estoit tres raisonnable, selon toute sorte de droit, que celuy là eut s'a part des pertes, qui l'avoit des fruits, ou auquel on en avoit donné une partie.

La Resolution.

ON conclut suivant cette derniere opinion, & on en publia un recit public, par l'authorité de Philippe Roy d'Espagne; duquel recit voycy, les conditions principales qui sont à nostre subjet.

I. Il fût donc ordonné que les Creanciers ne se saisiroient point de leur debiteurs, ny ne s'empareroient pas de leurs biens, encore que lors du contract ils fussent convenus avec leurs debiteurs, qu'ils auroient droit, faute de payement, de faire incontinent saisir leurs biens, les faire executer, enlever & arester comme bon leur sembleroit : mais qu'au prealable la Cour souveraine en auroit la connissance, & qu'on luy feroit auparavant une humble requeste. D'escouter le different des suppliants.

II. Que si les Conseillers des Cours des Provinces, apres avoir pris la connoissance du procés, trouvoient qu'il y eut lieu d'user de moderation & de douceur; ils ne devoient pas se servir de la rigueur des loix, & du droit, mais plustost ayant esgard à la

Cala-

Calamité des temps, renvoyer ce different du debiteur avec son creancicer à des arbitres capables & suffisamment connoissants dans ces matieres.

III. Que ces Arbitres ne suivroient pas les coustumes & les severités ordinaires du droit, mais qu'ils considereroient plustost la misere du temps passé, aussi bien que du present, pour diminuer & remettre en quelque sorte les debtes des malheureux, à proportion des dommages qu'ils auroient soufferts, ou du moins donner temps aux debiteurs, à ce qu'ils satisfissent à leurs Creanciers le mieux qu'il leur seroit possible.

IV. Que si les Creanciers ou le Debiteurs refusoient de se sousmettre au jugement des Arbitres, la cause devroit estre renvoyée par devant les Juges ordinaires.

V. Que les Juges n'ordonneroient point sur ces matieres suivant les loix ordinaires du droit, mais plustost selon les loix de ce decret, cy dessous mentionées.

VI. Quant à ce qui regarde les interest & les revenus lesquels n'engagent pas à une obligation personelle, mais qui sont comme Hypothequés (pour ainsi parler) c'est à dire qui seroient deus par la possession, louäge & usufruit, des fonds, heritages, terres, maisons, & autres biens da cette nature: s'il arrive que celuy qui les possede & qui devroit avoir l'usufruit, en soit neantmoins Privé par quelque incendie, inondation, ou bien que par les courses des gens de guerre, elles demeu-

meurent inhabités, en friche, & infructueuses si on devoit prononcer en faveur des debiteurs, & les declarer exempts de payer lesdittes rentes, à compter depuis le temps que ces malheurs auroient pris naissance, jusques au jour present.

VII. Qu'en cas que lesdites possessions eussent esté habitées en partie, & fussent aussy restées desertes seulement pour un temps, comme aussy cultivées en partie ou non cultivées, ou bien mesme qu'ils les eussent negligées,. ou qu'ils en eusent pris tout à fait soin, quelles fussent habitées ou non, les Juges se devroient comporter de telle sorte, quayant esgard au profit & aux pertes qu'auroient receuës les Debiteurs, & aux circonstances du temps d'icelles, ils remissent une partie de la debte, & en joignissent au Debiteur de payer l'autre.

VIII. Que si par hazard il s'en trouvoit quelques uns lesquels fussent engagés par corps au payement desdittes rentes, & que par le malheur du temps ils eussent esté tellement maltraittés de la Fortune qu'ils n'eussent pas les moyens de se retirer de leur misere, & satisfaire un jour à leurs Creanciers; on devoit àlors les quitter entierement de leurs debtes, & les declarer francs & quittes, en sorte que jamais on ne pourroit leur en rien demander: Mais si on prevoyoit que dans la suite ils pourroient s'acquitter de leurs debtes, & qu'ils

n'estoient insolvables que quant au present, les Juges, ordonneroient que dans certain temps, ils payeroient leurs Creanciers, & pour cet effet mettroyent le procés au croc jusqu'à ce temps la.

IX. Que cependant les Debiteurs seroient obligés de prouver en justice, par des tesmoignages trés asseurés, les pertes & les dommages qu'ils auroient soufferts; mais que si les Creanciers les pouvoient convaincre de fausseté, ou leur objecter d'autres choses avec fondement, alors ils seroient contraints à l'entier Payement de leurs debtes.

Et de peur qu'à l'occasion de ce decret, les Debiteurs ne se laissent aller dans une certaine nonchalance, & n'en deviennent plus negligents, toutes fois & quantes qu'ils voudront rentrer dans la possession des terres, heritages, & maisons, ils seroient obligés de les habiter, & des cultiver ? à faute de quoy, ils ne jouiront point des graces accordées par ce decret. Que cette loy devoit estre generallement observée, & qu'un chacun devoit prendre exemple sur son voysin, lequel par son industrie seroit rentré dans la possession de ses terres, de ses maisons, & de ses heritages.

l'Evenement.

PAr le moyen de ce decret on satisfit à chacun, & l'on contenta tout le monde (coupant chemin, sans beaucoup de peine à de fascheux, & injustes procés) de sorte qu'on se maintint dans la reputation d'une equitable ju-

justice, en faisant cet edit, nonobstant qu'en cela, on s'esloignat un peu des voyes ordinaires que le droit prescrit.

Le Jugement.

Les juges & les Magistrats sans avoir tousjours esgard aux loix, sont quelquesfois obligés de ceder au temps & à la necessitè, quand par la force & la violence des armes, il n'est pas permis aux uns de se servir de leur droit, pendant des guerres civiles, de sorte qu'ils ne peuvent n'y ne doivent estre si rigoureux à l'esgard des autres: mais afin qu'on n'aye pas cette pensée des juges ordinaires, de croire qu'ils ayent agy avec injustice, ou par quelque interest d'affection, il est à propos que les Souverains Magistrats aillent au devant de ces inconvenients, & que pour conserver en son entier la bonne renommée des Juges, ils ordonnent un nouvel ordre, & une nouvelle façon de juger, accommodée au temps, aux personnes, & aux affaires: parce que tout ce qui se fait contre les coustumes ordinaires est censé d'autant plus legitime, lors qu'il est fondé sur une loy nouvellement establie, qu'il est contraire aux loix anciennes & accoustumées.

RECHERCHE.

S'il est permis quand, & comment (lors qu'on à la guerre avec d'autres, & qu'on la doit faire sur les frontieres de ses voysins qui ne sont pas ennemis) de bastir des forteresses sur leur terres, ou d'occuper leurs Villes, pour une plus grande seureté.

QUESTION XXX.

Tirée des Histoires d'Hollande.

LEs Espagnols, & les Confederés des Provinces Unies, venants à avoir la guerre par ensemble; ces derniers s'emparerent de plusieurs Villes de la dependance de Cleves, de l'Empire, & de l'Electeur de Calogne, & mesmes firent bastir dans les terres frontieres des susdits domaines, des forteresses, de chasteaux, & autres sortes de fortifications qui se font pour l'ordinaire en temps de guerre. Ce qui esmût cette question entre l'Empereur, le Prince de Cleves, l'Electeur de Cologne, & autres Princes leur voisins, & mesme entre les Estats d'Hollande; laquelle fût disputée de part & d'autre par une infinité d'Ambassades: sçavoir si cela estoit juste, & s'il devoit estre permis.

Les

Les Advis.

CEux à qui appartenoient les terres & les Villes occupées, soustenoient fortement que ce procedé estoit injuste, & partant illicite.

I. Parce qu'ils estoient amis, & confederés ; & par ainsy qu'il n'estoit pas raisonable qu'ils fissent chez eux des actes d'hostilité & se saisissent de la sorte des terres à eux appartenantes, nonobstant qu'ils s'en voulussent servir contre d'autres; parce que par ce moyen la, on les expoloit aux injures des guerres, & on les ambarassoit eux mesmes dans ce different.

II. Qu'ils avoient tousjours demeuré neutres pandent les guerres civiles des Hollandois & des Espagnols : c'est pourquoy en faveur du droit des gens & de la neutralité, (comme on parle) ils devoient joüir des benefices qu'y estoient annexés, pendant qu'ils se comporteroient comme neutres & qu'ils n'en enfraindroient pas les bornes; de sorte que tant qu'ils n'embrasseroient point le parti des Espagnols, n'y celuy des Hollandois, & qu'ils en resteroient comme separés, ils devoyent estre exempts des injures des guerres, & ne point participer aux incommodités qui la suivent inseparablement.

III. Que jamais personne qui eust la bonté, & la justice en recommandation, ne s'emparoit des biens & des domaines d'autruy, qui ne luy appertenoit pas de droit : mais que s'il arrivoit

neantmoins qu'on en euſt la jouiſſance par quelque injuſte titre, celle la devoit eſtre eſtimée nulle à raiſon d'iceluy, veu qu'il eſtoit permis d'avoir recours aux armes, quand les voyes de la douceur eſtoient inutilles pour rentrer dans ſon bien, & recouvrer ſon ancien domaine.

IV. Qu'ils avoient ſujet d'apprehender quelque choſe, & qu'on ne voulût attanter à leur liberté, de ce qu'on ſe ſaiſiſſoit ainſi de leurs villes, & qu'on baſtiſſoit des fortereſſes ſur leurs terres ; & qu'encore bien qu'ils deuſſent faire tout leur poſſible, pour obliger leurs voyſins, ſervir leurs alliés, & favoriſer en tout leurs Confederés : mais que l'engagement n'eſtoit pas ſi grand qu'ils deuſſent eſtre contraints, & neceſſités de leur promettre certaines choſes, deſquelles ils conjecturoient (ſelon les apparances) qu'il leur en devoit reſulter du dommage, & qu'ils prevoyoient bien leur eſtre nuiſibles.

V. Qu'il ne falloit pas prendre pied ſur ce que les Eſpagnols avoient attenté de faire le ſemblable, & qu'ils avoient fait effetivement & injuſtement, avant les Confederés, & partant que ceux cy ne devoient pas imiter ceux la dans ce procedé : mais de plus que l'Eſpagnol ne s'eſtoit emparé de quelques unes de ces places que contre leur gré, & nonobſtant toutes leurs oppoſitions, & que c'eſtoit bien à contre cœur qu'ils les voyoient maiſtres de quelques uns de leurs villes: Et partant qu'on ne devoit pas leur imputer ce blaſ-

me

me d'avoir donné leur consentement à cette usurpation, puis qu'ils n'y avoient jamais consenti mais bien au contraire avoient incessamment protesté à l'encontre, & protestoient encore à l'heure mesme de cette violence qu'on leur avoit faitte.

Les Estats Confederés combatoient fortement cette opinion, & disoient pour l'appuy de leur cause.

I. QU'ils sçavoient trop bien que ces Princes leurs voysins, leur estoient amis & alliés, & par consequent, qu'ils n'avoient jamais songé de leur faire aucune injure, qui fût capable de rompre la paix, & la bonne intelligence qui estoit entre eux, & qu'il sembloit ny avoir pas lieu de juger qu'il voulussent violer les loix de l'amitié, ou le traitté qu'ils avoient fait d'un paisible voysinage, puisque le benefice qu'ils demandoient d'eux, ne pouvoit leur apporter aucun dommage. Car en effet quel tort contient cette faveur,, dont on les requiet? Puis qu'ils ne se proposoient point d'autre but dans la Bastisse des forteresses qu'ils pretendoient, faire que leur propre seureté, & que leurs voysins avoient tort d'alleguer pour leur deffence les dommages qu'ils auroient souffert jusqu'alors, à ce sujet; puisque ce qui est avantageux à un autre, & à un voysin, & qui ne nous est pas nuisible, ne se peût, ny ne se doit pas honnestement refuser

ſelon le droit des gens, & le naturel. Qu'au reſte, la paix qui eſtoit entre le voyſinage, ne laiſſeroit pas de reſter inviolable, encore bien qu'ils s'emparaſſent des villes, parcequ'a proprement parler ils ne les occuperoient pas·; d'autant que les Confederés ne les prenoient pas comme des places vuides, mais qu'ils les en reconnoiſtroient.

Les veritables & legitimes Souverains; conſidereroient tousjours ces villes comme amies & alliées : Et partant pourquoy ne recevroient-elles pas des gens de guerre qui leur ſont amis? Outre qu'il eſt tousjours plus ſeur & avantageux à des Alliés de voyager enſemble que non pas ſeparement, & que les Confederes n'envoyoient point leur milice dans les places voyſinès à d'autre fin, que pour une plus grande ſeureté.

II. Qu'ils advoüoient franchement que ces villes eſtoient Neutres pour le regard des Souverains : mais qu'elles ne l'eſtoient pas, ou ne devoient pas eſtre eſtimé telles quand aux Eſpagnols leurs ennemis; puiſque les garniſons qu'ils avoient dans les places voyſines, faiſoient ſur eux des courſes continuelles, leſquels (encore bien que de ces places qu'ils occupoient, ils dreſſaſſent des embuſches aux Confederés) les Souverains, à qui elles appartenoient ne leur commandoient pas neantmoins de les quitter; ou bien s'il arrivoit qu'on leur en euſt donné ordre, ils n'en faiſoient rien

pour

pour cela, & ne laiſſoieut pas de reſter dans ces places qui leur eſtoient ſi avantageuſes pour incommoder leurs ennemis. Que les Confederés n'eſtoient plus en eſtat de reconnoiſtre ou d'eſtimer ce droit de Neutralité, du quel ces Meſſieurs meſme, ne ſe pouvoient plus targuer contre l'Eſpagnol: Parce que celuy la eſt cenſé n'avoir dans une Republique, qu'autant qu'il en peut deffendre, le reſte appartenant à l'ennemy, ſi non par le droit de la juſtice, du moins par celuy des armes. Et qu'il eſtoit bien certain que les peuples voyſins à cauſe de leur impuiſſance & de leur foibleſſe, ne devoient prejudicier à la ſeureté des autres pour aucun ſujet. Si ceux de Cleves & de Cologne, auſſi bien que les autres eſtoient aſſés puiſſants pour ſe deffendre contre les Eſpagnols, & conſerver ce qui leur appartenoit, pourquoy ne le faiſoient-ils pas? Que ſi au contraire ils n'eſtoient pas en eſtat de le faire, par impuiſſance, ou du moins parce qu'ils le negligoient, pour quelle raiſon la cauſe des Confederés, courroit-elle riſque de ſes intereſts à raiſon de la foibleſſe, ou de la negligence de ceux la?

III. Qu'ils ne pretendoient pas uſurper & s'atribuer la Seigneurie d'un bien qui ne leur appartenoit pas, que tout demeureroit en ſon entier pour ceux qui en eſtoient les Souverains, comme ſeroient le Commandement, l'authorité, les Privileges, Juriſdi-

ctions & autres choses de cette nature. Qu'il falloit distinguer deux choses dans les affaires publiques, sçavoir la Seigneurie, & le domaine d'un bien qu'on possedoit, que personne ne doit communiquer à un second, & l'autre est ce qu'on peût legitimement pretendre & demander sur les domaines d'autruy, & qui est premis par le droit des gens, & le naturel.

De sorte qu'en ne touchant point à la Seigneurie, & à l'authorité des particuliers, il est loysible, à un chacun de demander ce qu'il peût justement pretendre. Suivant donc ce droit, on ne doit pas refuser de donner passage aux troupes de ses voysins; on ne peût point deffendre le commerce des marchandises particulieres à aucune nation, que neantmoins la nature à rendu communes à tous les peuples; enfin en vetu de ce droit il ny a personne à qui il ne soit permis avec justice d'entreprendre la deffence d'un lieu situé sur les terres d'un autre, d'ou il prevoit qu'on le pourroit mettre en danger; à moins que ceux qui en sont les propres Seigneurs n'entreprennent eux mesmes de le deffendre, autant que la prudence le leur fait juger necessaire pour la seureté de leurs voisins: parce qu'il est du devoir d'un proche de se mettre sur la deffensive pour secourit son voisin, lors que luy seul n'est pas assés puissant pour faire teste à son ennemi: Or est-il que ceux de Cleves, & les autres estoient dans uu pareil estat & par ainsy toutes le

en-

entreprises & les desseins des Considerés estoient trés justes & trés raisonables, puisque la necessité les y contraignoit.

IV. Comme ainsi fût que les Espagnols se fussent emparés de la plus grande partie de ces villes, les Confederés les ostant aux Espagnols par le droit des armes ; ils n'en despoüilloient pas les legitimes, Seigneurs ; mais plustost ils les arrachoient des mains de ceux qui les possedoient injustement & qui n'en estoient que les usurpateurs : & par consequent ils ne violoient en aucune façon du monde le droit de Neutralité : parceque, ou les Espagnols estoient en possession de ces Places du consentement de ceux qui en estoient Souverains, ou bien contre leur gré. Si de leur consentement ; ils n'en estoient plus les maistres, mais il sembloit que la Seigneurie avoit changé de main & estoit perduë pour eux ; d'ou en suite on devoit tirer ces conjectures qu'ils n'estoient plus neutres, mais avoient espousé les interests, de l'un des deux partis ; & qu'ainsi les Confederés s'en pouvoient saisir, non plus sous le tiltre d'Amis, mais plustost d'ennemis. Que si ç'avoit esté au contraire contre leur gré, pourquoy ne vouloient ils pas que les Confederés vangeassent les injures qu'on avoit fait à leurs voysins ? Veu principallement qu'ils avoient sujet de croire que ces injures s'adressoient à eux, comme ayants esté faites à cause de la Republique.

V. Que s'il y avoit encore quelcune de ces villes dont les Espagnols ne fussent pas Maistres, il estoit à prejuger qu'ils feroient tout leur possible pour les ocuper toutes, & qu'il n'y auroit point de finesse dont ils ne se servissent pour cet effet veu qu'ils estoient des-ja en possession de quelques unes; & partant pourquoy les Confederés n'iroient ils pas au devant de leurs conseils, auparavant qu'eux mesmes fussent prevenus? Que cette façon d'agir avoit tousjours esté receüe, lors qu'il s'agissoit d'une cause publique selon le droit des gens; & que s'il n'estoit pas permis à un particulier de se servir de la force des armes, qu'en se tenant sur la deffencive, & lors qu'il estoit attaqué à force ouverte; sans quoy sa deffence seroit criminelle; Il n'en alloit pas de mesme à l'esgard des Princes, & des peuples, lesquels ne sont pas obligés d'attendre qu'on les attaque; mais plustost sont absolument necessités de devancer leurs ennemis, & de les attaquer les premiers, s'ils desirent conserver la Republique saine & sauve; Or est-il qu'il estoit apparamment manifeste, par ce qui estoit des-ja arrivé, que les Confederés devoient prevenir les Espagnols, & les attaquer à toute force.

VI. L'antiquité embloit favoriser le dessein des Confederés & les exemples des nations les plus justes les sollicitoient d'en

d'en venir à l'Execution ; entre lesquelles, les Romains tenoient le premier lieu, qui ne s'estoient autre fois rendus maistres de l'Isle de Crete, que parce qu'ils avoient crû que son assiette seroit avantageuse à leurs ennemis, & n'avoient attaqué l'Angleterre pour la premiere fois, que parce qu'ils voyoient que les François (leurs ennemis) en tiroient des notables secours.

VII. Que c'estoit en vain qu'on alleguoit que les comportements des Espagnols estoient injustes, puisque les Confederés ne vouloient pas les imiter quand à leur inique procedé, mais plustost en tirer vengeance. Qu'il estoit aussi inutille d'avancer que les Espagnols ne s'estoient saisis de certaines villes que contre le gré de ceux de Cleves & des autres, d'autant que pour cette mesme raison ils estoient obligés de prendre en main la cause & la deffense des Confederés ; & que quand il n'y auroit que cela seul, sçavoir que les Espagnols (malgré ceux qui en estoient les legitimes Seigneurs) s'estoient emparés de quelques places, d'ou ils incommodoient journellement les Confederés, ceux cy se voyoient justement contraints à l'exemple des Espagnols, qui leur en avoient desja frayé le chemin, de pourvoir à leur propre seureté, nonobstant la repugnace de leurs voysins, & bon gré malgré leur consentement.

VIII. Enfin & en dernier lieu, comme ſuivant le droit ſpecial de la loy d'Aquilée; tout action doit ceſſer, à l'encontre de ce luy, lequel ſaiſi d'une juſte peur que le feu qui eſt aux maiſons prochaines, ne vienne auſſy à bruſler la ſienne propre, abat celles de ſes voyſins à fin que l'incendie n'aille pas plus avant: de meſme auſſi, & à plus juſte raiſon lors qu'il s'agit de l'intereſt public des peuples & des Princes, & qu'ils ſe voyent injuſtement opprimés par un redoutablé Tyran, ou qu'un puiſſant ennemi leur fait la guerre; il ſemble qu'ils peuvent avec juſtice pourvoir à leur ſeureté particuliere, & mettre ordre à leurs affaires en temps & lieu; de ſorte qu'il leur eſt loyſible de s'aſſeurer de certaines villes qui relevent des Princes leurs voyſins, pour rendre leur party dautant plus fort par le ſecours de ces places, malgré ces peuples meſme; & contre le conſentement de leurs Seigneurs.

La Reſolution.

LEs Confederés perſiſterent dans leur premier deſſein, de ſorte que nonobſtant tout ce que ſçeurent alleguer leurs voyſins à l'encontre, ils s'emparerent de toutes les villes & les fortereſſes qu'on leur accorda, & des quelles ils crurent avoir le plus de beſoin, non pas pour le deſavanta-

ge,

ge, & la perte de leur voysins, mais seulement pour s'en servir comme d'appuy, & de deffence en faveur de leur cause.

l'Evenement.

ON fit si bien en sorte, par le moyen de ceux la mesmes qui paroissoient les plus foibles, ou de ceux qui sembloient se comporter avec beaucoup de negligence dans cette affaire, ou bien de ceux qui faisoient semblant de se tenir clos, & couverts sous le titre, & le droit de neutralité, lesquels sous ces specieux pretextes dressoient de embusches secrettes aux Espagnols, que les domaines des Confederés se sont rendus jusques aujourd'huy plus asseurés, & de meilleure deffense; nonobstant les vœux que les Espagnols faisoient à l'encontre, ayants tousjours esté repoussés trés vaillamment, & avec perte des ennemis, dans les courses qu'ils faisoient sur les terres voysines, qui estoit le meilleur moyen & la voye la plus seure de pourvoir à la seureté de ces places.

Le Jugement.

NOus sommes de ce sentiment que lors qu'ils s'agit de deffendre nos interests, & ceux de nos vosins conjoinctement avec les nostres, & qu'il est question de maintenir

la cause de la Republique & celle des peuples qui nous sont amis; il est loysible de se saisir des terres & des places qui leur apartiennent, nonobstant l'amitié qu'on à avec eux, quand la necessité nous y contraint pour nous pouvoir mieux deffendre, & non pas pour leur causer aucun dommage. C'est pourquoy l'on se peut justement emparer de leurs biens, & se les rendre propres pour un temps, lors que le droit des gens, la necessité des affaires, & l'utilté qu'on en reçoit, & qui n'est point prejudiciable aux Alliés, en authorise la possession. La necessité qui se peut tirer du droit dens gens, rend juste ce procedé, quand ce ne seroit que pour establir le commerce, & les Mariages : puisque les Romains en vertu d'iceluy ont enlevé les filles de leurs voisins contre leur gré & leur inclination, pour les prendre à femmes. La necessité des affaires le rend licite, comme est le passage par les terres de ses voysins, qu'on ne peut refuser sans une notable faute d'autant plus grande, qu'on s'en peut ouvrir le chemin par la voye des armes, & par une trés juste guerre. Enfin l'avantage que nous esperons en devoir resulter sans que pour cela nos voysins en reçoivent aucun dommage le fait estimer legitime; puisque nous ne desirons d'eux autre chose, & ne leur demandons que ce que nous pensons avec raison nous devoir estre utile, & qui en mesme temps ne leur peut nuire en aucune façon. C'est commettre une injustice,

dit

dit cet illuſtre Prince de l'Eloquence T. Ciceron, de deſnier à autrui ce qui ne te peût eſtre nuiſible, verité qui eſt d'autant plus certaine qu'il eſt veritable qu'on ne doit pas meſme le refuſer à un ennemi; ce qui a fait dire à Senecque, que les benefices de cette nature, ne meritoient pas d'en porter le nom. C'eſt pourquoy veu la neceſſité du temps & des affaires, ils pouvoient faire baſtir des forteresſes, & s'emparer de quelques unes dans un Païs ami & allié, ſans commettre pour cela aucune injuſtice ni offencer perſonne. Enfin le devoir d'un Magiſtrat eſt de craindre tout, & meſme pour ce qui eſt le plus aſſeuré; C'eſt pourquoy le meſme nous doit eſtre permis dans les terres de nos voyſins, que ce qui ſeroit licite aux ennemis, & qu'ils feroient pour nous endommager; parce que ſi on peût incommoder la Republique au dehors, il ne ſe faut pas contenter de la ſecourir à la maiſon; mais meſme on la doit ſecourir dans les guerres externes & Eſtrangeres.

RE-

RECHERCHE.

Si, quand, & comment les Princes ou les Magistrats se peuvent approprier (au sujet de la Republique) les biens & les possessions des particuliers, comme leurs terres, maisons, & autres choses de cette nature.

QUESTION XXXI.

Tireé de l'Histoire Romaine.

LEs Præteurs de Rome avoient dessein de faire un Aqueduc pour faire venir des eaux dans la ville, & ordonnerent qu'on bastiroit à cet effet certaines voûtes sous lesquelles elles devoient passer. Mais cet ouvrage fût interrompu par M. Licinius Crassus, qui ne voulut jamais souffrir qu'on fit un Aqueduc dans ses terres, Le refus de ce personnage fit qu'on agita cette question dans le Senat. Qu'el estoit le droit des Præteurs, sur le bien des Particuliers; & qu'el celuy de M. Lucinius Crassus contre les Præteurs, à raison d'un bien de cette nature?

Les Advis.

On alleguoit en faveur de Crassus.

I. QU'encore bien qu'il fût veritable que les Souverains Magistrats & les Princes eussent sous leur commandement tous les biens de leurs sujets, & des personnes privées, & qu'ils en fussent les protecteurs; s'y est-ce que pour cela ils ne les avoient pas sous leur domination, en sorte qu'ils en peussent disposer à leur gré. l'Empire & l'authorité qu'ils ont sur leurs sujets, leur donne le pouvoir d'establir des Loix, suivant la teneur desquelles, les particuliers sont tenus d'administrer leur propre; Mais ils n'en avoient pas la domination & la puissance d'en disposer, parce que ce droit ne peût appartenir à un chacun; mais seulement à chaque particulier, privément à tout autre, au regard des biens qui luy sont propres. Or y auroit-il lieu de croire (suivant ces verités sus alleguées) qu'on en voudroit usurper & l'empire & la domination, si on contraignoit un particulier d'aliener son propre bien malgré luy.

II. Que les particuliers n'auroient jamais aucun bien d'asseuré, si les Magistrats ou les Princes s'atribuoient le pouvoir de les aliener; & cependant la Republique avoit grand interest, selon mesme les regles du droit Civil, que les possessions des personnes privées ne soyent point douteuses & incertaines. Parce qu'au-

qu'autrement les Citoyens deviendroient nonchalants, & n'apporteroient pas tous leurs soins à faire valoir leurs possessions, dans l'apprehension qu'ils auroyent que par ordre du Magistrat, elles ne luy demeurassent pas long temps en propre, mais devinsent publiques.

III. Que lors qu'on commençoit à bastir des villes, on ne laissoit des terres & des places vuides pour le public, si non affin que par là, la Republique demeurast satisfaite, & que les biens des Citoyens restassent en leur entier. Pourquoy donc les Præteurs vouloyent-ils maintenant s'enparer des biens des particulier.

IV. Que les Aqueducs qu'on vouloit faire n'estoient que pour le plaisir des Citoyens, & pour donner un plus bel ornement à la Ville: mais que ce n'estoit pas la un sujet valable pour contraindre un particulier de ce deffaire de son bien, de & vendre ses acquisitions; parce que c'estoit une suffisante raison pour s'en excuser, s'il arrivoit que l'authorité des Magistrats peût servir de pretexte à commettre des injustices au regard des Particuliers.

V. Qu'en vain les Præteurs s'offroient de desdommager Crassus, & luy donner le prix equivallent à ses terres; puis qu'on ne pouvoit pas apprecier si aysement les biens d'un homme, desquels ils ne se vouloit pas deffaire, & qu'il ne vouloit pas aliener de son propre bien: Car si on les veut payer suivant l'estimation des autres, on ne satisferoit pas le proprietaire à son gré & selon la propre estimation, lequel sou-

ſouvent ne voudroit pas changer ce qui luy appartient contre tout ce qu'on luy veut donner. Voyla les ſentiments de Craſſus touchant ſes terres, & ſes poſſeſſions.

On Avançoit à l'encontre en faveur des Prœteurs.

I. QU'on n'ignoroit pas qu'il fût vray, que les Princes, & les Magiſtrats n'avoient aucune domination ſur les biens de leurs ſujets, mais qu'ils eſtoient ſeulement ſous leur Empire; qu'auſſy aſſeurement ne ſongeoit-on à rien moins qu'à cela; & on ne croyoit pas que ce qui eſtoit aux particuliers deût changer de Maiſtre, qu'en donnant en argent l'equivalent, des choſes qu'on leur demandoit; & puis qu'il eſtoit permis aux perſonnes privées d'aliener leur propre bien, & en faire des eſchanges les uns avec les autres, pourquoy n'auroit-on pas le meſme droit en vertu de l'authorité qu'un Souverain à ſur ſes vaſſaux de contraindre ces meſmes particuliers de ſatisfaire aux deſirs du Public? outre qu'on voit tous les jours que des perſonnes privées font entr'eux des alienations mutuelles, quoy qu'il ſemble que la juſtice ne les doive pas permettre, puis qu'il eſt vray que l'autorité ne ſe trouve jamais entre des Eſgaux: mais qu'au Contraire y ayant de la diſproportion entre les Magiſtrats qui ont le pouvoir en main, & les particuliers qui ſont contraincts; on peut avec juſtice admettre les alienation, parce que les Magiſtrats ont authorité ſur les perſonnes privées.

Mais

mais avec cette condition, qu'ils doivent payer le prix des choses qu'ils veulent avoir, & en donner la juste valeur à ceux auxqu'els ils appertiennent ; parce qu'ils ne peuvent pas usurper aucune domination sur les biens des particuliers ; qui estoit ce que pretendoient faire les Præteurs.

II. Que si on avoit autrefois assigné des terres & des places vuides à la Republique, elles n'avoient pas esté beaucoup cônsiderables, ou bien mesme avoient esté extremement petites, à raison de la petitesse de la ville dans la naissance : mais qu'estant maintenant accruë, on pouvoit demander avec justice quelque soulagement sur les possessions des particuliers, sur tout veu que ce qui se fait pour le public, se fait aussy pour la commodité d'un chacun.

III. Que si les particuliers estoient redevables de tout ce qu'ils possedoient, & mesme de leurs personnes à la Republique, jusque la qu'ils sont obligés de prodiguer leur sang & leur vie pour la deffence de ses interests : pourquoy ne seront-ils pas tenus de donner tous leurs biens pour elle mesme. Car y à t'il rien de plus veritable, que celuy qui doit le plus, doit aussy le moins ; & cela avec d'autant plus de justice, qu'on ne demandoit à Crassus qu'il donnat ses terres gratis, ou presque pour rien, mais qu'on luy offroit de luy donner satisfaction, & de luy en payer la juste valeur, s'il les vouloit accorder à la Republique.

VI. Que

IV. Que comme il y avoit certaines restrictions & especes de servitudes entre les particuliers pour le regard des heritages, des possessions des Bourgeois d'une Ville & des paisans de la Campagne, & ce afin que personne ne souffrit d'incommodité, & que les maisons ne fussent pas basties plus haut, & n'advançassent pas d'avantage que ce qui estoit ordonné, en sorte que le passage, & le chemin demeurat libre aux autres : de mesme il sembloit que la Republique avoit imposé aux personnes privées une sorte de servitude, & par une espece de contract tacite, s'estoit en mesme temps reservée le pouvoir, & le droit que toutes & quantesfois qu'il en seroit besoin, elle pourroit obliger les particuliers de ceder leur propre pour la necessité publique faisant cela pour le mieux afin que ces personnes en receussent le moins de dommage qu'il seroit possible. Et partant c'estoit icy une obligation naturelle, fondée mesme sur le droit des gens, en vertu de laquelle les Citoyens sont engagés à ne rien refuser, lors qu'il y va des interests de leur Patrie.

V. Qu'il n'estoit rien de si facille que d'apprecier les biens de ces particuliers, sçavoir, si on les vouloit payer au prix ordinaire, & qui à cours dans les achats & les ventes qui se font journellement entre les personnes privées ; & si consideroit les dommages que le proprietaire peut pretendre avoir encouru, à raison de l'alienation qu'il fait de ses biens contre son gré, & de ce qu'il y

est

eſt contraint, les Magiſtrats luy donnent encore quelque choſe par deſſus le prix Courant, ainſy qu'ils jugeront à propos : Car-il n'eſt pas juſte, que lors qu'on fait un contract, & un accord avec la Republique, on faſſe monter juſqu'a l'infini, le prix d'une choſe, qui dans le fonds n'a rien qui ſoit ſi fort conſiderable, qu'a cauſe de cela on la doive mettre beaucoup au deſſus du commun, d'autant que ce cas advenant, que les Particuliers fuſſent ſi inſolens, & ſi injuſtes, que de donner un prix desraiſonable à ce qu'on pretend achepter d'eux, on devoit non pas leur accorder leur propoſition & leur donner la ſomme qu'ils auroient ſi audacieuſemet demandée; mais pluſtoſt leur faire porter une juſte punition de leur temerité & de leur contumace.

La Reſolution.

QUoy que ceux qui avoient parlé les derniers ſemblaſſent le devoir emporter eu eſgard à tant de magnifiques raiſons ſus allegués, comme il auroient peut eſtre bien fait dans d'autres rencontres, ſi eſtce neantmoins que ceux du parti de Craſſus prevaleurent, & qu'on prononça en faveur de leur opinion. Non pas parce qu'on creût que la Republique n'avoit point de domination ſur les biens des proprietaires, en ſorte qu'elle en peût diſpoſer malgré eux, mais ſeulement à cauſe que la plus part des Senateurs furent de cet advis, qu'on ne devoit jamais rien attenter ſur les biens des particuliers en les incom-

com-

commodant, que quand cela estoit absolument necessaire à Estat, & non pas lors qu'il n'y va que du plaisir, de la satisfaction, & de l'ornement; Or il estoit trés asseuré que ces Aqueducs dont il est question n'estoient aucunnement necessaires, si non pour une plus grande beauté & un plus grand plaisir.

l'Evenement.

LEs Preteurs se desporterent donc de leur entreprise, & par l'authorité de Peres du Senat on rendit le champ à Crassus, & on luy en laissa la posession toute entiere.

Le Jugement.

LEs Magistrats n'ont point d'authorité sur les biens des particuliers, lorsqu'il est question de les en despoüiller, d'en faire quelque eschange, ou bien mesme de les aproprier à eux mesme, pour contenter leur propre apperit & pour satis faire à leur convoitise, mais seulement pour s'en servir selon la necessité de la Republique à la quelle ils doivent estre inseparablement unis dans cette conjoncture: parce que l'authorité est appuyée de la Justice, lors quelle veut cela mesme qu'elle doit vouloir absolument. Desorte que les biens des particuliers ne deviennent publics de la façon, que dans une urgente necessité publique, & qu'en rendant l'equivalant à ceux auxquels ils appartiennent. Les Romains suivirent autrefois cette maxime trés exactement & avec une trés grande severité. Car lors que

Publius Lentulus, Prince du Senat, fût envoyé dans la Campagne, afin d'achepter des deniers publics ce qu'il y avoit des terres qui appartenoient à des particuliers, il refusa cette commission ainsi que parle Ciceron contre Rullus, & protesta hautement, qu'il ne pouvoit achepter de personne à prix d'argent aucun fonds de terre. Le Senat neantmoins ne laissa pas de decreter à l'encontre & d'ordonner que ces terres seroient venduës, sans qu'en cela on offencat en rien du monde, le droit des gens, ou la liberté des particuliers. Et veritablement s'il est permis de prendre sans commettre aucune injustice, les terres ou maisons des particuliers, pourveu qu'on en paye le prix & la valeur; lors qu'on en a besoin pour la fortification d'un bourg, eslever les murailles d'une ville, estendre de fossés, faire un chemin public, ou regler un marché, malgré ceux qui en sont les proprietaires; ils pouvoient commander à P. Lentulus d'achepter ces terres sous le mon du Public, puisqu'en cela ils ne manquoient pas d'avoir quelcune des raisons sus alleguées: Car comme ainsi soit que nous devons nos propres personnes à la Republique aussi bien que tout ce qui nous appartient, (ainsi que nous avans des ja-dit) s'il arrive que de nous mesme nous ne presentions pas nos moyens à l'Estat, & ne luy en fassions offre de nostre bonne volonté, quand nous nous appercevons qu'il en a besoin, alors si on nous contraint de les vendre, on ne nous fait aucun tort, & on ne nous les enleve pas;

mais

mais seulement on repete de nous, comme des ingrats, ce qu'on nous auroit loüé, & dont on ne nous auroit que comme accordé l'usurfruict. Cela mesme s'observe dans la Hollande, & particulierement dans les villes frontieres des Estats, qui ont garnison où cela est continuellement usité. Cependant comme ces sortes de ventes par lesquelles on contraint les particuliers leur sont incommodes ; les Magistrats se comportant en ces rencontres avec la prudence necessaire à leur charge, peuvent prevenir sans grande difficulté la pluspart de ces inconvenients, s'ils vont au devant par le moyen de leurs decrets, faits en temps favorable, par lesquels il soit deffendu aux particuliers de faire certaines choses sur leurs terres, lesquelles on seroit puis apres necessité de destruire ou de demolir, à cause de la Republique. C'est ainsi qu'on en use dans certaines villes frontieres de la Hollande, où l'on deffend avec grande raison aux habitants de bastir aucunes maisons ou edifices dans les faux bourgs, parce qu'on y est dans des continuelles apprehensions d'un siege, & qu'on prevoit avec fondement que ces edifices seroient avantageux aux assiegeants, & très incommodes, & trés dommageables aux assiegés. Desorte que par la Prudence d'un Magistrat on previent sagement les incommodités que pourroient recevoir les particuliers ; autrement elles sont excusables, à raison de la Necessité publique.

RECHERCHE.

Comment on ſe devoit comporter pour appaiſer & eſtouffer une ſedition populaire, qui fait des demandes injuſte & deſraiſonables & qui s'eſt ſouſlevée à raiſon de certains decrets faits en faveur de quelques uns ; & de quels moyens il ſe faut ſervir en ce rencontre ſans prejudicier à ceux auxquels on à accordé ces graces, & ſans endommager l'authorité publique.

QUESTION XXXIII.

Tirée des Hiſtoires de France, & de ce qui eſt advenu dans le ſiecle precedent.

LOrs du Commancement des guerres Civilles que les François, eurent entre eux à cauſe de la Religion, il plût au Parlement de donner un Edit, par lequel les Eccleſiaſtiques & ceux qui eſtoient promeus aux ordres ſacrés, eſtoient exemptés de payer aucun impoſt de ceux qu'on avoit mis à raiſon des guerres.

Cet Edict fit ſouſlever tout le peuple de cette grande ville de Paris, & fût cauſe que les

Parisiens ayant pris les armes, coururent tumultueremenr en cet equipage assieger le Palais, & criants à pleine teste que cet edict estoit injuste, protestant à haute voix, que jamais ils ne souffriroient que les gens d'Eglise, joüissent de ce Privilege; puis qu'eux mesmes estoient la cause des guerres Civiles, & qu'on ne les avoyt excitées qu'à leur sollicitation, il vouloient absolument qu'ils portassent une partie du fardeau public.

Les Presidents & les Conseillers tindrent aussi tost conseil, pour sçavoir ce qu'il seroit expedient de faire dans un si grand soulevement de peuple, & dans cette conjoincture des temps, & d'affaires.

Les Advis.

LEs uns disoient qu'ils se falloit saisir des autheurs de ce tumulte & les punir avec toute la severité possible & sans misericorde. Les autres soustenoient au contraire, qu'il n'estoit pas temps de penser à cette punition, qui redonderoit infalliblement au prejudice de l'Estat, outre qu'on ne pouvoit pas supplicier des coulpables, à moins que l'authorité des Magistrats n'y intervint, laquelle cependant estoit beaucoup inferieure à celle de cette populace seditieuse, & d'une si grande quantité de gens armés. C'est pourquoy on devoit faire en sorte avant toutes choses, que la prudence succedat à la place de l'authorité, qui n'estoit alors d'aucune valeur,& que par ce seul moyen

seul, s'ils y prenoient bien garde, ils pourroient surmonter le party des seditieux.

D'autres estoient d'advis qu'on cassat le decret fait en faveur des Ecclesiastiques. Mais ce conseil fût aussitost improuvé des autres.

I. Parce qu'on exposeroit l'authorité de cet illustre corps au mespris, & à la risée de la Populace, si on annulloit une fois un decret au sujet de cette emotion seditieuse, & en consideration de cette populace, à laquelle il faudroit puis aprés ceder de mesme, quand bon luy sembleroit.

II. Ils adjoustoient encore que l'execution de ce conseil seroit une semence d'une infinité de malheurs, & qu'en pretendant remedier aux troubles presents on en exciteroit encore de nouveaux: parce qu'il estoit trés-certain, que les Ecclesiastiques ne pourroient pas demeurer en repos, & sãs faire bruit, si on les privoit une fois des graces qu'on leur avoit accordées: & cependant quil falloit voir lequel seroit meilleur d'avoir les Ecclesiastiques pour ennemis & de supporter leur faction, ou bien d'avoir à souffrir cette emotion populaire? C'est pourquoy tous les autres trouverent bon qu'on se servit d'une voye douce & qui tint le milieu entre ces deux extremités; de sorte qu'ils jugerent à propos pour cet effet de faire un decret qui seroit prononcé en public, par lequel on assigneroit les gens d'Eglise à comparoistre à certain jour devant le Parlement de Paris; & on feroit esperer au peuple que dans l'Assemblée des messieurs, qu'on avoit indiquée par ce de-

decret, on traitteroit inceſſamment de cette affaire avec leurs Deputés.

La Reſolution.

LA derniere opinion fût ſuivie.

l'Evenement.

LE ſuccés fût tel qu'on le deſiroit: Parce que par ce decret on contenta tout le monde, auſſi n'avoit-on d'autre deſſein pour lors, que d'oſter la cauſe de la Sedition. On ſatisfit aux Senateurs, en ce que leur authorité ne ſouffrit aucun detriment. On contenta le Peuple, en ce que par l'Eſperance qu'on luy donna, il crût avoir desja obtenu ce qu'il ſouhaitoit, & enfin les Eccleſiaſtiques reſterent ſatisfaits, en ce que les Privilegés qu'on leur avoit accordés demeuroient en leur entier.

Le Jugement.

COmme ainſi ſoit que dans un tumulte public, & une ſedition populaire, l'authorité des Magiſtrats ne ſoit pas reconnuë, & n'aye aucune valeur dans ce temps la, & que cependant elle ne doive pas eſtre proſtituée, n'y ſuccomber aux injuſtes demandes d'une ſeditieuſe populace, il faut alors avoir recours à des Conſeils moderés, prudens, ſpecieux, & adroits. Or, pour en agir de la ſorte, il faut differer la derniere reſolution de ces affaires, la conceſſion des-quelles, ou le refus au peuple, ſont eſgallement perilleux, mais ne-

antmoins donnant ſujet de grandes eſperances, pour le preſent : parce que le genie de la plus part des peuples eſt de prendre ſouvent les ombres pour les corps & ils ont cette foibleſſe de ne pouvoir pas diſcerner les eſpeces des choſes d'avec les choſes meſmes ; d'interpreter pour l'ordinaire les eſperances qu'on leur donne, plus grandes qu'elles ne ſont pas en effect, & enfin de reçevoir ce qui ne leur eſt que promis des Magiſtrats, comme s'ils en eſtoient trés aſſeurés & s'ils le tenoient des-ja, parce qu'ils font aller d'un meſme pied les preſent & le futur, & qu'ils le meſurent l'un avec l'autre ſans en faire aucune diſtinction. Enfin lors qu'on voit que le decret ne peût pas avoir ſon effect, comme on parle, c'eſt agir trés prudemment & avec une trés-grande conduite, de faire en ſorte que les Seditieux ne ſe ſervent pas de cette occaſion pour entreprendre quelque choſe de prejudiciable contre l'Eſtat ; juſqu'à ce que le temps en facilite l'execution & qu'il ſoit commode pour faire valoir l'authorité des Magiſtrats en faiſant valoir leurs ordres.

RECHERCHE.

Si dans un cas extraordinaire, on doit nonobstant la contrevention des loix & des Privileges s'establir un Magistrat extraordinaire, lors que l'authorité accoustumée n'est pas suffisante, qu'elle est mesme prejudiciable selon la necessité des temps & des affaires.

QUESTION XXXIII.

Tirée des Histoires d'Hollande.

DU temps qu'Alexandre Farnese, Duc de Parme & de Plaisance, assiegea la ville d'Anvers dans le Brabant, & qu'il l'investit de ses troupes, les habitans de cette place avoient accoustumé de longue main de consulter sur la plus grande partie des affaires de la Republique, non seulement les Consuls, & les Conseillers comme les principaux Magistrats, mais aussi les Commandants des corps des mestiers, & mesme de la lie du peuple, qu'ils appellent communement la gilde on demanda donc à ce sujet par plusieurs fois, s'il ne falloit pas créer un Magistrat Extraordinaire, auquel on donneroit un pouvoir absolu, & qui seul prendroit le soin des affaires concernantes le siege.

Les Advis.

QUelques uns, & sur tout ceux du peuple tenoient la negative, & disoient qu'on ne devoit pas adherer à cette proposition.

I. Parce qu'il falloit laisser les privileges des habitans en leur entier, lesquels ayans esté concedés pour la liberté du public, devoient estre d'autant plus en usage, qu'ils se trouvoient dans un temps auquel on la vouloit aneantir.

II. Que dans les affaires ou il alloit du salut de tout un peuple, on prenoit mieux ses asseurances, l'examen en estoit tousjours plus exact, & les decisions meilleures, qu'and on prenoit l'advis d'un chacun; du moins quand il ne seroit question que de maintenir la paix & la concorde entre le public; ce qu'on doit sur tout avoir en singuliere recommandation, lors que l'ennemi est aux portes. Aussi avoit on veu souvantefois par effect, que lors que les decrets estoient resolus par tous les ordres d'une Republique, il n'y avoit point de troubles ny de remuëments dans l'Estat, ny parmy le peuple; mais que cela arrivoit ordinairement quand on ne recevoit que le conseil de quelques particuliers & d'un petit nombre de personnes, lequel est presque tousjours suspect, & envié de la pluspart.

III. Que les Privileges dont le peuple avoit eu jusqu'alors une entiere joüissance, ne seroient quasi plus en usage, & nepouroient

plus estre conservés; parce que si on passoit une fois par dessus, principalement dans des affaires espineuses & difficiles, les peuples en perdroient l'habitude, & n'en auroient pas l'estime qu'ils avoient auparavant.

Les Autres au contraire tenoint l'affirmative, & disoient pour l'eslection d'un Magistrat extraordinaire.

I. QU'on n'estoit pas tousjours tenu de desroger aux Privileges, en sorte qu'on fût necessité de les observer eternellement, si non entant qu'on espere qu'il resultera du profit & de l'utilité de leur usage: parce qu'un Privilege ne nous est pas donné pour nous contraindre à faire quelque chose, (car alors ce seroit plustost une violence qu'une grace) mais affin que nous ayons le pouvoir de faire, ce dont nous attendons du profit.

II. Que le Privilege accordé des Princes par lequel il estoit loysible à tout le monde de dire son advis sur les affaires de la Republique, regardoit sur tout celles qui demandoient de longues deliberations & un certain nombre d'advis qui ne font que traisner les choses en longueur: mais que dans la conjoncture des temps ou ils se trouvoient pour lors, ils n'avoient pas le loysir d'observer touttes ces formalités, & ils devoient se conseiller à la haste contre les attaques & les embusches impreveuës de l'ennemi.

Que ceux la avoient tousjours combattus

leurs ennemis avec plus de bonheur, lesquels dans l'execution de leurs affaires, ne s'estoient point conseillés d'ailleurs que de la necessité, que ceux cy mesmes leur imposoient plustost que s'ils en eussent fait autrément; parce qu'encore bien qu'il leur fût plus commode, il n'eust pas esté neantmoins prejudicable à l'ennemi : au coutraire il semble plustost le favoriser en luy donnant le temps de venir à bout de ses desseins.

III. Que s'i on vouloit qu'un chacun dit son advis, le temps s'escouleroit insensiblement, & les occasions les plus favorables pour l'execution de leurs entreprises, & qui sont comme l'ame & le principal des choses qu'on veût faire se perdroient sans qu'ils s'en apperceussent.

IV. Que dans un si grand nombre d'advis, il y avoit pour l'ordinaire peu de conseil, mais beaucoup de disputes lesquelles n'apportoient point d'autre profit à la Republique, si non que de la travailler incessamment, & l'empescher de songer à sa deffense.

V. Que le peuple craignoit en vain de perdre ses Privileges, & s'en plaignoit sans raison; puis qu'on ne les annulloit pas par l'election d'un nouveau Magistrat: mais seulement qu'on en differoit l'usage pour un temps avec autant de prudence que de justice.

VI. Enfin & en dernier lieu, il sembloit qu'on ne les mettoit pas en arriere & que mesme on n'en differoit pas l'usage, si l'on choisissoit quelques uns des plus capables de

chac-

chacque corps, auxquels on permit la connoissance des affaires: parce que ces personnes quoy qu'en petit nombre representeroient en quelque sorte tous les autres; de maniere (qu'en se servant de ces moyens) on pourroit aysement subvenir aux Necessités pressantes de la Republique.

La Resolution.

LA premiere opinion l'Emporta neantmoins par dessus les autres à cause de l'opiniastrété de ceux qui la soustenoient, & qui estoient de la populace; comme estant apparamment la meilleure pour la conservation de la liberté du peuple.

l'Evenement.

CEtte Resolution engendra non seulement de la confusion & du trouble dans les Esprits; mais aussy elle fût cause du mauvais, gouvernement de la Republique; l'authorité qui devoit n'appartenir qu'a un seul, ou au moins à peu de personnes, estant partagée entre plusieurs assemblées; ce qui faisoit que le peuple au lieu d'estre dans une belle union, estoit tout à fait divisé en factions, & desuni à raison des divers sentimens des uns & des autres: en sorte qu'ils ne pouvoient jamais rien resoudre en commun, & ordonner ce qu'il faloit faire, lors qu'il estoit temps: enfin ces desordres furent suivis d'un malheur trés considerable & qu'ils apprehendoient le plus, qui estoit que la Ville fût incontinent attaquée, sans qu'encore

core ils eussent songé, de ce preparer à une juste deffensive.

Le Iugement.

LA derniere opinion estoit neantmoins la meilleure & la plus convenable au bien de l'Estat selon les conjoinctures du temps qui estoit alors. Pour ce qui est des Privileges accordés au Public, on ne s'en doit pas servir, mais plustost faire comme s'ils n'avoient jamais esté donnés, quand les temps & les affaires changent de face, & qu'on voit apparemment qu'il seroit plus dommageable qu'advantageux de s'en servir; d'ou il est necessaire de couclure que c'est plustost une malice affectée de s'opiniastrer à en retenir l'usage & à n'en point demordre en rien qui soit, qu'une effet de sagesse & de prudence. Il faut accommoder touttes choses selon l'occurence des temps & des affaires.

Les vielles coustumes usitées dans le gouvernement & l'ancienne authorité, ne doivent plus avoir lieu, lors qu'il se presente des affaires extraordinaires à traitter; de sorte que si on les veut observer incessamment dans ces rencontres, il n'y a plus d'ordre dans la Republique, mais plustost tout y est bouleversé & en une extreme confusion. C'est pourquoy les Romains encore bien qu'ils fussent extremement soigneux de leur liberté; ne laisserent pas pourtant de s'interdire quelquefois pour un temps l'usage des Privileges qu'ils possedoient, affin mesme de les pouvoir con-

ser-

ſerver, de façon, qu'ils avoient cette couſtume, que quand il ſe rencontroit quelques affaires eſpineuſes & difficilles, deſquelles il faloit reſoudre ſur le champ, ils avoient auſſi toſt recours à un Magiſtrat extraordinaire, comme à un Dictateur, lequel ayant ſeul l'e pouvoir & l'authorité en main, examinoit les affaires ſans que perſonne luy contredit, & eſtant ſuffiſamment inſtruit de ce qu'il devoit faire, employoit utilement au ſervice de la Republique le temps, que d'autres auroient paſſé en diſputes & altercations, ſans aucun profit.

RECHERCHE.

Comment dans les traittés qu'on fait avec des Princes voiſins ou Eſtrangers, avec des Villes, ou des Republiques, il faut pourvoir avec grand ſoin, non ſeulement à ce que tous les deux partis obſervent exactement les loix du traitté, mais auſſi à ce qu'il ſoit inſeré parmi les articles du meſme traitté; & qu'il en ſoit fait comme une loy particuliere; & comment on doit bien prendre garde, que le ſujet pour lequel il a eſté fait, & qui a eſté comme le fon-

de-

elles. Entre autres Princes qui furent proposés on pensa premierement en l'année cIↄ ccclxxvi. de prendre le Duc de Lorraine pour protecteur de leur ville, & de l'admettre comme tel sous certaines conditions. On demanda donc dans le Parlement de *Treves* si on devoit à ce subjet appeler ce Prince à son secours, & sous quelles conditions il falloit implorer sa protection & se le concilier pour estre l'appuy de leur liberté opprimée.

Les Advis.

LEs uns avoient ce Prince en singuliere recommandation, & soustenoient fortement qu'on le devoit preferer à tous les autres & mesme qu'il ny avoit que luy seul auquel on se pouvoit confier pour une affaire de cette importance, pour plusieurs raisons; sçavoir que ce Duc avoit de grandes forces en main, qu'il estoit limitrofe de l'Allemagne & proche voysins de ceux de Treves, & qu'il possedoit plusieurs villes & quantité de forteresses trés fortes & trés bien munies, que les habitants de *Treves* devoient se rendre amies, s'ils vouloient pourvoir à leurs interests, pouvants avec grande facilité reçevoir du secours de ces places, contre toutes sortes d'ennemis.

Les autres objectoient à l'encontre & disoient qu'encore bien que ce qu'on alleguoit de la puissance de ce Prince, de l'appuy & du secours qu'on pourroit attendre des forteresses qui

qui luy appartenoient, fût veritable; si est ce neantmoins disoient-ils qu'on devoit bien prendre garde à ce qu'on avoit à faire, parce que si ces forteresses venoient une fois à estre prises des ennemis, par la negligence du Duc; ou bien que ce Prince luy mesme les leur engageat ou vendit, ou enfin qu'il les mit entre les mains de leurs adverses parties, sous quelque pretexte que ce fût; que les habitans de *Treves* se verroient engagés sans y penser, & necessités malgré eux (supposé qu'ils y contrevinsent) d'observer le traitté de point en point, sans pourtant en recevoir aucun fruict & en tirer aucun advantage. Ce qui seroit contraire au dessein qui l'on a eu, veu que la principale raison, & le fondement le plus considerable du traicté que ceux de *Treves* pretendoient faire avec le Duc de Lorraine, est la consideration des forteresses que ce Prince possedoit, & dont il estoit Souverain.

La Resolution.

Encore bien que ce pas fût fascheux à franchir & qu'il fût rempli de mille difficultés, si est ce toute fois que la premiere opinion prevalut; de sorte qu'on traitta avec Jean Duc de L'orraine, à condition, que ce Prince recevroit soûs sa protection, en son nom & au nom de ses heritiers & successeurs les Cytoyens de *Treves*, leurs familles & leurs biens, & qu'il les auroit en sa garde & conduitte. Que si quelqu'un commettoit des

des actes d'hostilité contre les habitans de cette ville, & les attaquat qu'il viendroit aussi tost à leur secours avec main armée; en eschange desquelles conditions, & autres de cette nature, ceux de *Treves* luy promirent de luy obeir, luy consacrant leurs services, & s'obligeant de plus de luy donner une pension annuelle trés considerable, qu'ils s'engagerent de luy payer tous les ans, comme à leur protecteur,& au deffenseur de leur liberté.

l'Evenement.

LE succés fût desadvantageux aux habitans de *Treves*, non pas que le conseil de ceux qui avoient esté d'advis de faire ce traitté n'aye este loüable, & ne soit digne de l'estre, mais seulement parce que les loix n'en furent pas proposées avec assés de conduitte & de prudence. Car quelque temps aprés cet accord, il arriva que quelques forteresses appartenantes au *Duc de Lorraine* furent prises par les ennemis, faute d'avoir esté pourveuës de bonnes & fortes garnisons capables, de les deffendre contre les assiegeants: & qu'on ceda ou vendit le reste à d'autres, lesquels n'estoient pas obligés de donner secours à ceux de *Treves*. Cependaut ces Citoyens restoient engagés au *Duc de Lorraine*, & estoit temps de luy payer sa pension annuelle en consideration de ce qu'il avoit pris le nom de protecteur de leur Ville; non obstant qu'ils ne reçussent aucun fruit du traité qu'ils avoient fait avec luy.

Le Jugement.

LEs Citoyens de *Treves* se comporterent donc dans cette affaire avec beaucoup d'inprudence, & n'userent pas assés de prevoyance au regard des loix & des conditions du traitté ; parce que comme cette convention avec le *Duc de Lorraine* leur estoit absolument necessaire, aussi devoient-ils sçavoir, comme ils l'apprirent du depuis à leurs propres despens, comme tout homme sage ne doit pas ignorer, qu'ils devoient stipuler dans leur traitté, que leur engagement ne dureroit que tout autant que la cause seroit en estre, ou par de semblables loix qu'ils y devoient inserer.

I. Que le *Duc de Lorraine* ne pourroit aliener, vendre uy ceder à d'autres, les forteresses qui luy appartenoient, tant que le traitté dureroit entré eux.

II. Que ce Prince pourvoiroit ces places de bonnes & fortes garnisons, capables de faire teste à l'ennemi en cas de besoin : parce qu'autrement les habitans de Treves ne se pouvoient pas reposer sur leur secours & se croire entierement asseurés.

III. Que si on en faisoit autrement, ils declaroient le traitté nul & invalidé, comme si la cause pour laquelle ils l'avoient fait eust esté ostée.

Ceux la donc qui vont tenir conseil touchant quelques traittés qu'ils pretendent faire avec d'autres, pour le bien de la Republique, doivent adviser sur toutes choses, qu'el

qu'el eſt le principal motif & la cauſe qui les oblige de traitter avec des Eſtrangers: lequel venant à ceſſer, comme ce traitté impoſe pluſtoſt une ſervitude aux alliés, qu'il ne leur apporte de profit, ils doivent, neceſſairement eſtablir pour un des premiers articles du traitté, ce qui en eſtoit meſme comme la cauſe, ſçavoir que jamais on ne deſiſteroit de ſon obſervation. Il arrive ſouvent dans les autres choſes, que la cauſe ceſſe d'avoir ſon exiſtence, quand l'effet vient au jour: mais il en va tout autrement des traictés & des alliances, dans leſquelles pendant que quelque choſe ſe fait ſuivant ce qui y eſt preſcrit, (ce qui ſe fait pendant que le traitté dure) il faut entendre que la cauſe du traitté ſubſiſté encore.

RECHERCHE.

Par quels moyens on peût prevenir aiſément les diſputes qui pourroient intervenir entre des villes & des peuples, à raiſon de l'Ambition d'aucuns; ce qui ſouvent eſt cauſe qu'on ne retire aucun profit, ny aucun advantage des ſecours qu'on envoye ou qu'on reçoit, lors qu'ils ſont unis enſemble par quelque traicté.

QUE-

QUESTION XXXV.

Tirée des Histoires de France.

UNe des Provinces de France, qui s'appelle la Guienne, n'estant presque peuplée que de ces heretiques qu'on nomme huguenots, durant le siecle precedent en l'année LXIII. Ceux cy estans dans des transes continuelles que ceux du parti contraire qui estoient extremement puissants, ne leur joüassent enfin quelque mauvais tour. Et apprehendans d'en estre attaqués & surpris à l'improviste, resolurent de se deffendre mutuellement les uns les autres; de sorte que les villes d'Aquitaine traitterent par ensemble de faire une ligue offencive & deffencive, & convindrent par un commum accord, que dans une urgente necessité ils s'envoyeroient les unes aux autres des trouppes auxiliaires en diligence, & des gens de guerre capables de se bien deffendre, & de secourir les oppressés. Cet accord suscita neantmoins cette dispute entr'eux, sçavoir! Quels seroient ceux qui auroient le commendement de ces trouppes? si ce seroit ceux qui les envoyeroient, ou bien ceux, au secours desquels elles seroient envoyés?

Les Advis.

LOrs qu'on consulta cette affaire, les sentiments se trouverent partagés. Les uns soustenoient qu'on en devoit deferer l'admi-

niſtration à la ville principalle, laquelle pouvoit fournir aux autres des plus grands ſecours & mettre ſur pied des forces plus conſiderables que pas une autre. Car diſoient-ils il eſtoit juſte qu'on deferaſt d'avantage, à ceux qui eſtoient en eſtat de pouvoir donner plus de ſecours & daſſiſtance, outre que ce ſeroit ceux la qui ſeroient obligés de faire de plus grands efforts, s'il arrivoit quelque deſadvantage, par la negligence ou le peu de ſoin des autres. Les autres aſſeuroient que la ligue & le traitté qu'ils faiſoient par enſemble les rendoit tous eſgaux, & leur faiſoit courir une meſme fortune; & partant qu'entre eux il ny en devoit avoir aucun qui ſe peut preſumer eſtre au deſſus des autres : Par ce qu'encore bien que tous les Confederés n'euſſent pas les reins eſgalement forts, & que les uns fuſſent plus puiſſants que les autres, que les uns fourniſſent plus, & les autres moins pour la deffence d'une meſme cauſe qui leur eſtoit commune à tous, il ſembloit neantmoins qu'ils fuſſent tous eſgaux, puis qu'un chacun donneroit ce dont ils auroient convenus enſemble dans le traité. Ils eſtoient donc d'advis, qu'on devoit donner le commandement de ces troupes auxiliaires, à une perſonne choiſie, & eſleuë par les ſuffrages, & au nom de tous; puiſque par par ce moyen on contenteroit tout le monde, en ſorte qu'aucun n'auroit ſujet de ſe plaindre.

Les autres inſiſtoient fortement à l'encontre, que ce ſeroit une choſe trés utile &

trés avantageuse à tout leur parti si on ordonnoit, qu'en cas que quelcun d'eux envoyât du secours à un autre; le trouppes auxiliaires suivroient les ordres de celuy pour le secours duquel elles seroient commandées.

I. Parce que les opinions sus alleguées, sembloient n'obvier pas commodement à l'ambition, & n'arracher pas les semences des dissentions qui pourroient naistre. Si on donnoit la preference à une ville au prejudice de l'estime qu'on devoit avoir pour les autres: & si on suivoit les sentiments de plusieurs & si enfin on acquissoit à leurs veux & à leurs desirs, en establissant un chef pour commander les trouppes auxiliaires. Cependant il estoit trés certain que si l'Ambition & la discorde prenoient une fois pied parmi eux, ils perdroient les belles occasions de venir à bout de leurs desseins,& tous leurs efforts seroient inutilles.

II. Ceux la qui ont besoin de secours, & qui le reçoivent de leurs Alliés suivant les loix du traicté, connoissent pour l'ordinaire mieux que pas un autre, comment il s'en faut servir; ce qui estoit le principal auquel on devoit avoir esgard trés particulierement dans la conjoncture des affaires dont il s'agissoit.

III. Que les troupes auxiliaires se devans joindre avec celles de ceux qu'elles iroient secourir, & par ainsi ne devans faire qu'un seul & mesme corps, il estoit à propos, qu'elles ne reconnussent qu'un seul chef & n'obeissent

ſent qu'à un meſme commandement, & à celuy ſur tout, duquel la fortune eſtant en peril, auroit aſſeurement plus d'induſtrie & de ſoin pour ſe ſervir bien à propos du ſecours de ſes amis & de ſes alliés.

IV. Enfin que ſi on ſuivoit ce dernier conſeil, perſonne ne ſeroit ny preferé, ny poſtpoſé; de ſorte que le ſoin principal qu'ils auroient ſeroit de penſer meurement à pourvoir à la ſeureté de chacun des Confederés, à prendre la cauſe de chacun d'eux en main, & de ſonger à ſe ſecourir mutuellement les uns les les autres, en cas de neceſſité.

La Reſolution.

ON trouva donc qu'il eſtoit à propos d'inſerer parmy les Loix & les Articles du Traitté, que ſi quelques uns de la Province de Guiene avoient beſoin dans leur gouvernement d'eſtre ſecourus des autres alliés, il leur demanderoient incontinent du ſecours qui leur ſeroit envoyé en temps favorable & le pluſtoſt qu'il ſeroit poſſible, & que les troupes auxiliaires qu'on envoyeroit ſeroient ſouſmiſes, & ſuivroient les ordres de ceux pour leſquels ils auroient eſté commandés pour les ſecourir.

L'Evenement.

L'Evenement favoriſa le conſeil de ce decret; toute ſorte de debat eſtant oſté par ce moyen la, auquel l'Ambition des uns & des autres auroit peû donner lieu, quant au

present, & en mesme temps on mit aussi ordre afin que le mesme inconvenient n'arrivat pas à l'advenir.

Le Iugement.

L'Ambition estant le vice particulier de ceux qui pretendent s'eslever dans une grande fortune, semble leur estre permise, encore bien qu'elle en soit la peste, & que pour ainsi dire elle soit la ruine de la grandeur, & de ceux qui estant desja favorisés de cette aveugle, veulent neantmoins monter plus haut qu'elle ne pretend pas les eslever: mais pour le regard des miserables, elle leur est interditte, & il ne leur est pas permis de devenir ambitieux: Il arrive neantmoins pour l'ordinaire, que cette passion d'esperance, & cette cause funeste du retardement des affaires publiques est arrachée à grand peine du cœur de ceux qui en sont entachés, lors mesme que les affaires vont d'un mauvais biais que la fortune ne les favorise plus, & qu'elles sont dans une derniere & une extreme desolation. Car comme dit Tacite, les plus sages ne se font quittes de l'Ambition, que le plus tard qu'ils peuvent & c'est la derniere chose qu'ils abandonnent. Or il n'y a point d'autre remede, ny d'autre preservatif contre cette dangereuse peste, que de distribuer les advis entre plusieurs quand il y a plusieurs ambitieux, afin de les contenter tous. Et en effect on satisfera à chacun d'eux, si on accorde ce qui est en dispute, non pas à un seul pour tousjours, mais

à tous ; non pas ſelon l'ambition, mais ſelon la neceſſité & l'origine des affaires d'un chacun en particulier, & comme on dit, chacun à ſon tour.

Ceux de Guienne ordonnerent donc trés-juſtement, qu'afin qu'on ne crût pas que les uns fuſſent preferés aux autres il ſeroit permis à un chacun d'eux de faire ce qu'il jugeroit meilleur & plus à propos, ſuivant les occaſions qui s'offriroient, & ſelon ce qui pouroit advenir à un chachun en particulier. Parce qu'en uſant de la ſorte, perſonne n'eſtoit poſtpoſé, encore qu'un autre le devançaſt, comme devant auſſi devancer les autres à ſon tour, lors que ſon temps viendroit. Ainſi les loix de la neceſſité auſſy bien que de la ſeureté, ſemblent demander abſolument, que les ſecours qu'on envoye à d'autres ſoient ſouſmis aux commandemens de ceux pour l'appuy deſquels ils ſont envoyés. Ce que les Confederés des Provinces unies ne pouvant pas obtenir des Anglois, à raiſon de la neceſſité des temps, lors du commencement des guerres Civilles, ils ſe virent embaraſſés dans une infinité des malheurs & enveloppés de mille incommodités, ſous le commandement du Duc de *Linceſtre Chef* des trouppes Angloiſes.

RECHERCHE.

Comment on peût trouver quelque raison d'esgalité entre des peuples qui sont pour tout inesgaux en puissance, & quand a la situation, avec lesquels neantmoins on se veût unir, comme estans voysins, & faire un traitté de Confederation.

QUESTION XXXVI.

Tirée des Histoires d'Hollande.

Lors que la Hollande & la Zelande, le païs de Geldres & les autres Provinces de la Gaule Belgique, lesquelles sont appellées Confederées, à raison du traitté mutuel de Confederation fait entre elles, traittèrent ensemble cette alliance si necessaire & si utile: il y eût des grandes disputes, pour sçavoir comment on pourroit comprendre dans un mesme traitté qui fût esgal entre touttes ces Provinces, celles d'une condition dissemblable & dont la fortune ne fût pas pareille aux autres.

Les Advis.

Quelques uns suivant la coustume, mettoient en avant les vieilles querelles de quelques unes de ces Provinces, lesquelles n'estoient

n'estoient pas encore assoupiés ; & disoient que tant qu'elles ne seroient pas finies, il n'y avoit pas lieu d'esperer une bonne union, & il estoit à prejuger que le traitté qu'on feroit avec elles ne seroit pas de durée, si au preabable on n'estouffoit ces anciennes disputes: Mais il y en avoit quelques uns qui y apportoient quelque exception & disoient pour cela; qu'on pourroit accommoder ces differents dans un temps plus tranquille & qu'il en falloit differer la decision jusqu'à lors. Parceque les affaires ayant changé de face, il n'estoit pas à propos de contester sur les droits qu'un chacun pretendoit, mais d'aller combattre les ennemis, de disputer à la pointe des armes, tous leurs droits en general & de se bander unanimement tous ensemble pour conserver leur liberté : de sorte qu'aprés estre venus à bout d'un dessein si loüable, ils pourroient à loysir traitter de ces autres matieres. Car effectivement ce seroit en vain qu'ils s'amuseroient à disputer entre eux : parceque tandis qu'ils vacqueroient à la discussion de ces differents, il estoit infaillible qu'ils se perderoient eux-mesmes, demeurants exposés sans deffence.

Les autres objectoient que les Provinces estoient trop inégales en puissance les unes aux autres; & que celles qui estoient les plus puissantes se rendroient elles-mesmes plus foibles si elles s'engagoient par un traitté de secourir les plus infirmes.

Mais les autres respondirent à cela qu'il ne

falloit pas icy considerer si une Province estoit plus riche que l'autre, mais combien leur fortune seroit esgalement malheureuse & miserable si elles ne se donnoient un secours mutuel.

C'est pourquoy les Provinces les plus florissantes devoient considerer plus d'une fois qu'elles ne secouroient pas tant les plus foibles, qu'elles se secouroient necessairement elles-mesmes en les aidant, qu'elles devroient aussi croire que leur puissance ne souffriroit aucune diminution en leur donnant secours, mais qu'au contraire elle en seroit d'autant plus asseurée & prendroit mesme un nouvel accroissement, pour si peu d'aide qu'ils receussent des plus foibles, ayant ramassé en un corps toutes leurs forces. Que les Provinces les plus considerables ne devroient pas souffrir qu'on mit leur puissance en conteste contre la foiblesse des autres Provinces avec lesquelles elles pretendoient entrer en traitté; mais plustost avec les forces d'un plus puissant & de leur commun ennemy: au regard duquel toutte la puissance de chacune en son particulier combien qu'assés considerable doivent estre estimées fort petites & de peu de valeur, ou pour mieux dire une pure foiblesse: mais qu'estant toutes unies ensemble, elles seroient plus capables de faire teste à leur commun ennemy: veu que mesme les plus grandes armées, lors qu'elles vont combattre contre d'autres plus puissantes quelles, sont soulagées par l'arrivée d'une seule compagnie d'infanterie

fanterie qui vient à leurs secours. Qu'il n'y en avoit point qui eust davantage à souffrir des ennemis, & qui en receust plus de dommage que les Provinces situées sur les frontieres des Conferés, comme celle de Gueldres pour estre continuellement exposées aux courses des trouppes ennemies & en estre incessamment vexées ; tandis que celles qui sont au cœur de l'estat demeurent en repos & sont dans une paisible & tranquille asseurance. Partant elles auroient sujet d'estimer leur condition bien malheureuse, si on les contraignoit de faire les mesmes advances & supporter les mesmes fardeaux que les Provinces interieures des Conferés lesquelles ne reçoivent aucunnes des incommodités de la guerre pendant que celles-cy en souffrent tous les dommages, puis qu'il sembloit avec raison que leur fardeau estoit assés pesant, de ce que leur païs estoit limitrofe des ennemis & leur estoit ouvert, sans qu'on voulust encore les obliger d'entrer en partage du reste avec les autres Provinces.

Mais quelques uns disoient que pour garder une juste proportion & proceder avec justice, comme il ne seroir pas bien difficile, il y falloit apporter quelque exception ; de sorte qu'ayant esgard à tant de pertes & de dommages que ces Provinces limitrofes souffroiënt journellement, il ne leur falloit pas donner tant de charges, ny aussi les descharger de tout, mais seulement leur en donner une partie, & laisser le reste du fardeau aux

autres Provinces. Enfin on mit encore en avant, la diversité qu'il y avoit entre les droits, Privileges, constitutions & coustumes de chacune desdites Provinces; par lesquelles il estoit deffendu à quelques unes de faire pour les interests communs ce qui est permis aux autres. Et partant qu'il sembloit qu'à raison de cette diversité, il estoit impossible de les mettre toutes dans une certaine egalités par cette alliance & cette union à moins qu'on ne vueille peût estre changer l'estat de chacune desdites Provinces. Ce qu'asseurement outre que les sujets ne le souffriroient pas, c'est qu'il y avoit encore du danger à l'executer.

Enfin il y en eût encore qui objecterent à ceux-cy, que cela ne devoit pas servir d'obstacle au dessein qu'on avoit de faire un Traitté d'alliance, lequel seroit trés utile & trés advantageux à l'Estat; puisque cela n'empeschoit pas qu'on ne laissast à chacunne de ces Provinces l'administration & l'entier gouvernement de toutes ses affaires; mais que quand à ce qui regardoit les interests du Publiq, la cause commune, & ce qu'il falloit faire dans une telle guerre, que celle qu'ils avoient avec leurs ennemis: on pouvoit faire de toutes les Provinces une espece de Republique, laquelle auroit un Senat ou une Assemblée Souveraine composée des envoyés de touttes les Provinces, & à laquelle appartiendroit le soin des affaires & d'ordonner de ce qui seroit à faire pour la seureté publique, à cette

à cette condition neantmoins qu'il ne s'y determineroit rien que du consentement de chacune desdite Provinces. En quoy les Suisses leur avoient desja frayé le chemin & leurs avoient monstré l'exemple.

La Resolution.

APrés avoir suffisamment examiné toutes ces raisons de part & d'autre, on fit enfin un Traitté d'Alliance & de Confederation trés utile & d'une durée eternelle, lequel estant trés advantageux à tout le monde, & parce qu'on y avoit eu esgard à un chacun, tous le receurent trés volontiers & sans aucune difficulté. Si vous voulez sçavoir les loix & les Articles d'un Traitté si considerable, qui s'observent encore pour le jourd'huy, & sur lequel est fondée la Republique des Estats Confederés, vous n'aurez qu'à feuilleter les escrits de Meteranus, ou bien lire la description des Estats Confederé, d'Hollande de M. Boxhorn Chap. 1.

l'Evenement.

CE Traitté a esté si utille & si advantageux à la Republique des Confederés, qu'on peut dire avec justice qu'elle n'est parvenuë à un si haut degré de grandeur où on la void au jourd'huy qu'en suite d'iceluy, & que cette alliance a esté comme le fondement de son eslevation & de sa puissance.

RECHERCHE.

Si, & quand les Magistrats doivent refuser certains biens & advantages presents, comme dommageables, lors qu'il y a quelque sujet d'apprehender qu'en admettant, il n'en resulte quelque grand mal, prejudiciable à l'Estat.

QUESTION XXXVII.

Tirée des l'Histoires d'Hollande.

IL y eût les années precedentes grand nombre de personnes de la plus basse estoffe, ou pour aynsi dire, de basse condition, lesquelles estant sorties des Provinces de la Gaule Belgique à cause que tout ce païs estoit en guerre, & qu'ils estoient continuellement vexés par les courses des ennemis, s'en vindrent chercher une plus heureuse fortune en Hollande, & pour cet effet se porterent à l'Aide, à dessein de gagner leur vie en travaillant aux manufactures qui s'y font en laine & demanderent donc d'abord avec instance qu'on les y voulût recevoir. Mais encore que cette Ville soit trés grande & d'une vaste estenduë, il sembloit neantmoins qu'elle avoit quelque difficulté de recevoir chez soy un si

grand nombre d'Estrangers; c'est pourquoy on mit en deliberation dans le Conseil de Ville; sçavoir si on devoit donner plus d'estenduë aux fossés de cette Cité, & s'il estoit convenable pour le bien de la Republique d'adjouster comme on avoit fait un peu auparavant, une nouvelle Ville à l'ancienne.

Les Advis.

Les uns tenoient l'affirmative & disoient.

I. QU'il ne falloit pas rejetter des estrangers & des pauvres affligés, qu'on avoit bien receu lors du commencement des guerres Civilles, & qui avoient rendu la Ville si magnifique, puis qu'ils luy avoient fait acquerir tant de richesses & avoient si fort enrichi les habitant.

II. Que si on ne reçevoit pas ces miserables, il estoit trés asseuré qu'ils iroient se refugier en un autre lieu, & peût estre mesme en quelque place voysine, où ils transporteroient infailliblement avec leur domicille; tout le trafiq des laines, qui cependant estoit le principal qui faisoit fleurir cette Ville.

III. Mais qu'au contraire si on leur faisoit cette grace que de les y admettre, il y avoit grande apparence de croire que le commerce de draps & de semblables sortes de marchandises auroit plus de cours que jamais, & prendroit une nouvelle vigueur.

IV. Qu'ayant conceu depuis quelque

temps

temps le dessein de faire en cette Ville des Camelots à la façon d'Angleterre, on auroit besoin de beaucoup d'ouvriers, & que les Marchands mesmes se plaignoient qu'il leur en manquoit: & partant si cela estoit trés veritable. Pourquoy donc ne pas recevoir ces pauvres bannis & trés infortunés exilés de leur chere Patrie.

V. Puis qu'estans une fois admis, ils ne seroient point en charge à la Ville, mais plustost pour sa gloire, & qu'ils pouvoient du gain de leur travail se sustenter eux & leurs familles toutes entieres, Outre qu'il y avoit encore des particuliers qui avoient assés d'ouvrage pour en employer plusieurs; & que les revenus des imposts, qui faisoit les richesses du païs & de la Ville en commun, en seroient beaucoup plus considerables.

VI. Enfin que l'experience avoit fait voir que l'aggrandissement de la Ville qu'on avoit fait depuis quelques années luy avoit esté advantageux. Pourquoy donc maintenant revocquer en doute s'il faudroit faire ce qu'on a experimenté trés juste & trés profitable.

Les autres insistoient neantmoins fortement & faisoient tout leur possible pour invalider ces raisons, soustenans qu'elles n'estoient pas valables pour obliger de recevoir une si grande multitude, & qu'à ce sujet on ne devoit pas agrandir la Ville.

I. Par-

I. Parce que ce n'estoit pas commettre aucune impieté, que de ne pas recevoir des miserables, quand on n'avoit pas de lieu pour les placer: Qu'il n'y avoit point de Magistrat, lequel ne fût incomparablement plus obligé d'avoir soin de procurer le bien de ses Citoyens, que non pas celuy des Estrangers ny de pourvoir à leurs necessités & remedier à leurs miseres: mais il est tousjours beaucoup meilleur quand il s'agit des interests de la Republique que les autres soient misericordieux, que non pas que le Magistrat soit pitoyable.

II. Quencore bien que ces malheureux s'en allassent ailleurs, ayants estés refusés, on n'avoit pas sujet d'apprehender que le trafic des laines qui se faisoit à l'Aide en receût quelque dommage ny aucun prejudice. Que les ouvrages de cette nature qui se faisoient en cette Ville auroient tousjours la vogue plus que tous les autres, & qu'à raison de la renommée qu'ils avoient par tout & de l'estime qu'on en faisoit il n'y auoit pas lieu de craindre, que les autres leur fussent preferés en aucune maniere. Aussi y avoit-on parfaitement bien preveu, en ce qu'on avoit estably certaines loix dans la manufacture des draps & tissure des laines, qui n'estoient pas communes aux autres Villes, & qui rendoient ces sortes de marchandises plus belles que celles qui se faisoiens ailleurs. Et que pour faire observer d'autant mieux ces ordonnances il y avoit certains Censeurs ordonnés ou

jurés

jurés publics, lesquels devroient avoir esgard à ce que personne de ceux qui travaillent à la tissure des laines, ne pechat notablement contre les Loix prescrites pour ces sortes d'ouvrages: ce qui faisoit qu'ils estoient estimés les meilleurs depuis longtemps à raison de la grande fidelité avec laquelle on les fabriquoit, & que la reputation de leur bonté estoit en estime parmy les estrangers; de sorte que les autres Villes tant voysines qu'autres, n'observant rien moins que cet ordre & manquant de ce bon gouvernement, il estoit trés certain qu'elles ne pourroient pas acquerir une semblable renommée que trés difficillement.

III. Qu'il n'estoit pas temps de voir si quelques marchants avares, & qui ne songeoient à autre chose qu'à leur profit & à leur gain particulier tesmoignoient avoir besoin de beaucoup d'ouvriers: mais seulement qu'on devoit prendre garde s'il estoit expedient à la Republique de recevoir cette multitude. Qu'il ne falloit pas considerer ce qui estoit advantageux aux particuliers; mais bien ce qui l'estoit à la Ville en general. Qu'un chacun ne pensoit qu'à ses interests presents & à ce qui le touchoit: mais qu'un Magistrat devoit songer au futur & à ce qui regarde toutes les personnes qui sont sous sa jurisdiction. Que le service & le profit que pourroient apporter pour le present ces infortunés, dont il est question, ne regardoit que les Citoyens; mais que dans la suitte des temps la

la Republique auroit à en souffrir beaucoup d'incommodités. C'est pourquoy la Republique ne devroit prendre conseil sur cette affaire, que suivant ce qu'elle jugeroit luy estre expedient ; parceque les interests & les advantages de tous estoient enfermés dans les siens, aussi bien que les pertes & les incommodités.

IV. Qu'il estoit veritable que ces gens la pourroient vivre du gain de leur travail ordinaire, pendant qu'ils seroient en estat d'y vacquer : mais qu'il y avoit mille inconveniens qui pouvoient arriver, & qui obligeoient de craindre qu'en cas qu'il arrivast qu'ils ne pourroient plus travailler, aussi leur seroit-il impossible de se nourir eux & leurs familles, & que cependant la Republique qui s'en seroit chargée ne pourroit pas suffire pour nourrir une si grande quantité de monde.

Que si cela arrivoit comme il se pourroit trés aysement, qu'avoit-on à attendre autre chose de cette derniere bouë des nepveux & des descendants de Romulus, que des renuements, des troubles, des murmures, & enfin que la Ville fût pillée de cette lie de peuple.

V. Que s'ils venoient à estre malades leurs familles auroient aussitost recours à la Republique pour en implorer l'assistance, & qu'aynsi elle seroit espuisée.

VI. Que les Chefs de ces pauures familles venant à deceder leurs vefves & leurs enfans qui seroient incapables de gagner leur

vie

vie tomberoient aussi tost soubs la charge de la Ville, qui seroit obligée de les assister.

VII. Mais deplus, que seroit-ce s'il falloit que la peste se mit encore une fois dans la Ville ? qu'alors il n'y auroit plus de commerce; les draps & les laines de l'Aide n'auroient plus de course, & on n'en demanderoit point d'ailleurs : de sorte que ce seroit une espece de vacances pour les ouvriers. Cependant on seroit obligé de prendre le soin d'un si grand nombre de personnes, qu'on ne pourroit pas chasser si on les recevoit une fois : & neantmoins, comment la Ville pourroit-elle suffire à pourvoir à la necessité de tout le monde. Qu'ils sçavoient assés ce que s'en estoit, pour ne l'avoir que trop experimenté les années dernieres.

VIII. Que seroit-ce si les laines ou autres matieres servant aux ouvrages venoient à manquer ? asseurement qu'on feroit des meilleurs draps avec les laines dlEspagne : mais les guerres des Portugais avec les espagnols empescheroient qu'on n'en pût avoir & qu'elles estoientmesme la cause qu'une grande quantité de troupeaux de moutons s'estoient esloignés, & qu'il y en avoient beaucoup de perdus. Qu'on pouvoit bien penser qu'il n'y avoit pas tant de laines qu'il y auroit eu sans ces troubles d'Espagne,& qu'au deffaut d'icelles les mestiers resteroient inutiles, ensuitte de quoy cette grande multitude d'estrangers, n'ayant pas de besoigne tomberoit dans une

une extreme disette & une extraordinaire pauvreté.

IX. Qu'il pourroit arriver que la provision des vivres viendroit à manquer, ou que les bleds deviendroient plus chers; ce qui seroit cause que ce peuple ne pourroit pas avoir suffisamment de quoy vivre, parceque ne travaillant pas plus que de coustume il ne gagneroit rien aussi d'extraordinaire: de façon que la Ville seroit contrainte d'y suppleer & de desbourser des grandes sommes pour subvenir à la necessité de ces miserables.

X. Enfin qu'il n'y avoit pas d'apparence de recevoir tant d'estrangers, lesquels surpassoient an nombre les Citoyens de la Ville dans laquelle ils demandoient d'estre admis. Qu'il y avoit fort peu de fidelité, moins d'obeissance, & encore plus de trouble parmy ces sortes de gens, ce qu'on debvroit d'autant plus apprehender, qu'il s'en pouvoit offrir une infinité d'occasions, comme nous avons des-ja dit cy dessus. Qu'un Magistrat ne debvroit rien entreprendre au de-là de son pouvoir; & que si les Empires & les gouvernements les plus puissants se seroient serés chez eux pour une plus grande seureté, pourquoy ne seroit-il pas permis à chaque Ville de faire le semblable en son particulier? outre que les Magistrats doivent prendre garde trés soigneusement que d'autant plus que leur authorité est peu considerable à l'esgard de celle de ceux qui sont au dessus d'eux, & des Princes Souverains, ils doivent aussi agir en tout avec d'autant

d'autant plus de reputation, à ce qu'ils ne fassent ou n'admettent rien qui puisse prejudicier à leur authorité & qu'ils ne se sentent en estat de la pouvoir maintenir en cas qu'elle vint à estre attaquée.

X I. Qu'encore bien qu'ils ne voulussent pas aller à l'encontre qu'il avoit heureusement succedé de ce qu'autresfois on avoit agrandy la Ville, puis qu'effectivement il estoit veritable ; si est-ce neantmoins qu'on devroit considerer que ce n'estoit pas ce qui pour lors estoit en question, mais bien sçavoir si à l'advenir les succés en seroient esgallement heureux ? puisque de tous les peuples des Anciens, quoy qu'experimentés. on ne peût jamais tirer une consequence absoluë & necessaire, que dans la suitte des temps, des actions semblables auront un pareil evenement & que parmy tant d'Exemples de l'Antiquité il s'en est trouvé de cette nature lesquels ont peris incontinent aprés leur naissance & qui n'ont jamais eu un succés semblable au premier, & de façon que si on vouloit suivre sans cesse & experimenter, on ne feroit autre chose, que de pecher trés notablement en quantité, qu'on nomme communement excés dans les vertus, & qui, quant à ce qui touche nostre sujet, est en quelque façon un excés, & un vice quant au gouvernement d'une Ville.

La Re-

La Resolution.

ON conclut enfin de ne pas aggrandir la Ville au ſujet de la reception de ces pauvres & malheureux bannis.

l'Evenement.

ON trouve qu'elle en eſt pour le preſent beaucoup plus en repos, & on croit qu'à l'advenir on ſera en plus grande aſſeurance.

Le Jugement.

IL ſe rencontre fort communement dans une Republique qu'on y met en deliberation de deux ſortes d'affaires, les unes qui ſont ſimplement bonnes & n'ont aucun mal avec elles; de ſorte qu'il n'y a perſonne qui aye tant ſoit peu de ſageſſe & de ſens commun, qui revocque en doute, qu'on les doive incontinent admettre. Mais il y a cela de faſcheux que celles de cette nature ſe preſentent fort rarement. D'autres donc & pour ainſi dire la plus part, ſont tellement bonnes, que comme parle le jeune Pline, elles en traiſnent preſque touſjours quelque malheur ſur la fin, & ſe terminent à quelque mal; de maniere qu'il n'y a point de deliberation ſur ces ſortes d'affaires qui ne ſoit trés eſpineuſe & trés difficille, & partant on doit en uſer avec une grande circonſpection, quand on eſt obligé d'en

d'en dire son advis ; & d'en porter sentence. Il faut que le prudent Magistrat escoute toutes les moindres choses, considere le temps, examine les raisons & discutte jusques aux moindres particularités. Qu'il mette dans une balance l'esperance & la crainte, qu'il songe au bien & au mal qui pourront arriver, & qu'en mesme temps il envisage le present, & qu'il regarde le futur. Que s'il voit qu'il en pourra resulter plus de bien que de mal, il ne doit pas empescher ou oster l'esperance d'un plus grand bien, dans la crainte d'un moindre mal : de sorte qu'il est obligé de pancher plustost de ce costé la, & preferer tousjours ce qui apparamment a quelque chose d'avantageux, encore bien qu'il faille eviter certaines choses à raison du mal qui les accompagne, ou qu'il y en aye qu'on doive faire à raison du bien

Mais s'il prevoit devoir resulter d'une mesme affaire, autant de mal que de bien, il doit incontinent l'abandonner & ne s'en pas mesler ; parceque le bien n'estant d'aucun usage à cause du mal qui luy est equivalent, & que d'ailleurs le mal soit grandement incommode à la Republique, il doit estre estimé plus grand que le bien, & par consequent l'affaire dont il pourroit provenir doit estre abandonné.

Enfin quand la crainte du mal est mieux fondée & plus certaine que l'esperance du bien, qu'on apprehende un mal qui ne peût estre evité par aucune industrie humaine ny la prudence des Magistrats. & qui pourroit quelque

quelque jour estre telle qu'il n'y auroit rien qui luy fût conjoinct, nonobstant que pour le present il promit beaucoup de bien & davantage : je jugerois mesme qu'il seroit à propos de ne la pas mettre en question dans le conseil, ny d'en demander les advis. Tout ce qui est present desplaist extremement à une personne saisie de crainte dit Tacite l'Hist. Liv. 3. Et pour moy j'adjouste à l'occasion de nostre sujet, que les maux considerables doivent tousjours desplaire à un Magistrat, lequel est dans une juste apprehension des choses ou advenuës ou à advenir, nonobstant que pour le present le tout paroisse avoir heureusement succedé.

RECHERCHE.

De quels moyens il se faut servir pour descouvrir les Rebellions secrettes, clandestines & dissimulées ou autres machinations & pratiques contre le Prince, & par quelles voyes on les peût produire en temps opportun.

QUESTION XXXVIII.

Tirée des Histoires d'Angleterre.

DU temps que la Reyne Elisabeth tenoit le Sceptre du Royaume d'Angleterre, il courût un grand bruit dans

dans les parties septentrionales de cette Monarchie, que les Comtes de Northumberland & de VVestmorland meditoient une secrette Rebellion qui devoit esclatter en bref : de quoy cependant on ne sçavoit rien de certain que ce qu'en publioit la renommée. On demanda neantmoins à cette occasion dans le conseil de la Reyne quest-ce qu'il faudroit faire pour prevenir & remedier aux mauvaises suittes d'une rebellion & aux maux qui en pourroient provenir en cas quelle fût veritable, si on ne l'estouffoit pas dans sa naissance.

Les Advis.

QUelques uns des plus moderés estimoient qu'on ne devoit point faire de cas de ces rumeurs populaires, semées sans aucun fondement. Que la renommée ne publioit pas tousjours la verité ; quoy que pour l'ordinaire on n'y adjoustoit jamais plus de foy, que quand elle chantoit des faussetés. Si la Reyne se laissoit persuader comme asseuré ce qu'elle avançoit, il y avoit à craindre que cette facille croyance ne fût le commencement d'un grand mal; puis qu'il arrive fort souvent que des Princes trés fidelles devenoient rebelles, quand ils s'appercevoient qu'on soupçonoit leur fidelité, ou qu'on leur donnoit tant soit peu à connoistre qu'ils estoient suspects à leur Souverains.

Mais on leur objecta incontinent que les

mesmes Souverains ne devoient rien negliger sur tout en ces matieres: comme veritablement là renommée estoit souventesfois menteuse; mais aussy qu'on s'en appercevoit bien: & partant soit que ce bruit fût veritable & bien fondé, ou qu'il soit faux, que c'estoit l'interest de la Reyne & des Comtes, que la verité en fût connuë, & qu'on en sçeust quelque chose d'asseuré. Que s'il estoit veritable c'estoit l'interest de la Reyne d'en estre certaine, afin d'y pourvoir, & que s'il se trouvoit faux, c'estoit aussi pareillement l'interest des Comtes que cette fausseté fût connuë, pour estre puis aprés d'autant plus asseuré de leur fidelité, & afin qu'on en portast un jugement plus advantageux qu'on n'avoit fait. quelques des plus eschauffés disoient qu'on devroit à tout hazard envoyer au plustost des trouppes militaires en ces parties septentrionales, par le moyen desquelles on peût reprimer les insolences des rebelles & estouffer cette rebellion si d'avanture elle paroissoit. A quoy on respondit qu'il n'estoit pas saison de se servir de ce remede, parceque par là on ne feroit autre chose, que commettre desja des actes d'hostilité, & peût estre mesme irriter des personnes d'ont toutes les pensées estoient portées à la paix, & les inciter à prendre les armes sous pretexte d'un faux bruit, des gens qui peût estre cherissoient extremement le repos du public & estoient trés fideles à leur Souverain. C'est pourquoy il falloit auparavant estre asseuré du mal, que de resoudre

soudre

ſoudre quelque choſe touchant le remede qu'on y veût apporter, ſur tout quand il eſt ſi important & qu'on eſt obligé de ſe ſervir de ces extremités.

Enfin quelques uns des plus prudents & des mieux aviſés, trouvent que ce ſeroit bien le meilleur de s'informer au pluſtoſt de la verité de cette affaire : mais avec cette precaution, qu'il falloit employer des moyens pour cet effet, desſquels les Comtes ne peuſſent pas avoir ſujet de s'offenſer, en cas que le bruit qu'on avoit fait courir au prejudice de leur fidelité ſe trouvat faux, de maniere qu'on trouva bon de conſulter ſur les moyens, qu'il faudroit prendre pour avoir une entiere connoiſſance du fait, en ſorte, que ceux-là de la fidelité desſquels on avoit conceu un ſoubçon ſi ſiniſtre, à raiſon des bruits qui en couroient parmy le peuple, ſeroient tenus de ſe venir purger en public des crimes à eux impoſés.

La Reſolution.

LA Reyne Elizabeth aprés avoir examiné les raiſons des uns & des autres fit enfin commandement, aux Comtes de Northumbertand, Weſtmorland, & autres deſquels on eſtoit ſuſpect, par lettres peremptoires, (comme on les appelle, & aux quelles perſonnes n'oſeroit refuſer d'obeïr qu'il ne ſoit incontinent eſtimé rebelle) de venir en Cour, comme pour y traitter des affaires d'Eſtat : cette Princeſſe s'imaginant qu'elle pourroit

connoiſtre la verité de leurs deſſeins par cette voye, parce qu'en cas qu'ils n'apportaſſent aucun retardement à venir en Cour & y vinſſent avec toute diligence poſſible, il y auroit grand ſujet d'accuſer la renommée d'injuſtice & la condamner comme coulpable: Mais auſſy au contraire on pourroit colliger de leur retardement & du refus qu'ils feroient d'obeïr aux ordres de leur Souveraine, qu'infailliblement ils auroient deſſein de ſe revolter de ſon obeiſſance & de tourner caſacque à cette Princeſſe,

l'Evenement.

L'Evenement à fait voir combien ce conſeil eſtoit utile & advantageux. Parce que ces Contes ayant eſté appellés en Cour, & n'y ayant pas comparu, on deſcouvrit par là leurs mauvaiſes intentions, outre qu'on s'aſſeura de leurs perſonnes, lors qu'ils ne faiſoient encore que commencer à former les deſſeins d'une Rebellion, qui par ce moyen fût eſtouffée ſans grande difficulté, lors qu'elle ne faiſoit encore que de naiſtre. Et en effet ſans ce conſeil on auroit eu grand peine à deſcouvrir les practiques de ces Rebelles, à moins que de ſe ſervir de grands preparatifs, & de former une armée, envoyer des garniſons dans les places, & autres inventions propres pour contraindre la Rebellion de paroiſtre & en reprimer les chefs en meſme temps; ce qui auroit couſté beaucoup davantage

tage

tage & auroit esté bien plus difficile à executer pour en venir à bout, l'arrester ou la ruiner entierement.

Le Jugement.

LEs pratiques continuelles de ceux qui les meditent au desavantage de l'Estat, sont causes que les Magistrats auxquels est commis le soin de la Republique sont necessités d'estre tousjours en soupçon & d'entrer incessamment en meffiance sur leur menées, s'ils veulent s'acquitter deuëment de leur devoir & procurer autant qu'il leur est possible l'advantage de la Republique: mais ils doivent aussy se comporter avec tant de prudence dans ces matieres, qu'en consideration de ce qu'une rumeur populaire est souvent cause de ces soupçons & en est comme la mere, qu'elle choppe presque tousjours & publie plustost des faussetés que des verités, ils sont dis-je necessités, s'ils veulent agir avec toutte la prudence de laquelle ils sont profession, & procurer le bien & l'utilité de l'Estat, de ne resoudre rien si facilement sur des simples soupçons (qui peût estre sont malfondés) C'est pourquoy ils doivent employer tous les moyens les plus convenables & les plus propres pour en descouvrir la verité, en sorte neantmoins, que ceux qui sont soupçonnés ne s'en apperçoivent pas, mais que pourtant ils soient contraints de confirmer la pensée qu'on a conceu de leur infidelité au cas que ce

leurs pratiques pour n'y avoir pas mis ordre en temps & lieu.

RECHERCHE.

Si l'on peût changer (sous pretexte de liberté) des nouvelles ordonnances introduittes au prejudice des anciennes & usitées dans la Republique depuis quelques années & contre la forme ordinaire de celles qui estoient receues, & en vigeur dans les siecles precedents.

QUESTION XXXIX.

Tirée de l'Histoire de Frise

IL y avoit dans Boisleduc l'une des plus considerables, & des plus nobles Villes de la Frise Occidentale, certaines coustumés usitées depuis longtemps, fondées sur une ordonnance ancienne faite par le commun peuple, sçavoir que la nomination & l'election des Consuls, Senateurs & autres pour les dignités comme on parle, se feroit par tout le peuple. Mais quand la Hollande changea de face cette Ville s'estant sousmise aux Estats, on trouva bon, pour de trés grandes considerations, que la creation des Magistrats appartiendroit doresenavant ou au Gouverneur ou

du moins aux Estats de la Province, cette Police fût observée fort paisiblement pendant plusieurs années, jusque à ce qu'enfin les Citoyens de cette Ville (poussés par l'ambition & la convoitise de quelques uns) demanderent avec instance les années passées, qu'on leur restituat leur ancienne liberté, que les loix sous lesquelles ils vivoient alors, fussent remises en leur premiere vigueur, & qu'enfin on leur rendit l'authorité qu'ils possedoient autresfois, & par laquelle ils avoient le pouvoir de nommer & d'eslire les Magistrats. La connoissance de ce different fût envoyée pardevant les Estats des Confœderés, pour y estre examinée, où les raisons des uns & des autres furent pesées dans la balance de la justice.

Les Advis.

Les Citoyens disoient pour le restablissement des Loix anciennes comme s'il eust esté pour celuy de la liberté.

I. QUe lors que pour se faire quittes de la Tyrannie du Duc d'Albe Gouverneur de la Hollande pour l'espagnol, ils avoient premierement resolu de suivre le party des Confederés, leur Republique avoit aussy bien changé de face; qu'ils avoient changé de Souverain: Et partant que puis que tous les troubles estoient pacifiés & que la Ville estoit dans un meilleur estat qu'au precedent,

il

il estoit juste de leur rendre leurs anciens Privileges, desquels l'usage avoit plustost esté differé à cause de la necessité du temps, que non pas ostés du tout; en sorte qu'ils n'eussent plus aucun droit d'y pretendre. Et de plus que ce qui se faisoit dans une Republique par crainte ou par force, ou par necessité estoit tousjours censé de nulle valeur, & n'obligeoit pas puis aprés, comme il ne devoit pas servir d'exemple pour estre imité.

II. Qe ce Privilege qui leur avoit esté autresfois accordé, receu, & approuvé par le consentement du commun Peuple, avoit tousjours esté inviolablement observé parmy eux, jusqu'à ce qu'ils se fussent sousmis au gouvernement des Confederés, en sorte que la nomination & l'election des Magistrats n'avoient jamais esté faitte par d'autres que par les Bourgeois de cette mesme Ville. C'est pourquoy comme on ne faisoit la guerre à l'Espagne que pour la conservation des Privileges, & le recouvrement de la liberté; pourquoy ne leur rendroit-on pas presentement le principal de tous ceux qu'ils peuvent avoir & leur refuseroit-on la puissance de celuy auquel ils font consister leur plus grande liberté.

III. Qu'ils avoient receu beaucoup d'incommodités dans ce changement d'Estat: qu'il y avoit eu grand nombre de personnes qui n'avoient jamais esté avancées aux dignités quoy que plusieurs en fussent dignes & l'eussent bien merité puis qu'ils avoient parmy eux des emplois fort considerables,

pour le gouvernement de la Ville: seulement parce qu'ils estoient dans les bonnes graces du Gouverneur, ou qu'ils estoient appuyés de la faveur des Estats. C'est pourquoy ils estimoient estre des appartenances de leur liberté que ceux qui leur devoient commander à tous tant qu'ils estoient de Cytoyens fussent aussy esleus d'eux tous sur tout quand les droits d'un ancien Privilege authorisoient cette raison.

Ceux qui tenoient les offices des Magistratures à Boisleduc estoient d'un autre advis, & disoient pour l'appuy de leurs sentimens.

I. Que tout changement estoit nuisible à une Requblique, & ce d'autant plus qu'elle se fait Plustost pour contenter la convoitise & l'ambition de quelques particuliers, que non pas par necessité. Sur tout quand ce changement regarde le principal de la Ville, c'est à dire le gouvernement de la Republique.

II. Que l'ancienne face de l'Estat avoit esté changée au commencement de la Souveraineté des Confederés, & cela par necessité comme l'evenement l'avoit fait voir plus que suffisamment jusqu'alors. Car comme les Cytoyens estoient partagés entre eux & divisés en factions dans ce temps par la diversité des Religions qui estoient dans la Ville, ce n'avoit pas esté sans un trés juste fondement, qu'on

qu'on avoit jugé plus à propos que les Magiſtrats fuſſent eſlus par le Gouverneur ou les Eſtats unanimement, que non pas par les voix du vulgaire, & d'en laiſſer la nomination à un peuple inconſtant & en diſcorde, c'eſt pourquoy comme la cauſe qu'on avoit eu d'abroger ce Privilege duroit encor., il ne leur falloit pas ceder ces droits qu'ils pretendoient leur appartenir.

III. Qu'il ne falloit pas avoir eſgard à ce qu'on alleguoit fauſſement que les Privileges ou les ordonnances eſtablies d'ancienneté par le commun Peuple eſtoient violées ; parce qu'on avoit en-cela conſervé les intereſts communs de la Ville. Ils ſont violés quand on les abroge au prejudice de la Republique: Mais il ſemble qu'on les conſerve lors que leur changement apporte avec ſoy le repos à l'Eſtat & le ſalut de la Republique. Et enfin que cela avoit touſjours eſté permis à ceux qui avoient le principal maniement des affaires ; puiſque l'Eſtat n'eſtoit pas au deſſous des Privileges, mais bien les Privileges au deſſous de l'Eſtat ce qu'on doit auſſi bien entendre & eſtablir des Princes & des Magiſtrats, comme des loix & des ordonnances populaires. Car ſi en cas que les Princes & les Magiſtrats qu'on a eſleus comme bons, ne ſe comportent pas conformement ſelon leur debvoir, mais malverſent dans la fonction de leur charge, il eſt permis de les deſauthoriſer: pourquoy ne ſeroit-il pas loyſible d'en faire de meſme pour le regard des loix, deſquelles

M 5 ayans

ayans esté autresfois establies pour l'utilité publique seroient quant au present extremement dommageables à l'Estat, supposé qu'on voulut rendre à ces Cytoyens le Privilege qu'ils pretendoient leur appartenir, Que quand on leur avoit cedé ce droit d'eslire leurs Magistrats, ils estoient d'accord de bonne intelligence, & estoieut tous portés d'un mesme esprit pour le bien de l'Estat: mais qu'estans pour le present en dissention, qu'elle apparence de raison & de justice y avoit-il de laisser ce droit à un peuple entierement divisé & de luy permettre de faire ces elections, pour lesquelles il est necessaire que tout le monde soit consent. Et par aynsi il est impossible qu'aprés avoir sappé le fondement des ordonnances du commun peuple qui est la Concorde, le reste puisse aucunement subsister, ou estre conservé.

IV. Qu'il n'en avoit pas pris mal à la Ville d'avoir changé de face: mais que si on se laissoit aller à accorder aux Citoyens cette vielle peau qui avoit esté ostée pour en lever les tasches, suivant que ses habitans le demandoient, il n'y avoit point de doute qu'il n'en arrivast une infinité de maux; parce qu'en cas qu'on annullat & desclarat nulle cette derniere coustume d'eslire des Magistrats, il s'en suivoit en quelque façon, qu'on declaroit aussi tout ce que les Magistrats esleus suivant icelle, auroient fait & decreté jusqu'alors: Car en effet il estoit bien certain qu'en remettant en vigueur cette ancienne façon d'eslire les Magistrats

ſtrats pendant un temps auquel la diſcorde e-ſtoit comme ſur ſon throſne dans la Ville, il arriveroit infailliblement qu'on prendroit pour Magiſtrat tantoſt l'un tantoſt l'autre, maintenant d'une Religion, puis aprés d'une autre, celuy-cy de ce party, celuy-là du contraire, & enfin que le gouvernement de la Republique ſeroit commis à toute ſortes de gens, ſuivant qu'un party des factieux l'emporteroient & l'ambitionneroit ſur les autres. Qu'il s'en ſuivroit auſſy de ce changement, que les anciens Magiſtrats ſeroient inceſſamment en diſpute avec les nouveaux eſleüs par le Peuple, outre que le Gouverneur de la Ville porteroit bien malaiſement & ne ſouffriroit jamais qu'on luy oſtat cette authorité dont il avoit joüy juſqu'alors: de tous leſquels inconvenients il eſtoit à prejuger que touttes choſes tant anciennes que modernes ne ſeroient qu'un chaôs & ſeroient en une extreme confuſion, d'où il n'y avoit rien à attendre qu'un trouble eternel dans la Republique, & enfin ſa derniere ruine.

V. Bien davantage il eſtoit aſſeuré que ce changement ſerviroit d'un trés mauvais & trés dangereux exemple aux autres. Car en effet ſi les formes ordinaires eſtablies par les Eſtats Confederés & qui eſtoient meſme devenuës d'autant plus authentiques, qu'elles avoient eſté authoriſées par ces Souverains; pourquoy maintenant ſeroient elles proſtituée à la fantaſie & à l'ambition d'un petit nombre de factieux? que ſi on les changeoit, il ne ſe

pouvoit faire autrement que les autres Villes & Domaines, qui auroient eu autresfois le mesme droit, ne demandassent qu'on leur accordast la mesme chose. Et aprés tout, que seroit cela, sinon renverser & ruiner de fonds en comble la puissance invincible & inesbranlable jusqu'à present de cet illustre Empire & loüable Souveraineté.

La Resolution.

ON trouva donc enfin qu'il estoit expedient pour le bien de la Republique, afin de ne point troubler ce qui estoit en repos & ne p int toucher à ce qui estoit unanimement receu, qu'il estoit absolument necessaire & utile, que les anciennes Ordonnances Populaires . cederoient à la maniere accoustumée & establie par les Confederés, en sorte qu'il n'y auroit rien de noueau & qu'on ne toucheroit rien à la coustume ordinaire.

l'Evenement.

ON procura par ce moyen la paix à la Ville, & en mesme temps l'Authorité des Souverains fût conservée en son entier,

Le Jugement.

COmme ce qui est establi d'antiquité ne doit aucunement estre changé, lors que l'usage en est advantage ux: de mesme, il ne faut

faut pas non seulement repeter cet usage, lors qu'on l'a delaissé afin d'eviter un plus grand mal ou qu'on la changé en un meilleur, mais il faut estimer ces anciennes ordonnances comme si elles estoient tout à fait esteintes & ensevelies dans l'oubli.

Parce que si ces antiquités sont nuisibles elles sont de nulle valeur & sans aucun poids; mais quand aux nouvelles, elles sont beaucoup meilleures, & mesme leur sont preferables, pourveu qu'on en attende moins de mal & plus de profit.

L'authorité que le nom d'antiquité donne aux choses a esté cause que plusieurs se sont trompés dans leur Calcul: en sorte que par aprés les nouvelles qui leur ont esté substituées & ont esté observées pendant quelque temps, l'ont emporté au dessus des anciennes en authorité, si elles ont esté justement establies en leur place. Outre que ces mesmes choses qui sont appellées anciennes, & ne se representent que pour cette seule raison, ont esté quelques fois nouvelles, comme nous trouvons chez Tacite.

RECHERCHE.

De quels moyens il se fau servir pour faire & observer avec assenrance les accords & les traittés publiqs; avec quel soin & combien

bien de prevoyance on doit examiner avant toutes choses les mandemens de ceux qui ont receu pouvoir de traitter avec nous au nom des Princes ou des Peuples estrangers, sur des matieres espineuses, & de grande importance.

QUESTION XL.

Tirée des Histoires de France.

L'Année 1598. donnna commencement à une guerre tres cruelle, entre Philippe Roy d'Espagne, & cet illustre & invincible Monarque des François Henry quatriesme: mais enfin ayant duré quelques années ces deux Princes estans extremement fatigués des rigueurs d'une guerre si sanglante, donnerent quelque repos à leurs armes, à la sollicitation de sa Sainteté, & cesserent les actes d'hostilité de part & d'autre: de sorte qu'on pensa serieusement à faire une bonne paix ou une treve qui fût de durée. L'assemblée de ceux qui la devoient traitter de la part des deux Couronnes, fût indiquée à Fervenes, Ville de la Bourgogne. Les Plenipotentiaires d'Espagne, ayant fait voir leurs mandements, qu'on appelle communement procuration, il arriva que les Ambassadeurs de France (aprés avoir tenu conseil sur

ſur le contenu de ces lettres) trouverent que ſuivant la teneur d'icelles les Ambaſſadeurs d'Eſpagne n'avoient pas un pouvoir aſſés ample pour traitter une paix de cette conſequence, & pour conclure une treve ſi importante aux deux Couronnes : de ſorte qu'il fallut encore envoyer des nouveaux Ambaſſadeurs du Païs de Flandre d'où alors Albert Archiduc d'Auſtriche eſtoit Gouverneur au nom du Roy d'Eſpagne.

La forme de la procuration des Eſpagnols eſtoit contenuë en ces termes generaux ; ſçavoir.

QU'Albert Archiduc d'Auſtriche & Gouverneur de Flandre avoit eu pouvoir de ce faire de Philippe Roy d'Eſpagne, & que luy avoit donné le meſme pouvoir à Jean Richardot Preſident du ſecret & privé conſeil, & à Jean Baptiſte Taxius Conſeiller d'Eſtat, comme trés fideles & trés capables de traitter cette affaire, & avants plein pouvoir de faire avec ſa Majeſté trés Chreſtienne le Roy Henry IV. ou ſes Ambaſſadeurs une treve de peu ou de longue durée ou bien une paix eternelle entre les deux Couronnes.

Les Advis.

IL y eût quelques François, leſquels aprés avoir ſoigneuſement conſideré la teneur de ces lettres & de ces procurations, eſtimoient que

que leur formule estoit conceuë toute à la bonne foy, & qu'elles estoient valables & suffisantes.

I. Qu'il sembloit que par ces parolles, les Ambassadeurs d'Espagne avoient un plein pouvoir; & partant qu'on pouvoit traitter avec eux en toute asseurance, puis que si certaines choses qu'on devoit faire necessairement n'y estoient pas comprises en termes exprés, elles estoient neantmoins sous entenduës & contenuës sous les termes generaux; & que ces choses sont de telle nature, que sans cela il seroit à jamais impossible d'executer aucun mandement. Or n'y avoit-il rien de si veritable que c'estoit une chose communement receuë, suivant mesme l'advis des Juris-Consultes, que celuy la n'est pas censé avoir agi au de la de son pouvoir & du commandement qu'il a de son Souverain, lors que ce qu'il fait, est ce semble attaché à ses ordres, & qu'il luy seroit impossible de les executer commodement s'il s'en abstenoit. Outre que ces mots en toute maniere, semblent contenir en soy tout ce qu'on sçauroit dire & avoir autant de force, que tous les autres qu'on y pouroit adjouster, & par consequent donnent un pouvoir suffisant pour traitter des choses qui sont à resoudre.

II. Que ce n'estoit pas une question, qu'il fût a propos d'agiter pour lors, si on devoit admettre ou refuser les Ambassadeurs que l'Archiduc Albert avoit envoyés à cette Assemblée, pour le representer & traitter tour-

tes

tes ces affaires, comme s'il y eust esté luy mesme en propre personne, en sorte qu'il n'estoit pas raison de s'amuser à le chicaner jusqu'a ce point, que de nier, qu'il ne luy fût pas permis d'en substituër d'autres en sa place, auxquels on devoit adjouster autant de foy qu'a luy mesme, puis qu'ils estoient suffisamment instruits de ce qu'ils avoient à faire en son nom & puis qu'ils en avoyent des ordres fort exprés, & tels qu'on s'en devoit contenter.

III. Qu'il ne falloit pas que les François s'amusassent tant à pointiller sur ces Procurations, s'ils les recevroient ou non; parce qu'en cas qu'on n'admit pas ces patentes, il estoit à craindre que les Espagnols, par un effect de leur ambition, n'en voulussent pas envoyer d'autres; de façon qu'on devoit apprehender que pour s'estre trop attachés à ces frivolles superstitions & avoir esté trop pointilleux ce dessein de paix ou de trefves si advantageux & si necessaire à la France, ne vint enfin à estre interrompu ou destruit tout à fait.

Neantmoins la Plusport de ceux des François qui estoient les plus advisés, s'opiniastroient fortement à soustenir le contraire & disoient.

I. QU'on ne devoit pas admettre ces sortes de procurations, parce qu'il n'y a point d'asseurance à s'y fier; lors quelles sont conceuës en des termes si generaux, & que d'autant plus que les mesmes termes sont singu-

guliers dans quelque acte public ou particulier que ce soit, d'autant plus lacte est il estimé valide & meilleur: Car en effet, quand les termes en sont si generaux on leur peût donner un double sens, leur attribuër mille significations, en tirer une infinité de consequences, les amplifier ou restreindre selon la volonté d'un chacun & qu'il le jugera plus à propos pour son profit, & enfin les accommoder à son advantage en trompant ainsi malicieusement ceux avec lesquels il est convenu de traitter quelque accord. Mais il n'en va pas de mesme de celles qui sont exprimées dans des termes singuliers; parce qu'ils demeurent tels qu'ils sont escrits, sans qu'il soit loysible de les changer aucunement, de sorte que de la façon qu'on les a advancés ou qu'ils sont receus, il faut qu'ils restent tousjours & necessairement dans les mesmes formes sans qu'on leur puisse donner d'explication differente ou ambiguë.

Que veritablement ce mot, en toute maniere, estoit magnifique quant à soy; mais qu'il n'estoit pas encore assés suffisant pour traitter cet accord avec toute la seureté qu'on pouvoit desirer: suivant que les Autheurs du droit l'enseignoient fort clairement, en ce qu'ils ont ordonné, qu'il y avoit certaines choses lesquelles on pouvoit faire & annuller, lesquelles n'estoient pas exprimées specialement dans les mandements & les procurations, nonobstant qu'il y eust quelque sujet de croire, qu'elles fussent comprises sous des ter-

termes generaux contenus dans les mesmes lettres.

I I. Que ce mandement donné à l'Archiduc Albert par le Roy son Maistre estant le fondement de ceux, que le dit Albert avoit donné à ses Ambassadeurs on en devoit tirer Copie pour la donner aux François, auparavant qu'ils commençassent à traitter l'affaire pour laquelle ils s'estoient assemblés; sans que cet Archiduc se peût offencer de cette precaution; puisque ce qu'ils en fasoient, n'estoit pas qu'ils doutassent aucunement de sa fidelité, mais bien afin de pouvoir traitter cet accord avec plus grande asseurance; Et que tout ce qui fait pour la Republique & que nous voulons qui soit durable, nous en devons prendre des le commencement toutes les certitudes & les asseurances que nous jugeons necessaires pour cet effet.

I I I. Que si dans les mandemens de sa Majesté Catholique envoyés à l'Archiduc Albert, on trouvoit que le Roy son Maistre n'avoit donné pouvoir qu'a luy seul, de traitter des affaires dont il estoit qu'estion, il estoit clair, que les François ne pouvoient pas faire avec asseurance aucun traitté de paix ou convenir d'une treve, qu'avec l'Archiduc luy mesme en personne: Non obstant qu'on peut alleguer la coustume par laquelle les Roys & les princes ont le pouvoir & l'authorité d'establir d'autres personnes en leur place, cette raison n'estant pas recevable, à moins qu'on n'entende parler des Souverains qui n'en reconnoiss-

noissent point d'autres au dessus d'eux que Dieu seul. Mais que l'archiduc Albert reconnoissoit dans les Païs-Bas le Roy d'Espagne pour son Souverain, & qu'il n'avoit receu la commission de traitter avec les François que comme Gouverneur de Flandres au nom de ce Prince. Ce n'est pas pourtant qu'il veuille nier absolument qu'il n'y aye quelques fois des affaires qui se peuvent traitter, sans qu'on observe toutes ces formalités & que sans recevoir d'autres ordres de celuy qui les commande, il ne soit loysible de les faire negotier par procureur & par d'autres personnes que celles qui en ont reçeu le pouvoir du Souverain: mais que quand au present cet eschapatoire n'avoit pas lieu; Parce qu'il y avoit de deux sortes de commandements publics: Les uns dans lesquels le Souverain regarde sur tout l'execution des ordres qu'il donne, & pour l'execution desquels il laisse au jugement de celuy qui les reçoit, de les faire par luy-mesme ou par autruy: mais il en va tout autrement des autres pour lesquels il est absolument requis, que celuy qui en a receu le commandement l'execute en personne, comme seule capable & suffisante de le faire: Ce qui tousjours avoit eu lieu pour le regard des Ambassadeurs, lesquels sont obligés d'executer en propres personnes les ordres de leurs Maistres. Or il estoit assés visible que l'Archiduc Albert devoit estre consideré comme Ambassadeur, & ayant eu commission de sa Majesté Catholique de traitter de la paix ou de la Treve; avec ceux de sa

Majesté

Majesté trés Chrestienne, & partant qu'ils devoient seulement agir avec l'Archiduc à l'exclusion de touts autres, suivant qu'il estoit porté dans la presente commission du Roy son Maistre : ou bien que si on vouloit qu'il en fût autrement, on devoit obtenir, & leur exhiber d'autres patentes du Roy d'Espagne, qui donnassent pouvoir à l'Archiduc d'en substituer ou bien comme on dit, d'en subroger d'autres en sa place.

IV. Qu'on advançoit mal à propos, que pour apporter tant de precautions, on perderoit une si belle commodité de faire cette paix ou de conclure quelque Treve si necessaire & si advantageuse à la France, ou que du moins elle en seroit troublée ou differée pour un temps ; puisque dans une affaire de cette importance, il estoit de leur devoir de prendre garde trés soigneusement, si les Espagnols se portoient à la bonne foy avec les François, & si leur intention n'estoit pas quelque peu esloignée de la justice & de la fidelité qu'ils devoient avoir. Car de vray, s'ils y alloient sincerement, pourquoy refuseroient-ils de satisfaire à une juste & legitime prevoyance, de laquelle despendoit la principale asseurance du traitté pour l'effet, & pour la conclusion duquel ils estoient assemblés comme aussi au contraire si leur intention n'estoit pas droitte, & au cas qu'ils n'y allassent pas du bon pied, il estoit asseurement meilleur de rompre cette affaire dans l'abord & dans son commencement, que non pas de permettre

mettre qu'elle fût aprés la conclusion des Articles ; bien qu'elle demeurat pour la commodité des Espagnols à raison de leur mauvaise foy, & au desavantage des François, pour avoir manqué de se precautionner & de prendre toutes leurs asseurances.

La Resolution.

ON resolut donc aprés avoir au prealable examiné trés soigneusement les raisons susdittes, qu'il falloit que le Roy d'Espagne envoyat d'autres mandements à ses Ambassadeurs, desquels la teneur fût telle, que les François en demeurassent satisfaits & les objections qu'ils venoient de faire resoluës, auparavant qu'ils se missent en Estat de traitter la paix ou de convenir ensemble de quelque treve.

l'Evenement.

LEs envoyés d'Espagne prindrent soin de faire venir eux-mesmes ces missives ; de sorte qu'on exposa des nouveaux mandements, par lesquels il estoit donné pouvoir à l'Archiduc Albert de deleguer d'autres personnes en sa place pour traitter cette affaire, & où il estoit couché en termes exprés & particuliers, ce qu'ils devoient faire. Mais neantmoins comme il est presque impossible d'exposer toujours par le menu dans des mandemens, un si grand nombre de choses qui se rencontrent en foule à traitter dans ces occurrences, on y adjousta de plus cette formule,

mule, dans laquelle touttes les choses particulieres estoient contenuës sous des termes generaux afin qu'en tout cas on n'eust pas encore besoin de nouvelles lettres.

En voycy la teneur.

QUe le Roy d'Espagne tiendroit pour bon & ratifieroit tout ce que l'Archiduc Albert ou ses subdelegués feroient avec les François ; de quelque consideration que ce fût, ou de quelle façon qu'il fût fait, nonobstant mesme, que ces choses qu'ils traitteroient ne fussent point specialement exprimées dans lesdittes lettres ; encore bien que d'ailleurs suivant les Regles ordinaires du droit, elles semblassent requerir un ordre exprés.

On pourveut donc par ces moyens la, à la seureté du traitté & on osta tous les obstacles qui auroient peu empescher les Plenipotentiaires de se mettre en estat de le conclure.

Le Iugement.

COmme le pouvoir & l'authorité de celuy à qui s'addresse le commandement, n'est grande qu'autant qu'elle luy est conferée par son Souverain & suivant la formule dudit mandement, il faut tousjours soigneusementexaminer le contenu de laditte formule, & contraindre ceux-la à qui elle s'addresse de se tenir dans les bornes qui leur sont prescrittes de ne les point passer dans leurs actions, & enfin de ne rien faire au dela

dela de leur pouvoir ny de ce qui leur estoit permis dans leurs patentes. Parce qu'il arrive souventesfois qu'on est trompé & que tout ce qu'on a fait est de nulle valeur, lors qu'on adjouste plus de foy aux commis qu'aux lettres mesmes de sa commission. Ce à quoy il faut d'autant plus prendre garde dans des affaires publiqs, que des choses qui s'y traittent sont de trés grande importance. Il est donc du devoir de celuy qui reçoit ces commissions publiqs, de n'en pas exceder les limites, & de la prudence de ceux qui ont à traitter avec luy, à quoy mesme ils sont necessairement obligés de ne le pas croire au prejudice de ce que portent les lettres, ny de ne pas souffrir qu'il fasse rien au delà des bornes qui luy sont prescrittes par le mandement qui leur aura fait voir & qu'il ne sera pas suffisant pour traitter en toute seureté sur la fin pour laquelle il aura esté donné ou bien qu'il n'y aura pas d'apparence à raison de cela d'en venir à l'execution.

RECHERCHE.

Comment de deux maux il faut choysir le moindre, & quel est celuy qui doit estre estimé tel dans le Gouvernement de la Republique.

QUE-

QUESTION XLI.

Tirée des Histoires d'Hollande.

MEndoza d'Arragon estant General des armées d'Espagne dans la Hollande, envoya des Ambassadeurs à Vesale Ville de Cleves sur les frontieres de la Hollande, par lesquels il demandoient que les habitans de cette place (lesquels s'estimoient devoir estre en repos à raison du droit de neutralité) qu'ils eussent à recevoir mille chevaux comme en garnison, & de plus deux mille pietons Espagnols, ou bien qu'ils lui payassent deux cent mille richedales, & fournissent son Armée de bled, pendant un mois entier, à leur propres coust & despens.

Ces demandes semblant extrement fascheuses aux Citoyens, ils demanderent dans le Conseil de leur Ville; ce qu'ils devoient faire dans ce rencontre pour le bien de leur Republique.

Les Advis.

LEs uns asseuroient que ces demandes estoient trop atroces & injustes pour estre accordées? & qu'ils n'y estoient tenus en aucune façon du monde, puis qu'ils ne reconnoissoient point l'Espagnol pour leur Souverain, mais seulement le Prince de Cleves, & qu'ils ne s'estoient jamais meslés du different des Confederés, contre lesquels ces

gens de guerre estoient envoyés. Et partant que s'estans declarés neutres dés le commencement de la guerre des Hollandois contre les Espagnols, & qu'ils eussent gardé trés soigneusement jusqu'à lors les loix de neutralité, c'estoit aller contre le droit dont cette declaration leur devoit donner la jouïssance de les vouloir contraindre à quelque chose en vertu de la guerre; comme seroit de recevoir dans leur Ville une garnison d'Espagnols ou bien de leur donner de l'argent, ou les fournir de bled; de quoy ils se devoient bien garder. Parce que si jamais ils s'y accordoient une fois on le leur pourroit tousjours faire faire quand on le trouveroit bon; Et non seulement les Espagnols attendroient des semblables choses plus souvent, mais aussi les Confederés pretenderoient d'en pouvoir faire autant dans l'occasion; puisque ceux qui se servent des droits de neutralité pour en former plus aysement quelque faction, ou favoriser l'un des deux partis, sont censés estre tenus aux mesmes choses en faveur des autres. Enfin il estoit asseuré que s'ils admettoient les demandes & les propositions qu'on leur faisoit ils approuvoient en mesme temps les actes d'hostilité & seroient creus s'en vouloir mesler, d'où il s'ensuivoit que c'estoit fait des Privileges qu'ils auroient peu esperer en restant neutres.

Mais il y en eût qui repliquerent que cette Assemblée n'avoit pas esté convocquée pour sçavoir si la demande des Espagnols estoit injuste ou non, mais bien pour adviser tous

ensem-

enſemble aux moyens dont on ſe devoit ſervir pour apporter des ſouverains remedes à un ſi grand mal dont ils eſtoient menacés. Qn'on ne revocquoit pas en doute ſi ces demandes des Eſpagnols eſtoient injuſtes, mais qu'il falloit conſiderer qu'ils le faiſoient les armes en main, à laquelle violence, ils ne devoient ny ne pouvoient pas s'oppoſer, encore bien qu'ils en euſſent effectivement la volonté. Mais que pourtant ils ne vouloient pas aller à l'encontre, qu'on envoyaſt des Ambaſſadeurs au General Mendoza d'Arragon, leſquels luy remonſtreroient doucement quelle eſtoit la liberté de la Ville, quels les droits, & enfin les privileges qui leur eſtoient deus à raiſon de leur neutralité.

Qu'en cas que l'Arragonois perſiſtaſt dans ſon opiniaſtreté, à lors il leur faudroit prendre leurs meſures ſuivant la neceſſité des temps & faire tousjours tout leur mieux pour le bien de l'Eſtat & pour leur propre & privée commodité.

De ſorte que cela arrivant, ils eſtoient d'advis de ne pas conſentir auſſitoſt aux demandes des Eſpagnols, mais qu'il leur faudroit voir auparavant ſi on les y contraindroit de vive force & en experimenter pour quelque temps l'inſupportable rigueur. Parce qu'en faiſant de la ſorte, le droit de neutralité leur reſteroit en ſon entier, comme n'ayant pas eſté violé par les Veſaliens, mais ſeulement par les Eſpagnols, non pas de leur bon gré, mais contraints par la neceſſité,

non pas en accordant sans aucune repugnance aux Espagnols la demande qu'ils faisoient injustement, mais plustost y estans obligés par la force, qu'ils ne pouvoient pas ny prevenir ny repousser. ils avoient enfin donné leur consentement à ces violences; d'autant que selon l'adveu de tout le monde, & selon toute sorte de droit, celuy-la n'est pas reputé auoir fait de son bon gré ny censé avoir voulu faire quelque chose, lequel y est contraint par la voye des armes, & auquel il n'est pas permis de refuser, n'estans pas esgal en force pour resister à celuy qui luy fait cette violence.

Mais il y en eut plusieurs dans l'Assemblée qui objecterent à ceux-cy, que s'ils souffroient jamais que les Espagnols vinsent contre eux, comme ennemis, & qu'ils se comportassent comme tels dans leurs campagnes, il estoit asseuré qu'ils feroient une perte incroyable: & mesme beaucoup plus grande, que s'ils accordoient les demandes de leur General; parceque presque toutes les richesses de la Ville consistoient dans les revenus de la Campagne; laquelle si elle estoit une fois exposée à la fureur des gens de guerre, quelle utilité, quel profit, & quel advantage en tireroient les Citoyens? outre que s'ils se laissoient assieger, ils pourroient bien dire, adieu au Commerce d'autant qu'il seroit entierement ruiné.

Mais de plus il falloit encore considerer, qu'en cas qu'ils attendissent de se voir forcés

à

à consentir à ces demandes par la voye des armes, il arriveroit infalliblement ou qu'il leur faudroit persister à repousser vigoureusement cette violence, ou bien d'en desister aprés le premier assaut. Que s'ils persistoient dans la guerre qu'ils auroient bien de la peine en suitte à rentrer dans les droits d'une neutralité qui auroit esté rompuë de la façon : à quoy cependant ils devoient d'autant plus prendre garde, qu'il y avoit subjet de croire que la guerre qui estoit entre les Espagnols & les Confederés des Provinces unies seroit de longue durée, pour ne pas dire eternelle ; dans laquelle cependant ils s'engageroient sans y penser, s'ils entroient jamais dans cette guerre. Mais que si au contraire ils desistent de se deffendre aprés avoir esté attaqués & soustenu le premier assaut, les Espagnols croyroient asseurement qu'ils seroient contraints comme par une derniere necessité de faire la paix avec eux ; de sorte que dans cette pensée il pourroit bien arriver que les Espagnols ne voudroient pas desister de ce qu'ils auroient si injustement commencé, & poursuivroient les hostilités sans aucunement en desmordre, parce qu'on ne quittoit pas les armes si aysement qu'on les prennoit. Ce qu'arrivant il estoit impossible de dire combien de maux il en adviendroit à la Ville. Mais deplus, supposé que les Espagnols laissent ces violences, lors que les Vesaliens cesseroient de leur tenir teste, il n'y avoit personne qui ne deût penser qu'ils le fissent à moins qu'on ne leur ac-

cordast tout ce qu'ils demandoient. Pourquoy donc ne le pas faire, sans attendre qu'ils y fussent contraints de vive force, prevenants ainsi les inconvenients qu'ils devoient sans doute apprehender estre plus grands que s'ils l'avoit fait à l'amiable : estant trés certain qu'il n'y a point de fardeau plus pesant que celuy qu'on nous impose malgré nous. Que seroit-ce donc si par aprés les Espagnols faisoient des demandes plus considerables & plus injustes, irrités du refus des Vesaliens. Veu ces importantes raisons ils estoient d'advis qu'il falloit necessairement subir l'une ou l'autre de ces conditions, sçavoir, ou qu'ils devoient recevoir ces gens de guerre, ou bien leur donner l'argent, & le bled qu'ils demandoient.

Mais aprés tout ils ne tomboient pas d'accord laquelle de ces conditions seroit plus advantageuse à la Republique. Quelques uns opinoient qu'il seroit meilleur de recevoir cette garnison Espagnolle dans la Ville, fondés sur ce raisonnement que quand par une necessité inevitable on ne peût pas faire autrement qu'on ne tombe en quelque malheur, il faut tousjours de deux maux choisir le moindre ; parce qu'un moindre mal, eu esgard à un plus grave, a quelque apparence de bien. Or il estoit apparemment veritable que les frais ne monteroient pas si haut, & qu'il ne faudroit point tant d'argent pour nourrir cette garnison dans la Ville, que pour leur donner du bled, & de plus encore pour leur

payer

payer deux cent mille richedalles content ; & par consequent que si on ne trouvoit pas ce mal si grand que l'autre, il valoit mieux le preferer, puis qu'il n'en cousteroit pas tant à l'Estat.

Les autres estimoient au contraire qu'on devoit plustost accepter l'autre condition que celle-cy ; parce disoient-ils qu'encore bien qu'il fût vray que de deux maux il falloit tousjours choisir le moindre, si est-ce neantmoins qu'ils nioient fort & ferme que celuy qu'ils vouloient eslire fût moins dommageable que l'autre, si on regardoit au futur, mais que dans cette veuë on le devoit envisager comme le plus grand & le plus grief de tous les malheurs. Car de deux maux qui sont presents il ne les faut pas considerer l'un comme moindre & l'autre comme plus grand, mais il faut avoir esgard à l'evenement de tous les deux & remarquer lequel sera plus aisé ou plus difficille à supporter dans la suitte. Que s'ils recevoient dans leur Ville la garnison Espagnolle, ils se verroient engagés plus long temps qu'ils ne pensoient à supporter ce fardeau, & à estre peût estre vexés par cette milice, tout autant de temps que dureroit la guerre contre les Hollandois : qu'au contraire ils n'auroient pas plustost donné le bled & l'argent, qu'on leur demandoit, qu'ils seroient incontinent quittes de tout le reste des incommodités de cette guerre. De plus c'est que s'ils recevoient ces garnisons, ils seroient comme en captivité dans leurs propres maisons & n'au-

n'auroient aucunne libertè, d'autant que celuy-la est Maistre absolu qui a les armes en main; mais que s'ils s'offroient de donner de l'argent & du bled, ils pourroient tousjours conserver leur liberté en son entier. Enfin s'ils permettoient l'entrée de leur Ville à ces trouppes, ils donneroient sujet aux Hollandois de se porter envers eux comme avec des ennemis & d'affliger quelque jour leur Ville, comme ayant faussé la foy qu'ils estoient obligés de garder à raison de leur neutralité; mais que s'ils accordoient de l'argent & du bled, qu'en tout cas, supposé que les Confederés prissent de là occasion de leur faire les mesmes demandes, du moins n'excederoient-ils pas peût estre les Espagnols & ne les taxeroient pas à d'advantage. Or n'y avoit-il rien de plus certain, qu'il estoit beaucoup meilleur de s'exempter des calamités de la guerre & de les rachepter par argent, quand on le peût, que non pas de l'experimenter en faisant des fraiz immenses pour la faire, & la continuer; encore bien qu'on y eut du bonheur, & qu'elle fût heureuse. Enfin & en dernier lieu il est incomparablement plus advantageux de souffrir du mal pour une bonne fois, & en estre puis aprés exempt, que d'estre continuellement maltraitté & sujet à des maux eternels. De sorte qu'on doit estimer un plus grand mal, celuy qui en soy est moindre quant au present, mais qui est de durée; que non pas celuy-la qui estant plus grief pour le present ne dure que fort peu.

La Resolution.

ENfin on resolut de suivre ce dernier advis suivant la conclusion de la plus part de ceux du Conseil.

l'Evenement.

PAr ce moyen-la les Vesaliens s'exempterent de beaucoup de malheurs, & par cette grande somme de deniers qu'ils donnerent, ils obvierent par là à une infinité de maux qui leur seroient arrivés dans la suite, & ce qui est de plus, c'est qu'ils ont conservé leur ancienne liberté dans son entier.

Le Jugement.

DE deux maux il faut tousjours choisir le moindre & on doit estimer moindre, non pas celuy qui quant au present paroit tel, mais seulement celuy qu'on prevoit le devoir estre à l'advenir.

C'est pourquoy; afin qu'on en puisse faire un sain jugement & qu'on ne se trompe pas dans l'election qu'on en doit faire, il faut comparer le present au futur & peser l'evenement de l'un & de l'autre, auparavant que de rien resoudre sur ce sujet. Il est donc à remarquer trés soigneusement que comme dans l'Arithmetique, on estime souvent une grande somme beaucoup moindre que plusieurs petites adjoustées les unes aux autres & mises par ensemble, on doit aussi de deux maux en matiere de Politique; lors qu'il s'agit des affai-

res d'Estat & qu'on cherche de procurer le bien de la Republique, estimer le plus grand le plus petit, si on le peût prevenir par une autre qui paroissant pour lors le plus considerable, est neantmoins le moindre à raison de son peu de durée. Enfin & en dernier lieu le plus grand mal est souvent le plus petit, & doit estre reputé tel, plustost qu'un qui est moindre en effet, mais qui dure plus longtemps.

RECHERCHE.

Quels sont les imposts qu'il est à propos de louër à des particuliers au nom du Public, moyenant une certaine somme de deniers, payable tous les ans à l'E'stat, & de quels moyens il se faut servir pour cet effet.

QUESTION XLII.

Fondées sur les imposts mis par les Confederés d'Hollande sur les marchandises propres pour la vie.

LEs Confederés jugeant bien qu'il leur faudroit un grand fonds pour se pouvoir maintenir pendant les guerres civilles songerent à bon escient, dés le commencement que leur Republique changea de face, destablir de nouveaux imposts sur les vivres,

vres, prevoyant avec raison que les deniers publics n'estoient pas suffisans pour les fraiz que l'Estat seroit obligé de faire pour la deffence de sa liberté.

Mais il y eût un grand different, & une longue dispute entre les Principaux du Pays, touchant la maniere de laquelle on se devoit servir pour lever les susdits imposts; sçavoir s'il falloit les colliger au nom du public par le moyen de certaines personnes publiques; qui seroient gagées pour cet effet & auxquelles on donneroit quelque espece de pension annuelle: ou bien les affermer ou les vendre chaque année au plus offrant comme par contract, moyennant une somme considerable de deniers.

Les Advis.

QUelques uns estoient d'advis qu'il se falloit servir de quelqu'un des Magistrats pour les lever au nom du public, qui seroient gagés à cet effet.

I. Parce que les personnes publiques ont tousjours plus d'authorité que les particuliers, qui estoit la chose la plus principalle & dont on avoit plus de besoin sur tout lors qu'il s'agissoit d'executer certaines choses qui sont odieuses au vulgaire. Or il n'y avoit personne qui ignorast qu'il n'y avoit rien qui fût en plus grande aversion que les susdites, & principalement ceux qui concernoient les vivres; & partant qu'un particulier n'ayant aucune au-

thorité de soy, il n'estoit pas suffisant pour l'eslever.

II. Qu'il y avoit certaines danrées, desquelles il estoit impossible de sçavoir à combien monteroient les revenus annüels qui pourroient provenir des imposts qu'on mettroit sur icelles, comme sur le vin, la bierre & autres choses necessaires à la vie, lesquels ont coustume de se consumer par l'usage, ainsi que disent les Juris-Consultes. Par exemple il arrivera que dans une mesme ville il y aura certaines années, pendant lesquelles il se boira mille tonneaux de vin, & d'autres dans lesquelles on en boira plus de deux mille; d'ou ils concluoient qu'ils ne pouvoient pas s'imaginer pour quelle somme on pourroit donner le revenu qui proviendroit des levées sur cette marchandise, à des locataires particuliers. Car, ou ces personnes acheteroient cet impost pour un plus haut prix qu'ils n'en leveroient pas eux-mesmes sur ces denrées, ou bien pour une moindre somme de deniers: si pour moins d'argent, ce seroit la perte de ces Locataires, aussi bien que le desadvantage de la Republique, puisque ces personnes ne luy payeroient pas, ce dont ils seroient convenus avec elle, des revenus des sudsides qu'ils auroient levés sur le peuple.

III. Que le nombre des Citoyens croissoit tous les ans: d'ou il falloit conclure, qu'on consumoit d'autant plus de vivres que ce nombre multiplioit, & par consequent le revenu des subsides augmentoit aussi. Si donc

on

en donnoit la ferme à quelques personnes particulieres, & pendant plusieurs années les imposts qu'on pretendoit mettre sur ces sortes de vivres pour une mesme somme d'argent que lesdits Locataires payeroient annuellement, sans augmenter ledit payement par chacune année, nonobstant l'augmentation des revenus des imposts de jour à autre: qu'en devoit-on esperer autre chose sinon qu'il en reviendroit un dommage trés-considerable à la Republique, & beaucoup de profit aux particuliers qui auroient acheptè ces subsides.

IV. Qu'il y avoit du danger dans cette affaire de fier ainsi les deniers publics, les richesses & les revenus d'un Estat à la fidelité de quelques particuliers.

Car que seroit-ce, si sous pretexte, & afin de lever ces imposts, ils promettent monts & merveilles, & enfin ne donnent rien ou fort peu de chose à la Republique: Que diroit-on si ces gens là convertissoient l'argent qu'ils auroient levé pour les susdites, en leur usage particulier & pour s'accommoder eux-mesmes dans leur necessités? Et enfin quel desplaisir n'auroit-on pas s'il arrivoit qu'au bout de l'an ces personnes fussent insolvables à payer la somme, dont ils seroient convenus, ou bien à faire quelque banqueroutte considerable? C'est pourquoy il estoit evidemment à propos que cela demeurat entre les mains & au pouvoir de la Republique, sans lequel il luy estoit impossible de subsister.

D'autres estoient d'advis contraire, & estimoient

moient qu'on devoit donner la levée des impots à des personnes privées, moyennant une certaine pension ou gage annüel qu'on leur donneroit tous les ans.

Cette opinion estoit fondée sur une observation qu'ils avoient fait, qu'il y avoit de deux sortes d'imposts que toutes les Republiques avoient accoustumé d'imposer.

Les uns qui se mettoient sur des choses certaines & asseurées qui ne changoient point, desquelles par consequent le revenu estoit fixe & on pouvoit sçavoir avec quelque certitude à combien il pourroit monter. Par exemple, les imposts qui se mettent sur chaques maisons & sur les fonds du revenu desquels on est tellement asseuré comme aussi de la somme à laquelle il se monte, qu'on peût aysement sçavoir la quantité qu'il y en a, & que le nombre en est conneu. Mais il y en a d'autres lesquels se mettent sur des choses incertaines qui changent souvent, lesquelles n'ont pas tousjours une mesme course, ny un debit esgal par tout: comme sont les subsides qu'on a coustume d'imposer sur le vin, la bierre, & autres denrées de cette nature, desquelles on a quelque fois plus & quelque fois moins de debit; de sorte que comme il est impossible d'en pouvoir sçavoir le nombre & le debit qu'auront ces choses, aussi ne peût-on pas estre asseuré à combien se monteroit le revenu des imposts qu'on mettroit sur icelles.

Ils disoient donc que quant aux premiers il estoit aysé d'en colliger le revenu sans grande

peine

peine par le moyen de quelqu'un des Officiers de la Republique, puis qu'il estoit tout asseuré & qu'on sçavoit pour le certain à quoy il se devoit monter: Mais que quand aux deniers, il falloit les louër à quelques personnes privées, pour une somme asseurée, le revenu en estant incertain & inconnu.

I. Parce que dans les choses de cette nature il se fait une infinité de tromperies, & les sujets ont mille & mille inventions pour eluder de payer de semblables denrées, de façon qu'on est contraint de se servir de toutes sortes de ruses & de faire de trés-grandes & trés-diligentes recherches pour en estre payé. Mais que si c'estoit à des particuliers, il estoit certain qu'ils y apporteroient encore plus de soin, comme y allant ou de leur gain ou de leur perte (suivant qu'ils y prendroient peu ou beaucoup garde) que non pas s'il n'y alloit que de l'interest public, lequel selon qu'il seroit diligemment ou negligemment soigné, n'apportoit aucun dommage à ces gens là qui en avoient la charge, mais seulement aux Curateurs des Villes: n'y ayant rien qu'on vit & qu'on observat plus souvent, qu'un chacun estoit plus soigneux de ses interests & de faire ses affaires particulieres, que non pas celles de public.

Et partant ce seroit donner plus de pouvoir & de soin aux particuliers qui affermeroient ces imposts, que non pas aux Curateurs publics, puis que les Magistrats faisant accord avec eux, estoient censés leur donner une suffisante

fisante authorité d'en lever les deniers sur le peuple.

II. Qu'on alleguoit en vain, qu'à cause qu'il n'y avoit rien d'asseuré touchant les revenus des imposts de certaines choses, on ne pouvoit pas determiner ou specifier aucune somme payable par des personnes privées qui auroient achepté les mesmes imposts à cette condition; parce que pour cette seule raison on les devoit necessairement loüer à ces personnes particulieres moyennant une certaine pension annuelle, estant asseurement plus advantageux à la Republique de resoudre, de recevoir, ou de tenir le certain que non pas l'incertain, ce qui n'est nullement asseuré, qui est comme en butte aux artifices d'un grand nombre de broüillons & de meschantes gens, & enfin qui peût estre facilement destruit par eux, s'il n'est soustenu par l'adresse & l'industrie de quelques particuliers, lesquels y prendroient incomparablement plus garde en & auroient un plus grand soin s'il y alloit de leurs propres interests, que non pas s'il ne s'agissoit que de ceux du public.

III. Qu'il ne valoit guere mieux de dire que quelquefois on recevroit plus & d'autre fois moins de ces sortes de deniers que ceux qui les auroient loüez seroient tenus de donner: puis que; quoy qu'il arrivast l'un ou l'autre, il seroit tousjours advantageux à la Republique. Parce que si ces personnes sont obligées de donner plus qu'ils n'ont receü, ils ne peuvent pas s'en excuser, suivant les loix du

con-

contract mutuel fait avec les Magistrats, par lesquelles ils sont necessairement obligés & engagés de payer la pension annuelle qu'ils ont promise, & dont ils sont convenus lors dudit contract. Mais que s'il arrivoit aussi qu'ils receussent d'avantage qu'ils ne seroient pas tenus de donner suivant leur accord, cela ne resulteroit pas seulement au profit de ces personnes, mais aussi ce seroit l'advantage de la Republique; d'autant que l'année prochaine en cas qu'on voulût faire sçavoir par des affiches publiques, que lesdits imposts fussent à loüer, comme sous pretexte de les accroistre encore de nouveau, il estoit trés-asseuré ou que ceux qui les auroient loüez l'année precedente (allechés desja par le gain qu'ils y auroient fait) ou bien d'autres dans l'esperance d'y faire un semblable profit, ne manqueroient pas sans doute d'offrir à la Republique de luy en payer un prix plus considerable que par le passé, pour en estre les Fermiers.

IV. Que cette mesme raison de dire que toutes les années ne se ressembloient pas, & que les Villes devenoient peuplées de jour à autre, estoit de mesme calibre que les precedentes: puis qu'ils n'avoient pas dessein d'affermer lesdits imposts, non pas pour plusieurs années, mais pour un an, afin qu'à mesure que la condition des Villes deviendroit meilleure, & que les revenus des subsidés prendroient accroissement; ceux qui les auroient loüés, ou d'autres nouveaux en leur place, fussent

fussent obligés d'en donner davantage à proportion.

Enfin que cette derniere raison ne valloit pas mieux & estoit aussi vaine que les auttes, de s'aller forger un danger, où il n'y en avoit pas seulement d'apparence, comme de dire qu'il y avoit du peril de confier à des particuliers les deniers publics; puis qu'on pouvoit aller au devant sans grande difficulté, en obligeant ces personnes de donner des Respondans lesquels s'obligeroient eux, tous leurs biens, & toutes leurs richesses si besoin est pour asseurance du payement desdits Locataires, & qu'ils satisferoient & payeroient pour eux la pension annuelle dont on seroit convenu en cas que les autres se trouvassent insolvables. Et quant à ce qu'on pouvoit objecter que peût estre ces Respondans ne seroient pas suffissants eux-mesmes de satisfaire pour celuy-la, pour lequel ils se seroient engagés, il y avoit un prompt remede à cet inconvenient moyennant lequel la Republique pourroit prendre toutes ses asseurances; puis qu'elle pourroit mettre dans les conditions du contract que ces personnes seroient obligées de payer chasque mois une partie du revenu, au Prorata (comme on dit) de la somme annuelle, dont on seroit convenu.

La Resolution.

On conclût suivant ce dernier advis comme estant jugé le meilleur & le plus salutaire à l'Estat.

L'E-

L'Evenement.

L'Effet a fait voir qu'il estoit advantageux & utile au public.

Le Jugement.

IL y a certaines choses desquelles il est beaucoup plus profitable d'en laisser le soin à des personnes particulieres par un contract mutuel que des publique, & principalement lors que les revenus en sont incertains. D'où il faut conclure que où il est besoin de l'industrie de quelques personnes privées, dans une affaire, qui d'ailleurs est publique, il en faut partager le profit par un commun accord entre la Republique & ces personnes. Parce que d'en user autrement il arrive que ceux qui sont publics prenent bien moins garde à ces affaires, & n'y ont pas tant de soin, & par consequent la Republique a moins de profit.

RECHERCHE.

Comment il faut recevoir les plaintes, mesme celles qui sont justes que font ceux qui sont redevables à l'Estat, & qui demandent la diminution & la remise de leur dete.

QUE-

QUESTION XLIII.

Tirée de ce qui est arrivé dans la Hollande à raison des imposts.

DU temps que la peste faisoit un estrange ravage dans les Païs & les appartenances des Confederés, elle emporta les années passées, grand nombre de personnes, en sorte qu'il ne se consumoit pas tant des choses, lesquelles payoient imposts, que par le passé, la quantité du peuple estant notablement diminuée: Ce qui fit que ceux qui avoient acheptè lesdits imposts, presenterent de trés-humbles requestes aux Estats, à ce qu'il leur pleût leur remettre une partie de la pension annüelle qu'ils s'estoient engagez de donner, consideré le malheur des temps, & la grande perte qu'ils feroient. On tint donc conseil dans l'Assemblée des Estats, pour sçavoir ce qu'on devoit faire, & s'il falloit rejeter ou admettre ces supplications, ou avoir esgard à ces prieres.

Les Advis.

LEs uns estimoient qu'il falloit leur donner quelque satisfaction, escouter leurs demandes, & recevoir leurs plaintes comme justes: d'autant qu'ils n'avoient promis ce revenu annuel des imposts, qu'en considera-

tion

tion du grand monde qui estoit dans ces Provinces, lors de leur accord lequel estant extraordinairement diminué par cette impitoyable maladie, il ne s'usoit point tant de vin, ny de bierre, & beaucoup moins de bled qu'au parvant. D'où par une consequence necessaire il estoit asseuré, que le reveuu ne montoit pas si haut que par le passé: en veuë dequoy, il en falloit diminuër la somme annuelle, que ceux qui les avoient acheptés estoient autrement convenus de payer par contract. De sorte qu'il sembloit trés juste, & trés raisonnable, que non seulement ces fermiers se sentissent de la calamité publique, mais aussi que l'Estat en eût sa part.

Les autres au contraire estoient d'advis qu'il ne falloit pas escouter des demandes si desraisonables.

I. PArce que ces gens-la, qui avoient pris les imposts à ferme, avoient receu beaucoup plus de deniers desdits imposts, qu'ils n'estoient convenus d'en payer tous les ans à la Republique, ils n'en avoient pas pour cela payé davantage: & le profit fût tant seulement pour eux & non pas pour l'Estat.

C'est pourquoy en eschange il estoit juste, que quand il arrivoit des Pertes, elles fussent seulement pour eux, & non pas pour la Republique: d'autant que les profits qu'ils ont eu par le passé recompensent les pertes qu'ils font pour lors. De mesme qu'un laboureur

qui a affermé les terres d'un autre, est aussi bien obligé de luy en payer la rente dont il est convenu, dans les saisons & les années steril-les, que ces terres ne r'apportent rien, comme lors qu'elles sont fertilles, & luy apportent beaucoup.

II, D'autant que si on venoit une fois à rabattre quelque chose en consideration de ces plaintes, ce seroit tousjours à recommencer, & asseurement il y auroit tousjours quelque sujet de faire des nouvelles plaintes. Qu'il se rencontroit journellement certaines occasions de se plaindre que certaines denrées sur lesquelles les imposts estoient assis, n'avoient pas de course. C'est pourquoy si une fois on donnoit lieu de se plaindre à ces personnes, qu'en pouvoit-on esperer, si non que les revenus & les imposts s'en iroient, & seroient reduis à rien? Et partant qu'on devoit prendre garde de bonne heure, de ne pas donner ny d'exemples si desavantageux à l'Estat, d'ont l'occasion estoit journaliere.

D'autres disoient que comme les plaintes de ces personnes estoient justes, aussi estoit-il de la justice & pour l'utilité de la Republique; de ne pas remettre cette dete, mais qu'il luy seroit glorieux & juste tout ensemble de ne pas presser ces miserables de s'en acquitter. Ces plaintes sembloient justes, parce que comme nous avons desja dit, cette pension annuelle n'estoit fondée que sur la quantité du monde qui estoit au Païs, comme sur le fond

fond des richesses publiques : & par consequent le nombre en estant diminué ou osté du tout, il sembloit qu'il n'y avoit plus de fondement d'exiger autant de pension annuelle qu'au precedent pour ne pas dire qu'on n'en devoit point demander du tout.

Du non Estre, comme parlent les Philosophes, il n'y a point d'accident. De sorte qu'ils jugoient que pour le bien & l'utilité de la Republique on devoit faire un decret par lequel il fût dit qu'on ne remettroit rien aux Debiteurs ; afin, en partie de ne point donner un mauvais exemple, prejudiciable, & qui peût servir de pretexte à l'advenir, en partie aussi : parce qu'ils croyoient que les personnes qui avoient affermé les imposts, affligés maintenant par la calamité des temps, pourroient puis aprés remonter au dessus de leurs affaires, acquerir des plus grandes richesses, & faire un plus grand profit à l'advenir, en sorte qu'un jour ils auroient suffisamment des moyens pour s'ecquitter de leurs detes sans grande difficulté. Et enfin qu'il seroit juste & glorieux à l'Estat, de ne les pas presser importunement à payer ledit revenu des subsides, tant parce que ces Locataires n'estoient pas en Estat de satisfaire, que parce qu'en cela il n'y avoit aucunement de leur faute ; mais plustost qu'ils estoient tombés dans ce desastre & dans cette calamité publique par une rigoureuse, mais juste colere du Ciel.

La Re-

La Resolution.

ON conclût enfin suivant cette derniere opinion, comme estimée la meilleure & la plus advantageuse à l'Estat, que toutes les autres.

L'Evenement.

IL arriva de cette resolution, que pour avoir gardé les limites d'une juste bonté, & n'avoir pas esté trop indulgent la posterité n'eust pas d'exemple qui peust apporter quelque prejudice à l'Estat, & le droict & les pretentions de la Republique demeurerent tousjours dans leur entier: de sorte qu'encore bien qu'on n'eust rien remis aux debiteurs, si est-ce neantmoins qu'ils resterent trés-satisfaits de de ce qu'on leur avoit donné terme, & qu'on avoit eu esgard à leur necessité,& à la calamité du temps.

Le Jugement.

POur ce qui est des choses que la Republique peût pertendre legitimement & selon les loix du droict les plus rigoureuses,il nefaut pas passer aysement par dessus n'y les remettre, nonobstant qu'il y eût en cela quelque apparence de justice, & qu'il fût permis dans la douceur du droit. Bien davantage on doit soigneusement observer dans ces rencontres, que la Republique ne peût esperer aucun profit de la conservation d'icelles. Parce qu'encore bien (comme enseignent les Jurisconsultes)

fultes que ce soit moins d'avoir les pretentions a une chose, que non pas de la posseder ; celuy la neantmoins qui a les pretentions & qui les garde, est censé avoir la chose & la posseder. Les Magistrats doivent agir en tout comme les Peres du peuple & les Curateurs du Public, avec une fidelité trés exacte, la Republique en estant comme les Pupilles ; au prejudice de laquelle par consequent, les Magistrats non pas le pouvoir de rien faire, ny de rien resoudre. Ils peuvent bien à la verité differer pour un temps l'action qu'ils pourroient avoir contre les particuliers au sujet de ce qui apartient à l'Estat, & ne les pas presser si fort d'y satisfaire à raison de la necessité du temps present: mais il n'est pas aussi de leur devoir de les remestre & de les anneantir à cause de cette mesme calamité, parce que du moins il y va tousjours de l'interest de la Republique, d'avoir des particuliers qui luy soient redevables, encore bien qu'ils n'ayent pas moyen de luy satisfaire: Ce qui paroist encore dautant plus juste qu'il semble que dans ce rencontre, ce seroit donner un trés pernicieux exemple à la posterité & trés dommageable à la Republique ; ce qu'on doit eviter sur tout comme trés injuste & par consequent qui ne peût pas estre fait.

RECHERCHE.

Comment il faut donner à louäge ce qui est public, à des particuliers & quelles permissions on leur peût accorder ; afin qu'il ne trompent pas la Republique, & ne s'en servent à son dommage. Et comment il ne suffit pas, dans les contracts qu'on passe avec eux pour ce sujet, de mettre ordre à ce qu'ils puissent venir à bout de l'a fin pour la quelle on le fait, mais aussi qu'il faut bien prendre garde qu'ils n'e parviennent pas, par des moyens illicites, & dommageables à l'Estat.

QUESTION XLIV.

Tirée de ce qui est advenu à raison des mesmes imposts.

IL y eust les années passées quelques particuliers en la Ville d'Amsterdam, lesquels affermerent pour un certain temps les imposts du vin, moyennant la somme de plus de cent mille florins, payable chaque année. Or il est a remarquer que les Magistrats avoient ordonné que les Bourgeois payeroient audits Fermiers

Fermiers, la somme d'environ vingt florins d'impost, sur chaque tonneau des plus grands. Mais il arriva sur la fin de l'année (lors que le terme du contract estoit prest d'expirer) que ceux qui avoient affermé cét impost, s'accorderent avec quelques uns des Bourgeois contre les ordres des Magistrats. De sorte que pour faire un profit plus considerable, ils convindrent avec eux, qu'ils payeroient seulement dix florins pour chaque tonneau. Parce que les particuliers se fournissoient de vin d'autant plus volontiers, qu'ils voyoient que l'impost n'estoit pas si considerable; de sorte qu'encore bien que le prix en fût diminué, si est-ce neantmoins qu'à cause de la quantité qui en estoit plus grande, ceux qui avoient acheté ces imposts amasserent une somme excessive de derniers. On demanda donc dans l'Assemblé des Magistrats de cette Ville, & mesme dans celle des Estats; sçavoir si cela estoit permis, & s'il sembloit qu'il le falut permettre à l'advenir à ceux qui louëroient les imposts.

Les Advis.

LEs Fermiers insistoient fortement à ce que cela leur fût permis, & soustenoient qu'il leur estoit licite.

I. Parce qu'en exigeant des imposts moins que ce qui estoit taxé par les Magistrats, il ne donnoient rien de ce qui appartenoit au public, mais bien du leur. Puis que les revenus

des imposts de cette année-la estoient à eux pour leur usage & pour leur profit, suivant la permission qui leur en avoit esté accordée par le contract. Or c'estoit une chose communement receuë de tout le monde, qu'il est loysible à un chacun de disposer comme bon luy semble, & à sa volonté de ce qui luy appartient.

II: Qu'ils n'en payoient pas pour cela moins de pension annuelle qu'ils avoient promis, de façon qu'en ce faisant ils ne devoient rien plus à l'Estat, & on ne leur pouvoit demander rien davantage.

Les Magistrats estimoient au contraire que cela estoit tout à fait illicite : pour cete seule raison, mais trés-importante, & qui l'emportoit sur une infinité d'autres ; qu'ils prevoyoient bien, qu'asseurement par ce moyen-la, les revenus les & imposts de l'année prochaine seroient tout à fait diminués, d'autant que les Bourgeois se servant de l'occasion & de la tromperie de ceux qui les avoient affermés la presente année, qui (soit par liberalité, ou par finesse) avoient mis les imposts du vin à un assés bas prix, s'en estoient fournis & en avoient remplis leurs caves de bonne heure, afin de n'estre pas obligés d'en payer l'anneé suivante le prix juste & ordonné, & par consequent plus considerable. Ils estoient donc dans ce sentiment, que cela n'auoit esté fait que par une tromperie malicieuse contre la Republique, de ce que ces gens-la ne payant seulement que la pension

annuelle

annuelle des revenus d'une année, en avoient neantmoins receu l'equivalant de deux par ce frauduleux artifice.

La Resolution.

ON trouva donc qu'il estoit à propos d'inserer à l'advenir cete condition entre autres articles du contract, qu'on feroit avec ceux qui prendroient à ferme les imposts, que lesdits fermiers ne pouvoient s'accommoder avec les particuliers, de la façon que nous avons dit cy-dessus.

L'Evenement.

L'Effet fût tel, que les revenus des imposts resterent les années suivantes en leur entier, & furent reservés aux nouveaux Locataires, & par consequent à la Republique.

Le Jugement.

TOut de mesme que dans les Contracts particuliers, on doit sur tout prendre garde non seulement à ce qu'on puisse obtenir la fin pour laquelle on le fait, mais aussi en particulier les loix, & les moyens desquels on se doit servir pour son acquisition; Les Magistrats doivent aussi pourvoir trés-soigneusement, à ce que non seulement on obtienne la fin proposée, mais aussi en doivent faire les conditions, ordonner les voyes, & stipuler des moyens qu'on doit tenir; afin que l'intention & la fin de la Republique demeurent

tousjours en son entier & qu'elle la puisse obtenir quand il luy plaira. Car d'autant plus que les personnes auxquelles on a affaire sont cauteleuses, & qu'on doute de leur fidelité; d'autant plus aussi ceux qui ont soin des affaires de la Republique sont obligès de se tenir sur leur garde.

RECHERCHE.

Comment il faut enjoindre de trés-griefues peines à ceux qui ont commis quelque crime, lequel quoy que peu considerable de sa nature, peût neantmoins causer un grand dommage, de mesme que ceux qui sont trouvés coulpables d'un crime trés-enorme. Enfin dans quelles rencontres les amendes pecuniaries sont inutiles dans un Estat, ou du moins sont quasi nulles.

QUESTION XLV.

Tirée des choses advenuës en Hollande

ROobert Dudlens Cõmte de Lyncestre Intendant des affaires des Anglois dans la Hollande s'appercevant de l'alteration des monnoyes, prit le soin qu'on establit certaines loix sur cela, & entre autres

autres choses qu'il desiroit qu'on establit, fut qu'on ordonnat des peines aux faux monnoyeurs conformement à la grandeur de leur crime, en sorte qu'on les devoit punir, à proportion de ce qu'ils auroient contre fait ou alteré les monoyes; de façon neantmoins qu'il n'establissoit point d'autre punition pour ces coulpables & pour quelques fautes & tromperies legeres, ainsi qu'il les estimoit, si non qu'on les condamneroit à payer pour amende, la somme de six cent florins. Ce fût le subjet quon eût d'agiter cette question dans l'Assemblée des Estats, a l'instance de ceux qui avoient intendence sur les monnoyes: sçavoir si on ne trouvoit pas que cette punition, fût plutost pour fouler la Republique, que non pas pour la soulager? En fin si par cette loy, les tromperies des faux monoyeurs ne prendroient pas plutost accroissement, qu'ils ne diminüeroient?

Les Advis.

LE Comte de Lyncestre & ceux de son party, asseuroient que cette punition estoit trés juste & le fondement trés raisonnable: d'autant que la justice vouloit que la punition esgalat le crime; de sorte que comme il se trouvoit des crimes plus legers les uns que les autres, il falloit aussi pour le bon gouvernement d'une Republique qu'il y eust des peines ordonnées les unes plus griefves & les autres plus douces pour la punition des coul-

pables selon l'enormité de leurs fautes. Parce qu'autrement on ne pourroit pas observer cette proportion commandée si estroitement par le droit, qui dit que toute peine doit estre proportionnée à la grandeur du crime, suivant ce qu'il est ou peu ou beaucoup considerable.

Mais les Estats & ceux qui avoient intendance sur les monnoyes & qui estoient experimentés en ces matieres estoient d'advis contraire.

I. Parce que la justice & la consideration qu'on devoit tousjours avoir par les interests & l'utilité publique sembloient demander, que quand un crime a plusieurs degrés, & que tant les plus petits que les plus grands portent un semblable dommage, & sont esgallement nüisibles & prejudiciables au public, on devoit à lors les punir sans en faire aucune distinction & leur imposer une punition esgallement griefve. d'Autant que la proportion d'ont il s'agit presentement qui peût causer la difference entre les peines, ne se doit pas tant tirer de l'enormité du fait, qui a plusieurs degrés, mais plustost du dommage & du prejudice qui en provient: Car pour quelle raison ne puniroit on pas aussi severement un crime qui paroistroit petit quant au fait, mais qui seroit trés grand quand à l'effet dont il est la seule cause, qu'un qui l'est aussi de sa nature? Or il est trés veritable qu'il en estoit de mesme pour le regard des monnoyes, en sorte que le moindre vice qu'on y puisse commettre,

eſt aſſeurement æquivalant à un crime trés enorme. Par exemple ſupposé qu'un homme aye fauxmonnoyé deux cents Louys d'or, ſur leſquels il y aura de manque deux grains: Et qu'un autre en aye fauxmonnoyé un cent, ſur leſquels il y aura manque de quatre grains d'or: n'eſt il pas vray que celuy qui a pris ſur le juſte poids des Louys, le peſant de deux grains, fait autant de dommage au public, que celuy la qui en a pris quatre? Et par conſequent n'eſt-il pas juſte qu'on face porter à ces coupables une ſemblable peine.

II. Que d'impoſer une peine pecuniaire à des faux monoyeurs, n'eſtoit faire autre choſe que d'en nourrir les abus, & à proprement parler ne leur donner aucune punition. Parce qu'il ſembloit que cette peine ne ſervoit de rien, quand on laiſſoit vivre l'autheur du crime, lequel fait un plus grand gain avec la ruine de la Republique, qu'il ne fait pas de perte lors qu'il eſt condamné de payer une amende pecuniaire à l'Eſtat ou au fiſq. Car poſons les cas qu'un faux monnoyeur ayant fait quelques milliers de Louys d'or, à chacun deſquels il aura mis deux grains d'or de moins, du poids ordonné, il ſera condamné de payer ſeulement pour la punition ſix cens florins: n'eſt il pas certain, que ſon crime luy aura apporté plus de profit & qu'il deſrobe d'avantage aux autres, que la ſomme qu'on le contraindra de donner pour punition, ne luy apportera de perte? Et partant il eſt clair que ſon crime luy eſt avantageux & utile, nonob-

ſtant la perte qu'il peût faire en portant la punition : C'eſt pourquoy comme ce crime cauſe un dommage, qui (comme on parle) va juſques à l'infini, on ne peût pas le punir ſelon ſon merite par aucune amende pecuniaire.

La Reſolution.

ENfin on jugea qu'il falloit rejetter les premieres loix, & ces ſortes de punitions touchant les faux monnoyeurs, de quelle nature que fût la faute qu'ils ſeroient trouvés avoir commis au fait de la monnoye, & d'en eſtablir de nouvelles, c'eſt àſçavoir, que ceux qui ſeroient convaincus d'y avoir malversé ſeroient condamnés à une ſeule & derniere peine, c'eſt adire executés à mort : dequoy les faux monnoyeurs eſpouvantés, deſiſteroient aſſeurement de reïterer à l'advenir de ſemblables crimes.

L'Evenement.

EN ſuitte de ce decret, il arriva que la monnoye en fût moins falſifiée & alterée, ou que du moins elle n'eſtoit pas ſi frequente, n'y ſi ordinaire qu'au paravant.

Le Jugement.

CEluy qui eſt atteint & convaincu d'un ſemblable crime, quoy qu'en un degré fort petit, eſt neantmoins digne du dernier ſupplice, & merite une punition tres grande, puiſque le dommage qu'il peût cau-

ſet

ser par la, ne se peût exprimer, pour estre tout à fait considerable. Les Coulpables sont également criminels en ce rencontre, si non quand au faict, du moins quand au dommage qui en peût provenir; & partant il est juste que tout ceux qui ont peché notablement en quantité aussi bien que ceux à qui il n'est pas arrivé de faire un crime de cette nature qui fût si fort considerable pour ce regard, subissent une mesme peine, & soient esgallement punis. Enfin toute sorte d'amende pecuniaire est inutille, lors que le criminel par l'usage de son crime en peût acquerir de nouveau tout autant qu'il en aura donné, en sorte que non seulement il sera suffisant pour payer les amandes pecuniaires auxquelles il sera condamné, mais poura amasser des sommes immenses dans la continuation de son crime, si on luy en laisse la joüissance & le profit; cette sorte de peine tenant plustost lieu de recompense que de punition.

RECHERCHE.

Par quels moyens on doit & on pût empescher le cours des fausses monnoyes, desquelles il y a grande quantité dans une Republique, sans que pour cela les sujets en souffrent que que fort peu de dommage.

QUESTION XLVI.

Tirée aussi de ce qui est advenu dans la Hollande.

IL s'est trouvé souvente fois que des faux monnoyeurs ont apporté grand nombre de monnoye fausse & meschante dans ces pays, le debit ne leur en estant pas trop difficille, à raison du grand commerce qui s'y fait. Mais enfin les sujets estants appauvris de jour à autre à ce subjet, n'ayant pas en effect ce qu'ils croyoient devoir avoir, ou du moins ne le possedant qu'en apparence ; on tint conseil pour adviser aux moyens de satisfaire aux justes souhaits du public, & de purger le païs de cette peste presente, qui veritablement y avoit esté introduite par des estrangers, mais qui avoient appris ce malheureux mestier à plusieurs du païs mesme.

Les Advis.

IL n'y eust personne qui ne fût d'advis qu'il faloit Purger le de cette peste & la chasser dehors: mais ils n'estoient pas tout a-fait d'accord sur la façon d'y proceder car les uns estimoient qu'ils falloit incontinent deffendre la fausse monnoye, & en interdire au plustost lusage sous peine de trés griefves punitions ; & soustenoient fortement, que si cela ne se faisoit au plustost, on auroit asseurement bien de la peine à en nettoyer le païs, puisque pendant ce temps elle auroit plus de cours que jamais :

mais ; & que d'apporter du retardement à ce conseil & à ce decret, ce ne seroit faire autre chose que de n'avoir aucun esgard aux justes desirs des sujets, & favoriser les faux monnoyeurs dans le debit de leur monnoye qu'ils se hasteroient sans doute de debiter.

Les Autres tesmoignoient que cet advis ne leur plaisoit pas ; mais disoient qu'on devoit avant toutes choses, advertir les sujets de ce dessein, & que dans un certain temps on remedieroit à ces desordres par des Arrests authentiquement donnés, lesquels porteroient deffence de commettre ce crime, sous peine de mort.

I. Qu'il y en avoit plusieurs de leurs sujets lesquels avoient pour le present grande quantité de fausse monnoye, laquelle si on vouloit deffendre tout sur le champ sans en donner un advis precedent de la notice du coin, ce seroit desraisonnable, & leur faire porter a folle enchere d'un crime d'ont ils seroient innocents: Mais qu'il les falloit advertir de bonne heure, afin qu'en permutant cette argent faux avec du meilleur, ou des marchandises, avec les estrangers ou bien avec leurs voisins, ils pussent mettre hors de leur païs cette fausse monnoye & s'en descharger, sans encourir aucun dommage.

II. Que c'estoit mal à propos que les autres disoient, que dans cet intervalle, les faux monnoyeurs distribueroient grande quantité d'escus faux dans cette Republique ; d'autant qu'il estoit à prejuger qu'en suitte du

descry

descry des monnoyes & de l'advertissement donné au public, un chacun se tiendroit sur ces gardes, & ne seroit point si despourveu de jugement de se charger d'argent faux à son prejudice, aprés la deffence qui en auroit esté faitte; Et qu'asseurement en estans deuëment advertis il n'en recevroient pas davantage, mais se deschargeroient au plustost de celuy qu'ils pouroient avoir.

La Resolution.

ON conclut enfin suivant l'advis de ces derniërs, & on arresta de donner un certain temps, afin que pendant cet intervalle l'usage de la fausse monnoye fût insensiblement aboli entre les sujets.

l'Evenement.

PAr ce moyen on bannit hors du païs la fausse monnoye pendant le temps ordonné; & les sujets ne ressentirent aucun dommage de celle qu'ils avoient reçeuë par le passé.

Le Jugement.

COmme il n'y a point de mal qu'on ne doive empescher dans un Estat, aussi les Magistrats sont obligés de prendre garde trés soigneusement de ne rien faire avec precipitation dans ces rencontres; de peur que d'une deffence precipitée & faitte avant le temps, ne naisse un nouveau mal, & peût estre plus grand que le precedent. Il faut que ceux qui

ont le Gouvernement d'une Republique envisagent differemment ceux qui font mal, & ceux qui ont à le souffrir ; qu'ils ayent des punitions pour ceux la, & de la compassion pour ceux-cy, en sorte qu'ils taschent de les soulager tout doucement, autant qu'il leur est possible, de peur que s'ils le fesoient tout d'un coup, ils ne suscitassent un plus grand mal, pensant y apporter du remede. Ce qui doit avoir lieu non seulement dans les affaires qui regardent les monnoyes ; mais aussi doit estre en usage, & il est trés utille & trés advantageux d'observer ces maximes, dans les affaires mesmes qui sont publiques.

RECHERCHE.

De quels remedes on a sur tout besoin, & on se doit servir contre l'Ambition, principalement des Estrangers, qui desirent estre promeus aux dignités publiques, & combien sont utiles & necessaires à une Republique ces sortes de Loix, par lesquelles il y a non seulement des peines ordonnées contre les meschants, mais aussi sont d'un tel effect, qu'il ne puisse pas y avoir de ces sortes de gens dans l'Estat, & qui les empeschent de devenir mauvais

vais, malgré eux quand ils le voudroient.

QUESTION XLVII.

Tirée des Hystoires de Treves.

LEs habitans de Treves estant les années passées sous la Protection de la France, & en ayant receu un secours trés considerable. Il arriva que l'an 1400 l'Archevesque de cette Ville promeut aux dignités publiques plusieurs François, qu'il affectionnoit quoy que de soy il n'en eust pas le pouvoir. Mais ce ne fût pas sans que les Magistrats & le peuple n'en murmurassent bien fort, & ne le portassent avec beaucoup d'aigreur; de sorte qu'on demanda dans l'Assemblée des principaux de cette Ville si considerable, de quels moyens il falloit se servir pour remedier & aller au devant d'un mal si dangereux.

Les Advis.

L'Archevesque mettoit en avant plusieurs raisons pour soustenir son party aussi bien que celuy de ses favoris, entre lesquelles estoient.

I. Que ceux de Treves ne se pouvoient pas passer du secours & de la protection des François: & par consequent qu'il leur estoit absolument necessaire de se maintenir tousjours dans

dans leurs bonnes graces, lesquelles ils posse-deroient dautant plus advantageusement, qu'ils esleveroient dans les honneurs ceux de cette Nation victorieuse qui font revivre tous les jours la generosité des Romains.

II. Que ceux des François qui jusqu'à lors avoient esté advancés dans l'Estat, avoient gouverné la Republique avec toute la fidelité possible, sans avoir jamais rien fait contre les Loix : Enfin qu'ils avoient tousiours maintenu les Citoyens de *Treves* dans une entiere & saine liberté, qu'ils leur avoient conservé inviolable.

III. Que s'il avoit avancé dans les charges quelques uns de ces Illustres, il n'avoit rien fait en cela contre les Loix; puis qu'il ne s'en trouvoit aucune, ny mesme de celles qui avoient esté establies de leurs Anciens, par laquelle la porte des honneurs publics leur fût fermée. Pourquoy donc voudroit on maintenant le blasmer d'injustice, de les avoir favorisés, puis qu'ils s'en estoient rendus trés dignes, par des actions autant illustres, quelles ont tousiours esté trés legitimes.

Les autres repliquerent à ces raisons.

I. QUe vitablement ils avoient besoin dela protection & du secours des Francois, mais qu'ils devoient bien prendre garde de ne tomber pas sous leur domination;d'autant que leur Republique estant une fois sous leur protection il estoit asseuré qu'ils ne devoient atten-dre

leur Empire, ils ne devoient attendre autre chose qu'une miserable servitude. Qui est-ce qui revoquoit en doute que si on donnoit aux François les dignités de la Republique, & qu'ils en eussent le gouvernement pendant un si long temps, ne fût en leur pouvoir de faire changer de face à l'Etat. Parce qu'en cas qu'ils voulussent attenter quelque chose contre la liberté, il sembloit que tout favoriseroit leur dessein: puis qu'il ny a rien qui puisse resister à celuy qui a les armes en main, & qui possede les dignités & les Magistratures publiques. Qu'asseurement il estoit bien-aysé de posseder les bonnes graces de cette Nation, & qu'ils desiroient d'y estre tousiours de plus en plus; mais qu'àpres tout ils ne le souhaittoient qu'en tant qu'il seroia advantageux & salutaire à l'Estat & ne seroit pas contre la seureté. Q'uencore bien qu'on ne favorisast pas les Francois en leur conferant les dignités & les honneurs publics, elle estoit assés engagée d'ailleurs à soustenir tousiours le cause des habitans de Treves, & de les proteger par tous les moyens possibles, quant il ny auroit que la seule consideration de leurs interests; parce qu'estans leurs proches voisins & ayans leurs Frontieres contigües aux leurs, il ne se pouvoit pas faire autrement qu'ils ne se sentissent de leur bonne on mauvaise fortune: & partant qu'ils estoient obligés & necessités (pour ainsi dire) de les secourir & de les proteger, nonobstant qu'on ne les y contraignit pas par d'autres benefices publics de l'Estat. Enfin les

les peuples qui meritent justement la bien veillance de leurs voisins, (qu'une semblable fortune engage dans les mesmes interests,) ne doivent pas se la procurer par ces faveurs prejudiciables & desadvantageuses à leur Republique : Car si les Magistrats sont obligés d'estre liberaux dans ces occasions, si est ce neantmoins qu'ils doivent bien se donner garde de prodiguer inconsiderement la fortune & les advantages du public.

II. Qu'il estoit tres vray que les François s'étoient bien comportés jusqu'à lors dans le gouvernement de la Republique, mais qu'ils n'estoient pas asseurés qu'ils persisteroient dans cette bonne conduite, que souvent dans la naissance de leur gouvernement ils donnoient d'abord de grandes esperances, mais que dans la longeur du temps ils meditorent quelque-fois des choses d'une consequence trés pernicieuse contre l'Estat. Neantmoins supposé qu'ils persistassent tousjours dans des bonnes intentions pour la Republique ; qui est-ce qui pouvoit asseurer que leurs successeurs dans les dignités qui leurs seroient conferées, auroient une semblable inclination & des motifs aussi purs que leurs predecesseurs ? Que des Magistrats pour la seureté de l'Estat devoient sur tout avoir grand soin de ne pas conferer les honneurs & les dignités publiques, non seulement à des personnes qu'on presumoit ne devoir pas malverser dans leurs charges ; mais aussi de n'y pas admettre ceux, lesquels peuvent mal-

malvercer, s'ils en ont la volonté tels que sont les Estrangers, ainsi que personne n'en peut douter.

III. Qu'ils advoüoient qu'on ne pouvoit pas taxer d'injustice le procedé qu'on avoit tenu jusqu'à lors, puis qu'il ny avoit pas encore eu aucunnes Loix establies par lesquelles les Francois fussent exclus du gouvernement de la Republique ; mais qu'il ne s'en suivoit pas de là qu'on deût permettre tout ce qui n'estoit pas legitime, veu que les maux surpassoient les Loix en nombre, & que les bonnes ordonnances, n'avoient pris naissance que des maux : quoy que pourtant les mauvaises meurs fussent mauvaises de leur nature avant mesme qu'elles fussent prohibées par les Loix. Or comme nous voyons tous les jours de nouveaux desordres, auxquels nos Anciens n'ont aucunement preveu, & que les Loix soient les seuls remedes par lesquels ont se peût opposer à ces malheurs ; pourquoy ne pas establir de nouvelles Loix pour en empescher le cours. Pourquoy ne pas reputer injuste ce qui n'ayant pas esté deffendu jusqu'à lors, le doit pourtant estre necessairement à l'advenir par de nouveaux reglemens ? D'ou il s'ensuit que cela doit estre estimé illicite & illegitime dans une Republique, qui non seulement se fait contre les ordonnances desja faittes ; mais aussi doit estre tenu pour injuste, qui se commet contre les Loix que la raison dicte de faire, & que la salut de l'Estat oblige d'establir, lesquelles estant une fois ordonnées, doivent

doivent demeurer eternellement & balancer toutes les autres.

Mais aprés avoir bien examiné les raisons susdittes, on estoit encore en doute dans l'Assemblée des Magistrats de quels moyens on se devoit servir pour ne pas encourir la haine des François, en les excluant des dignités publiques.

Quelques uns estimoient qu'il seroit suffisant de ne les promouvoir pas à l'advenir dans les honneurs; comme il leur seroit aysé de le faire, puis que cela estoit en leur pouvoir, & qu'il despandoit deux à persister dans ce dessein.

Mais les autres trouvoient que ce Conseil n'estoit pas legitime & que ce seroit en vain qu'on s'en voudroit servir.

I. PArce qu'il falloit donner quelque raison qui en valût la peine, pourquoy on n'admettroit pas à l'advenir les François aux honneurs publics, y en ayant desja en si grande quantité de la même Nation qui y avoient esté eslevés. Que si on n'avoit point d'autre raison à leur donner que la seule volonté & le seul bon plaisir du conseil de ceux de *Treves*, qu'estoit-ce faire autre chose qu'offencer ces illustres deffenseurs & ces Protecteurs de leur Patrie, se declarer contre eux, & se separer de leur amitié.

II. Qu'il ne suffisoit pas de dire qu'ils le vouloient, & qu'ils le jugeoient expedient

pour le bien de leur Republique: puisuqe les hommes estoient changeants, & par consequent leurs volontés l'estoient aussi: que l'inconstance estoit un deffaut assez commun aux volontês des hommes que l'estoient les accidens de la Fortune; de façon qu'il seroit aisé de leur faire changer, & de leur faire abandonner leur plus fermes resolutions, en leur inspirant des motifs d'ambition ou en leur faisant esperer quelque advantage: & enfin qu'il ne seroit pas difficille de les gaigner par de belles promesses & par des flateurs: car que seroit ce si ces Messieurs étoient de bonne intelligence, & refusoient d'avoir le gouvernement de la Republique, si par aprés on les convioit de le prendre. C'est pourquoy il estoit à propos d'éstablir des Loix eternelles, que tant les presents, que ceux qui nous suivront seront necessairement obligés de garder inviolablement. Et partant qu'il falloit en prononcer une, par laquelle non seulement les François, mais aussi tous les Estrangers seroient exclus du maniement des affaires de la Republique, & qu'il ne seroit permis de les y admettre en aucunne façon du monde. De sorte que par ce moyen la Nation dont il estoit question n'auroient jamais cette pensée qu'ils auroient esté exclus des honneurs & des dignités publiques par une haine particuliere qu'on auroit conceu contre eux, mais bien qu'ils en auroient esté privés, comme Estrangers & non pas comme François. Ceux-cy concluoient donc qu'il falloit faire trois choses, la

1. qu'il estoit important d'oster d'administration des charges, des dignités, & des offices publics à la Nation dont nous parlons; mais en second lieu, qu'il falloit bien prendre garde en la privant de ces honneurs de le faire d'une maniere qui ne fut pas desobligente? crainte d'irriter ces esprits de salpetre & de feu, & enfin qu'il estoit à propos pour les appaiser, de leur faire de belle promesses, & leur donner à entendre qu'on ne pretend pas les choquer, puis que la loy est generale pour tous. Ces mesmes personnes estoient encore de ce sentiment, que ce ne seroit rien faire, s'ils ne s'accordoient pas entr'eux, & s'ils ne convenoient unaninement en ce point, & ainsi qu'ils ne se formaliseroient pas si fort de ce decret ny ne changeroient pas d'inclination & de bonne volonté pour les citoyens de Treves, puisque ce n'étoit que pour maintenir les Loix qu'il auroient esté trés justement institué, qu'ils seroient exclus de ces honneurs publics.

La Resolution.

ENfin on conclut suivant l'advis de ces derniers, & on publia une Loy par laquelle il estoit dit que tous les Estrangers, & par consequent les Francois seroient exclus de posseder à l'advenir les dignités publiques.

l'Evenement.

ON pourveut par cette voye à la liberté de ceux de Treves auxquels l'authorité & la puissance des Francois estoit suspecte, comme luy dressants desja des embusches.

Le Jugement.

CEla doit estre cencé illegitime dans une Republique, qui se commet non seulement contre les Loix qui sont desja instituées, mais aussi contre celles qu'on doit establir necessairement, & qui doivent estre faites. Or comme ils se presente presque tous les jours deux sortes de maux; desquels il en faut eviter les uns sur le champ par un conseil & un jugement present, & les autres doivent estre prevenus & chassés, par des Loix d'une eternelle durée. Il est donc besoin d'un prompt conseil, pour eviter les maux qui sous divers regards & selon l'Estat present de la Republique, peuvent estre, tantost estimés bons & tantost mauvais; parce qu'on ne peût & on ne doit ordonner rien de fixe & de permanant sur iceux. Mais il faut faire des ordonnances & des Loix qui soient eternellement en vigneur, pour obvier à des maux & à des inconvenients qui ne changent jamais de nature, mais sont tousjours pernicieux à la Republique & semblent estre joincts inseparablement à sa ruine. Il est donc fort à propos de se servir des Loix tout autant qu'on le peût, non seulement pour retenir dans le devoir ceux qui voudroient mal faire, par crainte du chastiment, mais aussy afin d'oster toute occasion de mal faire; & ainsi n'estre pas obligé de punir les coulpables: ce qui me donne lieu de rapporter icy ce que Tacite dit de son laboureur:

reur : qu'il aymeroit mieux admetrre aux dignités des perſonnes, de la probité deſquels on eſtoit aſſeuré & qu'on croyoit ne devoir point malverſer dans les charges, que non pas d'eſtre obligé de punir ceux qui auroient manqué.

RECHERCHE.

Comment il ſe preſente certaines affaires dans une Republique, leſquelles il eſt plus utille de decider ſur le champ, pour le preſent, que non pas de faire ſur ce ſujet un decret perpetuel & aſſeuré. Et comment des decrets faits pour des perſonnes particulieres, & qui ne ſont que pour un certain temps fixe & limité, ſont beaucoup plus advantageux à l'Eſtat que non pas ceux qui ſont pour un plus long temps.

QUESTION XLVIII.

Tirée des choſes advenues en Hollande.

ON eſtablit les années paſſées, dans la Hollande une Campagnie pour la Navigation des Indes Occidentalles, à deſſein d'eſtablir & de faciliter le Commerce dans ce païs,

aussy bien que d'y destruire l'ennemy commun : de façon que leurs affaires y ayant pris accroissement on creut qu'il estoit à propos d'y envoyer deux des principaux, de ceux qui presidoient à cette compagnie, avec un plein pouvoir & une authorité absolüe, lesquels prendroient le soin des affaires de la mesme compagnie en ce païs, durant lespace de trois années, à la fin desquelles on y en envoyeroit d'autres à leur place, pour la mesme fonction. Mais comme il arriva que ceux qui y navigeoient furent pris le plus souvent, & mal menés par les Dunkerquois, il arriva que quelques uns de ces Messieurs tomberent entre leurs mains. Ce qui donna sujet de proposer cette belle question ; sçavoir si on ne devoit pas rachepter ces prisonniers aux despends de la Compagnie, & s'il n'estoit pas expedient de faire un decret eternel, pour de semblables rencontres.

Les Advis.

QUelques uns estimoient qu'on devoit rachepter les prisonniers aux despens de la Compagnie, & establir le decret dont nous venons de parler.

I. Parce qu'il estoit trés juste que la Compagnie se sentit elle seule des incommodités qui pourroient arriver à ceux qu'elle envoyeroit comme ses Ambassadeurs en ce païs pour y faire les affaires de la mesme compagnie en son nom ; en cas qu'il leur arrivat quelque malheur, & non pas ceuxla quelle y envoyeroit,

roit, puisque la raison vouloit que ceux qui tirent le profit d'une chose, en reçoivent aussi les incommodités: Et ainsi puisque ces prisonniers avoient esté envoyés par la Compagnie, comme effectivement ils l'estoient, il estoit raisonable que tout le dommage fût pour elle.

II. Qu'en cas que ces Prisonniers ne fussent pas rachettés aux despends de la Compagnie, il estoit certain qu'il ne se presenteroit jamais personne qui voulût faire un voyage si necessaire, si utille, & si advantageux à tout le corps. C'est pourquoy il falloit faire un decret par lequel il seroit ordonné qu'on tireroit sur le commun de la ditte societé, la somme qu'il faudroit pour rachepter ces Prisonniers. Enfin que le droit de toute la Compagnie, & les interests de tous ceux qui composoient cet illustre corps, sembloient demander que les dommages qu'un des associés souffriroit en faisant les affaires de la dite Compagnie en general, par son ordre, ne seroient pas pour luy seul, mais pour tous les Associés ensemble, lesquels contribueroient tous au desdommagement de ce particulier.

D'autres estoient d'advis contraire, & disoient que veritablement on devoit payer la rançon de ces Prisonniers aux despens de la Compagnie: mais non pas en son nom; & insistoient puissamment a ce qu'on n'en fit pas de decret perpetuel.

I. Qu'il falloit racheter les Prisonniers avec

l'argent de la Compagnie, parce que suivant les raisons sus alleguées cela sembloit estre fondé sur la justice & la raison,

III. Qu'il ne falloit pas pourtant payer leur rançon au nom de la compagnie, c'est à dire, qu'il falloit prendre garde de ne pas faire sçavoir publiquement aux ennemis qu'on le faisoit au nom de tout le corps, & à ses propres cousts & despends: parce que de tous ceux qui estoient pris sur mer on n'avoit jamais demandé aux *Hollandois* un certain prix asseuré pour leur rachapt; mais la taxe en estoit faite suivant les conjectures qu'on pouvoit avoir du peu ou du beaucoup de richesses des Prisonniers, & qu'il estoit à conjecturer que les particuliers estoient moins riches, que la Compagnie en general: desorte que si les *Dunkerquois* avoient le vent que la Compagnie deût payer leur rançon, il estoit asseuré qu'ils demanderoient infiniment davantage, que si on convenoit avec eux du prix de leur rachapt seulement au nom des Prisonniers.

III. Que pour la mesme raison, il se falloit bien garder de faire aucune ordonnance perpetuelle sur ce sujet: Parce que s'il venoit une fois à la connoissance des Ennemis, il estoit à craindre, qu'ils ne demandassent tousjours de trop grandes sommes pour la rançon de leurs Prisonniers; & que d'ailleurs les commis qu'ils envoyeroient, feroient les affaires de la Compagnie avec plus de paresse, & se deffendroient contre leurs ennemis moins

vigou-

vigoureusement, comme n'apprehendans pas de souffrir aucune incommodité de leur prise, outre qu'on pouvoit bien s'imaginer que ces prisonniers offroient mesme davantage pour leur rançon au nom de la Compagnie, qu'ils ne feroient pas, s'ils la devoient payer eux mesmes de leur argent propre.

La Resolution.

APrés avoir meurement examiné toutes les raisons, on conclut enfin avec beaucoup de prudence en faveur de la derniere opinion, & on resolut que la Compagnie payeroit la rançon des prisonniers? à condition neantmoins, qu'on l'emprunteroit en leur nom pour cet effet, sans faire aucunnement paroistre que la Compagnie y contribuat.

l'Evenement.

L'Effet fût tel, que les *Dunkerquois* demendérent beaucoup moins de rançon pour les prisonniers, qu'ils n'auroient pas fait s'ils eussent appris qu'on les rachestoit au nom de toute la Compagnie.

Le Jugement.

IL se rencontre quelquefois des affaires dans la Republique lesquelles on ne pût pas refuser de faire avec justice, lors que l'occasion & la necessité le requierent: mais aussi ce seroit agir avec beaucoup d'imprudence, de s'imposer une necessitié absoluë & eternelle, de faire la

mesme chose par un decret perpetuel & irrevocable: C'est pourquoy dans une Republique on se doit servir rarement de ces sortes de Decrets. Comme, par exemple, il n'y a personne qui revocque en doute, qu'on doit toujours payer aux soldats les gages qu'on a convenu de leur donner: il ne s'ensuit pas neantmoins que pour cela on en doive faire un decret, qui porte comme quoy il faille payer la monstre à chasque soldat tous les huict jours, parce qu'il peût arriver que la Republique se trouvera en necessité dans un certain temps, en sorte qu'il luy seroit impossible de payer les dittes monstres. Et partant il est advantageux dans de semblables occasions de se pouvoir servir de la liberté qu'on à de prendre conseil, plustost que d'estre contraint par une miserable servitude, de suivre des decrets desja establis pour de telles rencontres, celuy la qui voudra prendre la peine d'examiner soigneusement les incidens qui peuvent arriver dans le maniement des affaires de la Republique, trouvera une infinité de tels & de semblables exemples. Comme entre autres les suivans. Il est à propos dans la Hollande que les Bourgeois se mettent quelquefois sous les armes, & qu'ils paroissent en public en cet estat, afin qu'ils s'accoustument à l'exercice de la guerre, & qu'ils sçachent, comment ils devroient faire en cas de necessité; mais neantmoins il n'est pas expedient pour cela d'en faire une ordonnance perpetuelle: parce qu'il pouroit arri-

arriver que dans ce temps la les Bourgeois auroient formé quelque faction dans l'Estat, pour lequel ſujet il ne ſeroit pas expedient pour lors, que la Bourgeoiſie s'aſſemblat en armes ſous ſon drappeau, n'y quelle marchat ainſi par les Villes.

En ſecond lieu pour rendre plus plauſibles les raiſons ſuſdittes; Il n'y a point de Republique qui ne doive avoir un Souverain dans ſon Païs qui prenne le ſoin des affaires principalles de l'Eſtat, & qui aye intendance ſur la milice; & cependant il faut bien prendre garde faire jamais aucun decret perpetuel de l'eſtendue de leur puiſſance: parce que s'il arrive qu'on en face jamais aucun de cette nature, il arriveroit indubitablement que tous les ſucceſſeurs voudroient auſſi ſe ſervir de ce decret & des Privileges qui y ſeroyent contenus: de ſorte que dans la ſuitte du temps l'authorité de Souverain ſeroit prejudiciable à la Republique, les ſucceſſeurs ne s'en ſervant pas avec tant de juſtice, de moderation & de bonté que ceux auxquels elle auroit eſté premierement donnée. De quoy l'on pourroit donner une infinité d'exemples. Il eſt donc plus à propos de faire un decret perſonel en de ſemblables rencontres, & non pas un qui ſoit perpetuel. J'appelle un deceret perpetuel, celuy la lequel eſt pour tous ceux, qui poſſederont la meſme dignité: & celuy la perſonel, lequel eſt ſeulement eſtabli pour celuy la ſeul qui eſt pour lors en charge. C'eſt pour cette raiſon, que pour ne point parler de tant de

mauvais conſeils & de pernicieuſes ordonnances eſtablies par le Senat Romain ſous les premiers Empereurs. Ce decret m'a tousjours ſemblé digne d'une gloire eternelle, par lequel (accordant une Souveraine puiſſance & une authorité abſoluë aux Empereurs *Auguſte*, *Tibere*, & autres;) il le faiſoit neantmoins avec cette louâble reſtriction, que ce n'eſtoit que pour eux perſonnellement & individuellement, & non pas pour tous les autres qui leur ſuccederoient à l'Empire. Il arriva neantmoins que les Romains ne Jouïrent aucunement du fruit & de l'evenement qu'ils eſperoient devoir reſulter d'un ſi ſage conſeil. Il ne faut donc pas accorder des choſes d'une ſi grande importance pour une longue eſpace de temps à des perſonnes, qui ſont conſtituées en une dignité, laquelle ſeroit poſſedée de pluſieurs pendant long temps, mais il la faut ſeulement accorder pour le preſent à ceux qui ſont pour lors en charge, & non pas l'eſtendre con'oinctement à leurs ſucceſſeurs. Il en faut uſer de meſme pour ce qui nous paroit louable, quant au preſent: mais dommageable à l'advenir, car pour lors on la doit ſeulement accorder pour un temps, & non point pour tousjours? ſur quoy j'ay fort approuvé cette forme de decrets, ou formule, par leſquels quelque choſe eſt ditte eſtre faitte par proviſion, car quoy que ce mot ſemble barbare, quant à ſoy, la fin neantmoins qu'on ſe propoſe en ſe ſervant de cette formule eſt trés excellente; & il y à beaucoup d'adreſe à s'en

ſer-

ſervir dans le Gouvernement de la Republique. Il ſe faut donc bien garder de nous impoſer un joug & une eſpece de ſervitude à nous meſmes, ou à ceux qui viendront aprés nous, par des decrets perpetuels; parce qu'il arrive ſouventefois des choſes auxquelles on ne s'attendoit pas, qui reduiſent l'Eſtat dans une derniere neceſſité, d'autant que ceux qui ont le gouvernement de la Republique n'y peuvent pas apporter aucun remede, n'ayant pas la liberté de le faire, à cauſe des decrets perpetuels qu'ils leur faut ſuivre inevitablement. C'eſt donc un advertiſſement trés ſalutaire à la foibleſſe & à l'imbecillité de l'Eſprit humain, qui ſe trouve ſouvent embaraſſé à decider des affaires de cette nature; quoy que trés differentes les unes des autres. Car comme il eſt vray que ce que nous voyons preſent nous agrée, lequel (dans la ſuitte du temps par une inconſtante revolution des choſes humaines) nous conjecturons puis aprés nous devoir eſtre prejudiciable, & qu'avec toute noſtre induſtrie, ce nous ſoit une choſe impoſſible de prevoir le futur: ne ſeroit ce pas une inſigne folie, de s'attacher ſi fort au preſent, & de s'y porter avec tant de precipitation, en ſorte que nous nous privions nous meſmes auſſi bien que ceux qui viendront aprés nous du pouvoir d'adviſer à l'advenir, de prendre de meilleurs & de plus utiles conſeils pour l'Eſtat, par des decrets perpetuels, faits à la haſte.

RECHERCHE.

Comment il faut annexer des gages mediocres aux charges qui demendent un grand ſoin & une grande attache à les bien faire, & qui ont beſoin de quelque Eſprit vigilant pour s'en bien aquiter, & de quels moyens il ſe faut ſervir pour pourvoir à la ſatisfaction de ces offices, & enfin qu'eſt ce qu'on doit obſerver dans le reglement des gages en general, dans le gouvernement d'une Republique.

QUESTION XLIX.

IL y a certains officiers dans la Republique de Venize qui ont charge de prendre garde ſur les coupables, & de ſe ſaiſir de ceux qui ont peché contre les Loix eſtablies dans l'Eſtat. Surquoy il eſt à remarquer que dans le commencement de la creation de ces Officiers & dans la naiſſance de cette Republique, on leur aſſigna ſi peu de gages, qu'on peût quaſi dire qu'ils n'en avoient aucun; c'eſt pourquoy ces officiers demanderent ſouvent avec inſtance, qu'on voulut les leur accroiſtre; ce qui fût cauſe qu'on agita quelquefois cette queſtion dans le Senat : ſçavoir s'il

eſtoit

estoit expedient pour le bien de la Republique, d'augmenter les gages des Prevosts, & si l'on pouvoit s'esloigner (dans ces rencontres) des ordres establis par les anciens.

Les Advis.

AUcuns estimoient qu'on les devoit accroistre : Parce qu'il sembloit juste, que ceux qui avoient à veiller sur les interests, & les affaires de l'Estat, receussent une recompense du public, qui fût convenable pour maintenir leur dignité, & suffisante pour leur entretien, & que quand à ce qu'on pouvoit alleguer;qu'en cela on iroit contre les reglements des Anciens, il estoit aysé d'y respondre, en disant qu'il n'y avoit rien de si raisonable que d'accroistre leurs gages; puisque leurs soins estoient plus grands qu'auparavant; & puis qu'ils avoient plus de peine que quand ils avoient esté institués. Que les Loix anciennement establies par nos encestres, ne devoient pas estre eternelles, qu'autant que la cause le seroit;laquelle estant changée ou ostée, pourquoy leurs instituts ne le seroient-ils pas aussi. D'autres insistoient à l'encontre, & disoient que si on avoit assigné des gages mediocres aux Prevosts, ce n'avoit pas esté sans y avoir bien pourveu, & sans estre bien asseuré, qu'encore bien qu'on ne leur en eût assigné aucuns, ils auroient assés de profit d'ailleurs pour se maintenir dans leur dignité avec honneur, par le moyen des amandes pecuniaires, qui leur appartenoient presque toutes entie-

res, dont il y avoit grande quantité, & qui arrivoient fort souvant, dequoy il ne tiroient pas un petit advantage.

Ils adjoustoient encore que le peu de gages qu'avoient ces Officiers les rendoit soigneux de se bien acquitter du devoir de leur charge; mais que si on venoit à les accroistre, il estoit asseuré qu'ils seroient plus nonchalans & moins soigneus qu'ils n'estoient pas.

Que la petitesse des gages qu'avoient les Provosts estoit cause qu'ils estoient si diligens à leur devoir; parce que d'autant plus qu'ils surprenoient de personnes en faute, d'autant plus aussi avoient-ils de profit à raison des amendes pecuniaires qui s'augmentoient; C'est pourquoy; s'il falloit (à cause qu'ils avoient plus d'affaires qu'au paravant) leur donner des gages plus considerables, il y avoit à presumer qu'ils ne penseroient plus à s'acquitter de leur devoir comme au paravant: de sorte que l'augmentation des gages seroit asseurement cause du peu de soin de ces Officiers, au lieu que leur mediocrité leur servoit d'esguillon à s'en bien acquiter. Ce que les Anciens avoient autrefois bien consideré. Et ainsi comme il est vray que les motifs qui les avoient poussés à créer ces offices subsistent, & mesme que la cause en est encore plus importante à raison de l'accroissement de la Republique; il ne falloit pas faire cette faute de rien ordonner de nouveau sur ce point, qui peût causer de la nonchalance aux

Pre-

Preteurs & diminüer le ſoin qu'ils doivent avoir de ſe bien acquitter de leur office, ſi neceſſaire à l'Eſtat.

La Reſolution.

ON conclut enfin que les Officiers de juſtice ſe contenteroient de leurs gages ordinaires: ſelon la taxe qui en avoit eſté faite autrefois par les Anciens, & qu'il avoit eſté ſi prudemment eſtablie, afin que par ce moyen la Republique en fût d'autant plus ſoulagée; puiſque la petiteſſe des gages, les rendoit plus ardans à leur devoir.

l'Evenement.

LE ſuccés fût tel qu'on le deſiroit, parce que les Prevoſts s'acquitterent fort ſoigneuſement du devoir de leur charge, veu qu'ils en recevoient d'autant plus de profit que leur ſoin eſtoit grand, & par ainſi ſe pouvoient ſoulager ayſement, non obſtant la petiteſſe de leur penſions.

Le Jugement.

QUand les finances publiques ſe trouvent eſpuiſées par les gages qu'on donne aux Officiers, il faut bien prendre garde dans toute ſorte de Republiques, de les bien regler, & d'en faire une juſte difference, ſelon la diverſité des ſoins que les charges demandent, la difference des dignités, & le rang qu'elles tienent dans l'Eſtat.

Il y a des offices leſquels n'apportent aucun

aucun autre revenu à ceux qui les possedent, que les gages qui y sont annexés ; auxquelles par consequent il en faut ordonner qui soient suffisans pour leur entretien, pour celuy de leur famille, & pour soustenir le lustre & l'esclat que doivent avoir des personnes constituées en ces dignités.

Il y en a d'autres, lesquelles comme elles demandent un grand soin, aussi sont elles beaucoup estimées, & en trés grand honneur. Et ainsi comme on ne les donne qu'a des personnes trés riches, il ne faut pas y annexer des gages qui soient considerables. Parce qu'a lors l'honneur doit tenir lieu de recompence, puisque les riches qui les possedent sont suffisamment satisfaits de voir leurs desirs & leur honneste ambition accomplie. C'est pour cette raison que chés nous, il y a des gages si modiques pour les Bourguemaistres ou Consuls des Villes, & pour les Conseillers qu'on eslit des plus opulens des Cytoyens ; qu'on peût dire, qu'ils n'en recoivent aucuns. Il semble que cette dignité qui les esleve au dessus des autres, leur doit tenir lieu de tout. Les Anciens Romains n'en usoient pas autrement dans leur Republique, car les Senateurs avoient des gages fort mediocres : mais possedoient neantmoins de grands revenus.

Leurs gages estoient petits, parce que ce leur estoit un trés grand honneur de posseder ces dignités, & que cela leur devoit suffire : mais ils avoient aussi de grands revenus & des rentes fort considerables, afin de se pouvoir main-

tenir

tenir dans le lustre & dans l'esclat convenable à une si haute dignité. Il se voit des charges lesquelles apportent beaucoup de profit à ceux qui les possedent, pourveu qu'ils se servent adroittement des occasions qui se presentent, & mesme les advantages en sont d'autant plus considerables qu'on s'en acquitte plus soignensement. On assigne fort peu de gages à ces Offices, mais l'emolument qui leur en peût provenir, en doit tenir la place; puis qu'il est d'autant plus grand qu'ils apportent plus de soin à s'acquitter du devoir de leur charge; & que le soin, & les gages marchent d'un mesme pas, qu'il est utille à ceux qui possedent ces dignités, & advantageux à la Republique. Aussi voyons nous que parmi nous les Prevosts ou Officiers de Justice, ont des gages fort mediocres, ou pour mieux dire n'en ont aucuns. Il est du d'evoir de leur charge d'avoir esgard sur ce qui se fait contre les loix. Et pour une espece de recompense, on leur donne une partie des amandes pecuniaires; ce qui fait qu'ils se portent plus soigneusement à s'acquitter de leur devoir, & qu'ils mettent plus de peine de trouver les coupables, & ceux qui sont contraints, & condamnés à l'amende.

Il y à encore des offices auxquels il ny a point d'autres gages annexés, que des recompenses qu'on accorde à ceux qui en jouissent, toutes les fois qu'ils donnent des marques de leur vigilance. Et veritablement il n'est pas tant à propos de constituer des gages asseurés à de-

RECHERCHE.

A quoy on doit prendre garde avant toutes choses; l'ors qu'il s'agit d'estouffer les guerres Civiles, & de traitter d'une Amnistie, par laquelle tout ce qui s'est fait pendant les guerres, est enseveli sous les ombres d'un oubly eternel; en sorte qu'il n'y aye pas de lieu au Prince (contre lequel on à eu different) d'y vouloir puis aprés donner aucunne explication, afin d'enjoindre quelque peine à ceux qui doivent jouïr du benefice de cette abolition.

QUESTION L.

Tirée des Histoires d'Hollande.

IL arriva du temps du Duc d'Albe que quelques Provinces de la Gaule Belgique, aprés avoir suivi le party, & les factions contraires à l'Espagne, se resolurent enfin de se remettre encore une fois sous son empire, moyenant qu'on leur accordat certaines conditions qu'on proposa : Entre lesquelles la principale de toutes estoit, qu'on leur octroyeroit une Amnistie

nistie de tout ce qui s'estoit passé durant les guerres Civiles. Le Duc d'Alve au nom du Roy d'Espagne, leur en accorda une de tout ce qui s'estoit fait à l'occasion des guerres Civiles & des troubles & des soulevemens qu'elles avoient commis contre sa Majesté Catholique; mais il exclut specialement de la jouissance de cette Amnistie, tous ceux qui n'avoient pas tant suivi le parti contraire, que ceux qui de leur propre convoitise s'estoient emparés des chemins sans aucune loy ou discipline, s'estoient saisis à main armée tant des biens que des possessions, heritages, maisons & avoient mesme aussi temerairement que cruellement mis à mort plusieurs de l'un & l'autre party, ayans tantost embrassé celuy-cy & maintenant le contraire. On demanda donc dans l'Assemblee des Estats de la Gaule Belgique si cette Amnistie qu'on leur vouloit accorder estoit en bonne forme, & s'il n'y manquoit rien pour leur seureté.

Les Advis.

Quelques uns estoient de ce sentiment qu'elle estoit plus que suffisante.

I. Parce que tout ce qui s'estoit fait entre les parties au nom d'icelles, estoit aboli par une Amnistie perpetuelle : ce qui suffisoit à ceux qui n'avoient fait autre chose que suivre leur party, pour la deffense duquel, ils n'avoient rien fait que ce qu'ils croyoient estre licite pour leur deffense personelle, & de

de ce que le droit des gens permet à tout le monde.

II. Qu'on excluoit justement de la jouissance de cette grace, les Brigands, Guetteurs de chemins, & tous ceux qui estoient autheurs des crimes trés enormes, comme estant ennemis communs, & n'ayant pas fait cela par l'authorité de leur parti, n'y suivy ses auspices; mais seulement leur propre & criminelle convoitise. Car il n'est pas raisonable que sous pretexte des guerres Civiles & d'une Amnistie accordée pour estouffer la haine des parties, des crimes & des abominations de cette nature demeurent impunies: & partant que leur exclusion estoit asseurement trés juste & même en ce faisant on pourvoyoit à leur seureté; puis qu'on ne les pouvoit pas comprendre dans l'Amnistie sous ce nom.

Les autres mieux advisés que les precedents, asseuroient que l'execution de ces coupables qui les privoit du benefice de l'Amnistie leur estoit suspecte, & redondoit asseurement sur les particuliers; au desadvantage & à la ruine de ceux la mesme qui estoient innocents.

I. Parce que cette restriction & exception d'aucuns, diminuoit le benefice general de l'Amnistie, lequel pourtant n'est jamais si advantageux & si asseuré que lors qu'il est tout à fait universel. Car par le moyen de cette restriction, le Prince auroit tousjours lieu de donner une interpretation à l'Amnistie telle que bon luy sembleroit ce qu'ils pou-

pouvoient penser estre un moyen fort facile pour supprimer entierement leur liberté. Car que seroit ce si on l'interpretoit pour ce que quelques uns du party auroient commis; comme s'ils l'avoient fait par un effet de leur propre convoitise & de leur ambition, & par consequent les exclurre du benefice de l'Amnistie. Et quainsi il ny avoit personne de bien advisé, qui ne vit que si on accordoit cette exception, ou ouvroit un grand chemin au Prince d'expliquer l'Amnistie à sa volonté, & de l'observer comme bon luy sembleroit, en n'y comprenant pas, ceux contre lesquels il seroit mal affectionné.

II. Mais que s'ils persistoient constamment à vouloir qu'on leur accordat cette Amnistie sans aucune restriction, il ny avoit rien à craindre pour leur seureté. Puisque toute sorte de pretexte estoit osté, par lequel le Prince auroit peu se servir pour attenter sur la vie & les biens de quelques uns. Car quand tout est mis en oubly, il ne reste plus rien si considerable soit il, dont on puisse demander raison aux subjects, ny leur imputer. Mais quand il n'y a qu'une partie qui est ensevelie dans l'oubli, il reste quelque sujet aux mauvais Princes, qui conservent tousjours du ressentiment de ce qui s'est passé durant les guerres Civiles, d'interpreter (comme il leur plaist) l'Amnistie qu'ils ont accordée, & de tirer vengeance sur quelques uns de ceux qui les ont le plus sensiblement faschés. De façon que la seureté des particuliers est fort douteuse & incertaine,

taine, quand elle n'eſt fondée que ſur une Amniſtie de cette nature.

I I I. Enfin qu'il ſeroit tousjours plus avantageux que tout le monde entrat dans cette Amniſtie, & que les plus criminels jouïſſent meſme de cette grace, que non pas de ſe mettre au hazard, que ſous pretexte de leur excluſion ils fuſſent tous abandonnés à la diſcretion d'un mauvais Prince, pour n'avoir pas compris dans l'Amniſtie ceux pour la ſeureté deſquels on l'auroit principallement demandeé.

La Reſolution.

ON Reſolut enfin que perſonne ne ſeroit exclus du benefice de l'Amniſtie : de ſorte que le Duc d'Albe fût contraint d'en tomber d'accord ; parce qu'autrement les Provinces de la *Gaule Belgcique* ne ſe ſeroient jamais rangées ſous la domination du Roy d'Eſpagne.

l'Evenement.

L'Amniſtie eſtant concluë & arreſtée ſans aucunne reſtriction, on à trouvé qu'il y avoit beaucoup plus de ſeureté de l'avoir de la ſorte, que non pas autrement ; parce que quelque interpretation que peût y donner le Pince (irrité du ſouſlevement de ces Provinces,) il luy ſeroit impoſſible d'en deſnier l'uſage à l'avenir ſous quelque pretexte que ce fût.

Le Jugement.

C'Est un trait d'une ſignalée prudence à des ſujets de n'admettre aucune exception dans les accords qu'ils font avec leur Souverain, d'autant que toute ſorte d'exception eſtant oſtée, ils n'eſt plus au pouvoir du Prince d'y vouloir donner une explication à ſa mode; laquelle en ce cas il pourroit eſtendre de telle façon, que ce contract que les ſujets auroient fait avec luy tourneroit à leur deſadvantage & ſeroit prejudiciable à la liberté & à la ſeureté des meſmes ſujets. Sur quoy il eſt à remarquer avant toutes choſes, que dans ces ſortes d'accommodemens, par leſquels tout ce qui s'eſt fait tant de part que d'autre(durant les guerres Civiles)eſt mis ſous les pieds, ce qu'on appelle faire une Amniſtie. Les Formules generales ſont tout a fait ſeures & advantageuſes pour la jouiſſance des benefices de la ditte Amniſtie, dans leſquelles (lors qu'on excepte quelque choſe,)on a tousjours lieu de forger,& de trouver quelque raiſon par laquelle on peût inquieter chaque particulier. Il y va donc de la ſeureté de tous en general, que tout ce qui s'eſt paſſé, & dont on pourroit ſe reſſentir en conſervant la memoire, ſoit enfin enſeveli ſous les ombres d'un eternel oubly; de peur qu'en faiſant autrement & en y voulant donner quelque explication, on ne ſe voulut venger ſur le general de ce qui auroit eſté commis par quelques parti-

particuliers ; ce qui n'eſt pas convenable à une amniſtie, & qui n'a aucun rapport avec le fruit qu'on en auroit peu eſperer.

RECHERCHE.

Comment & pour quelles raiſons il faut prendre garde (avant toutes choſes) que ce qui doit eſtre publié & ordonné, ne ſoit executé auparavant que d'eſtre promulgué du Magiſtrat.

QUESTION LI.

Tirée de ce qui eſt advenu en Angleterre.

LA Reyne Elizabeth ayant pris la reſolution dés le commencement de ſon Regne, d'oſter aux Catholiques l'exercice public de leur Religion, & de donner Arreſt pour cet effet ; Il arriva que le bruit en vint juſqu'aux oreilles de la Populace qui faiſoit profeſſion d'une Religion differente, & ſuivoit celle des Proteſtants, la Nouvelle de ce deſſein mit le peuple en humeur, de ſorte que ſans attendre les ordres de la Reine & avant que l'arreſt fût donné, il courût piller les Egliſes des Catholiques, demolir leurs Autels, & briſer indifferemment leurs images ſacrées. Ce qui fit qu'on propoſa cette queſtion dans le Conſeil de la Reyne, ſçavoir ſi l'on devoit tolerer ces inſolences, & s'il ſeroit expe-

expedient pour les affaires du Royaume & les conseils qu'on avoit projettés, de souffrir ces attentats populaires.

Les Advis.

Quelques uns estoient d'advis qu'on le devoit permettre au peuple.

I. PAr'ce qu'il ne faloit pas reputer injuste, ce qui seroit bientost approuvé par Arrest de la Reyne : ainsi; puisqu'il estoit trés asseuré que cette Princesse meditoit l'abolition de la Religion Catholique; Pourquoy ne permettroit on pas au peuple de commencer desja à travailler à l'execution de ce dessein?

II. Que l'execution du commandement Royal en seroit plus facille, si le peuple se mettoit deslors en estat d'executer la teneur d'icelui. Et par consequent que ce seroit bien fait d'appuyer ce Pleuple contre les Catholiques, mais aussi que ce seroit agir avec beaucoup de prudence de conniver à leur injuste cruauté.

La Reyne soustenoit le contraire, & disoit pour ses raisons.

I. QUe dans les choses, pour lesquelles l'authorité des Magistrats estoit necessaire, rien nepourroit estre legitime, & passer pour juste, à moins qu'auparavant elles n'ayent esté authorisées ou enjointes par le Magistrat mesme : d'autant que tout ce qui

est

eſt legitime dans une Republique, preſuppoſe une Loy qui en a eſté faite, d'où le nom en eſt derivé. Comment donc pouvoit-on eſtimer un procedé juſte & legitime, ſur leſquels il n'y a encore eu aucune Loy eſtablie.

II. Que c'eſtoit en vain qu'on s'imaginoit l'execution de l'arreſt plus facile, puis qu'au contraire il eſtoit trés aſſeuré qu'il n'en ſeroit pas meſme ſi ayſé a executer, ſi on permettoit impunement au Peuple de prevenir le mandement du Souverain. Qu'un Peuple agiſſoit ſans raiſon, executoit ſans retenuë, & faiſoit ſans aucune prudence tout ce qui luy venoit en fantaſie; mais que dans les Loix il y avoit une certaine façon d'agir qui eſtoit preſcrite, de peur qu'on n'executat injuſtement une Loy juſte, d'où on pouvoit colliger ſans difficulté qu'on perdroit le Droit de donner des Loix à un peuple qui ſeroit desja imbu de mauvais exemple auparavant la loy donnée.

III. Que l'authorité publique ſeroit beaucoup diminuée, & que meſme les jugemens ſeroient de nulle valeur s'il eſtoit permis à un paſſionné de les prevenir. Deſorte que quand l'authotité publique eſt prevenuë, il ſemble que le Peuple eſt au deſſus des Magiſtrats, & non pas qu'il leur doive obeïr & recevoir les Ordres.

IV. Que les Catholiques ſe pourroient oppoſer aux inſolences de ces tumultueux tant que l'arreſt n'auroit pas eſté prononcé contre eux, & que la juſtice du droit leur ſembloit permettre de ſe deffendre eux; & leurs

Autels qui estoient si malheureusement profanés par cette populace. Et ainsi qui avoit-il autre chose à attendre de cette precipitation populaire que des meurtres & des cruautés plus que barbares? qu'on devoit obeïr aux loix d'un Souverain, & qu'il estoit du devoir du Sujet de les supporter avec patience, & non pas de les devancer & de les vouloir executer avant qu'elles fussent données avec toute la violence possible.

La Resolution.

ENfin il fût arresté qu'on previendroit l'insolence de ce peuple par un Arrest; & qu'on donneroit une punition convenable à ceux qui avoient osé prevenir l'authorité de la loy avec tant d'audace.

l'Evenement.

ON conserva par ce moyen la paix & l'authorité publique.

Le Jugement.

CEla est illegitime qui est fait d'authorité privée, & pour lequel il estoit necessaire d'une authorité publique, encore qu'il deût estre tel aprés la publication de la loy. Et comme ainsi soit qu'une populace en furie soit un courant plus impetueux, plus grand & plus prompt que n'est celuy des Loix, en sorte qu'elles sont aysement prevenuës, il en faut tenir la resolution cachée jusqu'au point qu'on les veût faire executer, parce que

le

le peuple y doit pluſtoſt avoir obey que d'en ſçavoir la deliberation, laquelle d'autant moins qu'elle eſt ſçeuë, eſt d'autant plus grande efficace, & à un meilleur effet.

RECHERCHE.

Quelle prevoyance eſt neceſſaire (contre ce que nous venons d'expliquer) pour faire une Amniſtie, & comment il y faut ſpecialement exprimer les crimes que nous pretendons eſtre abolis par elle : & comment on doit prendre garde en general, à ce que les meſmes Amniſties ſoient d'autant plus aſſeurées ; enſorte que l'on s'y puiſſe fier ſans aucune crainte.

QUESTION LII.

Tirée des Hiſtoires d'Italie.

LEs Milanois ayant eſté pendant quelque temps rebelles au Trés Chreſtien Roy de France Loys XII, voulurent enfin ſe reconcilier avec cét Illuſtre Monarque ſous des certaines conditions honneſtes & ſuffiſantes pour leur ſeureté, on leur accorda donc une Amniſtie generale à tous ſans exception d'aucun. Mais ce Prince ayant fait

ſon entrée dans leur ville, enſuite du decret, Il condamna pluſieurs des principaux Citoyens au dernier ſupplice, comme Coupables de Crimes trés enormes & plus grands que ceux qu'avoient perpetrés le reſte du Peuple, ce qui fût cauſe qu'il n'euſt aucun eſgard aux requeſtes de ces Coupables. C'eſt ce qui donna ſujet d'agiter cette queſtion entre les François & les Milanois : ſçavoir ſi cela eſtoit permis, & ſi le benefice de l'Amniſtie ne ſe devoit pas eſtendre ſur un chacun, nonobſtant quelque crime qu'il euſt commis.

Les Advis.

Ceux de Milan ſouſtenoient opiniatrement que le procedé des François eſtoit injuſte.

I. Ils objectoient la foy publique, & diſoient que l'impunité devoit ſuivre ceux à qui on l'avoit une fois promiſe, & que cette foy devoit eſtre inviolable.

II. Que ſi les François n'eſtoient pas meilleurs obſervateurs des accords qu'ils font & plus equitables, dans leurs promeſſes, il arriveroit infailliblement, que le Peuple du Milanois croiroit n'eſtre pas obligé de tenir ſa promeſſe ny de garder l'accord fait entre eux pour eſtablir la domination de ces illuſtres Vainqueurs.

Les

Les François au contraire alluguoient des raisons fort differentes.

I. QUe les Loix d'une Amnistie n'estoient que pour un certain temps, & non pas pour tousjours. Que les Princes sont souvent necessités a les faire par l'opiniastreté des sujets, à quoy obeyssans, il semble qu'ils ont plustost suivi la volonté des Rebelles que leur propre inclination ; Ce qu'estant bien averé, on pouvoit à la moindre occasion estimer mal ce qui auroit esté fait auparavant,

II. Ils adjoustoient de plus que les Milanois qu'on avoit envoyés au supplice avoient estés convaincus de crimes trés enormes, & ainsi qu'il n'estoit pas juste que ces Coupables jouïssent des mesmes privileges de l'Amnistie à l'esgal des autres, lesquels outre qu'ils n'estoient pas accusés que des fautes de peu d'importance, c'est qu'ils n'avoient fait que suivre les autres; c'est pourquoy ils meritoient plustost qu'on leur pardonnast que non pas d'estre punis. De plus ce procedé n'estoit point du tout injuste, puis qu'on ne devoit pas presumer qu'un Prince, qui de tout temps estoit amateur de la Justice & de l'Equité, eust voulu pardonner des execrations de cette nanature, lesquelles restans impunies, la Republique ne pouvoit pas subsister. Qu'une Amnistie n'enfermoit pas tout ce qui avoit esté comis, mais seulement tout ce qui se pouvoit pardonner; & qu'il en falloit restindre l'e-

ſtenduë à ce qui eſtoit juſte, & à ce qui eſtoit poſſible, en gardant neantmoins les Loix de la Iuſtice.

III. Que le Droit, les Loix, & la Republique meſme avoient leurs formules, qui encore qu'elles ne fuſſent pas tousjours exprimées, eſtoient neantmoins ſous entenduës ; & par leſquelles, comme par un Preteur, tout ce qui a eſté fait par force ou par crainte, eſt retably en ſon entier. De meſme dans le maniement des affaires publiques, on voit par experience que tout ce qui a eſté fait pendant la paix eſt abrogé par la guerre ; & ce qui l'a eſté pendant la guerre, l'eſt par la Paix : tout ainſi comme dans un Navire il y a des choſes dont il ſe faut ſervir durant la bonace & d'autres qu'il faut mettre en uſage, lors qu'il eſt agité par la tempeſte.

La Reſolution.

LEs François definirent enfin que ces Coupables avoient eſté juſtement ſuppliciés, & ce fût en vain que les Milanois les ſolliciterent de leur tenir ce qu'ils avoient promis dans l'Amniſtie.

l' Evenement.

SUivant ce decret les Milanois jouïrent fort peu du benefice de l'Amniſtie, & n'en receurent point grand avantage.

Le Jugement.

IL n'y a point de moyen plus aſſeuré pour arreſter le courſe des guerres civiles, & y

mettre

mettre fin, que d'oublier les injures qu'on a receuës, ainsi qu'autrefois Thrasibulus le persuada le premier aux Atheniens, aprés qu'ils eurent banny de leur Ville les Tyrans qui y dominoient, comme connoissant bien que c'estoit la seule voye pour remettre un Estat sur pied, & une Republique (qui estoit sur le panchant de sa perte) dans son ancienne splendeur & dans son premier lustre. Car comme dit fort bien le docte Tertullien, les maux qui arrivent à raison des guerres civiles, semblent tenir la place de ceux qui nous arrivent par les tempestes & les deluges, d'où il faut tirer cette infaillible consequence, que de vouloir tousjours se venger des injures & en conserver une memoire eternelle, n'estoit faire autre chose que de les nourrir & les fomenter tousjours de plus en plus, & comme dit le mesme : tout ainsi que le chastiment qu'on donne aux enfans leur est utile, lors que nous dissimulons plusieurs choses & faisons semblant de les ignorer, si nous recevons pour vray ce que nous sçavons bien estre faux, & enfin si nous mettons en oubly la plus part de leurs fautes enfentines, aussi aprés les dissentions civiles un chacun est appellé à faire son devoir à merveille, si l'on ne rappelle plus le passé, & si mesme on ne s'en veût plus souvenir. Il est pourtant à propos de sçavoir, qu'il y a grand nombre de Crimes qu'on fait semblant de pardonner dans une Amnistie publique, afin d'esviter un plus grand mal qui peût-estre naistroit pour lors en cas de refus, les-

quels neantmoins sont punis puis aprés, ou bien specialement remis eu esgard à leur enormité, & à l'Inhumanité de ceux qui les ont commis. De quoy nous voyons des exemples dans les Histoires Romaines, combien souvent cela est arrivé, & comme les Princes estiment qu'il leur est permis d'en user de la sorte dans des semblables rencontres, ce qui suffit pour nous faire voir que cela est fort frequent & fort ordinaire.

Encore bien que Sylla (donnant un arrest consre les Brigands, Empoisonneurs,& Malfacteurs) en eust excepté ceux qui avoient fait mourir les partisans de Marius, & qui à cause qu'ils avoient pris de l'argent des finances (quoy que la loy du bannissement donnée en faveur des Citoyens Romains pour les raisons susdittes le deffendit; & nonobstant que le Senat eût approuvé tous les Actes dudit Sylla) si est ce neantmoins que Jules Cæsar au temps du Consulat de Figulus & de Lucius (dans la recherche qu'il fit de quelques Criminels) mit au nombre de ces Coupables ceux qui avoient tué les trois Bannis par le commandement de Sylla.

Car qui auroit-il de plus inhumain que de laisser de semblables forfaits impunis, qu'on est obligé de poursuivre en toute rigueur & de punir avec une extreme severité, suivant les loix du droit? C'est pourquoy les Princes estiment agir trés-prudemment de donner pour lors quelque asseurance de pardon à ces coupables: mais aussi qu'il est de leur droit & de leur

leur authorité de leur faire souffrir des supplices proportionnés à leurs crimes, quand le temps & les occasions le peuvent permettre. Ce qui n'a pas esté seulement observé autrefois, mais aussi pratiqué de nostre temps.

N'avons-nous pas veu qu'en France, durant une infinité de troubles dont cette Illustre Monarchie des fleurs de lys s'est veuë embarassée le siecle precedent, encore bien que tout ce qui avoit esté commis durant ces remüemens des guerres civilles eust esté aboly par des Edits de Pacification, n'avons-nous pas veu (dis-je) que nonobstant tout cela, les premiers Presidens, & les principaux du Parlement & des Cours Souveraines, ont donné une infinité d'Arrests contre des Coupables, soit qu'ils fussent compris dans les Edicts ou non? que si on representoit quelques fois aux Principaux du Parlement, qu'il falloit conserver la foy publique, ils respondoient aussi-tost que veritablementon devoit garder la foy promise, si on l'avoit precisement donnée à quelqu'un: mais que celle dont il estoit question avoit esté donnée en general, d'où ils inferoient (comme il est vray) que personne de l'un & de l'autre party ne devoit pas se mettre en peine d'excuser ou de deffendre en quelque temps que ce fût des Crimes si enormes & si attroces que ceux, dont il s'agissoit, pour lesquels quelques uns furent suppliciés mesme depuis l'Amnistie faitte & publiée.

C'est pourquoy comme les Princes pretendent dans ces rencontres que tant de

choses leur soient permises, & qu'il semble que ce qui se fait pour ces raisons contre les loix d'une Amnistie aye quelque apparence de justice & soit fondé sur l'equité: Il est besoin pourtant d'une trés grande prevoyance, afin que les Sujets qui se veulent reconcilier avec leur Prince ne soient pas deceus sous l'apparence d'une Amnistie, plustost que de joüir des benefices & des advantages qui l'accompagnent pour l'ordinaire

Il y a donc trois choses à observer trés soigneusement,

I. IL faut donc prendre garde que dans une Amnistie, il n'y aye personne d'excepté, quelque Criminel qu'il soit (de quoy nous avons parlé cy-dessus dans la L. Recherche) parce qu'on pourroit inquieter les autres sous un mesme pretexte.

II. Il est necessaire d'y exprimer tous les Crimes qu'on pourroit objecter.

III. On doit faire en sorte qu'il y soit encore exprimé une abolition de toute sorte de droit & d'authorité qui pourroit empescher qu'on n'eust pas la jouïssance des advantages de l'Amnistie.

Parce qu'il n'y a point de meilleure asseurance (aprés la faute commise pour la possession d'une loy & d'un benefice publiq) qu'une abolition expresse de toute sorte de choses specifiées en particulier, qui pourroient empescher l'usufruit de la loy presente

ou du Benefice qu avoit esté accordé.

L'observation de ces trois advertissemens, fait qu'on se peût fier & s'asseurer sur l'Amnistie, en sorte qu'elle ne soit aucunement douteuse, & qu'aprés qu'elle aura esté accordée, il ne reste plus rien aux Princes, qui leur puisse servir de pretexte pour se venger de leurs Sujets, & leur imposer aucune punition.

RECHERCHE.

Sçavoir si les debtes contractées pendant qu'une Ville est divisée en factions & durant les guerres Civiles, par une des Parties, doivent estre payées de tous les Citoyens aprés leur reünion.

QUESTION LIII.

Tirée de l'Hystoire Ancienne des Atheniens.

LEs Citoyens d'Athenes estans divisés en factions: une partie ne pouvant plus supporter l'injuste domination des autres se banit de la Ville, & se retira dans le Port de Pyrée, & l'autre restat Maistresse de la Ville, comme estant la faction la plus puissante en force & en nombre.

Il arriva donc sur ces entrefaittes que la Ville emprunta cent Talens des Lacedemoniens, pour aller assieger ces fugitifs, & contraindre ces Bannis qui s'estoient retirés

dans Pyrée de revenir dans la Ville. Mais ces troubles furent incontinent appaisés par une Amnistie mutuelle : ce qui fit que les Lacedemoniens envoyerent leurs Ambassadeurs pour solliciter les Atheniens de leur rendre lesdits cent Talens prestés.

On convoqua pour cet effet une assemble du Peuple d'Athenes pour sçavoir, ce qu'on trouveroit bon de faire pour la reddition de cet argent, & à qui il appartenoit de le payer, si ce seroit à ceux qui avoient assiegé les autres & qui l'avoient receu, ou aux assiegés qui par ce moyen avoient esté contraints de faire une union si utile & si salutaire : ou bien à tous les deux partis, c'est à dire par tout le peuple d'Athenes en general.

Cette question fût agitée pour lors avec beaucoup de subtilité : ce qui fait que nous n'avons pas jugé à propos de la passer sans en faire mention, outre qu'elle servira d'exemple en ce temps, & peût servir comme de modelle aux plus spirituels, qui ont besoin de considerer trés attentivement tout ce qui leur peût donner quelque lumiere pour le maniment des affaires publiques & de contempler à loysir tout ce qui regarde le droit commun.

Les Advis.

CEux qui avoient esté assiegés dans le Port de Pirée refusoient de payer aux Lacedemoniens laditte somme, ny d'en donner au Prorata (comme on parle) c'est à dire d'en payer leur part.

I. Parce

I. Parce que cet argent avoit esté emprunté par leurs adversaires ; afin de s'en servir pour avoir moyen de les assieger & d'en venir à bout plus aysement ; & qu'ainsi il n'avoit pas esté pris par eux ny pour eux : mais plustost pour s'en servir contre eux. Et ainsi pour quelle raison seroient-ils obligés de payer les debtes de leurs ennemis & d'y satisfaire, puis qu'ils n'avoient esté contractés que pour leur dommage ? Qu'il estoit veritable que ceux qui pour lors estoient dans Athenes leur estoient ennemis, & qu'ils n'avoient eu autre dessein en empruntant ces deniers, que de s'en servir pour commettre des actes d'hostilité contre eux.

II. Que personne qui n'estoit pas en la puissance d'un autre ne pouvoit pas estre engagé ou obligé à un tiers malgré luy:& que c'estoit une chose averée que cet emprunt avoit esté fait à leur insçeu & malgré eux ; outre qu'ils n'estoient pas pour lors en la puissance de ceux qui estoient restés à Athenes, & qui avoient receu laditte somme. Que leur Cause, & leur Republique estoit separée de celle des autres. Comment donc auroient-ils peû estre tellement conjoincts & associés qu'on les eût pris pour les mesmes, de façon qu'on peût dire, qu'ils auroient fait ce que les autres auroient fait & emprunté l'argent d'autruy que les autres auroient eux-mesmes emprunté: en sorte que pour cette raison ils fussent obligés d'y satisfaire:

III. Que c'estoit mal à propos de mettre

en avant que cette somme avoit esté emprun-tée des Atheniens, & qu'aprés l'Amnistie tous les Atheniens estoient Bourgeois d'une mesme Ville & ne faisoient qu'un Corps: Parce que selon les Regles de toute sorte de droit, on doit remarquer le temps auquel l'emprunt a esté faict: pendant lequel il est certain qu'ils faisoient leur sejour dans le Port de Pyrée, & non pas à Athenes, & qu'ils suivoient seulement leur Republique, & non pas celle de la Ville, laquelle pour lors leur paroissoit injuste. Et partant qu'ils tomboient d'accord qu'en cas que pour le present la Republique vint à emprunter quelque deniers, ils en estoient redevables aussi bien que les autres, comme estant tous Atheniens, & retablis dans leurs anciens droits comme Citoyens d'Athenes: aussi bien que les autres: mais que pour la dete qui avoit esté contractée pour lors, ils ne pretendoient pas en rien devoir, comme n'estans pas alors Atheniens.

IV. Mais que si on vouloit bien tout examiner de plus prés, on trouveroit que cet emprunt n'avoit pas esté fait par les Atheniens, mais par des Tyrans; d'autant que ceux qui estoient restés dans la ville estoient assujettis sous l'injuste domination de quelques uns, pendant que ceux qui estoient dans le Port de Pyrée estoient libres, les veritables Atheniens, & composoient la legitime Republique qui estoit avec eux & non à Athenes. D'où il falloit conclure que ceux qui avoient oppri-

opprimé les Citoyens estoient seuls Debiteurs de cette somme qu'ils avoient empruntée des Lacedemoniens, & non pas les Citoyens, lesquels ne pouvant plus souffrir de se voir opprimés & privés de leur liberté, s'estoient soustraits de l'injuste domination de ces Tyrans, & avoient transporté ailleurs avec eux le Siege de la veritable Republique: de sorte que c'estoit en vain que ceux de Lacedemone alleguoient qu'ils avoient fait ce prest aux Atheniens, puisque c'estoit faussement que ceux la l'avoient usurpé, & qu'ils s'estoient mespris quant au nom. Qu'ils avoient donné leur argent à des Tyrans, & non pas aux Atheniens; enfin quoy qu'il en soit on ne pouvoit pas leur rien demander avec justice.

V. Enfin ils disoient que cet argent n'avoit pas esté emprunté ny employé pour le profit du commun; parce qu'on n'avoit presté cet argent que pour ayder un des deux partis sçavoir celuy qui estoit resté dans la ville, & parce qu'il n'avoit esté demandé à autre fin, que pour opprimer ceux qui s'estoient sauvés de la persecution de ces Tyrans.

De tout cecy quelle autre consequence en pourroit-on tirer, sinon qu'en cela on ne veust avoir rien de commun; car si celuy-la qui joüit des commodités, doit se sentir aussi des peines; comment peût-on insister avec justice, que ceux-la doivent porter une partie du fardeau, qui bien loin de recevoir quelque advantage de cet argent emprunté, n'en ont eu d'autre fruit que de se voir violentés à

l'ex-

l'extreme, & de se voir contraints avec une cruauté inouïe de souffrir tous les maux imaginables.

Les autres au contraire disoient avec beaucoup d'adresse & de subtilité.

I. QUe pendant les guerres Civiles ceux qui suivoient un party estoient aussi bien Citoyens, que ceux qui tenoient le party contraire, d'où vient qu'une guerre est appellée de ce nom de guerre Civile, des Citoyens d'une mesme Ville qui sont divisés. C'est pourquoy ces troubles estant assoupis & le Corps de la Ville estant conjoint & reüni en un, ils estoient tous obligés aux mesmes dettes comme estant tous Citoyens d'une mesme Ville.

II. Enfin qu'ils ne faisoient plus qu'un corps par l'Amnistie, & qu'ils n'estoient pas moins Atheniens, que ceux qui l'avoient esté auparavant eux depuis cent ans.

Que la Ville estoit en quelque façon un continu composé d'une suite perpetuelle, dans lequel encore bien que les uns succedent aux autres, si est-ce neantmoins qu'il n'admet point de changement; mais demeure tousjours conforme & semblable à soy-mesme, ou du moins tout autant de temps qu'il se conserve dans l'unité, & qu'il garde la continuation & la suite d'une communauté indissoluble.

III. D'où on devoit tirer cette trés-juste conse-

consequence qu'ils estoient tous esgallement obligés de contribuer au payement de laditte somme. Car tout ainsi que le Navire de Titius est tousjours appellé de ce nom & l'est en effect, encore bien qu'il ne soit presque plus le mesme à raison du changement des aix & des planches qui le composoient dans son commencement, les nouveaux Citoyens ne devoient-ils pas estre estimés les mesmes Citoyens, & les mesmes Atheniens? Qu'importe-il s'ils sont mis à la place des autres par l'ordre de la naissance, ou s'ils le sont par le moyen de l'union & de la reconciliation; de mesme façon qu'un fleuve reste tousjours le mesme, & tout ainsi que la Mer demeure tousjours Mer, nonobstant que les ondes succedent alternativement les unes aux autres; ainsi celuy qui emprunta hier quelque somme de deniers en est encore aujourd'huy Debiteur quoy que peût estre ils ayent changé de condition depuis ce temps; tout de mesme que celuy qui a esté invité à souper, venant aprés l'heure assignée, ne vient pas pour cela sans avoir esté invité: aussi une Ville ne laisse pas d'estre tousjours la mesme, quelque changement qu'il arrive dans les affaires ou dans les personnes tant presentes, que celles qui leur succedent & qui sont à venir; d'où il faut conclure que tous sont Debiteurs en quelque temps, en quelque maniere & pour quelque raison que ce soit que la Ville se soit endetée.

IV. Que l'experience journaliere receuë chéz tous les peuples les favorisoit & faisoit

tout

tout à fait pour eux en ce rencontre. Puis qu'un estranger estant receu dans une Ville avec les mesmes droits que possedent ceux qui en sont Citoyens depuis long-temps, est tenu de payer la part des detes que la Ville aura contractés depuis plusieurs années, encore qu'il n'y aye peût estre jamais esté auparavant. Pourquoy donc ceux qui s'en estoient venus à Athenes de cette place nommée Pyrée, ne seroient-ils pas tenus aux mesmes engagemens, & ce avec d'autant plus de raison qu'ils en avoient estés Citoyens auparavant, puis qu'encore qu'ils ne l'eussent jamais esté ils ne restoient pas d'y estre obligés.

V. Que comme cet emprunt avoit esté fait par le Peuple, il estoit raisonnable qu'on en demandat le payement au mesme peuple, quoy qu'il n'en restat plus aucun de ceux qui l'avoient receu à raison du changement de toutes choses; & qu'ainsi il importoit fort peu de sçavoir si tous les Atheniens estoient lors à Athenes ou non ; d'autant que le Peuple d'Athenes avoit emprunté cet argent des Lacedemoniens. Enfin que les Atheniens l'avoient receu & qu'ainsi ils estoient tous engagés à le payer sans s'informer pour quel sujet on l'avoit emprunté, ny qui l'avoit receu.

VI. Qu'il seroit inutile d'avancer qu'il n'y avoit eu que ceux qui estoient restés dans la ville lesquels s'estoient ressentis des commodités de cet argent, & qu'au contraire il avoit beaucoup servy pour incommoder ceux qui s'estoient retirés dans le Port de Pyrée; parce

parce que si ces Bannis voloient bien considerer toutes choses, ils trouveroient asseurement qu'ils en auroient ressenti de trés grands advantages.

Car cet argent ayant servy à trouver les moyens de les assieger, il est arrivé qu'estans fatigués du siege, auquel ces deniers ont esté employés, on a enfin conclû cete Amnistie, afin de rendre à la Ville ses Citoyens & de les remettre dans leur ancienne liberté. Pourquoy ne se sentiroient-ils donc pas des fatigues publiques, & pourquoy ne contribueroient-ils pas avec les autres d'une partie de leurs biens, jusqu'à la concurrence de la somme qui estoit deüe aux Lacedemoniens.

La Resolution.

LE peuple conclut & ordonna selon la pluralité des voix, qu'un chacun contribüeroit pour l'acquit de cet argent emprunté.

l'Evenement.

CE decret servit merveilleusement bien pour affermir la concorde entre les Citoyens, & fût le premier gage de l'Amnistie.

Le Jugement.

CEt arrest fût trés juste & trés equitable, soit que nous regardions cette mesme loy de l'Amnistie, ou que nous considerions le

les raisons apportées par ceux qui estoient restés dans la Ville. Parce qu'on ne peût jamais recueillir aucun fruit de l'Amnistie)aprés qu'elle aura esté ordonnée) si ce n'est qu'on n'entende plus parler de querelles, dans l'examen desquelles on renouvelle les procés, qui rappellent dans la memoire les torts & les dommages qu'on a receus pendant les guerres Civiles ; ou bien qu'on les decide de telle maniere, comme si les parties n'avoient eu aucun different auparavant, & comme si elles n'avoient jamais esté en factions: car à parler ingenuement, qu'est-ce qu'une Amnistie, & quel est son but, si ce n'est que les parties mettent en oubly tout ce qui s'est fait de part & d'autre pour se reconcilier ensemble de la bonne sorte, ou bien du moins que le tout soit esgalement partagé entre elles: d'autant que sans cela les differens ne sont jamais appaisés, mais il semble plustost qu'ils restent tousjours, & seront renouvellés aysement à la moindre boutade.

Mais si nous considerons les raisons de ceux qui estoient restés dans la Ville ; nous dirons, que la Republique estoit asseurement parmy eux comme dans le lieu de sa fondation & où elle avoit son plus ferme fondement, & de laquelle ceux-là avoient le legitime gouvernement, qui succedant aux autres Citoyens qui en avoient esté les Administrateurs, estoient demeurés dans la Ville, & n'avoient pas abandonné le lieu de sa seance (comme parle Tacite) de façon qu'il faut juger que tout ce qu'ils

qu'ils ont fait a esté fait avec justice & avec authorité estans des legitimes Magistrats. Ce qui est d'autant plus certain, qu aprés la fin des guerres Civiles & la reüniou des parties, celle qui estoit restée dans la Ville obligea l'autre qui en estoit sortie d'approuver tout ce qu'elle avoit fait; ce que ceux-cy n'auroient pas peu faire à celle-la, à moins qu'on n'en eust convenu dans l'accord de l'Amnistie.

L'observation du gouvernement de la Republique estoit icy de trés grande importance; parce que si ce que j'ay desja dit n'avoit pas eu lieu (sur tout quant aux depens faits par ceux-la qui s'estoient retirés) la Republique n'auroit jamais peu suffire à tant de fraiz; parce que c'est la coustume des personnes qui se retirent ou de consumer le leur, ou de faire beaucoup de dettes d'authorité privée. Ainsi tout ce que font ceux qui abandonnent la Republique est censé avoir esté fait par des particuliers, & par consequent la mesme Republique n'est pas tenuë de droit à ce qu'ils ont fait, depuis le temps de leur despart, soit que le sujet qu'ils ayent eu de se retirer aye esté juste ou non. Ce qui est aussi veritable, lors que la partie qui s'est retirée est superieure à l'autre, & s'est acquise à ses propres despens l'administration de l'Estat qu'on leur a osté. Car comme ceux qui se retirent sont sans authorité publique, ce seroit sans fondement que la Republique se chargeroit des despences qu'ils pourroient faire; parce que si elle devoit fournir à tout ce que les particulieres

font

font, on ne cesseroit jamais de l'importuner par des semblables demãdes,& peût estre mesme en forgeroit-on d'injustes sans qu'on peût les convaincre de fausseté. Enfin il n'y auroit point d'avaricieux ny de meschant, qui ne se servit de ce pretexte pour faire payer à la Republique les despences qu'il auroit fait en son particulier.

Asseurement les Estats Confederés ont creû qu'il en falloit juger autrement aprés qu'ils eurent secoüé le joug de l'Espagne, & estabii leur Republique. Parce qu'ils ne voulurent jamais admettre aucune des demandes de ceux qui avoient mis de leurs biens, ou fait des emprunts sous un nom particulier, pour procurer plus aysement la liberté publique dans la premiere revolte qu'on fit contre l'Espagne. Parce qu'on presumoit quetout ce qu'ils en avoient fait, avoit esté de leur authorité privée. Et en effet la Republique n'est redevable que de ce qui est emprunté en son nom. Ainsi ils trouverent le moyen de fermer le chemin aux demandes qu'auroient peu faire une infinité de personnes.

RECHERCHE.

Comment il faut bien prendre garde que sous pretexte d'une longue Conference avec les Envoyés des ennemis les conseils publics ne soient point cor-

corrompus, & les occasions propres à acheminer les affaires de l'Estat ne soient pas perduës ou negligées.

QUESTION LIV.

Tirée de l'Hystoire d'Hollande.

DAns la naissance des premiers troubles d'Hollande on se mit plusieurs fois en devoir de reconcilier ensemble les Hollandois & les Espagnols qui estoient en querelle, on indiqua pour cet effet plusieurs assemblées; dans lesquelles ceux-cy n'avoient encore fait autre chose que traisner les affaires en longueur, pour gagner temps, au bout duquel ils n'avoient pas dessein de rien accorder, & faisoient perdre cependant les occasions presentes aux Hollandois de se procurer une liberté asseurée. Enfin on s'assembla derechef à Breda, où se trouverent les Ambassadeurs de part & d'autre.

Les Espagnols vouloient qu'on y traittast toutes les affaires suivant l'ordre qu'ils avoient resolu, sçavoir de commencer d'abord à discuter le particulier, puis le general; le particulier afin d'oster tous les obstacles qui pourroient empescher uue reconciliation entiere: Et puis enfin qu'il faudroit traitter des moyens pour affermir d'autant plus cette reconciliation qu'elle estoit generale. Ce que les Ambassadeurs Hollandois ayant appris, ils proposerent entre eux: sçavoir s'il faudroit

de resoudre les Articles qui leur seroient proposés touchant la Religion & la liberté de Conscience? que s'il estoit ainsi, on pourroit expedier le tout par ordre; & en ce cas on ne devoit pas douter que le succés ne fût trés bon & trés avantageux. Que si au contraire ils ne l'avoient pas, qu'il estoit inutille de le gardet dans le reste; pendant que les occasions favorables de faire quelque chose d'advantageux pour leur liberté s'esvanoüiroient à leur dommage, & que cette Assemblèe n'auroit aucun effet, comme ils l'avoient veu assés souvent par experience.

La Resolution.

ON suivit ce dernier advis comme estant estimé le meilleur : de sorte qu'avant de rien commencer, on demanda aux Ambassadeurs d'Espagne s'ils avoient receu pouvoir de leur Maistres de permettre aux Hollandois la liberté de la Religion.

l'Evenement.

ON sçeût incontinent par ce moyen la, qu'ils n'avoient pas ce pouvoir; c'est pourquoy les Ambassadeurs d'Hollande sortirent aussi tost de l'Assemblée, & donnerent occasion à l'Estat de se servir des occasions qui se presenterent contre les Espagnols, pour asseurer & establir la liberté de la Religion.

Le Jugement.

PArce que les belles occasions se presentent rarement, il faut tascher aussi de les prendre aux cheveux; sans s'arrester aux amusemens de nos ennemis, lesquels s'efforcent par toutes sortes de ruses de nous les faire perdre, sous des propositions de paix qu'ils traisnent pour l'ordinaire en longueur le plus qu'ils peuvent. Qu'est-il donc besoin de faire dans ces rencontres? j'avoüe qu'un homme qui fait profession d'estre Chrestien, ne sçauroit refuser ces Assemblées qu'on indique à dessein de traitter la paix: neantmoins j'estime qu'il peût tousjours continuer les actes d'hostilité pendant le temps de ces Assemblées, jusques à ce que la paix soit concluë & arrestée; (ou bien on auroit convenu d'en agir autrement), de peur que le temps ne s'escoule en vain, & que les occasions ne s'eschappent par la longueur des consultations & des retardemens qui arrivent pour l'ordinaire dans ces rencontres, il se faut informer des deputés dés le commencement du Traitté, s'ils ont receu pouvoir de nous accorder ce que nous estimons juste & raisonable & à quoy nous nous attachons le plus. Que s'il se trouve qu'ils n'ayent pas ce pouvoir, il se faut separer aussi tost, comme n'y pouvant rien conclurre. C'est donc un effet de trés grande prudence, & on fait un gain trés considerable du temps & des occasions, de s'enquerir soigneusement (dans l'abord) de ce qui doit re-

sulter

ſulter de la concluſion de l'affaire & du principal point pour lequel l'Aſſemblée a eſté convocquée. En quoy les Hollandois eurent un trés bon conſeil & firent trés ſagement.

RECHERCHE.

Comment il ſe preſente quelque fois des affaires dont il n'eſt pas touſjours à propos de donner la connoiſſance à un Parlement, ny de les mettre en deliberation; & quels ſont les devoirs d'un Preſident equitable & qui veut acquerir la gloire dans des ſemblables rencontres.

QUESTION LV.

Tirée de l'Hyſtoire de France.

LE *Duc d'Alençon* Frere *de Henry III.* Roy de France, ayant conceu le deſſein d'exciter des guerres civiles contre ſon frere, comme s'eſtoit un Prince ambitieux & d'un eſprit turbulent, La reputation d'eſtre tel fût bientoſt dans le Royaume; de ſorte que ce Prince ſe voyant menacé à raiſon du bruit qui couroit de ces remüemens dans l'Eſtat) commença tout de bon à faire des amis & des troupes pour s'en ſervir dans le beſoin. Voila pourquoy il eſcrivit des lettres au premier Preſident du Parlement de

Toul, nommé Christofle, par lesquelles il s'efforçoit d'attirer ce President à son party, luy montrant la justice de sa cause, & s'efforçant de luy en prouver l'equité par toutes les meilleures raisons, dont il se peût aviser.

Ce Chef d'un Parlement si auguste estant en doute comment il se devoit comporter dans cette affaire, appella quelques uns du Parlement de ses plus affidés, & de ses plus intimes amis; & la leur communiqua pour sçavoir quels seroient leurs sentimens sur une affaire de cette importance & qui estoit si espineuse, sçavoir: s'il devoit donner ces lettres au Parlement, & luy en faire la lecture, & s'il estoit expedient (veu la conjoncture des temps) de demander les advis de tous ceux qui composoienr cet illustre Corps touchant le contenu desdittes lettres.

Les Advis.

Il s'en trouva qui estoient d'advis qu'on en devoit faire la lecture en plein Parlement.

I. Parce que les lettres luy estoient addressées, & ainsi qu'il estoit juste de les luy exposer; au reste que s'il estoit le premier du Parlement, les autres estoient aussi ses Collegues. C'est pourquoy il ne se devoit pas attribuër à luy seul ce qui regardoit le Corps.

II. Qu'il n'appartenoit pas seulement au Parlement de connoistre les differens particuliers:

culiers; mais auſſi de prendre connoiſſance de ce qui touchoit les Princes du Sang Royal, & qu'en cela il y alloit de la juſtice & de la tranquillité publique tout enſemble d'en tenir conſeil; pourquoy donc le vouloir deſnier au Duc d'Alençon?

III. Qu'en cela il n'y avoit aucune apparence de craindre aucun peril ny aucun dommage. Parce que tous ceux du Parlement deſavoüeroient les deſſeins de ce Prince, ou bien quelques uns donneroient leur approbation. Que s'il arrivoit qu'on deſaprouvat ſon procedé, il eſtoit à preſumer que la cauſe du Roy ſeroit renduë meilleure, & que le Peuple ſe rangeroit incontinent de ſon party en ſuitte du Jugement & de l'Authorité du Parlement, & que celle du *Duc d'Alencon* deviendroit pire & inferieure à celle *de ſa Majeſté*. Mais que s'il s'en trouvoit quelques uns qui favoriſaſſent le party du *Duc*, il y alloit des interets du Roy & de cet Auguſte Senat, de connoiſtre ceux qui favoriſoient ſon party ſous main; veu qu'on ſe donne bien mieux de garde de ceux qu'on ſçait apparamment nous devoir prejudicier, qu'on ne fait pas de ceux qui nous nuiſent ſecrettement & en cachette.

Mais le premier Preſident de Thoul, que je trouve avoir eſté un des plus Saincts, des plus graves & des plus illuſtres perſonnages de ſon Siecle, eſtoit d'un advis tout à fait contraire.

I. Il diſoit qu'à la verité les lettres eſtoient

addressées au Parlement, mais que le sujet estoit indigne de venir à sa connoissance, & qu'elles estoient desadvantageuses & dommageables à la Republique, de sorte qu'on les devoit justement considerer comme si elles ne luy estoient pas addressées.

Qu'un Magistrat n'estoit pas obligé de prendre connoissance d'une affaire à moins qu'il n'en aye esté supplié avec respet : c'est pourquoy dans les Republiques bien ordonnées, on refusoit de recevoir des lettres & d'entendre des requestes, lors qu'il y manquoit la moindre de ces qualités.

Que si cela estoit requis dans les Titres, combien à plus grande raison, ne devoit-il rien manquer des respets qui leur estoient deus dans ces lettres? Enfin qu'elles n'estoient pas recevables en aucune façon, & qu'on ne les devoit pas exposer à moins qu'elles ne parussent trés justes & trés legitimes, & advantageuses à l'Estat, & qu'on ne jugeat, qu'il n'y avoit point d'occasion de donner sujet au Parlement de se diviser & de former des Partis: De sorte qu'y ayant des peines establies pour les choses malfaites; il n'y en devoit point avoir d'autre pour une demande injuste & mauvaise, sinon de la rejetter bien loin, & de ne pas escouter le suppliant qui la fait.

II. Qu'il estoit vray que la connoissance de ces causes appartenoit à la Cour : mais qu'il s'en trouvoit quelques uns qu'il ne faloit pas mettre en dispute dans un Estat: comme estoient les entreprises contre la personne sacrée

ſacrée du Roy & de ſon Empire, s'il n'eſt donc pas permis d'eſtablir une controverſe touchant ces matieres, à moins que de commettre un crime de Leze Majeſté, il ne peût pas eſtre permis de les mettre en deliberation.

III. Que de deliberer ſur des telles matieres, n'eſt autre choſe que douter ſi elles ſont juſtes, n'y ayant que des choſes douteuſes qu'on met en deliberation. Or ſçavoir qu'il falloit porter les armes pour ſon Roy, & etouffer les guerres Civiles, c'eſtoit une choſe ſur laquelle on ne pouvoit ny on ne devoit former aucun doute ; & qu'ainſi c'eſtoit une affaire qu'on ne devoit pas mettre en deliberation.

IV. Qu'il ſçavoit trés bien qu'il y en avoit pluſieurs dans le Parlement qui favoriſoient le party du *Duc d'Alencon*, leſquels ſouhaitoient qu'on touchat cete corde pour n'eſtre pas contrains de ſe declarer contre le Roy, & ennemis de la tranquillité publique. Mais qu'il eſtoit meilleur de ne leur donner pas occaſion d'approuver la cauſe de ce *Duc* en plein Parlement; Parce qu'il n'en arriveroit point autre choſe, ſinon que la Cour ſeroit publiquement diviſée en partis, & que l'Eſtat s'en iroit en une ruine totale : puiſqu'il n'y avoit rien de ſi aſſeuré que le Peuple s'apparcevant du trouble de la Cour, il en ſuivroit auſſi toſt l'exemple.

Scinditur incertum ſtudia in contraria vulgus.

Sur tout s'il connoit de quel party pancheront les ptemiers & les principaux du Parlement.

V. Qu'il seroit meilleur de presenter au Roy les lettres du *Duc d'Alençon* que non pas à la Cour. Parce que sa Majesté estant advertie des desseins de ses ennemis, se pourroit bien mieux tenir sur ses gardes en temps & lieu, & adviser plus commodement aux moyens d'arrester les troubles qui s'alloient eslever dans son Royaume, ou du moins de repousser plus aysement les effors de ses ennemis: Mais qu'il ne falloit pas les donner au Parlement, de peur que tandis que sa Majesté songeroit à se mettre sur la deffensive, ceux de cette Cour qui tenoient le party du *Duc d'Alençon*; ne s'en servissent aussi tost, comme d'une occasion favorable pour troubler le repos public, que cet Illustre Monarque s'efforçoit de procurer â ses Peuples de tout son pouvoir.

VI. Enfin qu'il estoit du devoir d'un premier President non seulement de denoncer au Parlement les affaires qui se presentent; mais aussi de prendre garde quels sont ceux qu'il doit rapporter à la Cour, & ceux qu'il faut tenir cachés: De sorte qu'il ne peût & ne doit pas rapporter à la Cour les affaires qui sont directement contraires aux Arrests qui en auront esté donnés, ou qui pourroient les appeller encore une fois en question, ny ceux dont la connoissance appartient à un autre Magistrat; ou qui paroissent injustes & desraison-

raiſonnables dés la premiere veuë, qui pourroient apporter quelque diminution à l'authorité du Parlement; ou qui ſeroient capables de cauſer des troubles & des diviſions dans la Cour. Ce qui eſtant hors de doute, il eſtoit clair qu'il ne devoit point expoſer au Parlement les lettres du *Duc d'Alençon*.

La Reſolution.

IL fût conclu qu'on n'expoſeroit pas ces lettres à la Cour, mais qu'on les envoyeroit incontinent à ſa Majeſté.

l'Evenement.

CEtte ſage Reſolution fût cauſe que le Parlement ne fuſt pas diviſé & que le *Duc d'Alençon* ne peût pas ſe ſervir de l'authorité de quelques uns de plus conſiderés de cette Cour, deſquels les avis avoient un grand poids, comme il euſt fait, ſi on euſt agi autrement, & enfin que le Roy euſt le loyſir de pourvoir à ſes affaires, & de mettre ordre que les deſſeins de ſes ennemis ne luy puſſent pas cauſer de dommage: ceux du Parlement qui favoriſoient le party du *Duc*, n'ayant pas eſté advertis des deſſeins de ce Rebelle.

Le Jugement.

CE brave Chef d'un Senat ſi auguſte, porta un Jugement trés advantageux pour l'Eſtat & tout à fait convenable à un temps ſi rempli de troubles. Il faut bien prendre gar-

de de ne mettre jamais en deliberation dans une Republique les choses dont la seule pensée rend criminel ; & qui peuvent causer du trouble dans un Estat, sur tout quand il y a des personnes qui ne desirent rien tant que de troubler la Republique.

Il faut donc apprendre icy en general, qu'il est de la prudence d'un premier President de sçavoir discerner qu'elles sont les choses qu'il doit dire à la Cour, & celles qu'il n'y doit pas rapporter. Que s'il juge à propos de luy en rapporter quelques unes, il faut qu'il considere quel temps sera le plus propre pour le faire avec profit, & quel est l'esprit & l'inclination de ceux auxquels il les doit exposer. Il y va donc de la prudence, ou de n'en pas faire son rapport à *la* Cour, ou bien de le differer en un autre temps plus commode. Car c'est sur cette vertu qu'un President equitable doit faire rouller toutes ses actions, & en quoy consistent les principales fonctions d'une charge si honorable & si illustre.

La Republique d'Hollande en a tousjours usé de la sorte : Car pendant ses troubles les plus zelés pour la liberté (jugeant bien que plusieurs Magistrats des Villes souspiroient aprés la domination Espagnolle; de sorte qu'ils soustenoient fortement son party dans les assemblées) ne voulurent jamais exposer les lettres que le Roy leur envoyoit, crainte que la lecture de toutes ces belles promesses & d'un plus doux gouvernement ne causat du

desordre

desordre parmy les Magistrats, & que le Peuple ne se souslevat à ces nouvelles.

RECHERCHE.

Sçavoir si une personne qui n'a point executé les ordres qu'on luy a signifiés de la part de la Republique peût s'excuser, & si on le doit recevoir avec ses excuses; lors qu'il fait voir que ce n'est pas par sa faute, mais par celle d'autruy.

QUESTION LVI.

Tirée de l'ancienne Histoire de Grece.

CEux de *l'Isle de Rhodes* nommerent un jour quelques personnes pour aller en qualité d'Ambassadeurs à Athenes, afin d'y traitter quelques affaires publiques. Mais il arriva que les Thresauriers ayant fait refus de leur donner ce qu'il falloit pour leur voyage, ses Ambassadeurs ne se mirent pas en chemin au jour prefix & ordonné par la loy, pour s'acquitter du devoir de leur Ambassade.

Ce qui donna sujet de former une accusation contre ces envoyés, & de disputer dans le Conseil, sur ce qu'on devoit faire de ces infortunés.

Les Advis.

LEs Ambaſſadeurs ne mettoient autre choſe en avant pour leur deffence, ſinon le refus qu'avoient fait les Threſoriers de leur delivrer l'argent qu'on avoit accouſtumé de leur donner pour fournir aux depens de leur voyage: & qu'ainſi ce n'eſtoit point leur faute de ce que l'Ambaſſade avoit eſté differée, mais celle des Threſoriers; que pour eux ils n'y avoient apporté aucun obſtacle, mais bien ces meſſieurs, qui leur avoient deſnié mal à propos, ce qui leur eſtoit deu ſi juſtement; c'eſt pourquoy ils n'eſtoient point coulpables, & ne devoient pas eſtre punis; puiſque (comme on dit communement) perſonne ne doit ſouffrir pour la faute d'autruy, & ne porter la folle enchere d'un autre.

Mais les Accuſateurs & la pluſpart des Magiſtrats de *Rhodes*, ſouſtenoient fortement.

I. Que ſi les Threſoriers avoient commis quelque faute en cecy, il n'eſtoit pas temps pour lors d'en juger; mais qu'il falloit ſeulement examiner celles des Accuſés. Qu'un chacun devoit ſonger à ſa commiſſion & vacquer au devoir de ſa charge; deſorte que ſi ceux-la avoient peché, il ne s'en ſuivoit pas pour cela que les Ambaſſadeurs fuſſent moins criminels. Et que ſi ces perſonnes avoient manqué, on les pourroit accuſer ſeparement, d'autant qu'il ne falloit pas confondre l'accuſation des uns avec la deffence des autres.

II. Car

Car encore bien qu'on accordat que les Threſoriers auroient manqué à leur devoir, il ne s'enſuivoit pas pour cela que les Ambaſſadeurs euſſent moins peché : parce qu'ils devoient pluſtoſt ſe mettre en chemin à leurs propres fraiz & deſpens, que non pas de trahir ainſi les interets de l'Eſtat ? parce que la Republique (à laquelle nous ſommes tous obligés naturellement & civillement, mais ſur tout ceux qui ont l'honneur d'eſtre employés en des Ambaſſades, plus que tous les autres) leur auroit aſſeurement rendu avec uſure, ce qu'ils auroient peu avoir desbourſé du leur.

III. Qu'ils devoient du moins avoir informé les Magiſtrats de l'opiniaſtreté ou de la negligence des Threſoriers. Mais que les Ambaſſadeurs n'en ayant pas tenu compte, ils n'eſtoient pas exempts de faute ; parce qu'il ne ſuffit pas à celuy, qui a ordre de faire les affaires d'une Republique, d'alleguer ſeulemẽt pour ſa deffence, les obſtacles que d'autres auront apporté à l'execution de ſes commandemens, s'il n'a pas fait luy-meſme tous ſes effors pour en venir à bout.

IV. Qu'une perſonne publique, laquelle reçoit ordre d'executer des commandemens publiqs, & ſur tout ceux qui ne peuvent ſouffrir aucun retardement & qu'il faut neceſſairement executer, ne peũt & ne doit jamais s'excuſer s'il n'a pas fait les affaires qu'on luy avoit miſes entre les mains, ny dire que les uns ou les autres y ont mis empeſ-

che

chement, & qu'il a manqué de moyens pour ce faire. Qu'on trouvoit une infinité de voyes pour venir à bout des ordres qu'on doit executer, & dont on a laissé le choix à la prudence de ceux auxquels on en a donné la commission. Desorte qu'il semble qu'une Republique a assés dit, quand elle a donné ordre qu'on execute promptement une affaire qui est importante & qui devoit estre executée sans aucun delay. D'où on tiroit cette consequence que les Ambassadeurs devoient s'acquitter de leur commission, nonobstant le refus des Thresoriers, veu la necessité de cete Ambassade.

La Resolution.

ON conclut enfin que l'accusation estoit juste, suivant quoy les Ambassadeurs furent condamnés.

l'Evenement.

CEux qui furent employés en suite au maniement des affaires publiques, prirent sujet de-là d'estre beaucoup plus soigneux à s'acquiter de leur devoir qu'auparavant.

Le Jugement.

ASseurement la cause des Ambassadeurs fût trouvée d'autant plus mauvaise qu'ils n'avoient pas protesté contre les Thesauriers, c'est pourquoy je trouve qu'ils ont esté condamnés trés justement. Car tandis qu'il reste quelques autres moyens, dont on se peût ser-

vir,

vir pour executer ce qui aura esté commandé, il ne suffit pas de donner pour excuse de ce que la chose aura esté differée, qu'il s'est presenté des obstacles, lesquels one rendu inutiles l'un ou l'autre moyen dont on s'estoit servy. Parce que la Republique n'ignore pas, qui sont ceux qui estoienr les plus convenables à cet effet, quels soins il y falloit apporter, & enferme pour l'ordinaire dans des semblables mandemens, tout ce qu'elle juge estre le plus à propos pour leur execution.

Ce n'est pas neantmoins qu'il n'en faille juger tout autrement, si (comme il arrive quelquefois) la façon avec laquelle on doit agir d'authorité publique, est prescrite & limitée dans le mandement.

RECHERCHE.

Comment dans le gouvernement de la Republique, il ne faut pas tousjours choysir le Conseil qui est appuyé des raisons les plus fortes, & les plus raisonnables: mais plustost celuy qui est le plus conforme à l'Estat des affaires, à la condition des temps, & qu'on prevoit pouvoir mettre en execution.

QUE-

QUESTION LVII.

Tirée de l'Hystoire d'Hollande.

LEs années passées les troubles croissant tous les jours de plus en plus dans la Hollande, à cause de la tyrannie des Gouverneurs Espagnols; le *Duc d'Albe* vint enfin dans la Hollande par l'ordre de sa Majesté Catholique. Mais auparavant que ce *Duc* se mit en Campagne pour cet effet, on demanda dans le Conseil privé du Roy, comment il faudroit se comporter à l'advenir avec les Hollandois, si ce seroit avec severité comme auparavant; ou bien si on y devoit apporter plus de douceur.

Les Advis.

Quelques uns estoient d'advis qu'on devoit preferer la douceur, & loüoient ce Conseil pardessus tous les autres.

I. QUe le naturel des Hollandois ne pouvoit pas souffrir de se voir traitter avec rigueur & qu'il seroit impossible de maintenir ces Peuples dans l'obeïssance, à moins qu'on ne leur laissat leur liberté, & qu'on ne leur fit respirer un gouvernement fort doux & fort agreable.

Et que cete façon de gouverner estoit trés excellente, qui est accommodée (autant qu'il est permis) aux mœurs & à la capacité d'obeïr des Sujets.

II. Qu-

Que le Roy d'Eſpagne n'avoit pas advancé ſes affaires dans les Païs d'Hollande qui luy eſtoient ſousmis en ſe ſervant des voyes de la rigueur: & ainſi qu'il falloit uſer d'autres remedes & tenter s'il pourroit faire quelque choſe par le moyen des contraires: à l'exemple des Medecins, leſquels ont acoûtumé d'apporter des differens remedes & de ſe ſervir meſme fort ſouvent des medicamens contraitraites aux premiers pour procurer la ſanté à leurs malades, lors qu'ils n'ont pas eu l'effet qu'ils attendoient. Et qu'aſſeurement cette trop grande rigueur dont on uſoit envers les Peuples n'apporteroit aucun profit à l'Eſtat, puis qu'on avoit experimenté juſqu'alors que cete voye luy eſtoit beaucoup plus dommageable qu'advantageuſe.

Le Duc d'Albe ſouſtenoit au contraire qu'il falloit agir envers les Hollandois avec plus de ſeverité qu'auparavant.

I. QUil advoüoit qu'on devoit avoir quelque eſgard au naturel de ce Peuple: mais que ſous ce pretexte auſſi bien que ſous celuy de la liberté; cete nation en devenoit beaucoup plus licentieuſe & eſtoit fort portée à ſecoüer les commandemens des Princes, & partant qu'il les falloit traitter à la rigueur & aller neceſſairement au devant de leur deſſein, en mettant un frain à leurs inſolences. Car aſſeurement un Empire de douceur ne produiſoit autre choſe, ſinon que ce Peuple en duiſoit

devenoit beaucoup plus audacieuſe & que cete voye n'avoit ſervy qu'à les rendre inſolans contre leur Souverain.

II. Qu'il falloit maintenir des Peuples dans leur devoir par la crainte, lors qu'ils n'eſtoient pas portés d'inclination envers leur Prince ; & partant que d'aymer ces gens-là, & de les gouverner avec clemence & avec douceur, c'eſtoit ſe haïr ſoy-meſme, & ſe procurer ſon propre dommage. Or qu'il eſtoit veritable que la haine des Hollandois à l'eſgard des Eſpagnols eſtoit extreme.

III. Qu'il eſtoit vray qu'on avoit veu par experience que la rigueur n'avoit rien gagné juſqu'alors ; mais que ce n'eſtoit pas tant à cauſe de cete ſeverité qu'à raiſon du trop peu de rigeur qu'on avoit uſé à leur endroit ; & & qu'ainſi comme leur obſtination à deſobeïr à leur Prince eſtoit extreme, il falloit auſſi les punir ſelon leurs attantats.

IV. Que ſi on agiſſoit avec eux avec plus de douceur qu'auparavant, il eſtoit clair que l'authorité Royalle periroit tout à fait & que les Edits desja promulgués n'auroient aucune force: puiſqu'il n'y a perſonne qui ne juge que de faire du bien à des Sujets rebelles, c'eſt leur ouvrir le chemin à un meſpris eternel pour ſes ordres. D'où il falloit conclure, que ſi l'on vouloit conſerver l'authorité du Prince, il ne falloit rien relaſcher de la ſeverité des Edits, mais pluſtoſt les faire executer avec toute la rigueur poſſible.

V. Enfin qu'une partie de la Hollande s'e-

ſtoit desja revoltée contre ſa Majeſté, & que le reſte eſtoit en deliberation de le faire, & ſuivroient infailliblement ſon exemple. De ſorte qu'il n'y avoit point de meilleur moyen pour les rappeller à leur devoir, que de les traitter à la rigueur; puis qu'eux-meſmes n'avoient point d'autre penſée que de ſonger aux violences, d'en porter de tous coſtés, & que de deliberer de ſe revolter contre ſon Prince, c'eſt l'avoir desja fait. Outre que de ſe ſervir de la douceur, c'eſtoit apporter un remede trop inégal & inſuffiſant pour la gueriſon de l'Eſtat, & ſe faire paroiſtre impuiſſant pour ſouſtenir ſon authorité que de ne ſe pas oppoſer à main armée à des gens qui ont desja pris les armes en partie.

La Reſolution.

ON trouva fort bonnes les raiſons du Duc d'Albe dans le Conſeil d'Eſpagne, & on jugea qu'il eſtoit à propos d'approuver ſon ſentiment & de ſuivre ſes advis.

l'Evenement.

LEs ſouſlevemens des Hollandois accrurent davantage par cete ſeverité, & des Provinces toutes entieres ſe revolterent du temps de ce Duc.

Le Jugement.

IL n'y a aſſeurement perſonne qui puiſſe nier que les raiſons du Duc d'Albe ne fuſſent

ſent trés bonnes & trés fortes 1°. parce que ſi nous les voulons bien conſiderer, nous trouverons des trés importans motifs en chacune d'icelles.

Cependant cela n'a pas eſté advontageux au Roy d'Eſpagne que ce Conſeil aye eſté ſuivy. Dequoy ſi quelqu'un me demande la cauſe, je n'en apporteray point d'autre, ſinon que le conſeil de ce *Duc* euſt peu eſtre prouvé plus facillement lors qu'on eſtoit en deliberation, que non pas utillement executé? veu l'eſtat des affaires & du temps qui eſtoient pour lors.

Il faut donc ſerieuſement examiner les conſeils publics, non pas ſimplement ſelon les raiſons; mais ſuivant la poſſibilité de les executer enſuitte.

Cela eſt cenſé meilleur qui peût eſtre moins prouvé qu'executé. Les Hollandois eſtoient trop puiſſans, pour pouvoir eſtre fleſchis ou opprimés, & le *Duc d'Albe* n'avoit pas aſſés de forces dans leur Païs pour pouvoir venir à bout de ſon deſſein & pour pouvoir agir avec cete ſeverité qu'il pretendoit.

Enfin ceux qui doivent eſtre admis dans un Conſeil public, ne ſe doivent jamais eſcarter de cette loy. Qu'il faut tousjours conſiderer non ſeulement la force des raiſons alleguées, mais auſſi celles de celuy qui devra ſuivre ce Conſeil & le mettre en execution, leſquelles d'autant plus qu'elles ſont petites, d'autant plus faut-il apporter de prudenceen leur place, & c'eſt un coup de prudence de preferer dans ces

ces occasions les moindres conseils aux plus grands,

RECHERCHE.

Comment il faut faire un Traitté de Paix, ensuitte des guerres Civilles intervenuës entre les Princes & les Sujets, & avec quels soins il faut prendre garde que ses Articles soient en bonne forme.

QUESTION LVIII.

Tirée des Hystoires d'Hollande.

LEs estats d'Hollande aprés avoir esté long-temps en different auec sa Majesté Catholique, on traitta des moyens de faire la Paix entre ces Puissances, pour empescher les troubles de pousser plus avant, & on la traitta à *Gand*, qui est une Ville de *Flandres*: de sorte que comme on accorda beaucoup aux Estats pour leur liberté, elle fût enfin concluë & ratifiée & appellée la Paix de *Gant*. Mais estant rompuë puis aprés en plusieurs façons, les guerres Civiles recommencerent de nouveau: de façon que pour les estouffer, par l'entremise de l'Empereur & des Princes d'Allemagne, on indiqua l'Assemblée des Deputés des parties à Cologne Ville scituée sur le *Rhein*, pour conclure derechef

chef un nouveau Traitté, & une nouvelle Paix, l'an 1579. où les Ambassadeurs du Roy d'Espagne & ceux des Estats estant arrivés, on proposa diverses formules de Paix, qui y furent examinées avec beaucoup de subtilité.

Les Advis.

Les Ambassadeurs Hollandois presumans que leur liberté estoit lesée, proposerent ces Articles de Paix conceux en ces Termes.

I. QU'on accorderoit mutuellement une Amnistie & qu'on enseveliroit dans un eternel oubly toutes les choses qui s'estoient faites tant de part que d'autre, depuis le commencement des premiers troubles, ou à leur occasion ou en quelque maniere ou lieu qu'elles ayent estés faittes, tant generalement que specialement, ensorte qu'à l'advenir on n'en feroit aucune mention ou enqueste, comme si elles n'avoient jamais esté.

II. Que le Roy d'Espagne trouveroit bon, & ratifieroit tout ce qui seroit fait, contracté, estably, ordonné, conclu, defini, preveu, ou arresté en quelque sorte que ce fût entre *l'Archi-Duc d'Austriche Mathias*, & les Estats Generaux & particuliers, touchant les affaires politiques & militaires.

III. Que sa Ma'esté promettoit de ratifier, & ratifieroit par la teneur des presentes, non seulement tous les Privileges, droits, & anciennes coustumes, de chaque Provin-

ce,

ce, Estats, Villes & Territoires : mais aussi consentiroit & accorderoit, que toutes les Provinces en general, & chacune d'icelles en particulier, s'efforceroit de joüir, & joüiroient effectivement du Privilege accordé au Brabant, sçavoir que tous les Estats seroient libres, & ne seroient pas tenus de garder le serment de fidelité, qu'ils avoient presté, si le Prince n'observoit pas luy-mesme les Privileges & les coustumes cy-dessus mentionnées, suivant la prescription desquels (s'il arrive que les mesmes Privileges, coustumes ou Articles qui seront conclus & arrestés par cete Paix, soient enfraints) les mesmes Provinces en general seront entierement quittes de leur serment. Il leur sera permis d'eslire un autre Prince ou Gouverneur tel qu'elles jugeront leur estre expedient, tant parce que toutes lesdittes Provinces se peuvent servir du mesme Privilege pour ce regard, parce que le serment & l'obligation du Prince & des Sujets est reciprocque.

IV. Que tous les soldats, tout autant qu'il y en a d'estrangers, soit qu'ils eussent suivy l'un ou l'autre party, sortiroient dans six semaines des terres appartenantes aux Hollandois.

Que le *Prince de Parme* General des armées d'Espagne abandonneroit incontinent les Villes & les places qu'il occupoit, ou avoit prises depuis la conclusion de la Paix de Gand, ou qu'il assiegoit & attaquoit. Qu'en la place des soldats estrangers qui estoient dans les Villes, Bourgs,

Bourgs, & autres lieux en garnison. on mettroit des soldats Hollandois de naissance dans les places qu'il sembleroit bon, lesquels avoient tenu le party des Estats pendant les guerres Civilles, & de plus que les mesmes soldats (outre le serment de fidelité qu'ils presteroient au Roy d'Espagne) jureroient deplus à sa Majesté Casholique, comme à leur Prince & legitime Seigneur de garder fidelité à la Patrie, & aux Estats Generaux & aux Villes particulieres desdittes Provinces, où ils seront envoyés; & avant toutes choses, observer les Articles du Traitté de Paix qu'on pretendoit arrester.

V. Qu'on relascheroit les prisonniers de part & d'autre sans payer aucune rançon.

VI. Et parce qu'on avoit tiré par force de la Ville & de l'Academie de *Louvain le Comte de Budran* Fils du *Prince d'Orange*, & qu'on l'avoit enmené de *Hollande* en *Espagne* contre les Privileges de cette Illustre Academie, & du *Duché de Brabant*: ledit Comte seroit incontinent remis en pleine liberté, & renvoyé dans la Ville *d'Anvers* dans l'espace de deux mois aprés la Paix concluë.

VII. Qu'on restitueroit entierement à un chacun des parties, tous les biens immeubles dont ils auroient estés privés, quelque alienation qui en eust esté faite, depuis le temps de la Paix de *Gand*, ce qui seroit aussi observé trés ponctuellement quant aux biens meubles non vendus ou alienés.

VIII. Que tous les Hollandois qui s'estoient

ſtoient veus contraints par la calamité des temps, de ſe retirer dans des Païs eſtrangers, auroient la liberté de revenir en quelque quartier de la Hollande qu'il leur plairroit, à condition neantmoins qu'ils jureroient auparavant de garder fidelité à ſa Majeſté, d'eſtre fidelles à leur Patrie, & aux Eſtats, & enfin d'obſerver exactement tous les Articles de Paix.

IX. Que le Traitté de Paix qui avoit eſté fait à *Gand*, ſeroit trés fidellement obſervé ſans aucune rupture.

X. De plus que dans leſdittes Provinces, Villes & Lieux, où la Religion pretenduë Reformée s'eſt introduite. Touttes lest choſes demeureront dans le meſme eſta- qu'elles ſont à preſent, en ſorte qu'il ne ſeroit aucunement permis à qui que ce ſoit d'y contrevenir, Sur quoy on ne devoit pas former aucune difficulté pour accorder cet Article, parce qu'autrement il eſtoit impoſſible de trouver aucun moyen propre pour eſtablir une bonne Paix qui fût de durée, puiſque ſi quelqu'un inſiſtoit à ce qu'on obſervaſt un autre ordre dans ce rencontre, il donneroit infailliblement des nouvelles occaſions de troubles plus grandes que les precedentes.

XI. Que *l'Archiduc d'Auſtriche Matthias* auroit le gouvernement de toute la Hollande; aux conditions qu'il a juré. Mais que s'il arrivoit qu'il vint à mourir, ou qu'il voulut s'en aller ailleurs, il ne ſera nullement au pouvoir du Roy d'Eſpagne, d'eſlire un autre Gouverneur pour luy ſucceder, s'il n'eſt agreable

aux Estats:lequel aprés son election sera obligé de confirmer par un serment solemnel toutes les mesmes Loix & les conditions, moyennant lesquelles l'Archi-Duc Mathias aura esté estably Gouverneur d'Hollande.

XII. Qu'à l'advenir on n'admettroit personne pour le gouvernement des Provinces, des Villes, des Chasteaux, & des Citadelles, pour estre Capitaine dans les trouppes, posseder des charges militaires, ou autres offices plus considerables & publics, sinon des Hollandois natifs, & des gens capables de se bien acquiter de leur commission, intelligens dans les affaires, & au reste qu'on n'en prendroit pas un, que de ceux qui durant les guerres Civilles, avoient tenu bon pour les Estats, & n'avoient jamais quitté leur party; Enfin qu'on ne donneroit les emplois qu'à des personnes qui seroient agreables aux Villes, & aux Provinces, où ils devroient exercer les fonctions de leurs Charges; lesquels seront aussi obligés de jurer solemnellement, qu'ils promettent d'observer cette Paix, & de garder inviolablement tous les Privileges, & les coustumes des lieux dans lesquels ils seront appellés.

XIII. Mais parce que les Hollandois n'étoiét tombés dans ces calamités provenuẽs de la guerre, que parce que Dom Jean d'Austriche qui en avoit esté la seule cause, avoit inconsiderement violé les Privilegés de la Hollande, ensuite dequoy les Estats s'estoient veus contraints de payer des sommes immenses

aux

aux Mareſchaux de Camp, aux Capitaines, & aux Soldats, auſquels le Roy devoit payer les gages dans l'eſperance que par ce moyen, la tranquillité publique de la Hollande en ſeroit mieux conſervée ; ſa Majeſté Catholique reſtitüeroit ledit argent qu'ils avoient donné à la milice, qui ſe montoit à un million de Richedalles. Et que de plus ſaditte Majeſté les deſchargeroit de toutes les obligations dont ils s'eſtoient engagés aux Soldats; puiſque les conditions, ſous leſquelles elles avoient eſtés contractées, n'avoient pas leur accompliſſement.

XIV. Et parce que les Eſtats eſtoient obligés à la Reyne d'Angleterre, en conſideration de ſon Amitié, du voiſinage, de la ſocieté, & du ſecours qu'ils avoient receu de cette Princeſſe pour l'utilité publique, ils pretendoient qu'elle fût reciproquement compriſe dans les Articles de ce Traité, pour une confirmation plus authentique des anciennes alliances qui avoient touſjours eſté conſervées entre les Princes de ce Royaume & la Hollande.

XV. Que le Duc d'Orleans Frere de ſa Majeſté trés-Chreſtienne ſeroit auſſi compris dans le meſme Traité, comme Defenſeur de la liberté des Hollandois : ſans y oublier tous les autres Confederés deſdits Eſtats.

XVI. Enfin que ledit Traité ſera reciproquement confirmé par ſerment ſolemnel, & approuvé par ſa Majeſté Catholique, avec les formes ordinaires & ſolemnelles, à ces requiſes, dans l'eſpace de deux mois.

Les Ambaſſadeurs des Eſtats preſenterent à ceux d'Eſpagne un exemplaire ou copie des Articles de cette Paix ? leur demandant qu'aprés avoir bien & deüement examiné toutes choſes,ils y changeaſſent ce qu'ils jugeroient à propos, enſuitte de quoy ils les leur remettroient derechef entre leurs mains, pour eſtre examinés par eux, ſur ce qui auroit eſté changé. Mais les Ambaſſadeurs reſfuſerent de le faire, & crurent qu'il ſeroit mieux qu'ils dreſſaſſent eux-meſme une nouvelle formule du Traitté de Paix.

Parce qu'ils prevoyoient trés bien, que ſi on changeoit quelque choſe des Articles, qui leur avoient eſté preſentés au nom des Eſtats, il arriveroit indubitablement, que le moindre changement qu'ils y feroient, on deſcouvriroit la meſche de leurs deſſeins, & de leurs inventions, & on eſventeroit leurs conſeils, leſquels eſtans connus, le Traitté de Paix ſeroit entierement troublé.

Entre autres choſes, par exemple, que les Eſtats avoient inſeré dans ces Articles par eux preſentés, il y en avoit un qui portoit,que les ſoldats qu'on mettoit en garniſon dans les Villes, ſeroient Hollandois de Nation, & aggreés des Eſtats,ces mots agreables aux Eſtats deſplaiſoient fort aux Eſpagnols, leſquels cependant, ils n'oſoient pas effacer publiquement dans l'exemplaire qui leur en avoit eſté donné;parce qu'outre que les Eſtats n'y conſentiroient jamais, c'eſt que de plus ils auroient pour ſuſpet tout ce qui ſeroit fait par le

le Conseil des Espagnols. Il leur sembla donc plus à propos de faire de nouveaux Articles, dans lesquels on obmettroit de mettre ces parolles; d'autant qu'on ne s'appercevroit pas si tost de ce qui estoit obmis dans un nouvel escrit, que de ce qui auroit esté changé dans un de vielle datte,& qu'on auroit desja exposé.

Ils n'ignoroient pas qu'on s'apparcevroit fort bien, que c'estoit une action de finesse de payer quelque chose des escrits d'autruy, & qu'on s'attacheroit sur tout à prendre garde à ce qui auroit esté effacé. Car comme on presume, qu'une personne n'ira pas effacer, ou changer aucune chose dans des semblables rencontres, sans en avoir trés grand sujet, & des raisons trés importantes : ceux-là desquels on change la formule, pretendent avoir aussi d'autant plus de raisons de leur costé, par lesquelles ils ne veulent jamai, consentir qu'elles soient changées. Cecy a lieu principalement, lors qu'il est question de faire quelque Traitté, & quelque accord entre des parties.

Les Ambassadeurs des Estats, demanderent ensuitte de tous ces eschapatoires, que du moins les Ambassadeurs d'Espagne, missent leurs Articles ensuitte de ceux qui leur avoient esté proposés, ou qu'ils les explicassent, & dissent leurs sentimens sur un chacun d'iceux; veu que la deliberation de chacun à part seroit plus facille & moins obscure.

Mais les Espagnols refuserent encore de consentir à cette proposition;parce que com-

me cet axiome des Philosophes est veritable, qu'un contraire paroist davantage par l'opposition de son contraire, les Espagnols estant rusés dans l'excés, prevoyoient bien que s'ils exposoient leurs Articles, suivant l'Ordre de chacun de ceux qui leur avoient esté donnés par les Estats; qu'ils les y opposassent ou missent ensuite les Ambassadeurs d'Hollande les confronteroient avec les leurs d'autant plus soigneusement, & s'appercevroient plus aysement du changement & de la difference des uns & des autres.

Desorte qu'aprés avoir bien tout consideré, les Espagnols exposerent une copie du Traité de Paix, dans laquelle les Articles ne correspondoient aucunement à l'ordre de ceux des Hollandois; afin que la comparaison des uns aux autres fût plus difficille & embarassast davantage lea Ambassadeurs des Hollandois.

Ils amplifierent encore par un grand nombre de parolles, dans le mesme escrit, toutes les choses qu'ils avoient resolu de permettre, & à quoy ils vouloient consentir, & se servirent de certaines formules beaucoup plus longues que celles des Estats; afin d'amorcer & d'apaster par ce moyen les Ambassadeurs des Estats, à ce qu'ils ne s'amusassent pas à prendre garde de si prés au reste, ainsi comme les Espagnols ne vouloient pas donner un consentement entier, ils se servoient de certaines restrictions contenuës en ces formules, comme en l'Article de l'Amnistie,

ſtie. qu'ils exprimerent avec des trés amples parolles, & encherirent tellement au deſſus de la formule dont les Eſtats s'eſtoient ſervis, qu'ils ſembloient l'avoir fait; afin qu'il ne reſtat plus aucune occaſion de meſſiance dans les eſprits, & qu'on crût que ce qu'ils en faiſoient eſtoit pour oſter toute ſorte de crainte, & pour lever entierement tous les ſoubçons que les Sujets avoient ou qu'ils pourroient avoir à l'advenir. Qu'il a pleu à ſa Majeſté d'oublier tout ce qui a eſté fait depuis le commencement des troubles; de ſorte qu'il n'en ſera jamais plus fait mention, deffendant eſtroitement, non ſeulement à tous les Procureurs Fiſcaux, & autres Officiers, mais auſſi à toute ſorte de perſonnes publiques & particulieres, de n'inquieter aucun à l'advenir, quelque raiſon qu'on en eût, à l'occaſion de ce qui s'eſtoit fait par le paſſé &c. & pluſieurs autres choſes ſemblables.

Les Ambaſſadeurs d'Eſpagne ſe ſervirent encore de certaines façons de parler dans ce meſme eſcrit extremement douteuſes & ambiguës; afin qu'ils peuſſent eluder, aprés la Paix, tout ce qu'ils teſmoignoient recevoir & accorder avant la Paix, & l'annuller, comme s'il euſt eſté mal à propos, ainſi qu'on le peut voir en ſuitte.

L'Article dreßé par les Ambaßadeurs d'Espagne, touchant l'observation des Privileges des Provinces d'Hollande.

LE Roy a serieusemént promis à ses vassaux & à ses sujets, & promet de garder à l'advenir, de prendre soin ; & mesme de confirmer de nouveau (Si besoin est) tous les Droits, Coustumes, Immunités, Exemptions & Privileges de chasque Province, Ville, Communauté, tant en general qu'en particulier (selon qu'ils en avoient jouy & jouïssoient du temps que sa Majesté l'avoit promis autrefois par jurement solemnel aux mesmes Provinces) mais parce que l'usage de ces mesmes Privileges a esté interrompu, pendant quelque temps, il n'y avoit point de remede plus prompt & plus salutaire que de les renouveller derechef & de les remettre dans leur ancienne vigueur, Asseurement il n'y a personne, lequel entendant cét Article, & le confrontant avec celuy des Estats sur cette matiere, ne jugeat d'abord qu'ils estoient tout à fait semblables. Mais cependant il y avoit *anguille sous roche* : & les Ambassadeurs des Estats, s'apparceurent bien qu'il y avoit de l'equivocque & des grands desguisemens cachés sous de si belles parolles. Car encore bien qu'il y eust du rapport avec ceux que les Estats demandoient; ces termes, neantmoins, selon qu'ils en avoient jouy, donnoit un juste sujet de les soupçonner de tromperie.

Je

Je dis donc que c'estoit justement qu'on doutoit de leur fidelité, parce qu'il y avoit lieu de penser, que le Roy d'Espagne (ensuitte de la conclusion de la Paix avec les Hollandois) formeroit quelque dispute sur l'usage ou le non usage des Privileges, & qu'à la moindre occasion qu'il luy paroistroit favorable, il feroit naistre quelque nouveau different.

C'est pourquoy on trouvoit à propos qu'il seroit beaucoup meilleur d'obmettre cette formule si douteuse & si capable d'exciter de nouvelles querelles, & qu'il falloit suivre ceux des Estats, dans lesquels l'observation des Privileges estoit proposée generallement & sans aucune restriction de cette nature. On trouvoit aussi que dans le mesme escrit des Espagnols, tout ce qu'ils accordoient estoit entierement declaré nul, par un seul mot qu'ils avoient retranché, que les Estats avoient mis dans leur escrit, comme on peût voir par l'Article qu'ils avoient fait touchant les garnisons qu'on devoit mettre dans les Villes, & lequel estoit conceu en ces termes.

Que sa Majesté Catholique ayant esté autrefois contrainte de mettre, malgré elle, des garnisons estrangeres dans la Hollande, afin d'y maintenir son authorité, qui alloit tous les jours en diminuant à l'occasion des troubles qui estoient alors en ce Pays; auroit esgard (avec une bonté paternelle) aux fardeaux & aux griefs de ses Sujets; & donneroit ordre aussi tost aprés la publication de la Paix, à tous les soldats estrangers qui estoient dans les

Provinces de la Hollande de vuider incontinent le Pays jusqu'au dernier, & de substituer en leur place dans les Villes & les Forteresses desdittes Provinces des Soldats du Pays, Hollandois naturels.

Les Ambassadeurs des Estats qui estoient des personnages d'une signalée prudence & trés advisés, s'apparceurent fort bien qu'on avoit osté un mot de leur demande, par la substraction duquel, non seulement l'usage du benefice contenu dans le present Article, mais aussi tout ce qui auroit esté accordé dans les autres estoit rendu de nulle valeur & cassé. D'autant que les Estats avoient proposé, que les Soldats qu'on mettroit dans les places en garnison, seroient non seulement Hollandois de Nation, mais aussi qu'ils seroient acceptés des Estats, laquelle clause fut obmise des Espagnols. Neantmoins tout le fondement de la Paix consistoit en cecy; parce que s'il arrivoit qu'un Soldat Hollandois ne fut pas agreé des Estats, mais plustost qu'estant porté de mauvaise volonté envers sa Patrie; Il se porteroit de tout son pouvoir pour accroistre la domination de sa Majesté Catholique, plustost que pour deffendre la liberté de la Hollande, & qu'ainsi il tiendroit la place d'un soldat estranger, desorte que l'Estat auroit son ennemy caché dans son sein, qui luy procureroit sa perte au lieu de travailler pour sa libetté.

On descouvroit encore que les Articles des Espagnols estoient si ambigus qu'ils laissoient

tout

tout ce dont on avoit convenu extremement douteux, desorte que S. M. T. Cat. pouvoit (ensuite de la publication de la Paix) mespriser ce Traitté, voicy comme *l'Archiduc Matthias* ratifioit tous les Articles passés à Mrs. des Estats.

Quoy que les Traittés & les Articles passés entre *l'Archi-Duc Mathias* & les Estats Generaux, depuis les derniers troubles, soient invalides; à raison d'un deffaut de puissance, si est-ce pourtant que sa M. trés Catholique par un pur desir qu'il a d'avoir la Paix, confirme, legitime, & rend valide tout ce dont on a convenu: afin de leur donner leur effet, touchant les points qui dependent de son office: mais pource qui concerne sa M. & les choses qui sont entre les Droits, les immunités, & les privileges de la Patrie tant en general qu'en particulier, il s'en reserve la connoissance & le Droit.

Les Ambassadeurs des Estats voyant bien que par cet Article le pouvoir de faire la Paix leur estoit entierement osté, ils ne voulurent pas entrer en dispute sur ces matieres, dans ce temps la, pour sçavoir si les propositions & les reglemens faits & decretés par *l'Archi-Duc Mathias* & les Estats Generaux, estoient privés d'une legitime puissance. Ils jugerent que cette question demandoit un autre temps & un autre lieu: mais que neantmoins ils devoient seulement declarer que cét Article estoit tout à fait contraire à la Paix; puisqu'il en pourroit naistre une infinité de disputes &

de different entre le Roy & ses Sujets : c'est pourquoy, ils croyoient qu'il n'y avoit point de meilleur moyen, tant pour le bien de sa Majesté, que pour celuy de cette Republique, que d'inserer cet Article dans le Traitté de Paix, dans la mesme forme qu'il avoit esté proposé par les Estats, & d'en observer le contenu sainctement & religieusement.

Les Estats observoient encore dans les mesmes escrits des Espagnols, qu'il y avoit certains Articles qui n'estoient pas obligatoires (ainsi que parlent les Juris-Consultes) & dans lesquels les devoirs du Roy d'Espagne estoient bien plustost exprimés que non pas les engagemens auxquels il s'obligeoit : quoy que cependant un Traitté de Paix n'aye de force, qu'autant que les conditions sont establies & que les parties font ce qu'ils doivent non pas par devoir, mais par une necessité absoluë qui leur est prescritte par le Traitté.

La Resolution.

LEs Espagnols ayant refusé de satisfaire aux justes demandes, & aux precautions necessaires des Ambassadeurs des Estats, les mesmes Estats jugerent qu'ils ne devoient pas faire la Paix qu'ils desiroient si fort.

l'Evenement.

IL arriva que cette Republique trouva son accroissement & sa seureté dans la continuation de la guerre, qui non seulement eust aussi

auſſi bien eſté ruinée à raiſon des conventions injuſtes & trompeuſes dudit Traitté de Paix, mais auſſi en meſme temps euſt perdu l'occaſion de la pouvoir jamais plus demander.

Le Jugement.

CEux qui ſont employés à negocier de ſemblables affaires, ont bien plus d'une choſe à obſerver.

I. Le premier advertiſſement que nous leur donnons, c'eſt que quand il s'agit de faire un Traitté de Paix, ils doivent prendre garde ſur tout à la teneur des Articles dudit Traitté & à leur formule, & principallement aux choſes qui ſe peuvent exprimer en pluſieurs façons; enſorte qu'ils s'attachent fortement à ce que l'expreſſion leur ſoit tousjours favorable.

II. Il ne ſe faut pas ſeulement attacher à obtenir la Paix, mais il faut auſſi faire en ſorte qu'on en puiſſe reſſentir les advantages & obtenir la ſuite. Le dernier s'obtiendra ſi les formules (desquelles on pourroit douter ou mettre en diſpute aprés la concluſion de la Paix) ſont ou rejettées, ou corrigées, ou bien plus clairement expliquées.

III. Il ne faut pas laiſſer aucune choſe au jugement & à l'arbitrage des Parties, touchant l'execution dudit Traitté; mais il faut faire enſorte que le tout y ſoit nettement expliqué par des termes clairs, qui ne puiſſent pas eſtre changés, & qui enfin engagent inevitablement en vertu dudit eſcrit.

Parce

Parce que si on laisse quelque chose à la discretion des parties, il se trouvera qu'elles ne seront pas necessitées à l'observation de la Paix; mais plustost que la Paix est en leur pouvoir, & qu'ils la peuvent rompre & en changer les conditions, à la moindre occasion, & comme bon leur semblera.

IV. Il faut enfin prendre bien garde de ne faire pas de Traités qui puissent causer plus de dommage pendant la Paix, que durant la guerre.

RECHERCHE.

Comment est-ce qu'une Republique peût ou doit lever des imposts lesquels sont que peu ou presque point du tout onereux aux Sujets ; quoy qu'ils soient neantmoins trés utilles & trés profitables à l'Estat.

QUESTION LIX.

Tirée de l'Hystoire d'Hollande.

LEs Estats Generaux des Provinces unies ont besoin d'un trés grand fonds; afin de pouvoir fournir aux fraix excessifs d'une si longue guerre que celle qu'ils ont eu avec l'Espagne : ainsi comme ils n'avoient point d'autre revenu que celuy que les Provinces avoient accoustumé de donner, il

arriva

arriva que comme tous ces imposts estoient esgaux en tout lieu & que c'estoit mesme contre la justice, parce qu'un Païs abondant & fertille doit donner plus qu'un sterille & qu'un deffectueux, comme sont les Provinces de Gueldres, & de Hollande, les Messieurs trouverent tout à fait raisonnable d'ordonner que chaque Païs donneroit une certaine somme tous les ans pour le Thresor public, selon son pouvoir, & conformement à ses forces. Par exemple s'il faut que l'Estat retire de toutes les Provinces cent mille frans, il faudra que la Hollande en donne soixante mille, la Zelande deux mille, & les autres à proportion ; de maniere que les Estats de chasque Province en particulier, ont le pouvoir d'imposer ce qu'ils veulent & ce qu'ils jugent à propos.

Cela estant ainsi les Estats de Hollande mirent des imposts assés notables sur la plusspart des marchandises, mais neantmoins;parce que le revenu n'estoit pas capable de suffire aux despences excessives qui croissoient de jour en jour,ils furent contraints d'en establir de nouvelles les années passées,& inviterent pour cet effet les plus ingenieux par un Edit public, & promirent une trés ample recompense à ceux qui trouveroient quelque invention pour mettre un nouvel impost, lequel ne fut pas à charge aux Sujets, quoy que trés profitable & advantageux à l'Estat.

Les Advis.

ENfin il se trouva une personne d'un esprit admirablement subtil & ingenieux, lequel s'advisa d'ordonner un impost sur les papiers scéelés (qu'on appelle des Imposts van begezelde Brieven) c'est à dire qu'on payeroit une certeine taxe pour tous les papiers desquels pendroit le Sceau ou cachet des Estats & sur lesquels il seroit imprimé.

Il vouloit qu'on fit une ordonnance publique par laquelle il seroit ordonné que les Estats ne recevroient aucuns Memoires, Brevets ou Requestes sans ce mesme Sceau, & que les Magistrats ou Assesseurs des Cours, de Villes, de Villages, & autres personnes publiques n'en admettroient aucuns, non plus que les pieces des parties qui auroient procés, comme aussi les escrits & sings manuels des Thresoriers, qu'on appelle communement Quittances, Actes des Notaires, des Secretaires des Procureurs, & autres personnes publiques; à moins qu'ils ne fussent scéelés dudit cachet des Estats.

Et afin qu'il n'y eust que les Escrits de cette nature qui fussent admis comme bons dans le Barreau, & qu'ils fussent tous scéelés dudit sceau, il pretendoit qu'on donnat ordre à tous les Secretaires des Villes, des Bourgs, des Villages, & des Cours, de vendre & de debiter lesdites cartes marquées dudit cachet des Estats, pour chacun desquels ils se feroient payer six sols pour les plus grands, & deux pour cha-

que

que parchemin des petits, par les personnes qui leur en viendroient achepter. D'autant que suivant les choses qui devoient estre escrites, il se falloit servir du grand ou du petit sceau.

Cette subtille invention fût approuvée de la plus grande partie des Estats.

I. Parce que l'argent qu'il faudroit que les Sujets donnassent pour chacun de ces parchemins estoit tout à fait modique & peu considerable.

II. Que les pauvres & les personnes de basse qualité estoient exemptes de ces imposts en quelque façon, comme ainsi soit que ces sortes de gens ayent à grand peine des affaires de cette nature à traitter ou à escrire.

III. Qu'on pouvoit mettre en arriere & en reserve une bonne somme de deniers dans les Coffres de l'Estat, provenans de cét impost, l'usage de ces papiers estant continuel & fort frequent entre les plus riches marchands, & les habitans du Pays, qui estoient assés souvent en procés les uns avec les autres.

Il s'en treuva neantmoins quelques uns des Estats, lesquels objetterent les raisons qui suivent aux precedentes, qui favorisoient l'execution dudit impost, & disoient.

I. Que ces Cachets pourroient estre tirés sans grand peine par des particuliers sans

ſans qu'on s'en peût appercevoir que mal aiſement : & qu'ainſi on perdroit tout le revenu qu'on pourroit eſperer de cette ſorte de Tribut.

Mais on reſpondit incontinent à cette objection qu'il ſeroit facille d'aller au devant de cete tromperie : ſi dans chaque Ville les Secretaires ſoubſcrivoient leur nom ſous chaque cachet; parce qu'on n'imiteroit pas ſi ayſement la main ny la ſignature d'un autre, que le cachet,

II, Que les particuliers chargeroient ſouvent ces Papiers de choſes injuſtes, & que d'y oppoſer le Sceau des Eſtats, ce n'eſtoit faire autre choſe qu'approuver l'injuſtice d'une authorité publique.

Mais on ſatisfit encore à cela, diſant que c'eſtoit autre choſe de mettre ce ſceau au deſſous de l'eſcriture, & autre choſe tout au haut de la marge & du papier.

Que ſi on le mettoit au deſſous, il ſembleroit effectivement qu'on voudroit confirmer ce qui ſeroit eſcrit au deſſus : mais que ſi on le mettoit au haut de la marge, ce ne ſeroit pas aſſeurement d'autre marque, ſinon que par cèt indice on connoiſtroit que ce ſeroit un papier public, l'uſage duquel ſeroit neceſſaire pour y confier & eſcrire les affaires publiques, & qui doivent paroiſtre aux yeux des Magiſtrats, pour en porter leurs jugemens.

Et ainſi qu'il eſtoit à propos d'imprimer ce Cachet tout au haut de la marge.

La Resolution.

LEs Estats approuverent enfin cete invention, & ordonnerent qu'on leveroit cet impost.

l'Evenement.

LEs Sujets l'agréerent, ou du moins il ne leur fût pas tout à fait desagreable, les deniers qu'on payoit pour ces papiers n'estant pas fort considerables. Neantmoins la Republique en tira un trés grand revenu à cause de l'usage journalier, & continuel de ces papiers, ainsi que nous avons desja dit.

Le Jugement.

CEte invention est tout à fait subtille, & l'usage en est fort facille en tou te sorte de Republique. Parce qu'en cela, il n'est besoin d'aucune autre chose que de l'authorité publique, pour en faire une ordonnance, & il n'y a personne qui puisse refuser de l'accepter avec justice, & de payer si peu de chose.

Et asseurement si on en examine les raisons avec soin, je trouve qu'on en peût former beaucoup d'autres de semblable nature dans quelque Estat ou Republique que ce soit. Car qu'auroit-on à trouver à redire, si par exemple je mettois en avant, qu'on fit une ordonnance dans une Republique, que toutes les lettres, par lesquelles les uns s'obligent à certaines choses envers d'autres, ou reconnoissent leur estre redevablesde quelque somme de deniers,

deniers, qu'on appelle communement obligations, ou certifient avoir vendu quelque chose, seroient touttes & confirmées de nouveau tous les ans, & signées de la main d'un Secretaire public, & avec une inscription, comme on dit sur leur dos à cét effet, & qu'à faute de cela lesdittes lettres seroient declarées nulles : desorte que pour les renouveller & en repeter la confirmation, on seroit obligé de payer quelque argent à l'Estat, plus ou moins, selon la consideration de la chose ou des raisons de chaque lettre en particulier. Asseurement mon sentiment est que les Sujets accepteront volontiers ces sortes de Tributs, comme estant pour leur utilité particuliere, & ce d'autant plus que la confirmation annuelle de ces lettres seroit tousjours grande de plus en plus.

RECHERCHE.

Comment il faut premierement prouver & puis admettre sans difficulté les imposts qui sont establis, non pas tant pour subvenir à la necessité publique, que pour procurer l'amendement des mœurs qui sont corrompus.

QUE-

QUESTION LX.

Tirée des Ordonnances & des Reglemens des Estats d'Hollande.

Les Années dernieres, on se vit encore obligé de penser à des nouvaux imposts, à raison de l'urgente necessité publique & de la conjoncture des affaires dans lesquelles cét Estat se voyoit extremement embarrassé. Entre les choses qui furent proposées dans le Conseil pour y pourvoir, on demanda; sçavoir si dans une si grande multitude de procés & de causes, qui s'agitent devant les Cours & les Magistrats des Villes, il seroit expedient de mettre quelque impost ou ordonner quelque sorte d'amende pecuniaire sur ceux qui intenteroient des procés temerairement & mal à propos.

Les Advis.

Quelques uns estimoient que c'estoit commettre une injustice.

I. Parce qu'il sembloit que c'estoit une chose assés rude à celuy qui a appellé sa partie en justice, de perdre son procés, sans luy adjouster une nouvelle peine.

II. Qu'il semble qu'on ne devoit avoir autre chose en veuë dans l'établissement des imposts, si ce n'est que la plus grande partie d'iceux fût payée par des personnes qui fussent

ſent bien à leur ayſe & dans une floriſſante fortune.

Et encore bien que ce fût rarement par ceux qui oppriment ſemblablement & les pauvres & les riches, ſi eſt-ce que pour l'ordinaire qu'il n'y auroit que ceux qui ſeroient reduis dans la pauvreté & dans la derniere miſere qui payeroient cette amende. Or que c'eſtoit une choſe aſſés evidente, que ceux-la qui perdent leur cauſe ſont aſſés malheureux, ſans qu'on doive les contraindre (par un accroiſſement d'infortune) de payer ce nouvel impoſt, veu qu'on les pourroit exiger avec plus de juſtice de ceux qui gagnent leur procés.

III. Que cét impoſt ne pouvoit, & ne devoit pas eſtre ordonné, comme une punition impoſée à ceux qui plaidoient injuſtement, puis qu'en cela il ſemble qu'ils ne commettoient aucun mal, qui deuſt meriter aucune punition: Car s'il arrive que des perſonnes ayent procés enſemble (non pas tant parce qu'ils ſont ennemis de l'equité, que parce qu'ils ſont ignorans du droit) pourquoy ne leur ſera il pas permis d'avoir recours à la connoiſſance & à l'authorité des Magiſtrats, ou des Juges? puiſqu'il eſt bien difficille à un chacun de connoiſtre laquelle des deux parties plaideroit temerairement, n'y ayant preſque perſonne qui ne croye avoir le droit de ſon coſté. Mais au reſte, s'il arrive que l'un perde ſa cauſe, on juge tousjours pour l'ordinaire, que c'eſt pluſtoſt par un

un accident de la fortune que par temerité qu'on a intenté procés. A qui donc & pour quelle raiſon impoſer ce Tribut comme une eſpece de punition.

IV. Qu'à la verité c'eſtoit une choſe bien faſcheuſe de mettre encore de nouveaux impoſts ſur ces infortunés ; puiſque ceux qui perdent leur cauſe, ſont desja ſuffiſamment punis, par les deſpends qu'il leur a fallu faire, à cauſe du procés, leſquels pour l'ordinaire ſont aſſés conſiderables.

D'autres eſtoient d'un ſentiment contraire, & diſoient.

I. QUon ne donnoit pas un nouveau ſujet de triſteſſe à celuy qui a perdu ſon procés dans des ſemblables rencontres ; puiſqu'on ne doit pas croire qu'un homme ſoit affligé pour n'avoir pas obtenu ce qu'il demandoit, & qui ne luy eſtoit pas deu. Que s'il faut eſtimer que quelqu'un ſoit affligé, ou ce doit eſtre le Juge, duquel les ſoins ſont injuſtement accrus, par l'intentation d'un procés injuſte & temeraire, ou bien celuy, duquel le Droit eſt revocqué en doute & en diſpute, ſoit qu'il fût l'appellant ou l'appellé.

II, Que c'eſtoit en vain qu'on mettoit en avant, qu'il ne falloit pas charger d'impoſts les miſerables ou les pauvres : Parce que les Plaideurs, qui ſont aujourd'huy en grand nombre : eſtoient pour la plus part des perſonn-

e

chastié pour satisfaire à la Republique par une autre punition, tant par son amendement que pour donner exemple aux autres: Aussi faut-il porter un mesme jugement en cecy; puisque par l'imposition de ce subside qui tiendroit lieu de punition, les autres en seroient rendus plus advisés à l'advenir, pour ne pas intenter des procés injustes & mal fondés. Pourquoy ne pas recevoir cét impost qui pourroit servir à l'amendement des mœurs & à l'advantage du bien public.

V. Enfin que ce n'estoit pas icy une chose nouvelle, d'establir une peine pour ceux qui intenteroient des procés temerairement; puis qu'on ne pouvoit pas ignorer qu'elle avoit esté autrefois en pratique parmy les Romains & que c'estoit mesme une des Regles du Droit ancien à l'encontre de ces personnes.

La Resolution.

Aprés avoir bien examiné toutes ces raisons de part & d'autre on conclût qu'il falloit establir cét impost, ce qui fût approuvé comme juste; pour punir ceux qui intenteroient des procés temerairement, lequel impost on a coustumé d'appeller, ***De Impost van ongefondeerde Processen.***

Il fût donc ordonné que les mesmes intenteurs payeroient une certaine taxe, plus ou moins grande, à proportion de la somme qu'on disputeroit. Par exemple s'il s'agit de cinquante livres, on payera trente sols; si de

de cent, on en donnera soixante, & ainsi du reste à proportion.

Que ces deniers se mettroient entre les mains des Secretaires des Cours par l'Appellant. Que si ledit Appellant gaigne sa cause, celuy qui l'aura perduë & contre lequel le procés aura esté intenté, sera contraint de rendre cette somme audit Appellant, laquelle il a payée aux Secretaires des Cours Judiciaires.

l'Evenement.

LEs Finances de l'Estat ont reçeu une trés grande augmentation par ce moyen, à cause qu'il s'est trouvé grand nombre de Plaideurs qui ont esté contraints de payer ledit impost; quoy que pour cela il soit bien difficile de pouvoir corriger les mauvaises mœurs & la grande corruption en laquelle nous vivons. Car encore bien qu'on n'obtienne pas les deux fins qu'on s'estoit proposées dans ce rencontre; du moins est-on venu à bout d'une & peût estre mesme, que c'est l'advantage de l'une que l'autre ne s'obtienne pas.

Le Jugement

S'Il m'est permis de dire icy mon sentiment, je croy que les Estats ont fort bien fait d'avoir estably un semblable Reglement pour l'utilité de la Republique; puisque c'est un motif qu'on doit estimer fort juste, & que celuy-

celuy-la merite une loüange eternelle qui les a poussés à l'execution de ce dessein, & qu'ils n'ont conceu que pour trouver les moyens d'ammender les mœurs & corriger les abus qui s'estoient glissés dans l'Estat.

Outre qu'aucun ne doit trouver estrange l'establissement d'un impost, qu'il n'y a que les imprudens & les injustes qui sont obligés de payer.

Qui est la raison la plus facile qu'on puisse trouver pour justifier les nouveaux imposts qu'on veut establir.

FIN.

Les Queſtions curieuſes, & les Recherches remarcables contenuës dans ce Livre.

I. RECHERCHE.

XXIX.

XLVIII. Com-